

(1)

(N° 122.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1863.

Fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. BARA.

MESSIEURS,

Il existe trois grands services publics au profit desquels les libéralités sont permises, ce sont les cultes, la bienfaisance publique et l'instruction publique. Les cultes et la bienfaisance ont reçu une organisation publique et séculière qui peut être vicieuse en certains points, mais qui repose sur des principes inattaquables. Quant à l'instruction, le régime sous lequel elle est placée, est défectueux, incomplet, et en partie contraire aux idées modernes. Il importait de faire cesser un état de choses qui donnait lieu à de graves abus, et de réformer une législation qui n'est plus en harmonie avec l'ensemble de nos lois politiques. C'est pourquoi le Gouvernement a présenté aux Chambres un projet de loi relatif aux libéralités en faveur de l'instruction, et comprenant naturellement deux objets : les libéralités en faveur de l'enseignement public et les libéralités au profit de boursiers.

Ce projet de loi est vivement attaqué ; mais le débat qu'il provoque ne doit pas nous émouvoir. C'est la conséquence inévitable de nos grandes libertés. Là où aucune entrave n'est apportée à la manifestation de la pensée par la presse et par la tribune, là où les cultes et l'association sont libres, là surtout où la liberté d'enseignement est un droit pratiqué par les citoyens presque à l'égal d'un devoir, il est certain que toute loi qui touche de près ou de loin à l'instruction, fera naître des luttes, vives sans doute, mais toujours utiles.

Cette situation nous met dans la nécessité de bien préciser le débat, nous fait un devoir de faire connaître brièvement, avec le plus de clarté possible, les

(1) Projet de loi, n° 46.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. BARA, SADATIER, DE LIEDEKERKE, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, VAN HUMBEECK et NOTHOMB.

principes qui ont dirigé la majorité de votre section centrale dans l'adoption du projet de loi soumis par le Gouvernement à vos délibérations. Ce ne sera qu'après cet exposé qu'il sera permis d'examiner avec fruit les travaux des sections et de la section centrale.

1. *Fondations en faveur de l'enseignement public.*

Aussi haut qu'on remonte dans l'histoire, on voit que les fondations en faveur de l'instruction publique ont toujours été autorisées. Elles ont été placées sur la même ligne que celles au profit de la religion et de la bienfaisance. Le droit romain et le droit féodal sont là pour l'attester. Mais il est à remarquer qu'à partir du XIII^e siècle, la liberté de fonder est soumise à des restrictions très-importantes, et que, dès la révolution française, le droit de fonder disparaît pour les citoyens auxquels il n'est plus permis que de faire des libéralités au profit de l'instruction publique. La loi du 11 floréal an x, en donnant au gouvernement le droit d'autoriser l'acceptation des dons et fondations des particuliers, limite l'exercice de ce droit aux libéralités en faveur *des écoles ou de tout autre établissement d'instruction publique*. Le même système est consacré dans le décret du 17 mars 1808 et dans celui du 15 novembre 1811. Ces principes subsistent dans notre législation, d'abord parce que les dispositions qui les contiennent n'ont jamais été abrogées, et ensuite parce qu'ils ont été confirmés par nos lois organiques de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen. L'art. 23 de la loi du 27 septembre 1842, porte qu'à défaut de *fondations, donations ou legs qui assurent un local et un traitement à l'instituteur*, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget, et l'art. 18 de la loi du 1^{er} juin 1850 met au nombre des ressources des athénées et des écoles moyennes *le produit des donations, fondations et legs affectés spécialement à cet objet*.

Le projet de loi se conforme à tous ces précédents, et n'autorise les libéralités qu'en faveur de l'enseignement public. Nous avons à expliquer : 1^o pourquoi on peut donner à l'enseignement public, et 2^o pourquoi il n'est pas permis de disposer au profit de l'enseignement privé.

A. La société ne peut exister et se développer que si les membres qui la composent, possèdent, pour la plupart, des connaissances élémentaires, et, pour certains, des connaissances spéciales et supérieures. C'est donc un devoir pour l'État de mettre à la portée de tous une instruction primaire, moyenne et supérieure. Aussi, dans tous les pays civilisés, a-t-on considéré l'enseignement comme un devoir, une obligation de la nation, et l'a-t-on constitué en service public. Dans certains pays on va même jusqu'à croire que l'État peut seul enseigner, qu'il est dangereux de laisser s'établir des écoles libres à côté de celles de la nation. La Belgique, tout en reconnaissant que le monopole de l'État en matière d'instruction rétrécit l'esprit public, empêche l'essor de la science, et, tout en permettant aux citoyens d'enseigner, n'a pas cru que la proclamation de la liberté suffisait aux nécessités de l'instruction, et qu'elle pouvait décharger l'État de l'obligation sociale qui lui incombe d'ouvrir à la jeunesse des établissements d'instruction de tous les degrés. Aussi, à côté du principe de la liberté absolue de l'enseignement, notre

Constitution pose-t-elle celui de la nécessité d'une *instruction publique donnée aux frais de l'État et réglée par la loi* (art. 17 de la Constitution). Le Congrès, en disposant ainsi, a agi sagement. Abandonner l'accomplissement d'un devoir social à l'initiative privée, c'eût été abdiquer et c'eût été priver le plus grand nombre des communes des bienfaits de l'instruction primaire. Les particuliers n'eussent, en effet, créé des écoles élémentaires que là où ils auraient trouvé des ressources suffisantes pour parer au moins aux dépenses. Or, on voit qu'en général l'instruction primaire, loin d'être une source de gains, est une charge très-lourde. L'enseignement public est encore nécessaire à un autre point de vue. L'enseignement privé, non aiguillonné par la concurrence de l'État, pourrait dégénérer en une œuvre de spéculation ou de parti, et délaisser les véritables intérêts de la science et de la civilisation. Nous pouvons donc dire que l'enseignement public est tout aussi indispensable que l'enseignement privé, qu'ils se complètent mutuellement, et se maintiennent par l'émulation dans la voie du progrès.

Si l'enseignement de l'État est nécessaire, il constitue un service public absolument comme le culte, comme la charité publique, et dès lors il doit être permis à l'État, chargé de ce service, de recevoir en sa faveur des libéralités. À côté de l'obligation de dépenses imposées de ce chef à l'État, existe nécessairement pour lui le droit de se procurer les moyens d'y faire face. Ces moyens peuvent provenir de l'impôt ou de la générosité des citoyens, et l'État a le droit de puiser à cette double source.

B. La défense de faire des libéralités au profit de l'enseignement privé se justifie par les notions les plus élémentaires du droit public. Ne peuvent recevoir des libéralités que les personnes capables, c'est-à-dire les individus et les êtres moraux, les êtres auxquels une fiction légale attribue la capacité des personnes naturelles. Or, pour que les établissements d'instruction privés pussent recevoir des dons et des legs, il faudrait que la loi les reconnût préalablement personnes civiles. Une pareille reconnaissance serait contraire à tous les enseignements de l'histoire et aux prescriptions de la raison.

En thèse absolue, il n'y a que les personnes naturelles, vivantes, qui puissent avoir des droits et des obligations. On ne comprend pas en effet que des abstractions, des collectivités d'individus, des buts à poursuivre puissent être assimilés à des individus, avoir comme eux des droits et des obligations, acquérir, posséder, contracter, en un mot se comporter comme eux dans la société civile. Cependant la formation de la société a nécessité la création de deux personnes fictives : la commune et l'État. La commune, réunion de citoyens habitant le même territoire et ayant dès lors de nombreux intérêts communs, représentait des besoins spéciaux qui, pour être satisfaits, devaient nécessairement avoir des organes particuliers et donner naissance à un être doué de capacité. De même l'État, pour remplir la mission qui lui est assignée, devait pouvoir disposer de certains droits civils du citoyen. Plus tard, on créa d'autres personnes civiles comme subdivisions de l'État et de la commune, telles que les provinces, les hospices, les bureaux de bienfaisance, les monts-de-piété, les fabriques d'église, etc.

Mais dans toutes ces créations, il est deux points que le législateur ne peut pas perdre de vue, c'est que d'abord la personnification étant contraire à la nature,

doit être accordée très-rarement et sous des conditions qui garantissent contre l'abus, et c'est qu'ensuite elle ne peut jamais être accordée que dans un but d'une utilité publique incontestable.

Appliquons ces principes à notre matière et nous verrons que c'est avec raison que l'on a refusé, et que le projet de loi refuse la personnification civile aux établissements d'instruction privés. La liberté d'enseignement est certainement un principe utile, fécond en heureux résultats, mais il faut reconnaître que, parmi les établissements auxquels il donne naissance, il peut s'en trouver dont l'enseignement soit nuisible à la société. C'est là le propre de la liberté de permettre au mal de se produire à côté du bien. On reconnaîtra que l'on ne pourrait donner l'existence civile à des établissements dont l'enseignement serait mauvais et dangereux. Or, la loi peut-elle se faire juge du mérite de l'enseignement privé, déclarer qu'une école est digne des sympathies publiques, et qu'une autre est un foyer d'erreur? Peut-elle favoriser tel établissement au détriment de tel autre? N'est-il pas plus juste de la déclarer incompétente en pareille matière et de lui interdire d'accorder le privilège de la capacité civile à des établissements qu'elle ne saurait apprécier?

Nous ne démontrerons pas ici les mille abus qui résulteraient du système contraire à celui que nous exposons, nous n'énumérerons pas les dangers et les maux que la liberté de fonder au profit des établissements privés, a occasionnés dans le passé. Ce serait refaire un tableau qui a été mis sous les yeux de la Chambre à maintes reprises, et notamment en 1854 et en 1857. Nous nous bornerons à présenter encore quelques observations qui sont toutes particulières aux fondations en matière d'instruction.

Le but de la société, c'est le progrès. Or, les fondations en faveur de l'enseignement public ne peuvent arrêter le progrès dans un pays libre, et il n'en est pas de même de celles qui pourraient être faites en faveur de l'enseignement privé.

L'enseignement public a une direction variable, mobile selon les temps, les circonstances et les hommes. Aux époques de l'intolérance, par exemple, on le voit empreint des farouches principes de l'inquisition; plus tard, lorsque la liberté des consciences est proclamée, il ne pousse plus à la division et à la haine. L'enseignement public subit à chaque instant l'impression des faits nouveaux et l'influence des hommes nouveaux; il est toujours en rapport, en harmonie avec les idées dominantes, avec l'état de civilisation d'un pays. Cela se comprend. Son organisation dépend de la Législature, c'est-à-dire de la nation elle-même. Il n'existe et ne subsiste que comme le veut la nation. On n'a donc pas à craindre qu'il soit enchaîné aux idées du passé, et qu'il devienne une entrave pour la science et le progrès.

Les établissements libres, et surtout les établissements d'instruction supérieure, fruits d'une volonté individuelle, sont rarement créés en vue seulement de la spéculation. Il ont non-seulement pour but la propagation des lumières, mais aussi et surtout la direction des esprits vers certaines idées. Les sectes religieuses, les partis politiques ont de tous temps compris l'importance de l'instruction au point de vue de la lutte; ils ont toujours cherché à s'en emparer, parce qu'ils savent que s'ils peuvent élever la jeunesse dans leurs principes et leur système, l'avenir leur appartient. Or, comment peut-on vouloir que des établissements

d'instruction créés à certaines époques sous l'empire de telles ou telles idées, subsistent et se maintiennent à l'aide d'un privilège dans un temps où les idées qui leur ont donné le jour seraient condamnées par la nation presque entière? Comment peut-on vouloir qu'à l'aide d'un privilège ils essaient de faire rebrousser la société ou de la précipiter dans l'abîme des utopies? Sans ce privilège, ils disparaîtraient, ils mourraient faute de ressources et d'adhérents, et la loi leur conserverait la vie! Il n'est point permis au passé de peser ainsi sur l'avenir, il ne peut être toléré que les générations couchées dans la tombe, viennent ainsi disputer le terrain du progrès aux générations futures. On ne peut donc justifier la fondation au profit d'établissements d'instruction privés, créés en vue d'idées, dont le mérite et le succès sont contestés et en définitive limités aux évolutions incessantes de l'humanité.

Ce qu'il faut pour l'enseignement privé, c'est comme pour toutes les idées, comme pour toutes les doctrines, comme pour toutes les associations, la liberté sans privilège. Il faut pour chaque citoyen le droit de créer une école, un collège, une université, de l'aider de son concours moral et même pécuniaire, mais il ne faut pas aux établissements sortis de la liberté la capacité d'une personne vivante. Si la faveur publique les abandonne, si les idées scientifiques, religieuses ou politiques qui les ont fait naître, viennent à succomber, ils disparaîtront avec elles et ce sera un bien. Leur maintien serait un véritable malheur. Si, au contraire, ils sont dans la vérité, s'ils créent pour la patrie d'utiles citoyens, les sympathies publiques ne les abandonneront pas. Nous n'en voulons pour preuve que l'exemple de notre pays. Les établissements privés n'ont que la liberté. L'absence du privilège les a-t-elle empêchés de se multiplier et de se développer? N'avons-nous pas deux universités libres, fortes et puissantes? Pourquoi la création d'une fiction à leur profit serait-elle utile, quand il est démontré qu'elles n'en ont pas eu besoin pour naître et grandir?

Les établissements privés auraient tort d'ailleurs de rechercher l'avantage de la reconnaissance civile. Ils ne doivent pas oublier qu'elle ne s'accorde que moyennant des sacrifices de liberté. L'octroi de la personnification civile n'a jamais lieu sans que les établissements qui en profitent doivent se soumettre plus ou moins à l'autorité et accepter son contrôle. Nous pouvons même dire qu'un établissement d'instruction qui serait reconnu capable par la loi ne serait plus libre. Aussi prétendons-nous que réclamer la personnification civile pour l'enseignement privé, c'est détruire l'enseignement privé, c'est porter atteinte à une des libertés les plus importantes proclamées par la Constitution, c'est monopoliser l'enseignement aux mains du pouvoir, c'est lui imprimer une direction et une tendance uniformes, celles des idées de l'autorité. Nous croyons qu'il suffit de signaler les abus et les dangers qui résulteraient d'un pareil régime, pour le faire condamner. Et, du reste, ce que nous disons est tellement vrai que les partisans du système que nous combattons ont reculé, lorsqu'il s'est agi d'en conférer les avantages à l'université de Louvain.

Concluons donc que l'enseignement public peut seul recevoir des libéralités, et qu'il est impossible que l'enseignement privé jouisse d'une manière directe ou indirecte de la capacité civile.

Ces principes admis, il s'agit d'examiner comment l'enseignement public recevra

les libéralités qui lui seront faites, de déterminer les corps publics qui vont recevoir, administrer pour lui, de dire en un mot quelle est la personne publique qui le représente. La réponse à cette question est facile. La personne publique à qui incombe le service de l'instruction publique, est et doit être le seul représentant légal de ce service. C'est elle seule qui a en principe qualité pour recevoir et gérer les biens affectés à l'enseignement public. En droit comme en fait, il n'est pas douteux que l'enseignement primaire, moyen, supérieur et spécial intéresse la généralité des citoyens, que dès lors il constitue un intérêt social, à la sauvegarde duquel la nation entière est tenue de veiller. Sans doute, l'enseignement public est d'une excessive importance au point de vue provincial, au point de vue communal et même au point de vue individuel, mais l'intérêt particulier des provinces, des communes et des citoyens dans cette matière, est compris, absorbé dans l'intérêt général de la nation. Aussi l'instruction publique est-elle un service national, et ne peut-elle avoir d'autre représentant que la nation toute entière. C'est ce que notre Constitution a compris en proclamant qu'il y aurait un enseignement *de l'État*, c'est-à-dire de la nation; et en décrétant que cet enseignement serait réglé par la loi, le Congrès a voulu que tout enseignement public eut l'approbation de la nation, et que la nation eut en toute matière d'instruction publique un droit supérieur à ceux qui pourraient être délégués aux différents corps publics existant dans l'État.

La reconnaissance de ce droit supérieur a été consacrée par les diverses lois qui ont été successivement faites sur l'enseignement public. La loi de 1835 sur l'enseignement supérieur, celle de 1850 sur l'enseignement moyen et celle de 1842 sur l'enseignement primaire sont basées sur ce principe que l'instruction publique est un devoir de la nation entière, qu'elle seule est chargée de ce service, qu'elle seule le représente dans la société.

Le projet de loi respecte ce principe, mais il y fait deux exceptions, l'une pour l'enseignement primaire, l'autre pour l'enseignement moyen. La première, qui paraît déjà résulter de la loi de 1842, accorde aux communes la personnification civile au profit de l'enseignement primaire qui se donne sur leur territoire, et aux provinces pour l'enseignement primaire dans la province. Cette exception se justifie pas le système financier admis dans la loi de 1842; il est juste, puisqu'on met l'enseignement primaire à la charge des communes, de leur permettre de recevoir les libéralités en faveur de cet enseignement; la même considération existe pour la province. Mais il est à remarquer que la province et la commune n'ont la personnification civile, en vue de l'enseignement primaire, que par la volonté de la loi, et non comme une conséquence d'un attribut du pouvoir provincial ou communal.

La seconde exception est relative à l'enseignement moyen. La loi de 1850, tout en maintenant le principe que l'instruction moyenne est un service national, laisse à la charge des communes et des provinces certains établissements d'enseignement du second degré; le projet de loi devait leur permettre d'accepter pour ces établissements,

En dehors de ces exceptions, l'État seul a capacité pour recevoir au profit de l'instruction publique.

Examinons maintenant, à la lumière de ces principes, quelles personnes peu-

vent, selon le projet de loi, être instituées, qu'il s'agisse d'enseignement primaire, moyen, supérieur ou spécial.

A. Enseignement primaire.

D'après le projet de loi, la commune est la personne capable de recevoir les libéralités en faveur de l'enseignement primaire. Ce n'est qu'exceptionnellement, lorsqu'il résulte formellement de l'acte ou des circonstances que le testateur a voulu avantager l'enseignement primaire d'une province ou de l'État, que la province et l'État peuvent profiter de l'institution. En l'absence de toute stipulation, la libéralité, faite au profit de l'enseignement primaire, est censée faite à la commune où le bienfaiteur avait son dernier domicile.

Le système du projet de loi consiste donc à substituer, en matière d'enseignement primaire, la commune à l'État, pour ce qui concerne les ressources destinées à faire vivre cet enseignement, à créer pour l'enseignement primaire, comme pour la bienfaisance publique, autant de personnes civiles qu'il y a de communes. Mais il faut bien se garder de croire que c'est là une abdication des droits de la nation au profit du pouvoir communal. Pareille abdication serait impossible et le passé est là pour nous apprendre qu'elle serait dangereuse. La commune n'est ici personne civile que par délégation ; c'est une attribution spéciale qu'on lui accorde dans un intérêt général. Mais en principe, le droit de l'État reste entier ; en principe, il n'y a que le pouvoir exécutif qui soit le représentant de l'enseignement primaire.

Ce système de délégation a été conseillé par des considérations relatives à la juste répartition de l'impôt et à la bonne administration ; il se justifie encore par la nature des libéralités au profit de l'enseignement primaire. Le plus souvent ces libéralités seront inspirées par l'amour de la commune natale, de la localité dans laquelle on se sera établi et où l'on aura fini ses jours. On aimera de laisser une partie de sa fortune pour l'instruction de ses concitoyens. Le projet de loi a cru pouvoir céder à ce sentiment, sans compromettre aucun principe. Et il l'a fait avec d'autant plus de raison qu'aucun danger n'est à craindre. Les fonds acceptés par la commune pour l'enseignement primaire, ne peuvent recevoir qu'une destination réglée à l'avance par la loi. La commune ne servira pas de personne interposée à des établissements privés, car, dès qu'elle leur donnerait un subside, ils deviendraient, d'après le texte et l'esprit de la loi de 1842, des établissements publics.

B. Enseignement moyen.

Le principe général reprend son empire. Il n'y a que l'État qui ait capacité pour l'enseignement moyen. La loi fait une exception, lorsqu'il résulte de la volonté du testateur qu'il a voulu avantager un établissement d'instruction moyenne, dépendant de la province ou de la commune. Nous avons donné plus haut les raisons de cette exception.

C. Enseignement supérieur.

D'après le projet de loi, l'État est seul capable de recevoir, soit au profit de

l'enseignement supérieur sans indication d'établissement, soit au profit d'un établissement public d'enseignement supérieur. Le principe qui domine toute la matière est donc ici resté complètement intact. Nous allons établir ce point en résolvant une question que soulève naturellement le projet de loi, celle de savoir si la commune a capacité pour recevoir au profit de l'enseignement supérieur.

Nous devons commencer par répéter que l'enseignement public à tous ses degrés est un service de l'État, que dès lors la commune ainsi que la province ne peuvent y intervenir qu'à titre d'auxiliaires de l'État, que le service étant un, eu égard à sa généralité, il ne peut y avoir qu'une seule personne civile le représentant, l'État, et que si la commune et la province représentent certaines branches de ce service, c'est par exception, en vue de convenances financières et de bonne administration, par suite d'une délégation formelle de la loi. Il en résulte qu'en l'absence de stipulation de la loi qui donne à la commune capacité pour une branche de l'enseignement public, l'État retient cette capacité pour lui, et le Gouvernement peut seul l'exercer.

La loi a réglé l'enseignement supérieur public, et dans toutes ses dispositions il est impossible d'en trouver une qui laisse une place à l'activité de la commune en cette matière. On peut donc dire qu'elle a voulu pour l'État le monopole de l'enseignement public supérieur, et on peut le dire avec d'autant plus de raison que, lorsque pour l'enseignement primaire et l'enseignement moyen, elle a trouvé utile de réclamer l'intervention de la commune et de la province, elle s'en est expliquée en termes formels et a réglé cette intervention. On ne peut donc admettre, selon nous, que la commune représente avec la qualité de personne civile l'enseignement supérieur public.

Voyons maintenant quelques-unes des objections qu'on fait à notre système :

La commune, dit-on, n'est pas une personne civile ordinaire qui n'existe que par la volonté du législateur et dont l'existence est soumise aux variations de cette volonté. C'est un pouvoir propre, existant de par la nature et consacré par la Constitution. Ses prérogatives ne sont donc pas seulement celles que la loi lui donne, mais elle peut faire tout ce qui ne lui est pas défendu. La liberté d'enseignement a été proclamée pour elle comme pour tous les citoyens, elle a, comme ces derniers, le droit d'user de l'art. 17 de la Constitution.

Nous reconnaissons sans peine que la commune tient ses droits d'une source supérieure à la loi, nous croyons même que les institutions communales constituent une sorte de pouvoir dans l'État. Mais nous nous empressons d'ajouter que ses droits ont des limites et qu'il est impossible de comparer, quant à la capacité, une personne civile telle que la commune et même que l'État à une personne vivante. On n'a jamais prétendu qu'un être moral, même nécessaire, avait des attributions autres que celles résultant du but pour lequel il existe, qu'il avait une capacité allant au delà de sa mission. Ainsi, la commune a une capacité que la loi ne pourrait restreindre, dans le domaine des intérêts exclusivement communaux, mais il est évident aussi que sa capacité cesse ou qu'elle ne naît que par le fait du législateur dans le domaine des intérêts généraux. Or, nous l'avons dit, bien que la commune ait intérêt à ce que ses habitants soient instruits, et à ce qu'il existe une université sur son territoire, l'enseignement supérieur constitue un intérêt général

qui domine et qui absorbe l'intérêt communal, et comme la loi n'a pas mis dans les attributions de la commune le soin de cet intérêt général, il en résulte que la commune n'a pas qualité pour le représenter avec les avantages de la personnification civile.

Non-seulement les prérogatives de la commune ne comprennent pas le droit de recevoir pour l'enseignement supérieur, mais il est erroné de soutenir que la liberté d'enseignement proclamée par l'art. 17 de la Constitution, existe pour les communes comme pour les citoyens.

La liberté d'enseignement n'intéresse que les individus, les personnes naturelles vivantes, et non les fictions ; elle n'existe pas pour l'État, pour la province, pour la commune, pour les hospices, etc. On ne comprend pas qu'un corps public jouisse de la liberté d'enseignement. La raison de cette liberté, c'est la diversité des doctrines, des croyances, c'est la nécessité de ne pas enchaîner la science à certaines idées, de permettre qu'elle se développe dans tous les sens, qu'elle brave les opinions dominantes, qu'elle marche sans entrave vers le progrès. Or, cette raison est justement invoquée, lorsqu'il s'agit du droit d'enseigner reconnu aux citoyens, mais il ne peut en être question lorsqu'on se trouve en présence de corps publics. La liberté de l'enseignement n'existe pas plus pour les personnes civiles que la liberté de conscience, la liberté du culte, la liberté de la presse, la liberté d'association. Il n'est pas possible de donner à des abstractions, des droits qui ne dérivent que de la pensée, de l'âme, et qui par conséquent ne peuvent appartenir qu'à des individus. Le congrès constituant savait bien qu'en décrétant la liberté d'enseignement, il ne s'occupait que de l'enseignement individuel, privé, et non de l'enseignement public. Aussi, dans le second paragraphe de l'art. 17, le voit-on déclarer qu'il y aura une instruction publique aux frais de l'État et organisée par la loi. Rien que la manière dont il rappelle la nécessité de l'enseignement public, prouve qu'il n'entend pas reconnaître que chaque être moral aura le droit d'enseigner comme il veut, de créer et d'entretenir des écoles de tous les degrés. Comment du reste peut-on penser que le congrès constituant ait permis l'existence d'autant d'enseignements publics qu'il y a de provinces et de communes, qu'il ait laissé à chacun de ces êtres moraux la faculté d'organiser un enseignement public en dehors de celui de la nation, et concurremment à celui de la nation ? Un pareil système eut été l'anarchie ; et toutes nos lois, issues de la Constitution, sur l'enseignement public prouvent qu'il n'a jamais été dans les idées de personne.

On prétend que les communes se sont toujours occupées de haut enseignement, qu'elles ont subsidié, avec le consentement des autorités supérieures, des universités libres, qu'elles ont eu des cours publics, etc., et que, dès lors, l'enseignement supérieur constitue, sinon un service obligatoire de la commune, du moins un service facultatif.

Les prémisses sont vraies, mais la déduction qu'on en tire est inexacte. Toute l'erreur du système, que nous combattons, consiste dans une véritable confusion. Il ne s'agit pas de savoir si une commune peut faire des dépenses qui profitent à l'enseignement supérieur, mais bien si elle est le représentant légal de l'enseignement supérieur public, si elle a la personnification civile attachée à ce service. Or nous l'avons déjà démontré et nous ne saurions trop le répéter, l'enseignement

est un service national, et il n'y a que le pouvoir central qui en soit chargé avec la qualité d'être moral. Maintenant il arrive que des communes populeuses et riches trouvent dans leur prospérité le moyen de voter annuellement des fonds au profit de l'enseignement supérieur, de donner des subsides à des établissements libres même sans aucun contrôle. Mais en agissant ainsi, elles ne remplissent pas un service public, car sinon elles devraient au moins surveiller l'emploi de leurs dépenses, elles devraient avoir des droits sur les universités qu'elles subsidient, elles ne pourraient abandonner un service public, même facultatif, à la direction de citoyens irresponsables et indiscutables. Qu'on ne parle donc pas de service public, les communes, en accordant ces subsides, font des dépenses de luxe, mais, nous nous hâtons de le dire, d'un luxe bien entendu, et auquel on ne saurait trop applaudir. Sous l'approbation du pouvoir exécutif, elles consacrent à un noble et utile usage une partie de leurs ressources financières, ce qu'elles font souvent, du reste, en un grand nombre de matières dont elles ne sont pas spécialement chargées. Mais elles ne font pas de l'enseignement public, et on ne peut induire de ces faits exceptionnels, résultant des situations budgétaires annuelles, que la commune soit personne civile pour l'enseignement supérieur public.

Ce que nous avons dit des subsides aux universités libres, s'applique entièrement aux cours publics.

Après avoir examiné les principaux arguments qui nous sont opposés, il est important de faire voir les inconvénients qui résulteraient du système reconnaissant aux communes la personnification civile pour l'enseignement supérieur public.

D'abord, il est certain que la commune ne pourrait employer les ressources obtenues à l'aide de son existence civile, qu'à créer un enseignement public supérieur ou à subventionner un pareil enseignement. Il n'est pas possible que ces ressources passent dans les caisses des établissements privés, car ce serait rétablir les principes condamnés du projet de loi de 1857 sur la charité, les communes serviraient de manteau aux établissements privés, et ces derniers seraient des personnes civiles par leur intermédiaire. On nous dira : cet argent pourra être converti en subsides à donner à ces établissements. Nous répondons : cela n'est pas possible. Quand la commune donne actuellement un subside à une université libre, elle agit, non pas à titre d'un service public, comme chargée de l'enseignement supérieur, elle fait une dépense, non en vertu de ses attributions, mais à titre exceptionnel et comme luxe ; c'est pourquoi son subside est une véritable libéralité dont elle ne suit et ne contrôle pas l'emploi. Si, au contraire, la commune possédait des fonds qui lui auraient été donnés et qu'elle n'aurait pu recevoir qu'en sa qualité de représentant d'un service public, facultatif ou obligatoire, elle serait obligée de constituer ce service, ou du moins elle ne pourrait disposer de ces sommes qu'en vue de ce service, et, dans notre espèce, pas plus que l'État, elle ne pourrait les affecter à un autre établissement qu'à un établissement public. Car il est à noter, et cela est péremptoire, que, d'après le projet de loi et, du reste, d'après les vrais principes, l'État ne pourra donner les fonds, résultant des libéralités au profit de l'enseignement, qu'à des établissements d'enseignement public, qu'il ne pourra, sous forme de subsides, les faire passer aux établissements privés.

La commune aurait-elle plus de droits en cette matière que l'État? Personne n'osera le soutenir.

Donc une des premières conséquences du système contraire au nôtre, serait de mettre les communes à qui des libéralités seraient faites pour l'enseignement supérieur, dans la nécessité de créer un enseignement public qui serait bientôt réglé par la loi elle-même, ou de subventionner des établissements publics. Dans ce dernier cas, il est inutile, pensons-nous, d'étendre la capacité des communes. Pour subventionner les universités de l'État, il est certain qu'il est préférable, comme le fait le projet de loi, de laisser à l'État la capacité qui lui appartient, de recevoir pour ses établissements sous la condition de respecter la volonté du fondateur qui voudrait avantager l'un plutôt que l'autre. Sous ce rapport donc les communes n'ont rien à gagner à voir substituer leur capacité à celle de l'État ou exister simultanément avec elle.

Maintenant est-il nécessaire, utile de permettre aux communes de créer un enseignement supérieur communal? Il est certain que, dans un petit pays comme le nôtre, les établissements publics d'enseignement supérieur ne peuvent être nombreux. On dit déjà que l'État ne devrait pas entretenir deux universités. Comment pourrait-on accorder à chaque commune le droit d'avoir son université? Comment ces établissements, exclusivement à la charge des communes même les plus riches, pourraient-ils subsister? Combien auraient-ils d'élèves? Ces questions auxquelles il est inutile de répondre, démontrent que le service et les ressources de l'enseignement supérieur public doivent être concentrés dans les mains de l'État, qu'il est impossible de laisser se créer autant de patrimoines de l'enseignement supérieur qu'il y a de communes, et de permettre que les ressources de cet enseignement servent à satisfaire des amours-propres locaux et à créer des établissements incomplets et défectueux.

Quels dangers le pays ne courrait-il pas, si la thèse que nous combattons venait à triompher? Il faut bien le dire, les ressources que les communes acquerraient en vertu de leur capacité, seraient employées non pas à créer un enseignement public, elles seront toujours dans l'impuissance de le faire, mais à subventionner des établissements privés. Alors en principe les lois de 1842 et de 1850 sont condamnées. Bientôt on demandera et avec plus de raison pour la commune le pouvoir de disposer des ressources affectées à l'enseignement primaire et à l'enseignement moyen, aussi en faveur d'établissements privés, et les principes salutaires, admis en 1842 même par les hommes les moins suspects dans la question que nous discutons, auront disparu. Les communes seront les paravents des corporations religieuses de toute espèce; les écoles de petits frères et de petites sœurs, les collèges des jésuites, les pensionnats pour les jeunes filles, les petits séminaires, les universités libres, recevront, par voie de subsides, ce qui ne leur est pas permis de recevoir directement. Toutes les congrégations enseignantes, et ce sont les plus nombreuses, seront d'une manière détournée dotées du privilège de la personnification civile. Admettre un pareil système, ce serait aller bien plus loin que le projet de loi de 1857, ce serait dire que le pays n'a rien appris des débats qui se sont produits alors. Qu'on ne prétende pas que les conseils communaux, composés de citoyens capables et dévoués à la liberté, ne donneront pas la main à de pareils stratagèmes, qu'ils sauront éviter ces abus. Nous répondons

qu'ils seront impuissants pour résister. En effet, l'esprit de clocher, l'immense intérêt matériel que toute commune a à posséder un établissement d'enseignement, quelles que soient ses doctrines, obligeront tous les conseils communaux à faire le sacrifice de leurs convictions personnelles. Malgré eux l'opinion locale les forcera à accepter des libéralités qu'ils devront laisser improductives, ou qu'ils ne pourront employer qu'au profit des établissements privés situés dans leur commune, quelque répugnance que leur inspirent les doctrines et les tendances de ces établissements. Nous pourrions citer des exemples à l'appui de ce que nous avançons, mais ils sont inutiles, car il est impossible qu'on nous démente. Or, en présence de cet état des choses et des esprits, est-il prudent de proposer un système qui, poussé à ses dernières conséquences, serait le rétablissement de la main-morte par des moyens détournés, et qui aurait pour résultat infaillible de tuer dans un temps donné l'enseignement public et de remettre la jeunesse aux mains des corporations religieuses? Pour résister aux associations religieuses qui revendiquent le droit de fonder comme une liberté, les forces de l'État tout entier ne sont pas de trop ⁽¹⁾.

D. Enseignement scientifique, artistique, professionnel, ecclésiastique et autre.

En dehors de l'enseignement primaire, moyen et supérieur, tel qu'il est organisé par la loi, il existe des établissements où se donne un enseignement particulier ayant trait à certaines sciences, à la musique, au dessin, à la peinture, à la religion, etc. Ces établissements répondent à des besoins sociaux, il était donc nécessaire de leur permettre de profiter des libéralités qui seraient faites en leur faveur. Quelques-uns de ces établissements dépendent des provinces, d'autres de la commune. Telles sont par exemple, l'école des mines du Hainaut, les conservatoires, les écoles de dessin, de musique, les académies de peinture, etc. Les libéralités faites à de pareils établissements seront censées faites à la province ou à la commune, selon qu'ils dépendront de la province ou de la commune. Si le don ou le legs est fait d'une manière générale en faveur de l'enseignement artistique, professionnel ou autre, il sera accepté par l'État, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition que le bienfaiteur a voulu favoriser un établissement particulier.

Quant à l'enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires, dans les églises paroissiales succursales ou consistoriales, les libéralités qui pourraient être faites en sa faveur seront faites aux séminaires, aux fabriques d'église et aux consistoires. C'est là une exception que la loi a faite aux principes généraux à cause de la liberté des consciences et des cultes. Il n'est pas possible que l'État règle l'enseignement théologique des séminaires et l'enseignement religieux qui se donne dans les églises. Toutefois, comme il reconnaît que cet enseignement est

(1) A propos de cette partie du rapport relative à la capacité des communes quant à l'enseignement supérieur, un membre de la majorité fait observer, qu'en adoptant le projet de loi, il n'entend pas s'associer à toutes les considérations présentées par le rapporteur, dont quelques-unes lui paraissent conçues en termes trop absolus.

utile, il est préférable de faire gérer le patrimoine de cette sorte de service public par les séminaires, les fabriques d'église et les consistoires.

L'attribution aux hospices des libéralités au profit de l'enseignement primaire qui se donne dans les hospices d'orphelins, est justifiée par des raisons de bonne administration qu'il est inutile de faire valoir.

II. *Fondations au profit de boursiers.*

Il ne suffit pas que la Constitution ait proclamé le principe de la liberté de l'enseignement et de la nécessité d'un enseignement public, et que la loi permette aux établissements d'instruction publics d'acquérir un patrimoine, il faut encore que l'instruction soit à la portée de tous, que toutes les classes de la société puissent profiter de ses bienfaits. Ouvrir des écoles, des collèges et des universités, c'est n'avoir rien fait, si les familles riches ou dans l'aisance peuvent seules puiser à ces sources de lumières. Cette vérité a été comprise de tout temps ; aussi, à côté des établissements d'instruction, et comme leurs compléments indispensables, voyons-nous de bonne heure l'institution des bourses, des secours de toute espèce en faveur des études. Les gouvernements eux-mêmes ont reconnu la nécessité de faciliter à tous l'accès des établissements d'enseignement ; depuis la révolution de 1789 jusqu'à nos jours, nous voyons la loi, soit proclamer la gratuité d'une partie de l'enseignement, soit instituer des bourses d'études. Sous la législation actuelle, l'enseignement primaire est gratuit pour les indigents, et des secours, des bourses existent pour les études moyennes et supérieures. C'est que l'institution des bourses d'études répond à un besoin, à une nécessité sociale, au même titre que l'enseignement public, et doit, comme ce dernier, constituer un service public. La société aurait bien vite perdu ce caractère démocratique qui fait sa force, si le peuple et la bourgeoisie n'avaient le moyen de s'élever par l'instruction, si les connaissances devaient être exclusivement le patrimoine des riches, et si tout ce qu'il y a d'intelligence dans les classes inférieures était condamné à l'inaction. Les bourses d'études ont pour but de réaliser, dans la mesure du possible, l'égalité de tous quant aux moyens de s'instruire, et de procurer à la patrie le plus grand nombre d'hommes intelligents et éclairés. Cela suffit pour démontrer que la personnification civile accordée aux bourses d'études est justifiée par l'intérêt même de la société.

Le projet de loi que nous examinons est fondé sur ce principe que les bourses d'études constituent un service public, et a pour but d'organiser ce principe en tenant compte des progrès de la science politique. Dans toute fondation de bourses, il y a six points qui doivent préoccuper le législateur : 1° le droit de faire des libéralités ; 2° l'administration de la dotation ; 3° la collation des bourses ; 4° l'institution des bénéficiaires ; 5° les établissements d'instruction que peuvent suivre les boursiers ; 6° les conditions diverses inscrites dans l'acte de fondation. Nous allons successivement examiner comment le projet de loi dispose à l'égard de ces points importants.

1° Droit de faire des libéralités.

La loi reconnaît aux citoyens le droit de faire des libéralités au profit de jeunes gens qui se destinent aux études. Mais il est à remarquer que ce ne sont pas les citoyens qui fondent, qui donnent la vie à un être moral chargé de faciliter à tous l'accès des études ; c'est la loi qui crée cet être moral, et les citoyens ne peuvent lui faire que des dons ou des legs.

La générosité individuelle n'est pas entravée dans son essor, elle peut s'exercer librement, elle a même plus que la liberté, elle a la certitude que la loi veillera sur ses bienfaits, et en empêchera dans la suite des temps la dilapidation ou le détournement.

2° Administration de la dotation.

Les bourses d'études sont des établissements publics ; dès lors il appartient à la loi de régler leur administration. C'est même un devoir impérieux pour elle de le faire, car, tout établissement public répondant à un besoin public, elle ne peut laisser sans direction et sans contrôle un service qui intéresse la nation. La législation actuelle est la preuve indiscutable de ce que nous venons de dire ; le Roi Guillaume lui-même a considéré comme un droit et un devoir de son gouvernement de régler la matière des bourses d'études.

Le projet de loi confie à une commission, instituée dans chaque province, l'administration des bourses. Elle centralise entre les mains de neuf commissions provinciales cette multitude de fondations régies par des administrations spéciales. Ce système de centralisation était commandé par les règles les plus élémentaires du droit administratif. Comment justifier ces sept à huit cents administrations spéciales, ce nombre excessif de personnes civiles ? Comment surveiller tous ces corps particuliers, leur faire respecter la volonté des fondateurs, empêcher les amoindrissements du patrimoine de l'enseignement, et les mauvais emplois ? L'administration spéciale, qui avait été dans le passé une source d'abus, avait été supprimée pour la bienfaisance, pour le culte et pour l'enseignement ; il n'y avait aucun motif de la maintenir pour les bourses d'études. Les conseils de la raison et du droit, les inconvénients signalés, la nécessité de diminuer les frais d'administration, tout invitait le législateur à organiser les bourses d'études de la même manière que l'ont été les autres services publics.

L'administration des bourses d'études va donc appartenir désormais à des commissions légales, et il ne sera plus permis aux fondateurs de désigner les personnes qui administreront leurs dons ou legs. Aucune exception n'est admise à ce principe.

La capacité de chaque province se déterminera par la désignation faite dans l'acte de fondation et à défaut de désignation par le lieu où le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

3° Collation des bourses.

Le droit de collation est, nous le reconnaissons, le plus important que la loi ait à régler. C'est presque à cause de ce droit seul que le projet de loi est attaqué. On admettrait peut-être que les citoyens sont incapables d'instituer des administrateurs spéciaux, on ne ferait aucune objection à la centralisation des bourses,

si l'on accordait aux bienfaiteurs le droit illimité de désigner quels seront dans la suite des temps les collateurs de leurs libéralités. Mais la loi ne croit pas pouvoir céder devant la volonté individuelle, la nation ne veut pas s'effacer devant l'individu, la raison publique croit dangereux d'abdiquer complètement devant les caprices du citoyen, et l'on accuse le projet de loi de *porter atteinte à la propriété et de violer la volonté des mourants* ! Une loi qui ne pourrait se justifier d'une pareille accusation, serait un malheur public. Aussi avons-nous hâte de démontrer que le projet de loi soumis à la Chambre, n'a rien du caractère odieux qu'on lui prête.

Pour résoudre le problème qui se pose devant nous, il ne faut pas s'inspirer des intérêts de parti et calculer à l'avance les résultats que sa solution dans tel ou tel sens peut produire à l'égard de certaines institutions, il faut remonter aux sources de la raison et de la justice, et se livrer à une étude calme et consciencieuse. C'est le seul moyen de trouver la vérité, et c'est celui que nous nous efforcerons d'employer.

Un homme s'est acquis par son travail une fortune ; il possède de nombreux immeubles. Assurément, tant qu'il vivra, la loi lui assurera la libre et paisible jouissance de sa propriété ; il en disposera comme il voudra, en se soumettant toutefois encore aux restrictions apportées à son droit dans un intérêt public. Mais cet homme pourra-t-il d'une manière absolue disposer de ses biens pour le temps où il ne sera plus, pourra-t-il, en vertu de son droit de propriétaire pendant dix, vingt, trente et même cinquante ans, si l'on veut, affecter pour l'éternité une destination aux biens qu'il délaissera ? Qui oserait encore soutenir une pareille doctrine ? Qui oserait prétendre qu'une génération peut s'emparer de toutes les richesses et interdire à celles qui la suivront la faculté d'en user autrement que dans tel ou tel but ou selon telles ou telles conditions ? L'homme n'a pas même ce droit absolu et éternel pour la conservation du coin de terre où reposera son cadavre, car, le sol tout entier, s'il en était ainsi, serait voué depuis des siècles à une perpétuelle stérilité. Les droits de l'homme sur la propriété sont exclusivement viagers. Voilà ce que proclame la nature et voilà du reste ce qu'impose la nécessité.

La succession testamentaire ne contredit en rien notre thèse ; car elle constitue pour le citoyen non un droit postérieur à sa mort sur les biens qu'il a possédés, mais un droit de transmission au dernier moment de sa vie. A l'instant où son individualité meurt, il a le droit de dire : mon bien passera à telle personne, comme il eut pu le dire à tout instant de son existence. Mais sa fortune transmise, il ne peut lui donner une affectation perpétuelle, la destiner à toujours à un usage déterminé. Le droit de *transmission* ne doit donc pas être confondu avec le droit d'*affectation perpétuelle*.

Et encore ce droit de transmission est réglé et limité par la nature et la loi, il ne peut s'exercer qu'au profit des personnes vivantes et en respectant les droits sacrés de la famille.

Si l'homme ne peut pas affecter ses biens à une destination perpétuelle, si c'est là la loi la plus impérieuse de la nature, nous reconnaissons qu'il est permis de faire fléchir cette règle salutaire devant un grand intérêt public. La loi peut permettre aux citoyens de transmettre leurs biens à des personnes civiles instituées pour des services d'utilité publique, mais il y a toujours dans cette faculté une

spoliation des générations futures, une extension contre nature des droits de l'individu sur la propriété. Aussi pour que de pareilles dispositions soient autorisées et qu'on empiète ainsi sur la liberté et les droits des générations à venir, il faut qu'on agisse en vue de l'intérêt de tous, qu'on ait pour but de servir un besoin incontesté et incontestable de la société. Qui est juge de ce besoin, qui peut le constater, et créer les moyens pour qu'il soit satisfait? Évidemment c'est la loi et la loi seule. Évidemment l'individu ne peut prétendre avoir le droit d'indiquer les intérêts publics, de créer les services publics et de donner naissance aux personnes civiles. La loi, émanation de la nation entière, expression de sa volonté, qui, à ce titre, peut seule constater les besoins et les intérêts sociaux, a par voie de conséquence le droit absolu de régler comme elle l'entend le service de ces intérêts.

Faire des libéralités au profit des êtres moraux, donner à sa fortune une affectation perpétuelle, n'est donc pas un droit qui dérivé soit de la liberté, soit de la propriété individuelle, c'est une faveur que la loi accorde aux citoyens en vue de l'intérêt public, et elle peut, elle doit régler et restreindre cette dans faveur les strictes limites de la nécessité, elle peut la soumettre à toutes les conditions qui sont réclamées par l'utilité générale. Après ces considérations, il est certain qu'il est impossible de porter atteinte à la propriété ou de violer la volonté des mourants, lorsqu'on soumet les libéralités au profit des personnes civiles à certaines conditions, puisque faire de semblables dispositions n'est pas un droit du citoyen.

Ces principes posés, voyons l'application qui en est faite par le projet de loi. Il est permis aux citoyens de donner ou de léguer au profit de boursiers, mais il ne leur est pas accordé de nommer les administrateurs qui régiront leurs dons ou legs, ni de désigner pour collateurs des bourses qu'ils créent toutes les personnes qu'il leur plairait de choisir. Quant à l'administration, peut-on admettre que la société, qui permet l'établissement d'un fonds en vue d'un service public, laisse au premier venu l'administration de ce fonds, qu'elle ne choisisse pas les hommes qu'elle croit le plus capables de le conserver et de l'étendre? Quant à la collation, le projet de loi dispose que les fondateurs de bourses peuvent la réserver soit pour eux, soit pour un, deux ou trois de leurs plus proches parents mâles dans l'ordre héréditaire, mais elle n'admet pas qu'ils puissent l'attribuer à d'autres personnes, et notamment à des titulaires de fonctions, d'emplois, d'offices civils ou ecclésiastiques. C'est sur ce point que naît la controverse entre les opinions politiques qui se partagent le pays.

Ainsi que nous l'avons démontré plus haut, les fondateurs ne peuvent réclamer, comme un droit, la nomination des collateurs, puisque le droit de faire la libéralité ne leur appartient qu'en vertu d'une permission formelle de la loi. Dès lors, la question se réduit à examiner si l'intérêt général exige qu'on étende la faveur de disposer au profit d'institutions d'utilité publique jusqu'à donner aux fondateurs le droit d'appeler qui ils veulent à la collation des bourses qu'ils ont créées. La réponse à cette question ne peut être que négative. On comprend que le fondateur se réserve pour lui-même le droit de collation; on comprend encore qu'il le laisse à ses parents les plus proches. Les abus qui résulteront de cette tolérance de la loi seront, il faut l'espérer, peu nombreux, quoiqu'on puisse assurer qu'il y en aura. Mais le projet de loi n'a pas cru qu'il fallait chercher à les éviter plutôt que de donner satisfaction à un des sentiments les plus

vifs, l'amour et l'intérêt de la famille. Mais aller au delà, permettre aux bienfaiteurs de faire régir et conférer dans la suite des temps leurs libéralités par qui ils veulent, par des titulaires de fonctions, d'emplois civils ou ecclésiastiques, c'est abandonner un service public, un service auquel on a accordé la personnification dans un intérêt général, à tous les caprices du hasard ; c'est donner aux fondateurs un droit dangereux pour la société, inutile pour eux-mêmes, et auquel il est impossible d'accorder une sanction. Si la société est à jamais liée par le choix du fondateur, il arrivera, et malheureusement trop souvent, que la collation des bourses sera confiée à des mains inhabiles, incapables et peut-être improbables. Si le fondateur désigne des fonctionnaires publics ou des ministres du culte, ce n'est pas lui qui choisira réellement le collateur de ces libéralités, c'est l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique ; on ne lui aura donné qu'une apparence de droit, le droit réel et utile appartiendra au pouvoir civil ou aux chefs des religions. Aussi, quand on réclame pour les citoyens cette faveur exorbitante, pouvons-nous dire qu'on se préoccupe beaucoup moins de la volonté des bienfaiteurs que des intérêts des partis et des sectes religieuses. Enfin quelle sanction assurera l'exécution des intentions des fondateurs ? La société progresse et se modifie sans cesse. Aujourd'hui il existe telle fonction, demain elle disparaît. Qui remplacera le titulaire de cette fonction pour conférer les bourses ? La société devra-t-elle la maintenir par respect pour un testament ? Autrefois le clergé dépendait jusqu'à un certain point du pouvoir civil, le plus grand nombre de fondations de bourses, dont la collation appartient à des titulaires d'office ecclésiastique sont de cette époque ; aujourd'hui, dans notre pays, le clergé jouit de l'indépendance la plus absolue, les ministres des cultes sont nommés par l'autorité religieuse sans intervention, de quelque manière que ce soit, du pouvoir civil ; faudra-t-il, pour accomplir la volonté des fondateurs, porter atteinte à la liberté des cultes et faire rentrer les religions sous la puissance et le contrôle du Gouvernement ? Il est impossible, on le voit, d'assurer aux bienfaiteurs que leur choix sera toujours respecté, et il vaut mieux, ainsi que l'a fait le projet de loi, confier la collation des bourses à des personnes intelligentes, capables, honnêtes et impartiales, à des hommes qui tiendront leur mandat de l'estime et de la confiance publique, et non d'un acte passé peut-être il y a quatre ou cinq siècles.

4° Institution des bénéficiaires.

Le projet de loi, comme la législation actuelle, permet aux fondateurs de désigner les personnes qui doivent profiter de leurs libéralités. Ainsi on peut appeler aux avantages d'une bourse, ses parents, les habitants de telle ou telle localité, d'une ou de plusieurs provinces. Les sentiments d'amour et d'affection qui inspirent souvent ces sortes de dons et de legs, ne sont donc pas contrariés ; ils pourront se manifester d'autant mieux que la loi s'attache à prescrire tout ce qui peut dans l'avenir les faire respecter.

5° Etablissements d'instruction que peuvent suivre les boursiers.

Sous l'empire de l'arrêté du 2 décembre 1823, les boursiers ne pouvaient fréquenter que les établissements d'instruction publique. La Constitution de 1831 en proclamant la liberté de l'enseignement, a naturellement réclamé la révision de

cette législation. Pour que la liberté de l'enseignement soit sincère et porte d'heureux fruits, il faut que d'aucune manière, soit par des faveurs du pouvoir, soit par des secours et des bourses, l'élève ne soit attiré dans un établissement plutôt que dans un autre. Il n'y a plus de liberté si l'on obtient des élèves au moyen de bourses, si on force les familles peu aisées à envoyer leurs enfants à un établissement déterminé, si la conscience des familles est mise en opposition avec leur intérêt. Le triomphe de la vérité et le progrès dépendent de l'enseignement, et quel obstacle n'y apporte-t-on pas, si on oblige la jeunesse à se former l'intelligence et le cœur selon telle ou telle doctrine, si on dit aux jeunes gens pauvres : vous prendrez nos idées ou vous resterez sans instruction faute de ressources pécuniaires, vous viendrez dans nos écoles ou vous n'irez pas ailleurs ! Un pareil langage ne pouvait être tenu par l'enseignement public, à plus forte raison doit-on l'interdire à l'enseignement privé. Or, depuis trop longtemps, grâce à une législation vicieuse, la liberté des élèves et des familles n'est pas entière. Les colléges de collation, poussés, si l'on veut malgré eux, par leurs idées et leurs sympathies, n'accordent leurs faveurs qu'aux jeunes gens qui fréquentent certains établissements privés ; on exerce ainsi sur le pays une pression fâcheuse. Qu'on ne dise point que c'est une accusation sans preuve, car quelle preuve plus péremptoire et plus accablante que cette absorption de presque tout le patrimoine des bourses par les élèves d'une seule université. Et les faits, n'en a-t-on pas à citer ? N'a-t-on pas dit à la tribune parlementaire, sans être contredit, qu'un jeune homme ayant demandé une bourse établie dans le Hainaut, et ayant manifesté l'intention d'étudier à l'université de Bruxelles, il lui a été répondu : pour Bruxelles, non ?

Il était temps de mettre fin à une pareille injustice et de faire cesser cette violation en fait de la plus importante de nos libertés, la liberté de l'enseignement. Ce sera un honneur pour le Gouvernement d'avoir osé enfin attaquer cet abus et de l'avoir fait disparaître. Désormais les familles enverront leurs enfants où elles voudront, selon les inspirations de leur conscience ; elles décideront elles-mêmes quel enseignement est le meilleur, et elles ne se trouveront plus dans la nécessité de faire le sacrifice de leurs convictions pour obtenir des bourses. Désormais la liberté de la conscience aura une nouvelle garantie.

Les collateurs de bourses ne pourront imposer aux boursiers aucun établissement soit public, soit privé, et ils ne pourront, dans l'accomplissement de leur mandat, avoir aucun égard au caractère de l'établissement que suit le candidat à la bourse. Les commissions de collation seront composées et organisées de manière à ce qu'on ne puisse suspecter leur bonne foi, leur impartialité, et, dirons-nous, leur neutralité entre les divers enseignements.

Ce système ne peut soulever d'objection, à moins qu'on ne le combatte pour conserver sans droit la presque totalité des bourses. Si la faveur publique entoure un établissement plutôt qu'un autre, si la vogue dont il jouit est due à des sympathies réelles et non à une sorte de coaction, les jeunes gens qui obtiendront des bourses, continueront à le fréquenter. La liberté des élèves sera complète, ils iront là où ils croiront trouver l'enseignement le plus conforme à la vérité et le plus favorable à la science.

Un fondateur pourra-t-il désigner dans l'acte l'établissement d'instruction que

devra suivre le boursier ? Il pourra créer des bourses au profit d'un établissement d'instruction publique, mais non au profit d'un établissement privé. Nous avons donné déjà les raisons de cette différence. L'enseignement public ne peut causer le mal que peut produire l'enseignement privé ; dès qu'il n'est plus en harmonie avec l'état de civilisation et les idées de la nation, on le modifie, on change sa direction. L'enseignement privé, au contraire, représente presque toujours la lutte soit en faveur du passé, soit au profit de l'avenir, et il peut être une source de dangers. Il est impossible qu'on permette aux fondateurs d'obliger les boursiers à fréquenter des institutions privées sans compromettre la marche de la société. Ce serait, en outre, accorder à ces établissements par voie détournée le privilège de la personnification civile.

Bien que nous admettions en principe que les établissements d'instruction publique peuvent être désignés par les fondateurs comme devant être suivis par les boursiers, nous croyons qu'il serait peut-être préférable de ne point permettre d'indication d'établissements même publics. A vrai dire, les mourants ne devraient pas imposer une instruction plutôt qu'une autre, et il vaudrait mieux laisser toujours aux boursiers le choix de l'établissement.

6° Conditions diverses inscrites dans les testaments.

Les citoyens doivent respecter la loi. Supprimez ce devoir, admettez même qu'on puisse le discuter, et vous aurez renversé la société. Tout ce qui tend à diminuer la force de ce principe, tout ce qui absout les tentatives de le violer, est une atteinte à la société, un appel à l'anarchie. C'est pourquoi la loi considère comme non écrites les conditions impossibles ou celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, dans les dispositions entre-vifs ou testamentaires. Ce principe doit être appliqué aux dispositions testamentaires en faveur de l'enseignement public et au profit des boursiers.

Rien n'oblige un citoyen à faire une libéralité. S'il veut poser un acte de générosité, il doit le faire conformément à la loi, et il faut qu'il sache qu'on ne respectera pas les conditions illégales ou immorales qu'il aura attachées à son bienfait. Devra-t-on tout au moins ne pas accepter son legs, s'il dit formellement qu'en cas de refus d'exécuter ces conditions, il révoque sa libéralité ? Non, parce que ce citoyen a voulu mettre sa volonté au-dessus de celle de la nation, parce que ce serait discréditer la loi, ruiner son autorité, si l'on admettait qu'on pouvait tenter impunément de la violer. Dira-t-on que la condition illégale est le but principal que poursuivait le fondateur ? Nous répondrons qu'il est impossible de soutenir qu'un résultat contraire à la loi puisse être considéré comme le motif principal d'une libéralité, que pour l'honneur des citoyens eux-mêmes le législateur ne peut consacrer une pareille thèse. La condition illégale, quoi qu'en dise le fondateur, ne peut jamais, dans une nation civilisée, être reconnue pour l'objet principal d'un legs. L'intérêt social, l'intérêt individuel lui-même exige qu'il en soit ainsi.

Il résulte de ce qui précède, que les institutions de personnes incapables, la désignation d'administrateurs ou de collateurs spéciaux, l'indication d'établissements privés à suivre par les boursiers, en un mot, toutes les conditions impossi-

bles, illégales ou immorales laisseront la libéralité intacte. Cette libéralité sera acceptée par l'autorité compétente, et il en sera fait usage selon la loi. Ainsi, le projet de loi maintient le respect de la légalité et garantit les bienfaiteurs contre les dispositions arrachées à leur ignorance ou à leur faiblesse, ou inspirées par de perfides conseils. Gardons-nous bien de modifier la disposition si sage de l'art. 900 du Code civil. Souvenons-nous qu'elle contient un principe dont la proclamation remonte à bien des siècles et est une des bases de l'ordre social. Jamais il ne faut faire fléchir l'autorité, la majesté de la loi devant le caprice, ou la volonté violente ou affaiblie d'un moribond, et encore moins devant l'intention coupable d'un mauvais citoyen qui cherche, à l'aide d'une libéralité, à discréditer la loi de son pays. Si la condition illégale est écrite par ignorance, il est injuste, il est contraire à la volonté du fondateur de supprimer la libéralité, parce qu'on doit présumer qu'il eût maintenu son bienfait s'il avait été plus éclairé ; si elle est, au contraire, suggérée par une intention mauvaise, si elle est écrite pour nuire à la loi, alors il faut encore et surtout le maintenir en vue du salut de la société, pour punir celui qui s'est joué de la bienfaisance dans un but inavouable.

Tels sont les principes sur lesquels reposent les deux premiers chapitres du projet de loi. Il satisfait à toutes les exigences, et en faisant à l'individu les concessions possibles, il donne aux fondations en faveur de l'enseignement public et au profit des boursiers une organisation qui sauvegarde les intérêts de la nation.

III. *Rétroactivité du projet de loi.*

Une dernière question nous reste à examiner, c'est celle de la rétroactivité.

Un des plus vifs griefs qu'on formule contre le projet de loi, c'est qu'il s'applique aux fondations existantes. On lui reproche de ne pas tenir compte des *droits acquis*, et de violer le grand et salutaire principe de la non rétroactivité des lois. Cette accusation n'est pas plus fondée que les autres, et de courtes explications suffiront pour le démontrer.

Constatons d'abord avec Merlin « que le Code civil (qui seul s'occupe de la non-rétroactivité des lois) ne fait que prescrire aux magistrats une règle générale d'après laquelle ils ne peuvent pas appliquer au passé les lois qui disposent purement et simplement, mais qu'il n'ôte pas au législateur le pouvoir de disposer pour le passé comme pour l'avenir, lorsque de graves considérations dont il est seul juge, paraissent l'exiger. » Rien ne s'oppose donc, ni la Constitution, ni le Code civil, à ce que le législateur soumette le passé à une loi nouvelle. Toute la difficulté consiste à savoir quand il peut agir ainsi.

Tous les juristes sont d'accord pour reconnaître que les lois politiques peuvent rétroagir. C'est là, dit M. Duvergier, une opinion qui n'a jamais été sérieusement controversée. Et, en effet, si les peuples ne pouvaient modifier les conditions de leur existence politique, s'ils étaient à jamais liés à une organisation, que serait devenue l'humanité ? L'assemblée constituante eut-elle pu détruire la servitude personnelle, nationaliser les liens du clergé et des corporations religieuses, eut-elle pu balayer la féodalité ? Et nous-mêmes, en 1831, eussions-nous pu supprimer les ordres ?

Les droits politiques que les citoyens possèdent, c'est-à-dire ceux qui résultent

de leurs rapports avec l'État, ne constituent jamais des droits acquis. En effet, ils ne leur ont été accordés que pour le bien de la société, ce qui fait qu'ils doivent leur être enlevés lorsque le bien de la société l'exige. Aujourd'hui la majorité politique est fixée à vingt et un ans, demain le législateur la recule à vingt-cinq ans, les citoyens de moins de vingt-cinq ans et de plus de vingt et un ans perdent leurs droits à l'éligibilité et à l'électorat. Cela se comprend. Les droits politiques n'ont pas leur origine exclusive dans la liberté individuelle, ils découlent avant tout des nécessités sociales. Les citoyens savent que ces droits sont étendus ou diminués selon les besoins de la société, et ils ne s'étonnent point des transformations qu'ils subissent.

Ces principes établis, la question posée est résolue. Une loi sur les fondations est une *loi politique*, les droits d'administration et de collation qui sont conférés en vertu d'une semblable loi, sont des *droits politiques*. Dès lors la loi et les droits qui en découlent peuvent recevoir toutes les modifications que le progrès de la société exige. Avons nous besoin de démontrer qu'une loi sur les fondations est une loi politique? Mais la fondation ne peut être créée et maintenue, qu'autant que le réclame l'intérêt public! Mais l'organisation de la fondation doit être changée, aussitôt qu'elle est reconnue vicieuse! Le législateur en cette matière n'a pas à hésiter. Le droit naturel, le bien-être social commandent que la fondation disparaisse, si elle cesse d'être utile, et qu'elle soit immédiatement transformée, s'il est prouvé qu'un changement est nécessaire. Il ne peut être question de droit acquis; l'intérêt social prime l'intérêt individuel, l'individu s'efface devant la nécessité publique. Et, d'ailleurs, le citoyen s'attend à ce sacrifice, et il le fait en définitive dans son propre intérêt. Tous les peuples ont appliqué ces principes; la législation actuelle sur les bourses d'études, les arrêtés de 1819 et de 1823 n'en sont qu'une application. Le roi Guillaume, par son arrêté de 1823, a imposé aux administrateurs et aux collateurs spéciaux des obligations qu'ils n'avaient pas précédemment, et il a ainsi *rétroagi*.

Aujourd'hui l'intérêt public réclame la suppression des administrations spéciales et des collèges de collateurs désignés par les fondateurs. Non-seulement, la nation a le droit de satisfaire à cette exigence, mais elle en a le devoir, parce qu'elle ne peut reculer devant l'accomplissement d'un progrès.

On viole les droits acquis! Assurément, ce ne sont pas ceux des *institué*s; le projet de loi maintient les institutions de bénéficiaires, telles qu'elles résultent des actes de fondation. Les parents, les habitants de telle ou telle commune qui sont *institué*s, conservent tous leurs droits. Mais le projet de loi fait disparaître les administrateurs et les collateurs spéciaux, et c'est à cause de cela qu'on prétend qu'il porte atteinte à des droits acquis. Une distinction est nécessaire entre les personnes qui ont actuellement l'administration et la collation des bourses d'études, et celles qui l'auront dans l'avenir. Pour ces dernières, il faut reconnaître qu'elles n'ont aucun droit acquis, car, il est incontestable qu'une personne qui n'est pas encore née, qui ne se trouve pas dans les conditions voulues par le fondateur, et qui ne s'y trouvera peut-être jamais, ne peut pas avoir même ce qu'on appelle en droit une espérance. Pour rendre mieux notre pensée, nous prendrons un exemple. Un fondateur appelle à la collation d'une bourse, le

bourgmestre de sa commune et le curé de sa paroisse. Soutiendra-t-on que tous les bourgmestres à venir de cette commune, tous les curés futurs ont des *droits acquis*? Les notions les plus vulgaires de la science du droit protestent contre une semblable thèse, et il est superflu de la réfuter.

Il est donc certain que la loi ne commet aucune injustice et ne porte atteinte à aucun droit, en déclarant que les personnes qui ne sont pas encore investies d'un mandat d'administrateur ou de collateur de bourses, ne pourront l'être dans l'avenir que de telle ou telle manière. Forcément le reproche de rétroactivité est restreint à la lésion des prétendus droits des administrateurs et des collateurs actuels. Il faut avouer que le grief ainsi réduit perd toute son importance, car il implique la reconnaissance du droit du législateur de modifier la législation sur les fondations de bourses, et ne fait qu'en ajourner l'exercice et l'application. Le projet de loi respecterait tous les principes s'il ne devait être appliqué qu'après le décès, la démission ou la retraite des administrateurs et des collateurs actuels.

Il nous reste donc à voir si le reproche, ramené à ces propositions, est fondé. Les administrateurs et les collateurs actuels ont-ils des droits acquis? Non. Ils participent à l'administration d'un service public, ils accomplissent un mandat politique dans le sens juridique de ce mot, et dès lors il ne peut être question de droit acquis. Une nation est toujours maîtresse des formes de son administration, de l'organisation des services publics. Si la Constitution venait, par impossible, à être modifiée, en ce sens que les juges ne seraient plus inamovibles et nommés à vie, les magistrats en fonctions n'auraient aucun droit à faire valoir contre ce nouveau principe. S'il en est ainsi pour des fonctionnaires publics, garantis par la Constitution, et qui seraient atteints dans leur avenir et jusque dans leurs moyens d'existence, à plus forte raison doit-il en être de même pour des mandats honorifiques qui ne sont protégés que par des arrêtés royaux. Il nous faut, en outre, faire remarquer que les droits des administrateurs et collateurs actuels ne sont que précaires, et à la merci de l'autorité publique ou des chefs religieux. En effet, ce sont des titulaires d'emplois civils et, pour la plupart, des titulaires d'office ecclésiastique, ce sont des bourgmestres, des procureurs du roi, des commissaires d'arrondissement, des doyens, des curés, des vicaires. Or, ce mandat, qu'on appelle un droit acquis, ils le perdent par la volonté du Gouvernement, qui leur retire sa confiance, ou par celle de l'autorité religieuse, qui les déplace ou les démissionne. Ce qui fait que le droit acquis, s'il pouvait en être question en cette matière, appartiendrait bien plus au pouvoir civil et aux évêques qu'aux administrateurs et aux collateurs actuels.

On viole la volonté des fondateurs! N'oublions pas qu'il s'agit de fondations créées en vue de l'intérêt général, et qui ne peuvent être maintenues qu'autant que l'exige cet intérêt. Comment, dès lors, peut-on contester au législateur le droit d'introduire dans un service public les changements dont l'utilité est démontrée? Comment peut-on lui opposer comme obstacle insurmontable la volonté des fondateurs? Ainsi, pour ne pas manquer de respect à la mémoire des bienfaiteurs, il faut qu'à tout jamais la société sacrifie ses intérêts les plus précieux, il faut qu'elle se résigne à accepter toutes les conditions qu'un testateur, sous l'empire de certaines idées, désormais condamnées, aura pu lui imposer. Un fon-

dateur aura désiré que l'enseignement d'une science soit donné selon tel ou tel système, il aura fait de ce désir la condition essentielle de sa libéralité. Le système est faux, des études et des lumières nouvelles l'établissent à la dernière évidence. N'importe ! Le respect de la volonté des mourants veut qu'on continue à enseigner selon ce système, qu'on continue à répandre l'erreur. Si le fondateur vivait de nos jours, il serait le premier à supprimer sa condition. N'importe ! Nous devons être plus scrupuleux que lui, nous devons persister dans ce que lui a conseillé l'erreur ou l'ignorance. Qu'est-ce que l'intérêt général ? Qu'est-ce que le bien-être de la société ? Avant tout, il faut respecter la volonté, même absurde, même nuisible, de ceux qui, depuis des siècles, reposent dans la tombe.

D'ailleurs, qu'on en soit bien convaincu, les morts n'ont rien à redouter du projet de loi, leur volonté est entièrement respectée dans ce qu'elle a d'essentiel, dans ce qu'elle a de bon et d'utile à la société. La loi fait ce qu'ils ne peuvent plus faire. On rajeunit leur œuvre, on la met en harmonie avec les progrès de la civilisation, et on la garantit ainsi contre les attaques de l'avenir.

Après avoir examiné les principes qui dominent le projet de loi, nous pouvons passer au dépouillement des procès-verbaux des sections et aux discussions de la section centrale.

DÉPOUILLEMENT DES PROCÈS-VERBAUX DES SECTIONS.

Discussion générale.

La 1^{re} section demande que l'on communique à la section centrale, les procès-verbaux des séances et les documents provenant de la commission, qui a été instituée sous le ministère de M. Alph. Nothomb, pour rechercher les actes des anciennes fondations et donations de bourses d'études, au profit de l'université de Louvain. 1^{re} SECTION.

Elle demande également que le Gouvernement fasse réimprimer et distribuer aux membres de la Chambre le tableau des bourses de fondations, qui a été dressé anciennement et de le compléter si possible.

Elle prie la section centrale d'engager le Gouvernement à publier tous les actes de fondation au profit de l'enseignement, mais sans que l'exécution de ce travail puisse arrêter la discussion du projet de loi.

Toutefois, la même section demande que le Gouvernement fasse annexer au rapport de la section centrale quelques actes de fondation qui pourraient être considérés comme types.

La 3^e section, par six voix contre trois, propose de modifier l'intitulé de la loi de la manière suivante : 3^e SECTION.

Loi sur les fondations de l'État, de la province et de la commune.

La 4^e section décide, par six voix contre une et deux abstentions, que la loi ne sera pas applicable aux fondations actuellement existantes. 4^e SECTION.

Dans la 5^e section, la proposition de ne pas rendre la loi applicable aux bourses et aux fondations antérieures à sa date est rejetée par cinq voix contre cinq. 5^e SECTION.

6^e SECTION. La 6^e section décide qu'on demandera au Gouvernement s'il est disposé à publier les actes de fondation de l'université de Louvain, conformément à la proposition faite à la Chambre par M. de Theux.

Elle charge son rapporteur de se mettre directement et immédiatement en rapport avec M. le Ministre de la Justice, pour savoir si le Gouvernement a informé, par voie diplomatique, en pays étrangers, les descendants des fondateurs, des dispositions du projet de loi.

M. le rapporteur, rendant compte de la mission dont la section l'a chargé, fait connaître, quant au premier point, que M. le Ministre de la Justice s'en réfère aux explications qu'il a données à la Chambre, lors de la discussion de la motion d'ordre de M. de Theux,

Sur le second point, M. le Ministre déclare qu'il ne doit informer ni étrangers, ni nationaux d'un acte appartenant à la souveraineté nationale, qu'un ministre d'une puissance étrangère a réclamé verbalement des explications sur un article du projet de loi.

La même section charge son rapporteur de réclamer du Gouvernement, la publication des actes de fondation des bourses d'études, elle juge cette publication indispensable pour apprécier en connaissance de cause le projet de loi.

Elle demande, en outre, la publication des documents, c'est-à-dire des procès-verbaux de la commission instituée, en 1857, au Ministère de la Justice, et pour quels motifs cette commission n'a pas continué ses travaux.

Elle estime qu'il y a lieu de réclamer la publication des avis et procès-verbaux, en matière de bourses d'études, du comité consultatif établi au Département de la Justice.

Elle demande encore que le Gouvernement fasse publier les rapports sur les fondations de bourses que les députations permanentes doivent faire chaque année.

Toutes les décisions ci-dessus sont prises à l'unanimité des membres présents.

Discussion des articles,

CHAPITRE PREMIER.

ART. 1^{er} INCLUS 17.

1^{re} SECTION. La 1^{re} section rejette les art. 1 inclus 17, par sept voix contre sept.

3^e SECTION. La 3^e section adopte les art. 1 inclus 12, sans discussion.

Art. 13. Elle appelle l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de stipuler des garanties dans le cas prévu par l'art. 13, il lui paraît exorbitant de laisser au Gouvernement la faculté d'employer l'excédant des revenus d'un établissement à la création de nouvelles branches de l'enseignement et surtout de nouveaux établissements.

Art. 16. Elle modifie le § 2, litt. *D*, de l'art. 16, de la manière suivante : au lieu de *les étrangers peuvent toutefois, etc.*, elle propose de dire : *les étrangers sont néanmoins admis comme les Belges à l'exercice de ce droit.*

La 4^e section adopte les art. 1 inclus 3.

4^e SECTION.

Elle adopte également la première partie de l'art. 4, mais elle réserve son vote sur la partie finale (*à moins qu'il ne résulte des circonstances, etc.*), en chargeant son rapporteur de demander des explications sur la portée de ces mots.

Art. 4.

Elle appelle, sans rien préjuger, l'attention de la section centrale sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas que la loi contint des dispositions qui autoriseraient les fondations faites en faveur de l'enseignement libre.

Elle adopte les art. 6 inclus 12, en reproduisant, à l'art. 7, la réserve qu'elle a faite en discutant l'art. 4.

Art. 7.

Elle appelle l'attention de la section centrale sur la rédaction des art. 13 et 14 qui lui paraît être vague, elle demande que le sens en soit précisé.

Art. 13 et 14.

A l'art. 15 elle soumet, sans rien préjuger, à la section centrale, le point de savoir s'il ne faudrait pas étendre le droit de concours des fondateurs comme le propose la commission instituée pour examiner la législation sur les fondations.

Art. 15.

A l'art. 16 elle propose de supprimer les mots : *dans le cas ou le Belge y serait admis lui-même dans le pays auquel appartient cet étranger*, et de rédiger le paragraphe de la manière suivante :

Art. 16.

« *Les étrangers autorisés à résider en Belgique peuvent être admis à l'exercice de ce droit.* »

La 5^e section désire savoir si l'art. 1^{er} s'oppose à ce que les libéralités faites à la commune soient appliquées, sous forme de subside, à l'enseignement donné dans une école libre.

5^e SECTION.

Art. 1.

Elle adopte les art. 2 inclus 14, en réitérant la même demande que celle qui est ci-dessus indiquée pour les cas prévus par les art. 2, 3 et 5.

Art. 2, 3 et 5.

ART. 15. Elle demande, par cinq voix contre trois et deux abstentions, que des personnes mêmes étrangères à la famille du fondateur puissent être admises au bénéfice des dispositions de cet article, c'est-à-dire qu'elles aient le droit de concourir à la direction d'un établissement complet fondé, et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de la commission directrice.

Art. 15.

Elle ajoute à l'art. 17, ces mots : *le tout, sauf action en justice réglée.*

Art. 17.

CHAPITRE II.

ART. 18 INCLUS 42.

A l'art. 18, la 1^{re} section rejette, par huit voix contre six et cinq abstentions, une proposition ainsi conçue :

1^{re} SECTION.

Art. 18.

« L'administration communale de Louvain nommera une commission de sept membres pour gérer, administrer et collater, sous le contrôle du Gouvernement, les fondations de bourses d'études et autres de l'ancienne université de

» Louvain dont la volonté des testateurs ne peut plus être exécutée selon l'acte
» de fondation. »

Elle adopte, par dix voix contre neuf, les art. 18 et 19 et les art. 20 inclus 37.

Art. 38. La section décide, à l'unanimité, qu'il ne résulte pas de la disposition de l'art. 38 que les élèves qui jouissent de bourses anciennes doivent fréquenter une des universités de l'État.

Elle supprime, par neuf voix contre quatre et cinq abstentions, les mots de l'art. 38 : *à moins que le fondateur n'ait stipulé qu'il devra suivre les cours d'un établissement organisé par la loi.*

Elle adopte le restant de cet article ainsi que les art. 39 inclus 42.

3^e SECTION. La 3^e section rejette, par huit voix contre trois, l'art. 18 et le chap. II du projet de loi.

4^e SECTION. La 4^e section propose d'instituer, par arrondissement, une ou deux commissions qui seraient chargées d'accepter de régir et d'affecter à leur but les libéralités mentionnées dans l'art. 18, afin de donner plus de garanties aux divers arrondissements dans lesquels les bourses sont créées.

Art. 18.

En conformité de cette décision, elle déclare que plusieurs articles du projet de loi doivent être modifiés en ce sens.

Elle admet les art. 19 inclus 34.

Art. 35. Elle fait la proposition d'ajouter au § 1^{er} de l'art. 35 ces mots : *« En tenant toujours compte des intentions du fondateur. »*

Art. 38. Elle rejette, par huit voix contre six et deux abstentions, la proposition de supprimer la partie finale du § 1^{er} de l'art. 38, ainsi conçue : *A moins que le fondateur n'ait stipulé qu'il devra suivre les cours d'un établissement organisé par la loi.*

Elle désire savoir si le troisième paragraphe de l'art. 38 est applicable aux fondations de bourses créées pour faire des études en pays étranger.

Art. 39. Elle charge son rapporteur de demander :

1^o Quel est le sens des mots *candidats appartenant à la province*, insérés dans l'art. 39 ? S'agit-il de candidats nés, ou de candidats domiciliés dans la province ?

2^o S'il ne faudrait pas mettre cet article en harmonie avec la modification proposée à l'art. 18.

Elle adopte les art. 40 inclus 42.

5^e SECTION. La 5^e section rejette, par six voix contre quatre et une abstention, la proposition de faire nommer les commissions mentionnées dans l'art. 18, par les conseils communaux des lieux, ou les fondations ont leur siège.

Art. 18.

Elle désire savoir si les fonctions des membres des commissions seront gratuites.

Elle admet les art. 18 inclus 23.

Art. 24. Elle propose de dire dans l'art. 24, *jouissent d'un traitement fixé par la commission.*

Elle adopte les art. 24 et 25.

Elle est d'avis que l'art. 26 a besoin d'éclaircissements, il ne doit, dans son opinion, s'appliquer qu'aux actions à intenter ou à soutenir par la fondation et non aux actions dirigées contre elle. Art. 26.

Elle pense que les mots : *personnes intéressées* doivent être définis.

Les art. 26 inclus 35 sont adoptés.

A l'art. 36, la section demande que des personnes même étrangères à la famille du fondateur puissent jouir du droit de collation. Art. 36.

Elle remplace dans l'art. 37, les mots : *endéans le mois*, par les mots : *endéans les trois mois*, et elle ajoute : Art. 37.

« Si endéans ce délai, il n'y a pas accord, mais action en justice pour régler les contestations entre parents, l'administration ne sera saisie que provisoirement, et à l'issue du procès, elle devra se dessaisir en faveur de celui qui l'aura gagné. »

Elle adopte les art. 37 inclus 42.

CHAPITRE III.

ART. 43 INCLUS 46.

La 1^{re} section adopte les art. 43, 44, 45 et 46.

La 4^e section admet les art. 43 et 44.

Elle demande que les arrêtés pris par le Roi, en exécution de l'art. 43, soient insérés au *Moniteur*. 2^e SECTION.
Art. 43.

La 5^e section adopte les art. 43 inclus 46.

CHAPITRE IV.

ART. 47 INCLUS 52.

La 1^{re} section décide, par neuf voix contre quatre et quatre abstentions, que l'art. 47 sera remplacé par la disposition suivante : 1^{re} SECTION.
Art. 47.

« La présente loi n'aura pas d'effet rétroactif, quant aux fondations existantes et autorisées par arrêté royal. »

La 3^e section rejette l'art. 47, par sept voix contre deux et une abstention, comme étant entaché du vice de rétroactivité. 3^e SECTION.

Il en est de même de l'art. 51.

La 4^e section décide, par six voix contre une et deux abstentions, que le projet de loi ne sera pas applicable aux fondations actuellement existantes. 4^e SECTION.

La 5^e section adopte l'art. 47, par neuf voix contre sept, ainsi que les art. 48 inclus 52. 5^e SECTION.

- La 1^{re} section rejette l'ensemble du projet de loi, par neuf voix contre neuf
 La 2^e — l'adopte, par cinq voix contre deux et une abstention.
 La 3^e — le rejette, par huit voix contre trois.
 La 4^e — le rejette, par cinq voix contre deux.
 La 5^e — l'adopte, par neuf voix contre sept.
 La 6^e — le rejette, par sept voix.

Discussion générale en section centrale.

Avant d'entamer la discussion générale, la section centrale prend les résolutions suivantes :

1^o Elle demandera à M. le Ministre de la Justice la communication des procès-verbaux des séances tenues par la commission instituée le 28 février 1857, au Département de la Justice, pour rechercher les actes des anciennes fondations et donations de bourses d'études, et les motifs pour lesquels cette commission n'a pas continué ses travaux ;

2^o Elle demandera que le Gouvernement fasse réimprimer, en le complétant si possible, et distribuer aux membres de la Chambre le tableau des fondations de bourses qui a été dressé en 1846 ;

3^o Elle émet le vœu qu'il fasse également publier tous les actes de fondations faites au profit de l'enseignement, mais sans que l'exécution de ce travail puisse arrêter la discussion du projet de loi ;

4^o Elle témoigne le désir que le Gouvernement donne à la section centrale communication de quelques actes de fondation, en choisissant les institutions les plus importantes et notamment les actes qui contiendraient des clauses de retour aux familles des biens des fondations en cas d'inexécution ;

5^o Elle demandera au Gouvernement s'il existe parmi les décisions du comité consultatif établi, au Département de la Justice, par l'art. 30 de l'arrêté du 2 décembre 1823, des avis sur des questions de principe et si ces avis ne pourraient pas être communiqués à la section centrale ;

6^o Elle demandera au Gouvernement que les observations sur les fondations de bourses contenues dans les rapports faits annuellement par les députations permanentes, depuis 1853 jusqu'à 1862 soient réunies, imprimées et distribuées.

En réponse à la première demande le Gouvernement a envoyé à la section centrale les procès-verbaux des séances de la commission instituée en 1857. Ces procès-verbaux figurent à la suite de ce rapport, sous l'annexe A.

Quant aux autres demandes faites par la section centrale et aux désirs par elle exprimés, le Gouvernement y fit la réponse suivante :

Questions.

1^o La section centrale demande que le Gouvernement fasse réimprimer en le complétant, si possible, le tableau des bourses de fondation qui a été dressé il y

Réponses.

1^o Cet état a été dressé en 1845, et inséré au *Moniteur* de 1846, 1^{er} semestre, en plusieurs parties, savoir :
 Province d'Anvers, p. 154.

Questions.

a quelques années (1846) et qu'il soit distribué aux membres de la Chambre.

2° La communication de quelques actes de fondation, en choisissant les institutions les plus importantes, et notamment des actes qui contiendraient des clauses de retour aux familles des biens des fondations, en cas d'inexécution.

Réponses.

Brabant, p. 179, 187, 210, 217, 225, 282, 299, 311, 322, 330, 336.

Flandre occidentale, p. 377.

Flandre orientale, p. 379.

Hainaut, p. 390, 404.

Liège, p. 433.

Luxembourg, p. 412.

Namur, p. 453.

Il en a été fait un tirage à part pour l'usage des bureaux. Des exemplaires qui sont restés disponibles, 13 ont été adressés à la bibliothèque de la Chambre, à la demande de la questure.

50 exemplaires pourront encore être déposés au greffe pour être mis à la disposition des membres qui désireraient avoir un exemplaire pour leur usage.

Les recherches nécessaires pour compléter cet état, notamment sous le rapport du montant des revenus des fondations, qui ne s'y trouve indiqué que pour l'année 1844, ainsi que la révision de toutes les autres indications, pour en vérifier les lacunes, ne pourront être confiées qu'au seul employé dont l'administration dispose pour cette branche de service, et qui est absorbé par de nombreuses occupations; le travail de la réimpression demandé par la section centrale ne pourrait donc avancer que lentement et être terminé, selon toutes les prévisions, avant deux ou trois mois.

Cette réimpression ne coûterait pas moins de 1,200 à 1,300 francs.

2° L'administration a rassemblé un certain nombre d'actes, dont on est en ce moment occupé à faire la copie.

Quant aux actes contenant des clauses de retour, on n'a rencontré jusqu'à ce jour qu'un seul acte contenant une clause de ce genre, dont il sera donné communication.

Il importe cependant de faire observer dès-à-présent que ces clauses sont devenues inopérantes et sans effet, et qu'en fait

Questions.

3° S'il existe parmi les décisions du comité consultatif établi par l'art. 31 de l'arrêté du 2 décembre 1823, des décisions prises sur des questions de principe, et si ces décisions ne pourraient pas être communiquées à la section centrale.

4° La section centrale émet le vœu que le Gouvernement fasse publier tous les actes de fondation faites au profit de l'enseignement, mais sans que l'exécution de ce travail puisse arrêter la discussion du projet de loi.

5° Les rapports faits annuellement par les députations permanentes aux conseils provinciaux contiennent des observations sur les fondations de l'enseignement et des bourses d'études.

La section centrale demande que ces observations consignées dans les exposés précités depuis 1853, soient réunis, imprimés et publiés.

Réponses.

l'administration de la plupart des fondations a déjà été modifiée en exécution des arrêtés de 1818 et 1823.

Au surplus, les gouverneurs des provinces ont été invités de faire des recherches, quant à ces actes, dans les registres déposés dans leurs archives.

Ce travail de compilation a été demandé pour le 15 de ce mois. J'en ferai connaître le résultat à la section centrale, dès que les réponses me seront parvenues.

3° Le comité consultatif n'a pas tenu de répertoire des questions de principe. Ensuite des recherches faites jusqu'à présent dans les dossiers, on a extrait les avis dont les copies ci-jointes sont communiquées à la section centrale. (Voir annexe C.)

4° Depuis plusieurs mois l'administration cherche à réunir les actes qui lui manquent. Mais il est certain que les recherches pour combler les nombreuses lacunes qu'elle a pu constater dans les archives de l'administration centrale et des administrations provinciales, seront longues et laborieuses. Toutefois le Gouvernement fera tout ce qui dépendra de lui pour vaincre les difficultés qu'il rencontrera pour arriver à la publication de ce recueil.

5° On s'est assuré que les chapitres insérés dans les exposés de la situation des provinces sur les fondations de bourses, ne contiennent en général, ainsi qu'il résulte de l'analyse sommaire ci-jointe, que le relevé des comptes. (Voir annexe D.)

Ces données purement statistiques, n'étant pas conçues d'après un modèle uniforme et faisant même défaut dans les rapports de quelques provinces, l'on ne pourrait en former un ensemble de renseignements utiles.

Après avoir pris connaissance du résumé

Questions.**Réponses.**

ci-dessus, la section centrale ne trouvera probablement pas nécessaire que ces rapports soient réimprimés.

Nous devons ajouter que M. le Ministre de la Justice, conformément à sa promesse, a envoyé à la section centrale les actes de fondations suivants, qui sont annexés au rapport sous la lettre **B** :

Province d'Anvers,	Terninck ;
— —	Rœcox ;
— de Brabant,	Vanderborght ;
— de Hainaut,	de Hautport ;
— —	Parmenier ;
— —	Froidmont ;
— de la Flandre occidentale,	de Muelenaere ;
— de la Flandre orientale,	Berggracht ;
— de Liège,	Biolley ;
— de Limbourg,	Vossius-Lenaerts ;
— de Luxembourg,	Dumont ;
— de Namur,	Jacquet.

La minorité de la section centrale n'a pas été satisfaite des productions faites par le Gouvernement et des renseignements qu'il a donnés. Elle a demandé l'insertion de la note suivante dans le rapport :

» Le projet de loi sur les fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit des boursiers embrasse les intérêts les plus élevés de la société et dépasse de beaucoup, tant par l'esprit qui l'inspire que par les dispositions qu'il contient, la proportion d'une simple question politique. Il touche à la sainteté des lois par son côté réactionnaire, aux manifestations les plus respectables du droit de propriété qu'il limite sans motif, sans à-propos et sans utilité, et au principe de la liberté d'enseignement qu'il méconnaît ; il détruit sans justice, et innove sans raison.

» Aussi la minorité de la section centrale croit-elle que l'opinion publique, le Parlement, qu'elle-même enfin doivent en ces graves matières obtenir tous les éclaircissements possibles, et que peuvent seuls fournir les documents les plus complets. Les questions de droit et de fait offrent ici un égal et suprême intérêt. Il ne faut de surprise pour personne.

» Elle réclame donc comme préliminaires à toute discussion :

» 1^o Les procès-verbaux de la commission de 1857, nommée par M. Nothomb ;

» 2^o L'indication des motifs pour lesquels cette commission a suspendu ses travaux et pourquoi ils ne sont pas repris ;

» 3^o L'impression des rapports des députations permanentes concernant l'administration des bourses d'étude, depuis 1850 jusqu'en 1860 ;

» 4° L'état des fondations de bourses d'étude et pour l'instruction publique dont le Gouvernement a prononcé le rétablissement ou autorisé l'établissement, d'après les arrêtés royaux de 1811 (26 décembre), 2 décembre 1823 et 12 février 1827 ;

» 5° L'impression des actes de fondation, afin de former la collection de leurs chartes ;

» 6° Les avis du comité consultatif, établi au Ministère de la Justice, pour l'examen des questions concernant les bourses d'études.

» En réponse à ces diverses demandes, la section centrale a reçu :

» 1° Communication des procès-verbaux de la commission de 1837, mais sans qu'on lui fit connaître les motifs pour lesquels cette commission avait interrompu ses travaux ;

» 2° Une analyse sèche et sommaire des rapports des députations permanentes ;

» 3° Quelques actes-typés qu'on a dit suffire pour faire connaître la portée et la signification des actes de fondation en général ;

» 4° Quelques avis du comité consultatif ;

» 5° Sept exemplaires d'un état des bourses, imprimé en 1846.

» La minorité de la section centrale trouve que ces renseignements n'offrent que des fragments absolument insuffisants, pour que l'on puisse examiner dans son ensemble et dans ses détails la situation actuelle de ce grand intérêt, qui équivaut à la liste civile de la liberté en fait d'enseignement. Elle croit que ni l'opinion publique, ni le Parlement ne pourront ainsi connaître suffisamment la portée des résolutions qui sont soumises au pouvoir législatif ; aussi, uniquement préoccupée des principes qui sont ici en jeu et qui méritent d'être mis en lumière, rappelant le précédent de l'enquête sur la bienfaisance qui a été décrétée par le ministère actuel, et invoquant l'exemple de la Grande-Bretagne, dont le parlement a récemment ordonné une enquête dans une semblable matière, elle propose
« qu'une enquête soit ouverte sur l'origine, l'administration, l'état actuel des
» fondations de bourses pour études et pour l'instruction publique, et que cette
» enquête soit faite dans chaque province par le gouverneur et la députation
» permanente. » »

La majorité de la section centrale a répondu de la manière suivante à la note de la minorité :

Sans examiner pour le moment le caractère du projet de loi, on peut dire que la section centrale et le Parlement possèdent tous les éléments nécessaires pour réviser la législation sur les fondations au profit de boursiers. Le Gouvernement a fourni à la minorité tous les documents utiles. La minorité voudrait avoir de plus la collection de toutes les chartes de fondation. Une pareille demande équivaut à une proposition d'ajournement indéfini du projet de loi. Depuis longtemps, le Gouvernement s'efforce de recueillir tous les actes relatifs aux fondations, et il est loin d'être en mesure d'en publier la collection. Il résulte, du reste, des procès-verbaux des séances de la commission de 1837, qu'un pareil travail serait long, dispendieux, et qu'il ne pourrait être utile qu'aux personnes ayant droit à des bourses d'études. Le législateur n'a aucun fruit à tirer de l'étude de tous les actes de fondation. Il suffit qu'il sache quelles sont les dispositions de ces actes. Or, sous ce rapport, il est certain, que quel que soit un acte de fondation, il ne

pourra toucher à d'autres points qu'à la collation, à l'administration, à l'institution de bénéficiaires, et à des conditions illégales ou contraires aux mœurs. Or, sur tous ces points, l'opinion des hommes d'État et des jurisconsultes a pu parfaitement se former. Ils constituent un grand procès qui est instruit depuis longtemps. En Belgique; surtout, on ne peut comprendre, après la longue et importante discussion de 1857, qui roulait sur la principale question soulevée par le projet de loi actuel, c'est-à-dire sur les administrations spéciales, les collèges de collateurs spéciaux, qu'on vienne réclamer de nouvelles lumières, et on comprend encore moins un pareil désir exprimé par les auteurs et les défenseurs du projet de loi de 1857, par ceux qui, à cette époque, ont repoussé une proposition d'enquête sur la bienfaisance. La majorité de la section centrale ne peut donc adhérer à la demande d'enquête formulée subsidiairement par la minorité. Cette enquête, quels qu'en soient les résultats, ne sauraient faire maintenir une législation qui est contraire aux principes de la justice, du droit et de la raison, et qui, contrairement à nos grandes libertés, attribue presque tout le patrimoine de l'instruction à un établissement privé.

Après le rejet de la proposition d'enquête de la minorité, la discussion générale a été ouverte.

La minorité a résumé dans la note suivante ses griefs contre le projet de loi :

» 1° Il est une nouvelle et décisive manifestation de cet esprit d'envahissement, de cette tendance vers une centralisation outrée, qui distinguent le système actuel de Gouvernement : il substitue de plus en plus, l'action de l'État à celle des forces individuelles, et paralyse ainsi le développement social.

» Cette pensée d'absorption caractérise le projet dans son ensemble.

» 2° Le projet n'a en vue que l'enseignement public, réglé par la loi, à l'exclusion de l'enseignement privé; se plaçant toujours à ce point de vue étroit, il méconnaît le principe de la liberté d'enseignement, tel qu'il est proclamé par la Constitution, pour ne favoriser que l'enseignement légal.

» 3° En mettant, comme il le fait, des entraves aux intentions des fondateurs et donateurs disposés à gratifier l'enseignement privé, il tend à créer un véritable monopole au profit de l'enseignement public, qui trouvera toujours des ressources suffisantes dans le budget de l'État, de la province et de la commune.

» Une pensée hostile à la liberté de l'enseignement est donc au fond du projet; en mettant des entraves à la libre volonté des citoyens, il diminue les ressources, qui seront désormais affectées à la diffusion de l'enseignement; sous ce rapport, le projet se montre ennemi du progrès; il procède d'une pensée anti-libérale dans la véritable acception du mot.

» 4° Il est contraire à l'esprit de la saine démocratie, qui suppose le concours le plus étendu possible de tous les citoyens à la gestion des grands intérêts sociaux.

» 5° En supprimant toute initiative, en comprimant la libre manifestation des volontés individuelles, il prépare l'indifférentisme, qui est l'avant-coureur du despotisme.

» 6° Il porte atteinte aux droits des familles; il dépouille les administrateurs actuels des droits qui leur ont été régulièrement attribués par les lois antérieures;

il méconnaît la volonté des fondateurs, et, sous ce triple rapport, il viole les principes de justice et pose un dangereux précédent.

» 7° Il fait rétroagir le régime nouveau au passé : il méconnaît ainsi les plus saintes règles de droit, d'équité et de loyauté politique, et à la volonté des fondateurs ratifiée par les gouvernements antérieurs, aux conditions librement acceptées et sanctionnées par ceux-ci, il substitue la toute-puissance d'une loi nouvelle, que la postérité appellera une loi de confiscation. »

La majorité de la section centrale a repoussé de la manière suivante les reproches adressés au projet de loi :

1° La centralisation de la gestion des patrimoines appartenant à des services publics est un bien, lorsqu'elle s'opère dans de justes mesures. Il est impossible de laisser à des particuliers inconnus et irresponsables le soin de gérer les libéralités faites dans un intérêt général et d'en disposer. On ne peut non plus laisser multiplier les administrations publiques selon le caprice des citoyens. Le système de la minorité de la section centrale, ainsi que l'enseigne le passé, a pour résultat la dilapidation des biens affectés à la bienfaisance et à l'instruction, le mauvais emploi des revenus de ces fondations, et l'accumulation de biens de main-morte.

2° Le projet de loi ne pouvait s'occuper des fondations au profit de l'enseignement privé, puisqu'il eût dû, pour le faire, accorder la personnification civile aux établissements privés. Or, le projet de loi ne pouvait tenter de relever l'œuvre tombée en 1837. Ce que le projet de loi a pu faire pour l'enseignement privé, il l'a fait. Il permet, en effet, aux boursiers de suivre les cours d'un établissement public ou privé, il ne leur impose à cet égard aucune obligation. Il ne porte aucune atteinte à la liberté d'enseignement, au contraire, il défend ce principe contre le système actuellement en vigueur, et en vertu duquel les jeunes gens pour obtenir des bourses sont obligés d'aller, malgré leur famille, étudier dans certains établissements. Quant à la liberté d'enseignement proprement dite, elle reste entière. Tous les citoyens pourront élever des écoles et des chaires en aussi grand nombre qu'ils le voudront. C'est donc à l'aide d'une confusion qu'on cherche à persuader que le projet de loi est hostile à la liberté d'enseignement.

3° En ce qui concerne les fondations au profit de l'enseignement public, le projet de loi ne crée pas de monopole, parce que le monopole existe déjà. Il n'y a, en effet, que les services publics qui aient la personnification civile, et il ne peut y avoir en matière d'enseignement public que les établissements publics qui reçoivent des libéralités. C'est donc aussi peu juste de parler de monopole à l'occasion des fondations au profit de l'enseignement public, que de reprocher à l'État le monopole de la justice et de la force publique. Quant au monopole des fondations de bourses, le projet de loi a pour but de l'enlever à un établissement privé qui se l'était attribué grâce aux vices de la législation, et de faire en sorte que toutes les bourses soient impartialement réparties entre tous les établissements tant publics que privés, en respectant la liberté de conscience et d'opinion des familles.

Le projet de loi ne diminue en aucune manière les ressources qui sont affectées à la diffusion de l'enseignement. Il suffit pour en être convaincu de rappeler que, sous la législation actuelle, l'enseignement privé n'a pas la personnification civile, et que, si le projet de loi maintient ce qui existe à cet égard, il laisse aux établis-

ments privés la faculté d'acquérir, comme par le passé, des ressources selon le droit commun. Sous ce rapport donc encore le grief de la minorité n'est pas fondé.

4° Comme le dit très-bien la note de la minorité, la saine démocratie suppose le concours le plus étendu possible de tous les citoyens à la gestion des grands intérêts sociaux. C'est pour sauvegarder ce principe que le projet de loi est soumis à la Chambre. En effet, sous la législation actuelle, la gestion du patrimoine des bourses est aux mains de titulaires de fonctions civiles et en grande partie d'office ecclésiastique; c'est en fait en quelque sorte un privilège pour les agents de l'autorité et les ministres du culte catholique. Désormais tous les citoyens seront appelés à la gestion de ce grand intérêt social, ils y seront appelés uniquement par leur mérite, leur honnêteté et la confiance publique. La démocratie ne peut que gagner à de pareilles réformes.

5° Le projet de loi ne gêne en rien la libre manifestation des volontés individuelles dans les limites de la Constitution et de la loi. Ce que voudrait la minorité de la section centrale, c'est persuader que la liberté consiste dans le droit de *fonder*. Il est impossible de réfuter encore une semblable erreur, ce que nous avons dit dans le cours de ce rapport suffit à ce sujet.

Quant au reproche que le projet de loi prépare l'indifférentisme qui est l'avant-coureur du despotisme, la majorité de la section centrale ne peut l'admettre, à moins qu'on ne prétende qu'il y a dans notre pays des citoyens qui ne sont attachés à leurs croyances et à leur patrie, que s'ils peuvent violer la loi, ou des ministres des cultes qui attaqueront et renverseront nos institutions parce qu'elles leur refusent des privilèges.

Les considérations générales de ce rapport répondent aux sixième et septième griefs.

Discussion des articles en section centrale.

Un membre demande que le projet de loi soit intitulé : *projet de loi sur les fondations en faveur de l'enseignement de l'État, de la province et de la commune, ou au profit de boursiers*. Cette proposition est rejetée par la raison que les mots *enseignement public* qui se trouvent dans le projet de loi, comprennent l'enseignement de l'État, de la province et de la commune, et qu'ils sont plus exacts et plus concis.

ART. 1^{er}.

Un membre demande si l'art. 1^{er} s'oppose à ce que les libéralités faites sans condition et d'une manière générale à la commune en faveur de l'enseignement primaire, soient appliquées sous forme de subside à l'enseignement donné dans une école libre.

La section centrale décide que la commune en acceptant de pareilles libéralités devra les employer conformément à la loi de 1842, sur l'enseignement primaire. Cette loi permet aux communes d'adopter des écoles libres; il en résulte que ces écoles pourront, lorsqu'elles auront été adoptées, profiter de ces libéralités. Mais

elles n'y auront aucun droit dès qu'il conviendra aux communes de leur retirer leur patronage et de supprimer les subsides.

Un membre demande si les mots : *enseignement primaire*, de l'art. 1^{er}, comprennent les salles d'asile, les écoles gardiennes, les écoles d'apprentissage et les ouvroirs.

Selon la majorité de la section centrale, le projet de loi ne s'occupe pas, et ne devait pas s'occuper des salles d'asile. Ce sont plutôt des établissements de bienfaisance que d'instruction, et il est mieux de les faire régir par une loi sur la bienfaisance. Il en doit être de même des écoles gardiennes. Quant aux autres écoles dont il s'agit dans la question posée, les libéralités en leur faveur ne pourront être acceptées que si ces établissements rentrent dans les cas prévus par l'art. 5 du projet de loi, si ce sont des établissements d'enseignement professionnel, dépendant de la commune.

Un membre demande quel sera le sort d'une libéralité faite en faveur d'un établissement libre adopté, patroné ou subsidié par la commune, quel que soit le degré d'enseignement auquel appartienne cet établissement. Cette libéralité sera-t-elle censée faite à l'enseignement public, et l'acceptation en sera-t-elle autorisée ou sera-t-elle considérée comme nulle et non-avenue ?

La réponse à cette question varie suivant les degrés d'enseignement auquel appartient l'établissement favorisé. S'il s'agit d'une école primaire, si l'école est adoptée, la libéralité sera acceptée par la commune. S'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen, patroné et subsidié selon la loi de 1850, la commune sera aussi capable pour recevoir la libéralité. Mais il est à remarquer que, dans ces deux cas, la commune a toujours le libre emploi de la libéralité, et qu'elle peut à son gré en user au profit d'autres établissements qui lui appartiendraient, qu'elle créerait ou qu'elle adopterait. S'il s'agit enfin, d'un établissement d'enseignement supérieur, même subsidié par la commune, cette dernière est absolument incapable de recevoir. Nous avons donné les motifs de cette décision, dans la partie générale de ce travail.

Si, maintenant la libéralité est faite à la commune, soit au profit d'une école primaire qui n'est pas soumise au régime de la loi de 1842, soit à un collège, à une école moyenne qui se trouve en dehors de la loi de 1850, soit à un établissement d'enseignement supérieur privé, la libéralité n'est point nulle, elle est censée faite au profit de l'enseignement primaire, de l'enseignement moyen ou de l'enseignement supérieur, et les personnes civiles qui représentent ces divers enseignements pourront l'accepter. Il faut appliquer ici l'art. 900 du Code civil, et considérer comme conditions non écrites toutes celles qui porteraient atteinte au système de la présente loi, et qui auraient pour but de favoriser des êtres incapables. Ainsi, une libéralité faite à la commune au profit d'un établissement d'enseignement supérieur privé, appartient à l'État, au pouvoir exécutif, qui seul représente l'enseignement supérieur public.

D'après la loi de 1842 sur l'enseignement primaire, les bureaux de bienfaisance interviennent dans les frais d'instruction des enfants pauvres, on pourrait donc dire que de ce chef les bureaux de bienfaisance ont qualité pour recevoir les libéralités au profit de l'instruction primaire des indigents. Il convient de séparer complètement le service de l'enseignement public de celui de la bienfaisance et de

ne pas confondre leurs patrimoines. Aussi désormais les communes seront seules capables de recevoir de semblables legs, mais il est bien entendu que les députations permanentes et, en cas de recours, le Roi tiendront compte de ces libéralités dans la fixation de la part contributive des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'instruction primaire des indigents. Cette part devra être diminuée dans le cas où il existera des libéralités pour instruire les enfants pauvres.

ART. 2.

Adopté.

ART. 3.

Adopté.

Ces deux articles soulèvent des questions analogues à celles qui ont été résolues à l'art. 1^{er}. La majorité de la section centrale leur donne une même solution.

ART. 4.

On a demandé ce qu'il fallait entendre par les mots : *à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la province ou de l'État.*

Une disposition testamentaire peut être obscure, et il importe toujours de l'interpréter conformément à la volonté du testateur. Les circonstances et la nature de la disposition seront utilement consultées dans ce but. Par circonstances il faut entendre tout ce qui peut d'une manière ou d'une autre révéler les intentions du fondateur; tels sont par exemple sa profession, le lieu de sa naissance, ses travaux, ses affections publiquement manifestées. Ainsi, supposons qu'un professeur d'un enseignement spécial qui n'existe que dans une province et aux frais de cette province, fasse un legs à l'État ou sans désignation, au profit de cet enseignement, il est évident que la pensée du fondateur aura été d'instituer la province et non l'État.

ART. 5.

Par établissement *dépendant de la commune* le projet de loi désigne les établissements d'enseignement primaire ou moyen qui existent dans la commune, conformément aux lois de 1842 et de 1850, et les établissements scientifiques, artistiques ou professionnels organisés et surveillés par la commune. Les libéralités au profit d'établissements privés, même subsidiés par la commune, ne peuvent être acceptées au profit de ces établissements.

ART. 6.

Adopté.

ART. 7.

Adopté.

ART. 8.

Adopté.

ART. 9.

Un membre demande qu'on insère dans la loi une disposition qui autorise les administrateurs des grands séminaires à accepter les libéralités faites ou profit de l'enseignement spécial, qui se donne dans les petits séminaires à des jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique. Selon lui, les petits séminaires sont des dépendances des grands séminaires, ils ont été créés en vue des études ecclésiastiques, auxquelles ils sont indispensables.

La majorité de la section centrale repousse la proposition. Les petits séminaires sont des établissements privés ; à aucun titre ni par aucune voie, ils ne peuvent jouir des avantages de la personnification civile. La loi ne les reconnaît pas comme faisant partie de l'enseignement ecclésiastique.

ART. 10.

La section centrale remplace le mot *avantagé* par le mot *favorisé*.

ART. 11.

La section centrale décide que le mot *établissement* dans cet article comprend les grands séminaires, de telle sorte que, si un fondateur faisait une libéralité au profit de l'enseignement théologique catholique, cette libéralité devrait être acceptée par le grand séminaire, dans le ressort duquel le testateur avait son domicile au moment de la disposition. Elle n'a pas cru qu'il était utile de le dire d'une manière plus expresse, persuadée qu'il suffirait de ce commentaire de l'art. 11.

ART. 12.

Adopté.

ART. 13.

Un membre propose de modifier l'art. 13 de la manière suivante :

- « Si, par un accroissement de ressources, les revenus de l'établissement fondé
 » ou doté dépassent ses besoins, l'excédant pourra être employé à la création de
 » nouvelles branches de l'enseignement et même de nouveaux établissements en
 » se conformant autant que possible à la volonté du fondateur.
 » L'administration qui aura accepté la libéralité statuera, sauf l'approbation de
 » l'autorité compétente, sur l'emploi de l'excédant des ressources. »

Cet amendement qui, dans la pensée de son auteur, a pour but de faire respecter les prérogatives des administrations diverses qui auront, d'après le projet de loi, capacité pour accepter des dons et legs en faveur de l'enseignement public, a été rejeté par la majorité de la section centrale. Elle a pensé que les droits des administrations intéressées restaient intacts, dès que le pouvoir exécutif était astreint à prendre leur avis, et que d'ailleurs il était utile et même nécessaire, s'il arrivait que ces administrations refusassent d'employer l'excédant des recettes sur les dépenses, que le Gouvernement eût le moyen de vaincre leur résistance.

ART. 14.

Le même membre présente pour cet article une rédaction analogue à celle qu'il a proposée pour le cas prévu par l'art. 13.

Cette rédaction est rejetée par la majorité de la section centrale.

ART. 15.

Un membre propose l'amendement suivant :

« Tout fondateur qui aura donné ou légué au profit de l'enseignement une
» dotation suffisante pour la création d'un établissement complet, pourra se
» réserver pour lui ou pour les membres de sa famille le droit de diriger cet
» établissement.

» Les budgets et les comptes sont dans tous les cas soumis à l'approbation de
» l'autorité publique compétente. »

Selon la majorité de la section centrale, cet amendement détruit tout le projet de loi et renverse les principes sur lesquels reposent les lois organiques de l'enseignement public. Il ne faut pas perdre de vue que le législateur ne peut permettre de fondations qu'au profit de l'instruction publique ; or, l'amendement présenté a pour but d'autoriser les libéralités au profit d'établissements dont la direction appartiendrait, non plus à l'autorité, mais à des citoyens. Ainsi, si un fondateur créait une école, il pourrait léguer à ses parents la direction de cette école. Que deviendrait la loi de 1842 sur l'enseignement primaire ? Elle serait une lettre morte. La direction de l'enseignement public ne peut appartenir qu'à l'autorité, et il n'est pas possible que dans aucun cas l'autorité abdique devant l'individu. Libre aux citoyens de fonder des écoles privées, mais ce qu'on ne peut leur accorder, même en échange de leurs libéralités, c'est de diriger l'enseignement public.

L'amendement fut rejeté et son auteur en présenta un autre dont voici le texte :

« Tout fondateur qui aura donné ou légué une dotation suffisante pour la créa-
» tion d'un établissement complet, pourra se réserver pour lui et les membres de
» sa famille, le droit de concourir à la direction de l'établissement, et d'assister,
» avec voix délibérative, aux séances de leurs administrations, à l'examen et à
» la vérification des comptes.

» Dans le cas prévu par cet article, le nombre des tiers intervenants pourra
» être égal à celui des administrateurs légaux moins un. »

L'auteur de l'amendement soutient que le projet de loi ne donne qu'une satisfaction dérisoire à la famille, et qu'il n'y a aucun inconvénient à permettre aux bienfaiteurs de désigner comme administrateurs des parents en nombre égal aux administrateurs légaux moins un, puisque la majorité restera toujours aux représentants de l'autorité.

La majorité de la section centrale rejette cet amendement. Ou bien, dit-elle, il a pour but de faire qu'en certains cas, notamment en cas d'absence et d'empêchement des administrateurs légaux, la direction de l'établissement appartienne en fait à des personnes indiscutables et dont les droits sont irrévocables, et évidem-

ment le législateur doit veiller à ce qu'il n'en soit pas ainsi. La direction d'établissements publics ne peut être abandonnée à des particuliers. Ou bien la proposition veut seulement que la loi, rendant hommage à l'esprit généreux d'un fondateur, lui permette de faire intervenir dans l'administration de la fondation des membres de sa famille, et alors le nombre importe peu, si ce n'est pas pour disputer la majorité à l'administration légale.

Les administrations directrices dont parle l'art. 15, sont pour les écoles primaires les conseils communaux, pour les établissements d'instruction secondaire les bureaux des athénées et des écoles moyennes, et pour les universités les conseils académiques.

ART. 16.

La section centrale, à l'unanimité, supprime les §§ 2 et 3 du litt. *D* et les remplace par ces mots : « les étrangers sont néanmoins admis comme les Belges à l'exercice de ce droit. »

Elle pense qu'il n'y a aucune raison d'exclure les étrangers des faveurs que la loi accorde pour des actes de générosité. L'étranger qui aura créé en Belgique un établissement d'instruction sera belge par le cœur, et ce serait mal répondre à ses bienfaits que lui témoigner de la défiance.

La disposition retranchée par la section centrale n'a du reste été introduite, croyons-nous, dans le projet, que comme une conséquence du système de réciprocité adopté par le Code civil.

ART. 17.

La section centrale fait remarquer que le projet de loi n'enlève pas aux tiers le droit de se pourvoir devant les tribunaux contre les décisions de l'autorité administrative. Le droit d'administration est un droit politique qui, aux termes de l'art. 93 de la Constitution, doit être déféré aux tribunaux, lorsqu'il est contesté, à moins d'une exception établie par la loi. Le projet de loi n'a pour but que de régler le recours administratif sans porter préjudice au recours en justice réglée.

CHAPITRE II.

FONDATIONS AU PROFIT DE BOURSIERS.

ART. 18.

Plusieurs membres de la section centrale réservent leur opinion relativement à la composition des commissions spéciales instituées par l'art. 18.

Le Gouvernement, répondant à une demande qui lui a été adressée par la section centrale, a déclaré que le mandat des membres des commissions provinciales était gratuit.

ART. 19.

Adopté.

ART. 20.

La section centrale propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

- « Chaque commission siège au chef-lieu de la province et ne peut délibérer
- » qu'au nombre de cinq membres.
- » Les archives et les titres des fondations sont déposés au gouvernement
- » provincial. »

ART. 21.

Adopté.

ART. 22.

Cet article est amendé dans ces termes :

- « Elle nomme, en outre, un receveur et un secrétaire.
- » Le receveur doit être choisi hors du sein de la commission.
- » Le secrétaire peut être choisi parmi les membres de la commission ou hors
- » de son sein.
- » Dans ce dernier cas, les mandats de secrétaire et de receveur peuvent être
- » confiés à la même personne.
- » Le secrétaire et le receveur sont soumis à réélection tous les six ans, sans
- » préjudice à la réélection du secrétaire pris dans le sein de la commission à
- » l'époque de la sortie périodique. »

Le projet de loi veut que toujours le receveur soit pris hors du sein de la commission. Le secrétaire seul peut être en même temps membre de la commission. Ce n'est que lorsque le secrétaire n'est pas choisi dans la commission qu'il peut cumuler son mandat avec celui de receveur.

ART. 23.

Adopté.

ART. 24.

Cet article est modifié ainsi :

- « Les traitements du receveur et du secrétaire sont fixés par la commission et
- » ne peuvent excéder ensemble 5 p. % des recettes ordinaires.
- » Les secrétaires pris parmi les membres de la commission ne jouissent d'aucun
- » traitement. »

ART. 25.

Après le mot *aliénations*, la section centrale ajoute le mot *partages*.

ART. 26.

Les personnes intéressées dont parle cet article sont d'abord les personnes qui ont un intérêt né et actuel à la conservation et à la bonne administration de la fondation. Tels sont, par exemple, les parents institués. Ce sont ensuite toutes personnes qui pourraient avoir des droits à la fondation, soit parce que les insti-

tués pourraient faire défaut, soit pour toute autre raison. Tels sont notamment les habitants d'une commune, institués subsidiairement aux parents. Il n'y a aucun inconvénient à étendre ainsi le droit dont s'occupe le § 2 de l'art. 26 ; en effet, les actions téméraires ne seront guère possibles, car il faudra aux intéressés pour agir une autorisation, soit de la députation permanente, soit du Roi, et les personnes qui auront obtenu cette autorisation devront répondre des frais des procès et des condamnations qui seraient prononcées.

ART. 27.

Les mots *à sa personne* du dernier paragraphe de cet article sont remplacés par ceux-ci : *à la personne du receveur*.

ART. 28.

Adopté.

ART. 29.

Le deuxième paragraphe de cet article est modifié comme suit :

« Chaque fondation fait l'objet d'un chapitre spécial. »

ART. 30.

Adopté.

ART. 31.

Un membre demande comment seront gérées les fondations de bourses faites à l'effet de procurer l'enseignement littéraire et scientifique à des jeunes gens, en vue de l'état ecclésiastique, si elles seront gérées par la commission instituée par l'art. 18 ou par les administrations des séminaires.

La majorité de la section centrale a déjà résolu cette question en principe, en décidant que les petits séminaires ne pouvaient être considérés comme des établissements publics, au profit desquels on pourrait faire des libéralités. Il en résulte que les fondations de bourses, en vue de cet enseignement, seront acceptées et gérées par les commissions provinciales, et que les jeunes gens qui en profiteront pourront étudier où ils voudront.

ART. 32.

Adopté.

ART. 33.

Adopté

ART. 34.

Adopté.

ART. 35.

La section centrale ajoute au § 1^{er} de cet article : « En se conformant autant que possible à la volonté du fondateur. »

ART. 36.

Adopté.

Il est bien entendu que les étrangers peuvent exercer le droit de collation.

ART. 37.

La section centrale ajoute à cet article un paragraphe ainsi conçu :

« Dans les deux derniers cas prévus par le paragraphe précédent, si les collateurs désignés se représentent, ou s'ils parviennent plus tard à s'entendre ou à faire reconnaître leurs droits en justice, ils recouvreront l'exercice du droit de collation, sans toutefois pouvoir revenir sur les collations faites par les commissions provinciales. »

Le contenu de ce paragraphe rentre dans l'esprit du projet de loi. La section centrale croit qu'il est utile d'en faire l'objet d'une disposition formelle.

ART. 38.

Un membre propose de supprimer la fin du § 1^{er} : « à moins que, etc., » et de la remplacer par ces mots : « à moins de dispositions contraires dans l'acte de fondation. »

Cet amendement dont le but est de permettre aux fondateurs d'obliger les boursiers à suivre des établissements d'instruction privés, a été rejeté par la majorité de la section centrale. Les motifs de ce rejet ont été donnés dans les considérations générales qui se trouvent au commencement de ce rapport.

ART. 39.

La section centrale supprime le § 2 de cet article. Elle pense qu'en l'absence de désignation dans l'acte des personnes qui devront jouir des bourses, il est préférable de laisser aux commissions provinciales le choix des boursiers, sans distinction du lieu de naissance. Un pareil système est plus conforme aux principes d'égalité et servira mieux les intérêts des établissements d'instruction tant publics que privés.

ART. 40.

Il est bien entendu, et c'est le vœu de la section centrale, que les bourses seront conférées annuellement, même pour les cours dont la durée pourrait être de plus d'un an. Il importe que chaque année les collateurs puissent apprécier la manière dont les boursiers travaillent, et décident s'ils méritent que la faveur qui leur a été accordée, leur soit continuée.

La section centrale pense que le Gouvernement, pour rester dans l'esprit de la loi, ne pourra refuser la continuation d'une bourse au delà de la durée normale du cours, lorsque le boursier aura établi que, soit par maladie, soit par tout autre motif indépendant de sa volonté, il n'a pas pu finir ses études dans le délai voulu.

ART. 41.

Adopté.

Les étrangers peuvent obtenir des bourses.

La section centrale pense aussi qu'un étranger peut instituer de bourses au profit d'étrangers appartenant à telle ou telle nation. La Belgique ne peut que gagner à ce que la jeunesse étrangère vienne chez elle puiser l'instruction. Des fondations créées dans ce but, seraient un hommage rendu à nos institutions et un puissant moyen d'augmenter les sympathies que les divers peuples nous témoignent.

Si l'acte d'une libéralité ainsi faite par un étranger, ne désignait pas la capacité de la province, ou si cet étranger n'était pas mort en Belgique, un arrêté royal désignerait, eu égard aux circonstances, la province qui devrait accepter la libéralité.

ART. 42.

Le recours en justice réglée est maintenu comme sous la législation actuelle.

CHAPITRE III.**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****ART. 43.**

Adopté.

ART. 44.

Adopté.

ART. 45.

Adopté.

Les arrêtés dont parle cet article doivent être insérés au *Moniteur*.

ART. 46.

Adopté.

La section centrale a cru qu'il fallait ajouter à ces dispositions générales deux autres ainsi conçues, qui seront les art. 47 et 48 du projet de loi.

ART. 47.

« Les libéralités faites par actes entre-vifs seront toujours acceptées sous » réserve de l'approbation de l'autorité compétente. Cette acceptation liera sous » la même réserve le donateur dès qu'elle lui aura été notifiée.

» Cette notification, ainsi que celle de l'approbation éventuelle, pourra être » constatée par une simple reconnaissance du donateur délivrée à l'administration » intéressée. »

Il est inutile d'insister sur le but de cette disposition dont l'adoption ne peut soulever d'objection. Il ne faut pas que des libéralités entre-vifs soient perdues, contrairement souvent aux intentions du fondateur lui-même, par l'impossibilité

où se trouvent les administrations d'accepter de suite la donation qui leur est faite.

La section centrale émet le vœu que cette disposition soit par une loi générale rendue applicable à toutes les libéralités au profit d'établissements publics.

ART. 48.

« Les décisions prises par l'autorité administrative dans les cas des art. 47 » et 42 ne portent pas préjudice au droit des intéressés de se pourvoir en justice » réglée. »

Quoique le projet de loi ne porte aucune atteinte au droit des intéressés de recourir à la justice ordinaire lorsqu'ils se croient lésés, la section centrale a pensé qu'il n'était pas superflu de le dire expressément dans la loi, afin d'éviter toute controverse sur un point aussi important.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 47.

Cet article devient l'ar. 49 du projet de la section centrale.

Un membre propose de remplacer cet article par l'amendement suivant :

« La présente loi n'a pas d'effet rétroactif, quant aux fondations de bourses » existantes et autorisées par arrêté royal. »

Cette amendement est rejeté par la majorité de la section centrale, qui adopte l'article du projet du Gouvernement. Les motifs de cette décision ont été donnés dans les considérations préliminaires.

ART. 48 (art. 50 du projet de la section centrale).

Adopté.

ART. 49 (art. 51 du projet de la section centrale).

Adopté.

ART. 50 (art. 52 du projet de la section centrale).

Adopté.

ART. 51 (art. 53 du projet de la section centrale).

A la fin du dernier paragraphe de cet article, la section centrale, ajoute : « Sauf recours en justice réglée. »

ART. 52 (art. 54 du projet de la section centrale).

Adopté.

L'ensemble du projet de loi, avec les modifications ci-dessus indiquées, est mis aux voix, et il est adopté, par quatre voix contre trois.

Après la lecture de ce rapport, la minorité de la section centrale a réclamé l'insertion de la note suivante :

« La minorité de la section centrale a résumé ses observations sur le projet de loi des bourses d'études dans une note qui s'occupe de la partie des documents qui lui ont été communiqués, et qui examine les principes qui ont inspiré et dicté le projet de loi.

« Elle a constaté l'insuffisance des uns, pour une discussion large et lumineuse, et le danger des autres.

« Mais elle croirait manquer à ses devoirs et à l'opinion qu'elle représente dans la section, si, après avoir entendu la lecture du rapport émanant de la majorité, elle ne protestait pas, avec une énergie nouvelle, contre les commentaires et les développements dont M. le rapporteur accompagne son exposé du projet de loi sur les fondations en faveur de l'enseignement public et au profit des boursiers, et dont il aggrave ainsi infiniment la portée. Les assertions qu'il élève à la hauteur de principes et qu'il invoque, les prétendus droits qu'il affirme et proclame, blessent profondément, selon la minorité, les vrais principes du droit civil et public, les saines notions de la justice et les plus éminents intérêts sociaux.

« Le rapport, à son avis, heurte de front et non moins vivement la Constitution, qu'il méconnaît dans son essence, qu'il suspend dans ses effets, et dont il obscurcit les magnifiques libertés.

» La minorité de la section centrale puise, dans la seule conscience de ses convictions et de ses devoirs, la persistance d'une opposition, dont elle confie sans crainte l'appréciation à la haute raison et au sentiment de justice du pays. »

Le Rapporteur,

JULES BARA.

Le Président,

A. MOREAU.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

FONDATEIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

ARTICLE PREMIER.

Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une commune ou d'une section de commune sont réputées faites à la commune ou à la section de commune.

ART. 2.

Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une province seront réputées faites à la province.

ART. 3.

Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire du pays seront réputées faites à l'État.

ART. 4.

Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de la commune, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la province ou de l'État.

ART. 5.

Les libéralités en faveur de l'enseignement moyen, scientifique, artistique ou professionnel dans un établissement dépendant de la commune, ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la commune.

PROJET DE LA SECTION GÉNÉRALE.

CHAPITRE PREMIER.

FONDATEIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 6.

Les libéralités en faveur de l'enseignement public dans un établissement dépendant de la province ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la province.

ART. 7.

Les libéralités faites en faveur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement public, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de l'État, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la commune ou de la province.

ART. 8.

Les libéralités, au profit de l'enseignement public dans un établissement dépendant de l'État, ou en faveur d'un pareil établissement, sont réputées faites à l'État.

ART. 9.

Les libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires, dans les églises paroissiales, succursales ou consistoriales, ou de l'enseignement primaire qui se donne dans les hospices d'orphelins, sont réputées faites aux séminaires, fabriques d'églises, consistoires ou commissions d'hospices.

ART. 10.

Les libéralités mentionnées aux articles précédents seront acceptées, suivant les cas qui y sont prévus et les règles ordinaires, par les administrations des communes, des provinces, des séminaires, des fabriques d'églises, des consistoires ou des hospices intéressés.

Les libéralités faites ou réputées faites au profit de l'État seront acceptées par le

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

Les libéralités faites ou réputées faites au profit de l'État seront acceptées par le

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Ministre ayant l'établissement ou la branche de l'enseignement public avantagé dans ses attributions.

Il sera justifié de l'emploi des revenus des biens de la dotation dans un chapitre spécial des budgets et des comptes.

ART. 11.

Lorsque le testateur n'aura pas désigné dans l'acte l'établissement, la commune, la province ou la paroisse qui doivent profiter de la libéralité, celle-ci sera acceptée, suivant les cas, par l'administration du ressort dans lequel le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

ART. 12.

Si une libéralité est faite à la fois en faveur de deux ou plusieurs branches de l'enseignement ou en faveur de divers degrés de l'enseignement, ou en faveur de diverses natures d'enseignement ressortissant à des autorités différentes, l'arrêté qui autorise l'acceptation détermine, dans le silence de l'acte de fondation, la part qui doit être affectée à chaque branche, ou à chaque degré, ou à chaque nature d'enseignement, les administrations intéressées entendues.

Toutefois, si d'après les dispositions de l'acte de fondation ou d'après la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté autorisant l'acceptation désigne, parmi les administrations intéressées, et après avoir pris leur avis, celle qui aura la régie de la dotation.

Les mêmes règles seront suivies lorsqu'une libéralité sera faite collectivement à des établissements dépendant de différentes communes, ou de différentes provinces, ou à plusieurs communes, ou à plusieurs provinces.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Ministre ayant l'établissement ou la branche de l'enseignement public favorisé dans ses attributions.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 13.

Si, par un accroissement de ressources, les revenus de l'établissement fondé ou doté dépassent ses besoins, le Roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, employer l'excédant à la création de nouvelles branches de l'enseignement, et même de nouveaux établissements, en se conformant, autant que possible, à l'intention du fondateur.

ART. 14.

Si, au contraire, les revenus d'une fondation sont devenus insuffisants pour remplir le vœu du fondateur, le Roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, opérer une réduction dans les branches de l'enseignement, ou bien ordonner la réunion de la fondation à un établissement de même nature, en tenant toujours compte des intentions du fondateur.

Les administrations intéressées auront néanmoins toujours le droit de suppléer à l'insuffisance des revenus pour maintenir la fondation telle qu'elle a été instituée.

ART. 15.

Tout fondateur, qui aura donné ou légué, au profit de l'enseignement, une dotation suffisante pour la création d'un établissement complet, pourra se réserver pour lui ou pour un ou deux de ses parents mâles les plus proches le droit de concourir à la direction de cet établissement et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de l'administration directrice.

Il est donné annuellement aux fondateurs ou aux parents désignés par lui communication des budgets et des comptes.

ART. 16.

Ne pourront néanmoins exercer ce droit d'intervention :

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

a. Les condamnés à des peines afflictives et infâmantes.

b. Les condamnés pour des délits qui entraînent ou peuvent entraîner la mise sous la surveillance de la police ou la privation de tout ou partie des droits civils ou politiques.

c. Les individus notoirement connus comme tenant maison de prostitution.

d. Les individus privés de l'exercice de leurs droits civils et politiques.

Les étrangers peuvent, toutefois, être admis à l'exercice de ce droit, dans le cas où le Belge y serait admis lui-même dans le pays auquel appartient cet étranger.

Cette réciprocité est constatée soit par les traités, soit par la production de documents officiels qui la constatent.

e. Ceux qui sont en état de faillite ou qui ont fait cession de biens aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers.

ART. 17.

En cas de conflits entre les tiers intervenants et les administrateurs légaux, il sera statué, sur le recours de la partie la plus diligente, par le Roi, s'il s'agit d'une fondation acceptée par la province ou par l'État, et par la députation permanente, s'il s'agit d'une fondation acceptée par toute autre administration, sauf recours au Roi.

CHAPITRE II.

FONDATIONS AU PROFIT DE BOURSIERS.

ART. 18.

Les libéralités qui ont pour objet de fournir, sous le titre de bourses, des secours aux membres d'une famille, ou à des individus d'une ou plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire, moyen, supérieur, scientifique, artistique ou professionnel, ou de

Les étrangers sont néanmoins admis comme les Belges à l'exercice de ce droit.

(Supprimé.)

(Comme ci-contre.)

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

leur faciliter les études dans une branche quelconque de l'enseignement, seront, dans chaque province, acceptées, régies et affectées à leur but, par une commission de sept membres nommés par la députation permanente du conseil provincial.

La capacité de chaque province se déterminera par la désignation faite dans l'acte de fondation et, à défaut de cette désignation, par le lieu où le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

ART. 19.

Pour pouvoir faire partie des commissions administratives provinciales, il faut jouir de ses droits civils et politiques, et avoir son domicile dans la province.

Il sortira un membre tous les ans. L'ordre de sortie est réglé, pour la première fois, par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 20.

Chaque commission siège au gouvernement provincial, où sont déposés ses archives et les titres des fondations.

Elle ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres.

ART. 21.

Chaque commission nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

ART. 22.

Elle nomme, hors de son sein, un receveur.

Elle nomme, dans son sein ou hors de son sein, un secrétaire.

Dans ce dernier cas, les deux mandats pourront être cumulés.

Ils sont renouvelés tous les six ans, sans préjudice de la réélection du secrétaire pris dans le sein de la commission, à l'époque de la sortie périodique.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

ART. 20.

Chaque commission siège au chef-lieu de la province et ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres.

Les archives et les titres de fondations sont déposés au gouvernement provincial.

ART. 21.

(Comme ci-contre.)

ART. 22.

Elle nomme, en outre, un receveur et un secrétaire.

Le receveur doit être choisi hors du sein de la commission.

Le secrétaire peut être choisi parmi les membres de la commission ou hors de son sein.

Dans ce dernier cas, les mandats de secrétaire et de receveur peuvent être confiés à la même personne.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 25.

Le receveur doit fournir un cautionnement, conformément aux dispositions des art. 113 et suivants de la loi communale.

Ses biens sont soumis à l'hypothèque légale.

ART. 24.

Le receveur et le secrétaire choisi hors du sein de la commission jouissent d'un traitement, dont le taux global ne peut excéder 5 p. % des recettes ordinaires.

ART. 23.

Les baux à long terme, les acquisitions, échanges, aliénations, transactions et tous autres actes qui dépassent les limites d'une simple administration, ne seront valables qu'après que les délibérations y relatives de la commission auront été approuvées par la députation permanente ou par le Roi, suivant les règles de compétence établies par la loi communale pour les actes de même nature.

ART. 26.

Les délibérations de la commission sur les actions à intenter ou à soutenir sont soumises à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi en cas de refus.

Les personnes intéressées à une fondation pourront, à défaut de la commission, être autorisées à ester en justice conformément aux dispositions de l'art. 150 de la loi communale.

Le secrétaire et le receveur sont soumis à réélection tous les six ans, sans préjudice à la réélection du secrétaire pris dans le sein de la commission, à l'époque de la sortie périodique.

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

ART. 24.

Les traitements du receveur et du secrétaire sont fixés par la commission, et ne peuvent excéder ensemble 5 p. % des recettes ordinaires. Les secrétaires pris parmi les membres de la commission ne jouissent d'aucun traitement.

ART. 23.

Les baux à long terme, les acquisitions, échanges, aliénations, partages, etc. (Le reste comme ci-contre.)

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 27.

En attendant l'autorisation d'ester en justice, le receveur devra faire tous les actes de diligence pour la conservation des droits de la fondation que le litige intéresse.

Les actions seront poursuivies ou défendues en son nom.

Tous actes et exploits concernant les fondations de bourses devront être signifiés à sa personne ou au siège de la commission.

ART. 28.

Le receveur ne pourra faire aucune dépense sans un mandat signé par le président.

Il fait, également sur mandat, tous les payements aux boursiers.

ART. 29.

Le receveur soumet annuellement, avant le 1^{er} mai, à la commission un compte en double avec toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Chaque fondation ressortissant à la province y figure, dans un chapitre spécial, sous le nom du fondateur.

Les dépenses communes d'administration, telles notamment que les frais de bureau, sont réparties entre toutes les fondations, en proportion de l'importance de la dotation.

Le compte, avec les pièces à l'appui et l'avis de la commission, sera, avant le 1^{er} juillet de chaque année, soumis à l'approbation de la députation permanente. Un double du compte approuvé sera immédiatement transmis au Ministre compétent sur la proposition duquel il sera statué par le Roi en cas de réclamation.

ART. 30.

Le mode suivant lequel la commission

PROJET DE LA SECTION GÉNÉRALE.

ART. 27.

(Comme ci-contre.)

Tous actes et exploits concernant les fondations de bourses devront être signifiés à la personne du receveur ou au siège de la commission.

ART. 28.

(Comme ci-contre.)

ART. 29.

(Comme ci-contre.)

Chaque fondation fait l'objet d'un chapitre spécial.

(Comme ci-contre.)

ART. 30.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

exerce ses attributions est réglé par arrêté royal.

ART. 51.

Les fondations de bourses pour les études théologiques dans les séminaires sont acceptées et gérées par les bureaux administratifs de ces établissements.

Le trésorier adresse, tous les ans, avant le 1^{er} mai, un double du compte avec les pièces à l'appui et l'avis du bureau, au Ministre chargé de leur approbation.

ART. 52.

Lorsque les libéralités auront pour objet la création de bourses distinctes, et que le fondateur n'aura pas déterminé la quote-part afférente à chacune d'elles, celle-ci sera fixée par arrêté royal, les administrations intéressées entendues.

Si la libéralité a cumulativement pour objet la création de bourses en faveur de l'une ou l'autre branche de l'enseignement laïque et d'études théologiques dans un séminaire, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désigne l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Il en sera de même en cas de libéralités pour la création de bourses affectées alternativement à des études laïques et à des études théologiques dans un séminaire.

ART. 53.

Si les libéralités ont pour objet des bourses pouvant être appliquées facultativement à des études laïques et à des études théologiques, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désignera l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 51.

(Comme ci-contre.)

ART. 52.

(Comme ci-contre.)

ART. 53.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Si le fondateur n'a pas nommé de collateur, ces bourses seront alternativement affectées aux branches d'enseignement désignées par le fondateur, à moins qu'il ne se présente pas de candidats pour les études en faveur desquelles les bourses sont vacantes. Dans ce cas, celles-ci sont conférées en faveur de la branche d'études qui en eût profité immédiatement après celle qui devait en jouir.

ART. 34.

Si, d'après l'acte de fondation, les habitants de deux ou plusieurs provinces, nominativement désignées, doivent profiter de la libéralité, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désigne la commission provinciale, qui aura la régie de la dotation, les députations permanentes des provinces intéressées entendues.

ART. 35.

En cas de diminution ou d'augmentation des revenus de la dotation, le Gouvernement peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, diminuer ou augmenter le nombre des bourses.

Le Gouvernement déterminera, de la même manière, le nombre des bourses, chaque fois que ce nombre n'aura pas été fixé par le testateur.

ART. 36.

Les fondateurs de bourses peuvent se réserver, soit à eux, soit à un, deux ou trois de leurs plus proches parents mâles, le droit de collation.

Pour pouvoir exercer ce droit, les parents désignés devront réunir les conditions de capacité et de moralité déterminées par l'art. 16.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 34.

(Comme ci-contre.)

ART. 35.

En cas de diminution ou d'augmentation des revenus de la dotation, le Gouvernement peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, diminuer ou augmenter le nombre des bourses, en se conformant autant que possible à la volonté des fondateurs.

(Comme ci-contre.)

ART. 36.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 37.

Si le fondateur n'a pas désigné de collateur, ou si ceux qu'il a désignés sont défunts, ou s'ils ne parviennent pas à s'entendre en deans le mois après le délai fixé pour la production des titres, le choix du boursier appartiendra à l'administration qui a été autorisée à accepter la fondation.

ART. 38.

Le boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé, à moins que le fondateur n'ait stipulé qu'il devra suivre les cours d'un établissement organisé par la loi.

Toutefois, le boursier ne pourra opter qu'entre les établissements du pays.

Le Gouvernement pourra, sur la demande de la famille et après avoir pris l'avis de la commission administrative, autoriser les études à l'étranger.

ART. 39.

Si le fondateur n'a pas désigné l'objet de l'enseignement, les bourses pourront être conférées indistinctement pour toutes les études.

S'il n'a pas désigné les personnes qui devront jouir des bourses, elles seront accordées aux candidats appartenant à la province où le fondateur avait son domicile au moment de la disposition et, de préférence, à ceux qui déjà se sont le plus distingués par leur conduite et leur capacité.

ART. 40.

La jouissance de la bourse ne peut être

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 37.

(Comme ci-contre.)

Dans les deux derniers cas prévus par le paragraphe précédent, si les collateurs désignés se représentent, ou s'ils parviennent plus tard à s'entendre ou à faire reconnaître leurs droits en justice, ils recouvreront l'exercice du droit de collation, sans pouvoir toutefois revenir sur les collations faites par l'administration.

ART. 38.

(Comme ci-contre.)

ART. 39.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

ART. 40.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

conférée pour un terme plus long que celui de la durée normale du cours ou des études déterminée dans les établissements d'instruction publique.

Des dérogations à cette règle ne pourront être faites qu'avec l'autorisation du Gouvernement, après avoir pris l'avis des collateurs.

ART. 41.

Nul ne peut jouir d'une bourse, s'il est dans un des cas d'exclusion déterminé par l'art. 16.

ART. 42.

Les parties intéressées pourront toujours se pourvoir devant la députation permanente contre les décisions des commissions provinciales ou des collateurs qui leur portent préjudice.

La députation permanente statue dans un délai de quarante jours.

Dans un délai de dix jours, à dater de la notification qui leur en sera faite, les parties pourront se pourvoir auprès du Roi.

Le recours contre les décisions des bureaux des séminaires sera porté directement devant le Roi.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 43.

Le Gouvernement veille à ce que les biens et les revenus des fondations en faveur de l'enseignement, ainsi que ceux des fondations au profit de boursiers, soient conservés et affectés à leur destination.

Il pourra en tout temps se faire rendre compte de la situation de chaque fondation et annuler les décisions des administrations qui seraient contraires aux lois ou à l'intérêt général.

L'annulation des délibérations des admi-

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 41.

(Comme ci-contre.)

ART. 42.

(Comme ci-contre.)

ART. 43.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ministrations communales devra être prononcée dans les délais et de la manière fixée par l'art. 87 de la loi communale.

Les délibérations des autres administrations devront être annulées dans un délai de quarante jours à partir de celui ou elles auront été portées à la connaissance du Gouvernement.

Après le délai de quarante jours fixé par les deux paragraphes précédents, les actes mentionnés dans le § 2 ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

ART. 44.

Il sera fait, tous les trois ans, un rapport spécial aux Chambres sur le nombre et sur la situation financière des fondations, avec un état des immeubles et des rentes affectées à chacune d'elles.

ART. 45.

Si la volonté du fondateur ne peut plus être suivie en tout ni en partie, soit parce que l'établissement où les branches d'enseignement n'existent plus, soit parce que les appelés font défaut, le Roi, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, prendra les mesures pour y suppléer de la manière la plus conforme au but que s'est proposé le fondateur.

ART. 46.

Tous les actes contenant les libéralités affectées aux fondations prévues par la présente loi, ainsi que les arrêtés d'autorisation, seront, par ordre de dates, transcrits sur un registre spécial qui devra être déposé au secrétariat de chaque administration à l'inspection de tous ceux qui demanderont à pouvoir en prendre communication sans déplacement.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 44.

(Comme ci-contre.)

ART. 45.

(Comme ci-contre.)

ART. 46.

(Comme ci-contre.)

ART. 47.

Les libéralités faites par actes entre vifs seront toujours acceptées sous réserve de

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 47.

Dans un délai qui ne pourra excéder un an, à partir de la publication de la présente loi, la gestion des biens de toutes les fondations d'enseignement ou des bourses ayant une administration distincte, sera, par arrêté royal pris sur l'avis de la députation permanente de la province ou du conseil de la commune intéressée, remise aux administrations compétentes d'après la présente loi pour régir des fondations semblables.

ART. 48.

Les dispositions du précédent article ne font point obstacle à l'exercice du droit que les actes constitutifs réservent aux fondateurs ou à leurs parents dans les limites de la présente loi.

ART. 49.

Le droit de collation des anciennes bourses est maintenu au profit des parents des fondateurs:

En cas de désignation d'autres collateurs ou si les clauses relatives à la collation ne sont plus susceptibles d'exécution par suite

l'approbation de l'autorité compétente. Cette acceptation liera sous la même réserve le donateur, dès qu'elle lui aura été notifiée.

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple reconnaissance du donateur, délivrée à l'administration intéressée.

ART. 48.

Les décisions prises par l'autorité administrative, dans les cas des art. 17 et 42, ne portent pas préjudice au droit des intéressés de se pourvoir en justice réglée.

ART. 49.

(Comme ci-contre.)

ART. 50.

(Comme ci-contre.)

ART. 51.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

de l'absence des parents, la collation appartiendra aux administrations légales déterminées par la présente loi.

Si un ou plusieurs des parents désignés font défaut, ils seront remplacés par un ou plusieurs membres de la commission provinciale à désigner par celle-ci.

S'il s'agit d'études théologiques à faire dans un séminaire, les défailants seront remplacés par un ou plusieurs membres du bureau administratif de cet établissement, que le bureau désignera.

Le même mode sera suivi pour remplacer les collateurs étrangers à la famille, appelés par l'acte de fondation à concourir à la collation avec des parents.

ART. 50.

Les dispositions des art. 32 et 33 seront applicables aux anciennes bourses.

ART. 51.

Les établissements publics qui posséderaient des biens grevés de charges au profit de l'enseignement public, ou en faveur de fondations de bourses, conserveront la régie de ces biens sous l'obligation de mettre à la disposition des diverses administrations compétentes, d'après la présente loi, les revenus affectés à l'une ou à l'autre branche de l'enseignement public ou à des bourses.

En cas de contestation entre les établissements co-intéressés, il sera statué par le Roi sur l'avis de la députation permanente.

ART. 52.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les libéralités ou fondations au profit de l'enseignement public, ou pour la création de nouvelles bourses, dont l'acceptation n'aura pas été autorisée avant sa mise en vigueur.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 52.

(Comme ci-contre.)

ART. 53.

(Comme ci-contre.)

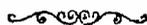
En cas de contestation entre les établissements co-intéressés, il sera statué par le Roi, sur l'avis de la députation permanente, sauf recours en justice réglée.

ART. 54.

(Comme ci-contre.)

(62)

ANNEXES.



ANNEXE A, N° 1.

Procès-verbaux des séances de la commission instituée en 1857.

Séance du 16 mars 1857.

Présents : MM. DE RAM, DUGNOLLE, GACHARD, MALOU, PAQUET, DEVAUX, secrétaire.

Absents : MM. FAIDER et ORTS.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

Sur la proposition de M. Malou, la commission procède à l'élection de son président.

M. Orts, vice-président de la Chambre des Représentants, est élu, à l'unanimité des membres présents.

M. Malou lit l'arrêté du 28 février 1857, qui institue au Département de la Justice une commission « chargée de tracer le cadre de la publication « des « actes de fondation de bourses d'études » » de former le devis approximatif « de la dépense, de réunir les documents nécessaires et de proposer les mesures « propres à atteindre le but désiré. »

L'honorable membre fait remarquer que la discussion doit avoir pour objet de rechercher les bases d'un travail qui fasse connaître l'état actuel de chaque fondation, en y rattachant le caractère de son institution primitive, les principales modifications qu'elle a subies, à travers les temps, dans son organisation, et, par suite, dans l'état de ses biens.

M. PAQUET appelle l'attention de la commission sur les bases d'un travail qu'a ordonné le gouvernement du grand-duché de Luxembourg, en matière de fondations de bourses d'études. Il en expose les bases, mais il attend qu'il ait pu se procurer des renseignements plus détaillés avant de les soumettre à l'appréciation de la commission.

M. DE RAM. Le Grand-Duché jouit de fondations de bourses d'études dont le siège est en Belgique. Il en est ainsi pour la fondation Milius et pour d'autres que je pourrais citer. Ne pourrions-nous pas demander des renseignements officiels sur l'existence, dans le Grand-Duché, de pareilles fondations qui auraient leur siège dans le Luxembourg et auxquelles des belges auraient droit ?

M. PAQUET. Le comité consultatif pour les affaires de fondations de bourses d'études, institué au Département de la Justice, par application de l'art. 11 de l'arrêté royal du 11 décembre 1818, s'est occupé, à différentes reprises, des fondations qui intéressent le Grand-Duché. Ce point a été réglé par une convention entre notre Gouvernement et le gouvernement grand-ducal.

M. DE RAM. Il y a eu partage, mais cela n'empêche que des boursiers luxembourgeois viennent faire leurs études en Belgique.

M. MALOU. Les fondations, dont le siège est à l'étranger et auxquelles des belges ont droit, pourraient être la matière d'un chapitre dans le travail dont nous recherchons les bases.

M. Paquet nous a parlé tantôt d'une mention de la même nature dans la publication des actes de fondation qui se fait actuellement dans le Grand-Duché.

A cette occasion, je dois faire remarquer que le gouvernement prussien a déjà fait une publication comme celle que nous nous proposons; et il m'est revenu qu'il en existe une aussi en Angleterre

Il y aurait lieu de demander ces publications par voie officielle.

M. DE RAM. Ces sortes de publications sont très-importantes au point de vue historique et administratif. Les familles y sont aussi très-intéressées.

Il ne faut pas se dissimuler que c'est un grand travail. Pour ma part, je possède déjà trois collections de titres d'anciennes fondations classés par collèges, et notamment une collection des titres des anciennes fondations du collège du St-Esprit. Vous voyez que cette publication peut conduire à l'impression de cinq ou six volumes.

Néanmoins, un membre de la Chambre a demandé une publication très-étendue des actes de fondation de bourses d'études, et nous ne pouvons mutiler le cadre du travail par des considérations étrangères au but de l'institution de la commission.

M. PAQUET. Ce travail n'offrira guère d'intérêt que pour les familles. Il peut présenter un intérêt historique, mais il est douteux que tel soit le but de la Chambre.

M. DE RAM. Il offrira de l'intérêt non-seulement pour les familles, mais encore pour les communes, pour les villes, pour les provinces dont les habitants sont appelés à la jouissance de bourses.

Outre l'intérêt historique qui n'est jamais, en pareille matière, sans une grande utilité administrative, il présente un côté pratique qu'il importe de ne pas négliger : il y aura des familles qui voudront reconstituer d'anciennes fondations dues à l'esprit de charité de leur auteur; elles voudront relire des traditions respectables. Le cas s'est présenté

Ce côté de la question est intéressant non-seulement pour les particuliers, mais encore pour des communes, des villes, des provinces.

M. DUGNOLLE. Il est douteux que les publications qui se sont faites à l'étranger aient eu le but auquel la Chambre veut atteindre.

Il me paraît que l'*État des fondations de bourses pour études et d'instruction publique* qui a été publié, en 1846, par le Département de la Justice, pourrait offrir une base à notre travail. On compléterait cet état à l'aide des registres qui sont tenus en province en vertu de l'art. 9 de l'arrêté du 26 décembre 1818.

M. DE RAM. Ce registre est incomplet. Il ne mentionne pas les fondations annexées aux anciens collèges de Louvain.

M. PAQUET. Il est même à craindre que les registres de province ne soient pas sans erreurs de copiste.

M. MALOU. L'état de 1846 est un tableau, un registre, une table des matières. Un travail de cette nature ne peut contenir que des indications. Il faut faire une publication qui éclaire le pays. Il faut une publication qui puisse être aussi la charte des ayants-droit aux bourses.

M. GACHARD. Tel me paraît être aussi le but de l'institution de la commission. Il est déterminé dans l'arrêté du 28 février dernier.

Le travail qui devra être fait pour satisfaire au désir de la Chambre et du Gouvernement aura d'immenses proportions ; je le veux bien. Mais nous ne pouvons pas chercher un terme moyen entre le désir de la Chambre et notre appréciation.

M. DE RAM. M. Frère a demandé une publication très-étendue des actes de fondation de bourses d'études. Il faut donc rechercher les titres des fondations, les faire connaître. Il faut aussi que le pays connaisse la situation financière des fondations de bourses d'études au point de vue historique, comme à celui de leur état administratif actuel.

Vous avez l'état des fondations avant 1789, puis vous avez l'époque de leur rétablissement en 1818, enfin leur état actuel.

M. MALOU. Un premier point, c'est que nous devons nous éclairer en nous procurant les publications faites en Prusse et en Angleterre, publications dont nous avons déjà parlé.

Maintenant, je pense, avec M. Gachard, que nous ne pouvons, n'importe comment, mettre en question le but pour lequel la commission a été instituée.

Nous avons à rechercher les bases d'un travail qui fera connaître les actes de fondation de bourses d'études ; voilà notre mission.

Ce travail nécessitera une grande dépense. Eh bien ! nous en fixerons approximativement le taux. Les Chambres et le Gouvernement seront éclairés. D'ailleurs, on ne doit pas reculer ici devant la dépense. Les Chambres et le Gouvernement apprécient l'utilité de pareilles publications. Dernièrement, dans la séance du 7 mars, on a augmenté de 6,000 francs, pendant dix années, l'art. 104 du budget du Département de l'Intérieur, pour encourager l'exécution d'une description géographique et historique du royaume. La publication que le Gouvernement se propose de faire est incontestablement plus importante au point de vue administratif. La dépense est une question secondaire quand il s'agit de rattacher à leur source authentique des institutions administratives, qui se lient intimement à un intérêt aussi considérable que celui de l'instruction.

M. DE RAM. Cette publication présente même un intérêt national. Elle fera connaître le mouvement des esprits, leur direction. L'université de Louvain a été, pour ainsi dire, le centre de l'activité intellectuelle du pays, comme aussi du patriotisme, de la pensée, de l'idée nationale.

A ce propos, je dirai un mot de l'ordre qu'il serait préférable de suivre dans ce travail.

Il me paraît qu'il faut procéder par collèges. Le collège même était une fonda-

tion et, autour de lui, se groupaient les fondations de bourses d'études qui y étaient successivement annexées.

Il y avait une étroite connexité entre le collège et les fondations de bourses d'études qui y étaient annexées, à tel point que si la situation financière du collège était compromise, les fondations de bourses d'études devaient, chacune dans une certaine proportion, contribuer à la rétablir. En procédant par collèges, on ferait revivre l'idée historique des fondations, et l'on adopterait un ordre rationnel.

M. GACHARD. Il se fait préférable de procéder par ordre chronologique.

M. MALOU. L'ordre chronologique c'est la confusion.

Suivant moi, l'ordre le plus logique consiste à prendre pour unité la province et de grouper autour d'elle les fondations qui y ont leur siège.

Quant à l'ordre chronologique, c'est une question de table des matières.

M. DE RAM. On a publié en Angleterre l'histoire de l'université d'Oxford. La partie la plus sérieuse et la plus importante de ce travail, c'est l'histoire des collèges. Si vous ne rattachez point à l'idée des collèges les fondations de bourses d'études, vous perdez l'ordre historique, la pensée de l'institution.

D'un autre côté, la famille a souvent perdu le souvenir du nom du fondateur, ou de l'époque de la fondation ; mais elle se souvient du collège, et il importe que les citoyens soient remis sur la trace de leurs droits.

M. MALOU. J'appréciais tantôt l'ordre chronologique, et je ne parlais que des fondations de bourses qui ne se rattachaient à aucun collège.

En ce qui concerne celles qui se rattachaient à un collège, rien n'empêche de former, au *Titre* de chaque province, une subdivision qui comprendrait les fondations de bourses de cette catégorie.

M. DE RAM. Dans le collège du Pape, il y a quatre-vingt-seize fondations. Il faut produire les testaments, les donations, les titres constitutifs ; il importe donc d'avoir un ensemble. Je défends ici l'intérêt historique, qui sert admirablement bien l'intérêt des familles.

Sur mille deux cents fondations, vous en aurez neuf cents qui étaient annexées à d'anciens collèges ; l'ordre que je propose doit être, me semble-t-il, la base de notre travail.

M. MALOU fait remarquer qu'il combine l'idée de M. de Ram avec la sienne, et que l'on pourrait encore, pour mettre les familles sur la trace de leurs droits, faire connaître les noms des derniers appelés aux bourses de la fondation.

M. DUGNOLLE. Il faudrait remonter aussi haut que possible.

M. DE RAM. Il paraît, d'après ce que nous a dit M. Paquet, que le gouvernement grand-ducal publie les généalogies ; mais ce système présente un danger, parce qu'il arrive que des généalogies sont incomplètes.

M. PAQUET. Il ne s'agit que de généalogies appuyées de décisions judiciaires.

M. GACHARD ajoute que, dans tous les cas, il faut se défier des généalogies.

M. DE RAM. Il y a des Belges qui ont droit à la jouissance de bourses dont la fondation a son siège à l'étranger. Il en est ainsi pour des fondations qui existent en Hollande, et pour une autre dont le siège est en Autriche. Il importe que ces fondations puissent recevoir leur exécution.

M. PAQUET. En ce qui concerne les bourses auxquelles des Belges ont droit, et

dont la fondation a son siège en Hollande, on ne peut arriver que par des traités à une solution.

M. GACHARD. Nous venons d'admettre (du moins je le pense) qu'on s'adresserait à M. le Ministre, pour obtenir les publications qui ont eu lieu en Angleterre et en Prusse.

D'un autre côté, M. De Ram possède des collections de documents relatifs aux fondations de bourses d'études. On pourrait aussi réclamer les actes de fondation que possèdent les administrations de fondations de bourses.

M. DE RAM. Si l'on faisait une circulaire pour inviter les administrateurs des fondations de bourses à produire l'inventaire de leurs archives, en tant qu'elles concernent la constitution, la réorganisation et le rétablissement de la fondation qu'ils administrent ?

M. GACHARD. Nous possédons aux archives de l'État beaucoup d'actes de fondations de bourses d'études. En réunissant les collections que possède M. De Ram à celles que nous possédons aux archives, et aux actes de fondations que fourniront les provinces, nous aurons un travail immense.

M. PAQUET. Il y a beaucoup de fondations qui n'existent plus.

M. DE RAM. L'intérêt est grand, même pour celles qui n'existent plus ; j'en ai dit la raison.

Il y a une dizaine d'années, une fondation de bourses d'études qui n'existait plus, a été rétablie par la famille fondatrice, en vue de renouer les traditions de charité dont leur auteur avait donné l'exemple.

M. PAQUET. Il me semble qu'on pourrait faire un travail préparatoire et commencer par faire une liste des fondations de bourses d'études, destinées à être groupées à côté du collège auquel elles étaient annexées.

M. DE RAM. En 1838, j'ai fait un travail concernant les fondations de bourses d'études annexées au collège du Saint-Esprit. Il pourrait être consulté. Mais avant de dire ce qu'on imprimera, il faut que l'on s'entoure de tous les documents et renseignements nécessaires.

M. PAQUET. Y a-t-il quelque chance de trouver des titres que le Département de la Justice ne connaisse pas ?

L'administration s'accusera, en quelque sorte, d'ignorance.

M. DE RAM. On aura des copies plus exactes, des originaux, des documents particuliers qui se rattachent à la constitution des fondations de bourses d'études.

Mais remarquez que je ne demande qu'une indication.

M. MALOU. Pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté organique des fondations de bourses d'études, le Département de la Justice a dû renvoyer dans les provinces, pour être remis aux administrateurs, les actes de fondations. Cette remise a été opérée, après avoir transcrit ces actes, au greffe de la province, dans un registre *ad hoc*. Ce n'est donc pas du Département de la Justice que nous pouvons obtenir facilement les renseignements que nous demandons.

M. DUGNOLLE fait remarquer que les administrateurs des fondations de bourses peuvent encore indiquer les titres et documents qu'ils se sont procurés à titre particulier.

En conséquence, la commission décide, à l'unanimité des membres présents :
1° Que M. le Ministre sera prié d'inviter les administrateurs des fondations de

bourses d'études à donner la liste des divers titres constitutifs de la fondation qu'ils administrent, soit qu'ils les possèdent en leur qualité d'administrateurs, soit à un autre titre; 2° qu'il y a lieu de se procurer, par la voie officielle, les publications d'actes de fondations faites en Prusse et en Angleterre; 3° qu'elle accepte l'offre de M. le conseiller Paquet de faire connaître, d'une manière complète, à la prochaine séance, les bases d'un travail de la même nature entrepris par le gouvernement du grand-duché de Luxembourg.

Par la Commission :

Le Secrétaire,

DEVAUX.

En l'absence du Président,

PAQUET.

ANNEXE A, N° 2.

Séance du 8 octobre 1857.

Présents : MM. PAQUET, DE RAM, DUGNOLLE, GACHARD, DEVAUX, secrétaire.

Absents : MM. MALOU, ORTS et FAIDER.

La séance est ouverte à 1 1/2 heure.

M. Orts, président, étant absent, la commission désigne, pour présider l'assemblée, M. le conseiller Paquet.

Le secrétaire lit ensuite le procès-verbal de la séance du 16 mars dernier.

Après cette lecture, M. l'archiviste Gachard demande s'il convient que, dans la rédaction des procès-verbaux de la commission, les discours de chaque membre soient textuellement rapportés; s'il ne serait pas préférable de se borner, en général, à constater l'opinion de l'assemblée sur les questions qui seront débattues?

Après quelques observations, la commission décide qu'à l'avenir les procès-verbaux des séances se borneront, en général, à constater les résolutions de la commission et leurs motifs.

L'assemblée passe ensuite au vote du procès-verbal de la séance précédente et l'approuve, à l'unanimité.

Le secrétaire soumet ensuite, à l'examen de la commission, des tableaux, par province, indiquant, pour chaque fondation de bourses d'études :

A. Les titres et documents qui sont en la possession des administrations de la fondation;

B. Quels sont ceux de ces titres et documents qui sont transcrits au registre du greffe, et quels sont ceux qui ne le sont pas;

C. Quels sont les titres et documents qui sont transcrits au registre du greffe, et qui ne sont point mentionnés par les administrateurs des fondations.

Il informe ensuite la commission que M. le Ministre a ordonné l'achat des ouvrages de M. Kots et de M. de Bianco, en Prusse, et de la collection des rap-

ports officiels faits par les membres de la commission d'enquête sur les institutions charitables d'Angleterre ; mais que tous ces ouvrages ne sont pas encore parvenus. Toutefois, le secrétaire soumet à l'examen de la commission « *L'analytical digest of titre reports* » et quelques opuscules publiés à Berlin.

Après un examen attentif des tableaux, la commission constate :

1° Que des administrateurs spéciaux possèdent des titres et documents concernant la constitution et l'organisation des fondations, qui ne sont point transcrits au registre du greffe ;

2° Qu'il y a des titres et documents qui sont transcrits au registre du greffe que les administrateurs n'ont pas reçus ou n'ont plus ;

3° Qu'il y a quelques fondations sans autre titre que l'arrêté de rétablissement ;

4° Qu'il y a des titres et documents dont on n'a que des copies soit sur le registre du greffe, soit dans les mains des administrateurs, sans qu'on sache où sont les originaux ;

5° Que le registre du greffe ne se trouve pas au chef-lieu de la province actuelle de Luxembourg.

La commission ajourne l'examen des publications faites à l'étranger, jusqu'à ce que M. le Ministre ait reçu tous les ouvrages dont il a ordonné l'achat.

Toutefois, elle croit utile d'examiner, dès maintenant, quelles sont les mesures propres à réunir d'une manière complète tous les titres des fondations réorganisées. Sans se prononcer sur ce point, elle paraît reconnaître qu'une première mesure à prendre serait :

1° De collationner les copies transcrites sur les registres du greffe ;

2° D'y transcrire les titres que possèdent les administrateurs des fondations, et qui, par omission ou pour toute autre cause, n'ont point été copiés sur ces registres.

Ce travail fait, avec le plus grand soin, il y aurait lieu alors de délivrer, par fondation, des copies de tous les titres qui s'y rapportent, copies qui seraient certifiées conformes par le greffier.

M. GACHARD fait remarquer que les diverses langues dans lesquelles les actes de fondations sont écrits, l'écriture même, présentent des difficultés.

M. DE RAM n'appréhende point cet obstacle ; mais tous les membres semblent reconnaître qu'il faut employer à ce travail des hommes capables, et qu'un crédit au budget est nécessaire pour qu'il soit fait en province avec le soin, l'exactitude et l'intelligence nécessaire.

M. le conseiller PAQUET observe que, lors de la réorganisation des fondations de bourses d'études, en 1828, le Gouvernement a pris des arrêtés de rétablissement sur la production de certaines pièces suffisantes, sans doute, pour établir l'existence de la fondation dont le rétablissement était demandé, mais sans qu'il possédât tous les titres constitutifs de la fondation. Il est arrivé plus d'une fois, dit-il, que sur une question d'interprétation des conditions de la fondation, le comité consultatif a recouru, avec fruit, à des expéditions d'actes délivrées par M. l'archiviste général du royaume.

En conséquence, la commission estime que pour compléter les titres des fon-

dations réorganisées, il faut compulsier les archives des dépôts publics, et profiter des dépôts particuliers.

M. l'archiviste GACHARD fait remarquer qu'il faudra faire un triage de ces titres, les coordonner entre eux et avec ceux qui seront produits par les greffes des provinces ; que ce travail exige des employés capables.

Un membre demande si les titres seront traduits en français.

La commission décide qu'il suffira de les faire précéder d'un sommaire ; qu'une traduction serait souvent impossible ; que ce serait, d'ailleurs, compliquer un travail déjà très-difficile.

La commission reconnaît, en outre, qu'il ne peut être mené à bonne fin, sans qu'une allocation suffisante soit portée au budget.

M. DE RAM estime que pour le travail qui doit se faire en province, et pour celui auquel on devra procéder ensuite à Bruxelles, une première allocation de 12,000 francs serait nécessaire.

M. GACHARD demande qui sera l'éditeur de l'ouvrage. Par éditeur, il entend un imprimeur capable de revoir les épreuves, de garantir, par ses capacités, la bonne et fidèle exécution de ce travail difficile.

M. DUGNIOLLE répond qu'un employé supérieur de la première direction des cultes et des établissements de bienfaisance donne à cet égard toutes les garanties désirables. La commission estime, dès lors, qu'elle ne s'occupera pas de ce point, et, après avoir entendu quelques-uns de ses membres sur le point de savoir si elle se réunira à jour fixe, elle décide qu'elle s'ajourne jusqu'à une prochaine convocation.

Le Président,

Par la commission :

Le Secrétaire,

(Signé) DEVAUX.

ANNEXE A, N° 5.

Séance du 3 novembre 1857.

Présents : MM. ORTS, président ; PAQUET, FAIDER, DUGNIOLLE, DEVAUX, secrétaire.

Absents : MM. DE RAM, MALOU et GACHARD.

MM. ORTS et FAIDER expriment le désir de connaître, en quelques mots, ce que la commission a décidé dans sa première séance du 16 mars 1857.

Sur l'invitation qui lui en est faite, le secrétaire dit que la commission a pris pour point de départ de tracer un cadre. *pour la publication des actes de fondations*, qui fit connaître l'état actuel de chaque fondation, en y rattachant le caractère de son institution primitive, les principales modifications qu'elle a

subies à travers les temps dans son organisation et *par suite dans ses biens*; qu'en conséquence la commission a décidé : 1° que le cadre aurait pour base de division la province, mais que cette division renfermerait trois subdivisions : la première comprendrait les actes concernant les fondations qui se rattachaient à un collège, la deuxième les actes de fondation qui ne s'y rattachaient pas, la troisième, qui a soulevé quelques objections, comprendrait les actes concernant les fondations qui n'ont pas été rétablies; 2° que la publication des actes de fondations, qui ont leur siège à l'étranger et auxquelles les Belges ont droit, formerait la matière d'un chapitre distinct; 3° que l'on ferait aussi entrer dans le cadre la liste des derniers appelés à la fondation.

M. PAQUET ne croit pas que cette appréciation soit juste. Ces différents points, dit-il, n'ont été l'objet d'aucune décision; les membres de la commission se sont bornés à exprimer à cet égard leurs opinions ou leurs vues personnelles, et, notamment, en ce qui concerne la publication *in extenso* des actes de fondations.

Le secrétaire donne alors lecture du procès-verbal de la première séance. Après avoir entendu cette lecture, la commission estime que l'appréciation de M. le conseiller Paquet est fondée. Toutefois, M. Orts fait observer que la publication *in extenso* des actes de fondation résulte de l'arrêté d'institution de la commission.

Le secrétaire donne ensuite lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il ne soulève aucune objection.

Après ces préliminaires, M. Paquet donne lecture des bases que le gouvernement du grand-duché de Luxembourg a adoptées pour la publication des actes de fondations de bourses d'études.

La commission passe ensuite à l'examen de la question si les actes de fondation de bourses d'études seront publiés *in extenso*.

M. DUGNOLLE est d'avis de ne pas l'entreprendre. Tous les membres présents expriment la même opinion. Ils pensent que cette publication entraînerait une dépense considérable, qu'à cause même des grandes proportions qu'elle aurait, sa publicité serait très-restreinte; que sous ce rapport, les familles n'y trouveraient aucun avantage, que si « l'état des fondations de bourses pour études et d'instruction publique » qui a été publié à Bruxelles, en 1846, était complété en y ajoutant l'indication des fondations nouvelles, et en détaillant d'avantage ce qui concerne les clauses et conditions de chaque fondation, ce cadre, un peu plus étendu, suffirait.

La Chambre des Représentants, dit M. Orts, a certainement voulu une publication *in extenso* des actes de fondation, mais aucune discussion ne l'avait éclairée sur la nature de cette publication et sur les proportions qu'elle devait avoir.

L'arrêté d'institution et le vote de la Chambre, ajoute M. Faider, ne peuvent empêcher la commission de représenter à M. le Ministre les difficultés de cette publication, et de lui exprimer l'avis qu'il suffirait d'un état indicatif sur le modèle de celui que l'administration possède déjà.

Tous les membres présents partagent cette opinion. Cependant la commission s'abstient de toute décision jusqu'à la prochaine réunion.

La commission s'occupe ensuite incidemment du mode suivi sous le gou-

vernement des Pays-Bas pour le rétablissement des bourses d'études et la conservation des titres.

A cette occasion, M. FAIDER fait remarquer qu'il serait utile de réunir les actes de fondation dans des dépôts publics.

M. PAQUET répond qu'effectivement l'arrêté du 2 décembre 1818 aurait dû prendre une base inverse de celle qu'il a établie ; qu'il aurait dû ordonner le dépôt des actes de fondation au greffe des provinces, et prescrire d'en délivrer des copies aux administrateurs.

M. DUGNOLLE observe que la base établie à cet égard par l'arrêté du 2 décembre 1818, ne peut être modifiée que par une loi.

MM. ORTS et PAQUET expriment aussi l'opinion que l'arrêté du 2 décembre 1818 a la force d'une loi.

M. FAIDER ne conteste pas cette opinion, mais il répond que les administrateurs des fondations de bourses d'études, loin d'être lésés par la mesure qu'il a conseillée, seraient déchargés d'une grande responsabilité et trouveraient une plus forte garantie de la conservation des titres dans un dépôt public.

M. ORTS ajoute que cela est évident, surtout si l'on donnait aux administrateurs un récépissé des titres qu'ils déposeraient.

On pourrait donc, dit M. FAIDER, adresser une circulaire aux administrateurs pour les inviter à faire dans ces conditions le dépôt de leurs titres.

M. PAQUET observe qu'il existe aussi dans les archives du royaume nombre d'actes de fondations utiles à connaître ; il ajoute aux preuves qu'il a déjà données, dans la première séance, l'exemple de la fondation Chapeauville. Cette fondation, dit-il, n'a pas été rétablie, mais les intéressés se sont procuré aux archives l'acte constitutif de la fondation, ils ont découvert un bien qui en dépend, et ils poursuivent le rétablissement de la fondation.

M. ORTS ajoute qu'il est à sa connaissance personnelle qu'il existe aux archives de l'État des actes concernant des fondations dont le Gouvernement a autorisé le rétablissement, et que ne possèdent ni les administrateurs des fondations de bourses, ni les greffes des provinces.

M. DUGNOLLE répond que cependant le gouvernement des Pays-Bas avait ordonné qu'on lui adressât tous les actes des fondations rétablies ; et que ces actes ont été envoyés dans la province du siège de la fondation, pour être transcrits au registre du greffe, et être ensuite restitués aux administrateurs.

La commission est ainsi amenée à s'occuper de l'état actuel des registres du greffe.

Le secrétaire soumet à la commission les tableaux des actes de fondation qui ont déjà été l'objet d'un examen dans la séance précédente. L'inspection de ces documents prouve aux yeux de MM. Orts, Paquet et Faider que les registres des greffes des provinces doivent être complétés, et M. Faider ajoute qu'il adopte à cet égard l'idée que M. Gachard a émise dans la séance précédente.

La commission examine ensuite si la dépense qui résultera de ce premier travail incombera à la province ou à l'État, et, dans ce dernier cas, si elle ne devrait pas être supportée par le budget de l'Intérieur. Mais tout se borne sur ce point à l'échange de quelques observations.

La commission décide ensuite, qu'à la prochaine réunion, elle s'occupera de la

question si les actes de fondations seront publiés *in-extenso*, et M. le président dit que la prochaine convocation fera connaître cet ordre du jour.

La séance est levée à 4 heures.

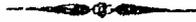
Le Président,

ORTS.

Par la commission :

Le Secrétaire,

DEVAUX.



ANNEXE B, N° 1.

FONDATION TERNINCK.

IN DEN NAEME GODS. AMEN.

Op heden, den seven en twintigsten october seventhien hondert acht en dertigh. voor my, Pieter Gerardi, conincklyken notaris van den getalle der stadt ende secretareye van Antwerpen, ende ter presentie van de getuyghen naergenoemt, compareerde in persooone den eerweerdigen heer Christianus Terninck, canonic ende tesorier deser cathedrale, my notaris bekent, gaende ende staende, ende Godt lof wel gebruykende syne sinnen, verstant ende memorie, gelyck aen ons volcomentlyk is gebleken uyt de discourssen met hem gehouden, soo nopende dese materie, als andersints; welcken heer comparant te kennen geeft dat hy met synen broeder, Joannes-Hubertus Terninck, in syn leven schepenen ende tesorier deser stadt Antwerpen, van in den jaere 1697, begonst had te formeren eene schole van arme dochterkens, waer inne hy gecontinucert heeft tot het jaer 1712; wanneer hy, 13^{en} mey, ten dien eynde gecocht heeft van den heere amptman deser stadt eene erve, met weynige huysinge daer op staende, gelegen binnen de selve stadt by het Casteel-Pleyn, nevens de Capucinerssen, in de Munsterstraet, breeder uytwysend den coopbrief, originelyk ten passeren des gesien ende gelesen, tot welcken by desen wordt gerefereert, met intentie van aldaer op die erve op te rechten ende te fonderen eene wereldlyke fondatie van arme dochterkens, met bywooninge van geestelycke dochters, die dienen souden tot opsicht, ende sorge over de kinderen, ende bestieringe van alle de huysaecken, noodig in soo groot huysgesien, op dat die kinderen aldaer souden opgebracht worden in de christelycke godtvruchtigheyd, ende te saemen soo veel als doenlyck is, oock souden leeren een noodigh hantwerk, waer door sy naermaels eerlyck hunnen cost zouden winnen, ende ondertusschen bevryt syn van vele gevaeren ende onheylen, soo naer ziel als naer lichaem, aen welke arme verlatene dochterkens menighmael onderworpen zyn.

Tot het bereyken van dit christelyck eynde heeft den heere comparant op die erve beginnen te bouwen de noodighe huysingen, die bequaem souden syn om van een merkelyck getal dochters en kinderen te kunnen bewoont worden, ende heeft aen syne koninklycke ende keyserlycke Majestyt request gepresenteert in den souverynen raede van Brabant, om volmachtigt te worden tot oprechtinghe van dusdanighe schoole, ende om oetroy van amortisatie te vererygen voor de gronden en huysingen van de voorschreve woonste; welcke (naer genomen advisen soo van syne hoogweerdigheyt den doorluchtighsten heere bisshop der gemelde stadt Antwerpen, oock van de heeren wethouderen van aldaer, als mede van den heer raedt fiscael van Syne Majestyt) gedient is geweest aen den heer comparant, op den 14^{en} september 1714, te verleenen syne opene brieven van oetroy ende amortisatie, gearapheert Grysp. vt., ende onderteekent Vander Linden, alhier insgelyeks gesien ende gelesen, ende waertoe oock by desen oock relatie wort gemaect; by welcke oetroy door de Majestyt aen den heere comparant gepermitteert, geotroyeert ende geconsenteert wort, binnen de meergemelde stadt Antwerpen, te moghen oprechten eene fondatie tot eene schoole van arme dochterkens, met bywooninghe van verscheyde geestelycke dochters, die aeng-nomen worden tot directricen, soo van de kinderen, als van alle de huysaecten van de voornoemde familie, ende onder andere daertoe te appliceren de gemelde erve ende huysingen, met de gebouwen ende edificien daer op gemaect ende noch voorder te maecken.

Om welck oetroy. gratie ende amortisatie werckstellig te maecken ende, tot Godts meerder glorie, syne goede intentie tot effect te brengen, soo heeft den heere comparant verclaert (gebruykende de macht ende facultyt aen hem by het selfe oetroy verleent), soo hy verklaert by desen, op te rechten ende te fonderen, gelyck hy oprecht ende fondeert by desen, eene wereldlycke fondatie van eene schole voor arme dochterkens, met bywooninghe van geestelycke dochters, dienstigh tot bestieringe ende opvoeding der selver kinderen, ende tot stanthoudinghe van het huysgezin; aen welcke fondatie den heere comparant, achtervolgende het meergeseyt oetroy van amortisatie, geeft ende toeeygent, soo hy geeft ende toeygent by desen, de voorschreve erve, met alle de huysinge, geene uytgenomen, daer alreede opgemaect ende noch te maecken; welcke erve, met alle de meergeseyde huysingen, door dese syne creatie ende werckstelligmaeckinge van het meergenoemt oetroy, aldus geamortisseert moet blyven ten eeuwighen daeghe, tot wooninghe van de voorschreve kinderen ende te samen van de geestelycke dochters, hunne meesterssen ende directricen; wel verstaende nochtans dat dese aldus opgerechte fondatie sal moeten bestiert worden volgens de regels ende statuten geapprobeert by zyne hoogweerdigheyt (ter loffelycker gedachtenisse) Reginaldus Cools, in syn leven bisshop van Antwerpen, gedateert den negen en twintigsten augusto. seventhien hondert dry, ende by het vicariaet van den vacerenden bisschoppelycken stoel, op den een en twintigsten july, seventhien hondert acht, ende v. Ighens de voordere veranderinghen door den heere fondateur ende comparant daer inne alreede gedaen ende nogh te doen, uyt crachte van het vermoghen aen hem verleent, soo by de opene brieven van syn oetroy, als by de aenstonts genoemde regels, goetgekeurt door syne hoogweerdigheyt Reginaldus Cools ende het voorseyde vicariaet; van deselve te moghen veranderen,

augmenteren ende corrigeren syn leven geduerende, soo als hy door ondervindighe soude geraetsaem vinden tot meerder voordeel ende welstant van dese syne fondatie; tot de welcke gevolgentlyck den heere comparant alhier is refereerende, in den staet ende teneur, gelyck die alreede syn, ofte gelyck die van hem becraghtigt, ende goetgekeurt finaelyck sullen bevonden worden naer syn overleyden.

Item. Wilt ende begeert den heere fondateur noch voorder, dat de gezeyde syne fondatie bestiert sal worden privativelyck door de heeren proviseurs by hem aen te stellen ende successivelyck te perpetueren, op den voet, gelyck by de gemelde naerdere ordonnantien, uytleggingen ende vermeerderingen van regels bestiptelyck worde aengewesen, ofte by hem noch aengewesen mochte worden, ende door geen andere, volghens de macht ende facultheyt aen hem diesweghens uytdruckelyck verleent in het meergeseyt octroy; denominerende, by provisie, den heere comparant tot tegenwoordighe proviseurs ende directeurs van syne fondatie de eerwaardighe heeren Joannes Schrauwen, priester ende canoninck van de tweede fondatie in de cathedrale alhier, ende Cornelius Franciscus Van Aelst, priester ende rentmeester van het gasthuys binnen dese stadt Antwerpen, hun gevende van alsnu de noodighe macht tot becrachtinge van alle acten en de passeringhen in faveur van syne gemelde schole, tot de welcke sy door hem binnen syn leven mochten worden geroepen, ende naer syne doot, absoluatelyck de volle ende privative bewinthebbinghe van syne gansche fondatie, om die door hun selven, ende door de proviseurs by hun aen te stellen ende successivelyck te perpetueren, in alle haere deelen te gouverneren ende te bestieren; welcke aenstellinghe van de sich opvolgende proviseurs, ende gouverneringhe van de fondatie sal moeten geschieden volgens den bestipten inhoudt der finale hier vooren genoemde ordonnantien, uytleggingen ende vermeerderinghe van regelen, gelyck sy t'synen afsterven door hem beschoeft ende vastgesteld zullen bevonden worden.

Ende indien het naermaels gebeurde dat dese syn fondatie van eene schole voor arme dochterkens, met bywooninghe van de meergeseyde geestelyke dochters, of binnen 's heere comparants leven, ofte naer syne doot, op wat pretext, bedacht ofte onbedacht, ende door wie het ook soude moghen wesen, verandert wirdt in een klooster, ofte andere vergaderinghe daer van smaek hebbende, dat sy daer inne wirde in 't geheel ofte ten deele gyncorporeert, ofte daer toe geappropriert, ofte dat sy soude moeten bestiert worden door andere proviseurs ofte volgens andere regels als die door den heere comparant syn aengesteld ende aengewesen, ofte die door syne finale ordonnantien, uytleggingen ende beschikkingen noch staen aengewesen te worden, soo is 't dat den heere fondateur, gebruyckende de macht ende facultheyt, hem diesweghens alsnoch gegeven in het bovenschreven octroy, declareert, soo hy declareert by desen, synen wille ende begeerte te syn, dat allen hetgene tot noch toe door hem aen dese syne fondatie gejoint ende gegeven is, ende noch in het toekomende gejoint ende gegeven mocht worden, sal worden geemployeert ende uytgereyckt volgens het gene daer ontrent in dusdanighen voorval door den heere fondateur reets is geordonneert, ende naerder geordonneert mochte worden in de meergemelde finale instructien, ordonnantien ende reglementen, volgens den staet ende teneur

gelyck die by hem becraghtigt sullen bevonden worden t'synder overleyden ; waer naer men sigh oock sal moeten reguleeren in meer andere voorvallen aldaer uytgedruckt ende breeder vermeldt. Aldus dese erectie ende fondatie gedaen, binnen dese stadt Antwerpen, ter presentien van Jan-Baptista Gerardi ende Martinus de Leeuw, als getuygen hier toe versocht, die de minute deser, beneffens den heere comparant, ende my notario, hebben onderteekent ; onder stont : *Quod attestor*, ende onderteekent : P. GERARDI, not. reg., 1738.

ANNEXE B, N° 2.

FONDATION ROCOX.

IN NOMINE DOMINI. AMEN.

Ick Nicolaes Rockox, ridder, etc., approbere alnoch myn testament dat ik in besloten forme, op den negensten october van den tegenwoordighen jaere, voor schepenen deser stadt hebbe herkent ; willende dat daer beneffens achtervolght sal worden 't navolgende :

Ieerst op het tweede article van den selven testamente, soo begeere ick dat, uyt de seven dusedt guldens eens aldaer vermeldt, sal uytgeryckt worden aen de paeters van het professie huys ende de paters van het collegie der Societyt Jesu alhier, aen de minnebroeders ende aen de Clarasusters alhier, elck klooster sesse hondert guldens eens, maekende te samen vierentwintig hondert guldens ; aen de capucinen dry hondert guldens eens ; aen de fabrique van Onze Lieve Vrouwe, de capelle van de Heylighe Besnydenisse, ende de capelle van het Hoochweerdich Heylich Sacrament aldaer, elck een hondert vyftich guldens eens ; ende de fabrique van Sint-Jacobs kercke ende de capelle van Sinte-Dimpna aldaer, met de capelle van Onse Lieve Vrouwe in de Keyserstraete, elck ghelycke een hondert vyftich guldens eens. Ende de reste, tot de voorseyde somme van seven dusedt guldens eens, sal verdeylt worden, naer discretie van myne executeurs. Ende hetgene men sal bevinden dat ick binnen myn levne aen de selve cloosters op afkortinghe van de hovengemelde somme sal hebben gegeven, sal aen de selve in de minderinghe strecken ; 't welck men sal weten uyt het billet by my onderteekent.

Op 't derde articule, soo noeme ick eerst voor collateurs van de gratien aldaer vermeld N.... en de heer Robrecht Tucher, ridder, borghemeester, van wegen het capittel en magistraet deser stadt Antwerpen, mynheer den borgrave van Brussel ende joncker Adriaen van Heetvelde, als maeschappe. Ende daer naer, als imant van hunlieder sal komen te ontbreken, soo moghen de resterende dry kieser enen best ghequalificeerden ende dat van de qualiteyt van den gebrekende ; de welcke oock sullen hebben de collatie van cappelrye van Sinte-Dimpna cappelle,

in Sinte-Jacobs kercke. Ende sullen daer by voegen een van de beneficien ofte gratien van twee hondert guldens t' jaers ofte van dry hondert guldens, soo verre in de selve kercke kanoninxsyen ghestelt worden, sonder dat imant anders, al waer 't ook van het maeschap, met de voorsteyde capelle sal moghen moeyen oft daer begraven worden; want de selve cappelle by onse joufrau moeder ende onse dry broeders is opghemackt ende onderhouden tot grooten koste t' sedert het overgaen deser stadt, ende het incomen der selve daer naer vermeerdert van dertich guldens, by eerlycke vrouwe Clara Rockox ghelaten ontrent de vyfhondert guldens eerflyck; ende is by mynen broeder joncker Jan Rockox eenen nieuwen kelder ghemaekt, mits den auden te cleyn was, ende eenen serek met de inscriptie van diegene die daer moghen worden begraven.

Welck incomen lichtelyck saude geincorporeert worden by weereleycke persoonen, tot achterdeel van den dinst Godts, gelyck het somtyds is gebeurt in respecte van andere geestelycke fondatien; soo dat ik niet en begeere dat de selve weereleycke persoonen, oock van myn maeschap oft imant anders, eenich ghesach sullen hebben in myn steerhuys in eeniger manieren, dan alleenlyck de heeren executeurs van mynen testamente.

Op het vierde artikel, soo begeere ick dat de sesse duserent guldens gelaeten aen den heere boregrave van Brussel, naer syne aflyvicheyt sullen comen op joncker Nicolaes van Varick, synen soone, mynen petere, die ick gheheven hebbe over de vunte.

Op het leste article, is mynen wille dat neef Adriaen van Heetvelde sal in myn begrafenisse den eersten van de vrienden geroepen worden, met conditie dat hy sal hebben syn beraet om, binnen het jaer naer myn doot, te resolveren oft hy begeert te aenveerden den naem ende de volle wapenen van Rockox, ghelyck hy dat sal vermoghen te doene, ende dien volghende hem eerlyck ende deughdelyck te draghen, ghelyck onse voorsaten ghedaen hebben. In welken gevalle, soo maeck ik hem myn huys met den stalle in de Keyserstract, met de bleykerie ende hof in de Nieustadt; den selven in de voorgenoemde goederen in dien gevalle met volle recht instituerende, mits desen; ende sullen de selve partyen blyven fideis comis tot in den derden graet aen des voorscreven joncker Adriaen van Heetvelde descendenten masculine, degene die den naem ende volle wapenen sullen voeren; ende oft er geene en waren oft hun niet wel en droeghen, sullen de selve panden comen tot meerdere beneficien of gratien. Ende of 't gheviele den voorscreven joncker Adriaen van Heetvelde den voorscreven keus niet en dede ofte accepteerde, sullen de voorscrevene panden in esse blyven, ende d'incomen gheemployeert worden tot meerdere beneficien, ghelyck als boven; oft het selve accepterende ende het voorseyde huys niet selve en bewoonende, soo is mynen wille dat heer Robrecht Tucher, ridder, borgemeester deser stadt, aen de huere voor al sal geprefereert worden tot redelycken pryse, soo verre hem des ghelieft.

Item laete aen joufrau Catarina Vander Steen eene gratie van twee hondert gulden t' jaers, in stede van twintig ponden vlaems, die myne geïnstitueerde erfghenamen aen haer syn uytreykende, die alsdan sullen cessereren.

Ende aen Cateleyne ende Anna Trauweels laete ick elck een van die gratien van vyf en twintich ponden vlaems t' jaers, voor den lanckduringhen dienst by de selve my ghedaen, sonder het selve te trecken in consequentie; item aen

Cornelis Janssens, mynen dienaar, de rente van tachtich guldens erflyck op het corpus deser stadt, n^o 25, 32, ende oock, elck van hun dryen, hun bedde met hun toebehoorten, ende elck vyf en twintich ponden vlaems tot den rauw; de andere twee dienende boden, met diegene eertyls my gedient hebben, sal ick versien by billet hier by te voegen.

Ende ghelyck ick meyne noch eenige van de voorgemelde gratien en benefitiën in myn leven myne vrinden toe te vuegen, ende oock eenige legaten te maecken onder myn hantteeken, soo begeere ick dat sulcks achtervolcht sal worden.

Allen het welck voorsereven staet ben ick, mits desen, by maniere van codicille ofte andere uystersten wille, naegende tot mynen besloten testamente, ende wille het selve soo volbrocht ende onderhouden sal worden, gelyck of 't mede van woorde tot woorde daerinne waere begrepen. Tot welcker eynde ick dese hebbe laeten sryven, ende gheteekent in Antwerpen, desen dertichsten dach october, sestien hondert iaer ende veertich. Onder stont gheteekent : N. Rockox.

Op den rugge stont :

Compareerde, op heden dertich daegen in october van den jaere ons Heeren, dusent ses hondert viertich, by my notario ende getuygen ondergenoemt, heer Nicolaes Rockox, ridder, oudt borgemeester deser stadt Antwerpen, verclarende het inhouden van dese besloten bladere papier, by my notaris synder begeerte gescreven ende by den selven heere onderteekent ende met syn eygen cachet toeghesegelt, te wesen syn codicille, die welcke den selven heer is voegende tot syn besloten testament, den negensten deser maent october voor schepenen deser stadt herkent; willende dat het inhouden deser sal onderhouden ende volbracht worden, ghelyck oft het van woorde tot woorde mede in den voorseyde testamente waere begrepen, ende van sulcker kracht ende weerden al oft het publicquelyck gepasseert waere, ende soo het selve naer de geestelycke ofte weereycke rechte best mach subsisteren. Actum t'Antwerpen, ten huysse des voorsegde heeren comparant, ter presentien van Joos Mennens ende Jan Deby, poorteren ende ingeseten deser stadt, als getuygen hier toe versocht, die desen met den voorseyde, heere comparant ende my notario, hebben gheteekent, ten daegen, maent ende jaere voorseyt. Ende stond geteekent : N. ROCKOX, JOOS MENNENS, JAN DEBY, ende : *Quod attestor* D. Vander Hoppen, notarius publicus.

Noch op den rugge stond :

Alsoo heer Nicolaes Rockox, oudt borgemeester deser stadt, date deser, ten vier uren in de morgenstondt is overleden, is van 's heeren deser stadt Antwerpen gedeputeert, date deser, soo op de requeste van de almoesseniers deser stadt, als op de requeste van Cornelis Janssens, des overledenen dienaar, tot dien eynde ghepresenteert, in handen gestelt, soo de twee testamenten van eenen teneur, als de twee codicillen oock van eenen teneur des voorseyde heer borgemeester gesloten, ghelaten in handen soo van heer Robrecht Tucher, ridder, tegenwoordich borgemeester deser stadt, als van den voorseyde Cornelis Janssens, synen dienaar; die welcke dese codicille behoorlyck ghesloten en geteekent bevonden hebbende, ende de signaturen gereconoseert hebbende, hebben geopent, ende gepubliceert, ter pre-

sentien soo van de heeren executeurs des voorseyde testament ende dese codicille, als van heer Herman Dassa, joncker Adriaen van Heetvelde ende de ses dienende almoesseniers deser stadt, om ter protocole van den notaris David Vander Soppen, geregistreert te worden. Actum ten sterfhuyse des voorseyde overledene, den 12 december van den jaere 1690, ten elf uren voor middach. Onder stont: geteekent, N. DEWEERT, secretaris deser stadt.

Gecolationnert met de codicille cotype autentique, die seydt geteekent en ghesegelt als boven, is dese cotype met de herkennenisse ende daete van openinghe des selfs op den rugge staende oock bygevoecht van date, ende oock geteekent als boven, daermede bevonden te accorderen, den 30 meert 1690, by my met eygen handen gecopieert, geteekent NICOLAES FREDERIC VAN VARICK, erfboeregrave van Brussel.

N° 2, LITT. A.

Acte de fondation du 20 juillet 1640.

Wij Robrecht Tucher, ridder, en Alexander Goubau, schepenen van Andwerpen, maecken condit, dat voor ons quamp heer Nicolaes Roeox, riddere en oud borgemeester deser stadt, ende bekende ende verleijde, dat hij, ter cere Godts en sijnder siele salicheijd, is fonderende, van nu ende ten eeuwigen daghe, vieren-twintich weireldlijke beneficien oft gratiën; daer aff sesse sullen wesen tot 500 guldens 'ts jaers; acht tot 200 guldens ts' jaers, ende thien tot 150 guldens ts' jaers; te genieten bij verstandige en geschickte jongers, over de 12 jaren oudt synde, tot hun onderhoudt in de studien; ende oock tot onderhoudt van religieusen in cloosters ofte op t' begijnhoff, ende van devote dochters, of weirelijke priesters, des vandoen hebbende; daer af de collatie ende gouvernement sullen hebben vier heeren ofte persoonen, bij den voorschreven comparant genoempt of te noemene; alles in conformeteijt van de dispositien van uijtersten wille bij hem comparant alreede gemaect; midsgaders op den voet, reglement ende instructie, dien aengaende te maeckene, daertoe gerefereert wordt: ende dat hij, tot behoefve derzelve 24 beneficiën oft gratien, overgegeven, gecedeert, ende getransporteert heeft, gaff over, cedeerde en transporteerde, mitds desen, sonder eenich wederroepen, eerst de thien hondert carolus guldens ts' jaers, etc., etc.

Alles gelijk de brieven ende bescheeden, daer aff sijnde, allen 't gene voorschreven is breeder uijtwijzen ende verelaeren, als wij verstonden. Alzoo dat den voorschreven heer comparant de voorgementioneerde renten metten achterstelle, gelijk voorschreven is, opdroegh met verthijdene t' allen dage, ten behoefve van de voogeruerde 24 weirelijke beneficiën ofte gratiën ende van de toecomende besitters der selver, met allen den rechte dat hij comparant daer aen hadde ende houdende was; ende bekende dat hij geen recht meer daer aen en behielt; uijtgenomen dat hij comparant, sijn leven lanek geduerende, daer aff

behoudt 't volle bewint ende gouvernement, om deselve beneficiën of gratiën te confereren off d'incommen daer aff, in 't geheel ofte in deele, t' hunne waerts te reserveren, soo ende gelijk hen dat goetduncken ende gelieven sal; met conditien hier in expresselijck ondersproken: ofte het gebeurde dat, door lanckheijt van tijden, of quaede toesicht, dese fondatie quaeme te vervallen, ofte onbehoorelijck werde gediverteert, ende niet gevolght de suiijver intentie des voorschreven heer comparants, in conformiteijt van sijnen voorschreven uijttersten wille ende reglement, dat alsdan de collateurs, tediën tijde wesende, van hunnen last sullen sijn ontslaghen; ende dat d'administratie ende collatie der voorscheven 24 weirelijcke beneficiën ofte gratiën in 't geheele sal devolveren ende vervallen op d'allemoesseniers deser stadt, alsdan wesende; die welke gehouden sullen wesen, daer inne te volgen en te volbrengen den uijttersten wille ende ordonnantie des voorscheven comparant, soo verre als 't mogelijk is. Ende voor soo veel als 't niet mogelijk en is, sal 't jaerlijck innekomen derselve beneficiën of gratiën commen tot behoeve van den armen, ter distributie derselve allemoesseniers.

Sonder argelist. In kennisse van dese letteren, bezegelt met onse segelen, gegeven in 't jaer ons Heeren als men schreeff 1640, 20 daegen in de maend julij. Ende was onderteekent: P. A. VAN VALCKENISSE, ende bezegelt in formâ. Onder stont: Concordat cum originali, ita testor, was onderteekent: D. VANDER HOPPEN, notarius publicus.

N° 2, LITT. B.

Copey uyt de Protokolle der stad Antwerpen.

Wij Robrecht Tucher, ridder ende Henrick van Halmaele, schepenen van Andwerpen, maecken condit dat voor ons quam heer Nicolaes Rocox, ridder ende oudt borgemeester deser stadt, ende verclaerde alsoo hij bij bescheede, op den 20 julij lesleden voor wethouderen deser stadt gepasseert, heeft gefondeert 24 weirelijke beneficiën ofte gratiën; de sesse daer aff tot drij hondert guldens ts' jaers, acht tot twee hondert guldens ts' jaers, ende thien tot hondert vijftig guldens ts' jaers; te genictene bij verstandige en geschickte jonghers, over de twelf jaeren oud sijnde, tot hun onderhoudt in de studiën, ende oock tot onderhoudt van religieusen in cloosters, ende op 't begijnhoff, ende van devote dochters, oft weirelijke priesters, des vandoen hebbende; daer toe hy comparant heeft opgedraeghen diversche sijne renten, breeder in den voorschreven bescheede gespecificceert; met bespreeck, dat deselve beneficiën oft gratiën souden worden geconferceert ende gegouverneert bij de persoonen bij hem comparant genoempt, ofte te noemene, in conformiteijt van sijne dispositien van uijttersten wille; midsgaders op den voet, reglement ende instructie, dien aengaende te maeckene; soo is 't dat den voorschreven heer comparant, mits desen, is openbaerende sijnen wille ende intentie, begerende dat men hem daer naer altijdts sal reguleren.

1. In den eersten ordoncert hij comparant dat de collatie van de voorschreve beneficiën oft gratiën sullen hebben eenen heere uijt het capittel van Onzer liever

Vrouwe alhier t'Antwerpen, eenen uijt het magistraet deser stadt ende twee van het maegschap van hem comparant, ofte van wijlen vrouwe Adriana Perez, syne huijsvrouwe, daer toe best gequalificeert wesende; dewelcke hij comparant, bij billet onder sijn handtteecken, oft ander bescheet, voor d'eerste rijse sal noemen.

Ende als iemandt van de selve vier collateurs sal commen te gebreken, sullen d'andere rosterende, in plaets van den gebrekende, eenen anderen kiezen, van gelijke qualiteijt.

2. Item. Sullen ook de voorschreven collateurs kiezen ende stellen eenen rentmeester oft ontfanger, nut ende bequaem sijnde om de goeden van de voorschreven beneficiën oft gratiën gade te slaen, het jaerlijcx innecommen t'ontfangen, ende aen de gebeneficeerde uijt te rijken. Welcken rentmeester gehouden sal sijn, ten aengaen van 't selve beneficie, te stellen goede en suffisante cautie, voor sijnen ontfanck ende administratie, ende alle jaren moeten doen goede ende getrouwe rekeninge aen voorschreve heeren collateurs; voor welcken dienst den selven rentmeester jaerlijckx sal hebben ende genieten een van de gratiën van twee hondert guldens ts'jaers. Ende verklaerde hij comparant denselven rentmeester voor d'eerste reijse genoempt te hebben bij d'ampliatie van sijne codicille; laetende voörs. hy comparant aen de voorschreve heeren collateurs, voor hunne toetsicht ende moeijten, tot eene vereeringe, de somme van acht en viertig guldens eens, t'elken jaere als de voorschreve rekeninge sal worden gedaen.

3. Item. Begeert de voorschreve comparant dat, in 't confereren en gunnen der voorschreve beneficiën oft gratiën, alijt sullen worden geprefereert die van den bloede ofte maegschap van hem comparant oft van wijlen sijne voornoemde huijsvrouwe; daer naer de geallieerde oft aengehouwde; daer naer edelen, ende daer naer de ingeboorne van Andtwerpen; willende en ordonerende wel expresselijck dat, t'en minsten d'een derden deel der voorschreve beneficiën ofte gratiën sal moeten geconfereert worden aen verstandige en geschickte jongers, tot behoefte van hunne studiën; daer toe principalijck dienen sullen de voorgesmelde beneficiën van drij hondert guldens ts'jaers, de welcken t'eenemaele maer en sullen mogen gegunt worden, voor twee volgende jaeren; waer naer de heeren collateurs die sullen veranderen, ofte wel deselve continueren, naer de meriten ende verdiensten van de gebeneficeerde.

4. Item. Sullen de heeren collateurs de voorschreve beneficiën ofte gratiën van twee hondert guldens ts'jaers, ende van hondert vijftich guldens ts'jaers mogen gunnen en confereren aen religieusen in cloosters, t'sy mans oft vrouwen, oft op begijnhoff, ende oock aen devote dochters of weirelyke priesters, om die te trecken ende genieten hun leven lanck geduerende, ofte voor sulken tijdt ende jaeren als de voorschreve collateuren sal gelieven. Ende dese leste beneficiën ofte gratiën van twee hondert ende van hondert vijftich guldens ts'jaers sullen de collateurs oock mogen gunnen, voor eenige jaeren, aen studenten, soo wanneer sij dat-beter en oirbaerelycker sullen bevinden.

5. Item. Oft het gebeurde dat iemandt van de voorschreve gebeneficeerde, t'sij van 't maegschap, edele ofte andere hem misdroege, ende niet en comporteerde met alle stillicheijt, cerbaerheijt en nersticheijt, oft niet oft weijnich en avanceerde in de studiën, in sulcken gevalle sullen de collateurs alsulcken mogen deporteren ende priveren van 't gegunt beneficie.

6. Item. Begeert en ordoneert hij comparant dat eenen persoon niet meer 't seffens en sal mogen hebben ende genieten dan een van de voorschreve beneficiën oft gratiën alleen; desgelijk dat dezelve beneficiën of gratiën niet en sullen gegunt worden, dan aen alsulke persoonen, die des van doen hebben, ende, sonder de selven beneficiën, hun naer hunne conditie of staet niet en zouden kunnen onderhouden.

7. Item. Dat de gebeneficieerde sullen moeten wesen van de catholique-apostolicque-roomsche religie, en geene andere; t' welk hy comparant, ten eewigen dage, onverbreekelijk wilt agtervolght ende nauwe regard daer op genomen te worden; alsoo 't eijnde en intentie, daer toe hy comparant zyn goed en middelen is laetende, enkelijk tendert ter eere Godts, en tot salicheijd van de gebeneficieerde.

8. Item. Oft het gevele, dat de renten die tot de voorschreve beneficiën sijn gelaeten, punctuelijk alle jaeren niet en wierden betaelt, ofte dat deselve, gequeten en affgelecht sijnde, soo promptelijk, tot sulken prijse, niet en costen worden aengelegh, sullen de voorschreve collateuren, in 't confereren derselve beneficiën, procederen met sulken discretie, dat de gebeneficieerde punctuelyek connen betaelt worden van halven jaere tot halven jaere; en tot dien eijnde, sullen sijn vermogen eenige van de voorschreve beneficiën voor eenigen tijdt op te houden, sonder deselve terstond te moeten versien en confereren.

9. Item. Bij soo verre imandt van de voorschreve gebeneficieerde, 't zy jonghman, jonge dogter, student oft andere, hen quaeme te begeven tot houwelyken staet, en sal alsulke 't selve beneficie niet meer mogen genieten; maer daer aff daetdelyek wezen vervallen; ende sullen de collateurs 't selve voort s confereren aen andere, daer toe nut en bekwaem sijnde.

10. Item. Alsoo eenige van de voorschreve getransporteerde renten souden mogen gelost ende gekweten worden, sullen de voorschreve heeren collateurs, door hun selven oft door hunnen gemachtichden, daer aff mogen passeeren wetlige quittantien voor alsulken heeren, hoven ende magistraet als 't behooren sal; daer toe hij comparant deselve collateurs volkomenlijk is authoriserende, zonder ander deereet oft consent van den rechter te behoeven. In welken gevalle van affquijtinge, de capitale penningen sullen ontfangen worden door de voorschreve rentmeester, met interventie ende toesicht van alle de voorschreve collateurs, ende, metten eersten, door deselve collateurs moeten aengelegh en gemploijert worden ter zelve natuer, op goede vaste panden.

11. En oft het gebeurde in toecommende tijden dat de collateurs der voorschreve beneficiën quaemen in eenige differentie, soo aengaende het confereren van de voorschreve beneficiën, als d'administratie van de penningen, ofte remploij van de renten, in dien gevalle sullen de voorschreve collateurs hun adresseren aen den eerwerdichsten heer den bishop, en de twee alsdan dienende borgermeesters deser stad, die hun op 't selve different sullen informeren, ende 't selve determineren, soo sijn ter eeren Godts, ende in beste equiteit, ende naer syns comparants wille, sullen bevinden te behooren; biddende denselven eerwerdichsten heere bishop en de twee alsdan dienende heeren borgermeesteren, desen last in sulken gevalle te willen aenveerden, tot volle vervoorderinge van syns comparants goede intentie.

Sonder argelist. In kennisse van dese letteren besegelt met onsen segelen. Gegeven in 't jaer Ons Heeren als men schreeff duijsen sesse hondert viertich, eenen twintich daegen inde maendt van november. Onder stont : geteckent A. DELLAFAILE.

ANNEXE B, N° 3

FONDATION BERGGRACHT.

Getronequeert extract uyt sekere originele rekeninghe ghedaen by d'heer Joannes Anthonius Van Wichelen, als proviseur van de fondatie van heer ende meester Gillis Berggracht, in 't collegie, den 4^{en} april 1783; ende alwaer onder andere, fol. 1 verso et seqq., staet als volgt :

Alvooren te voldoen aen d'appostille staende in margine van de rekeninghe van den eersten meye 1692, daer by gelast is *ad longum* in t' beginsel der rekeninghe t'inscriveren den testamente van den testateur, word sulckx alhier gedaen, luydende het selve van woorde te woorde als volgt :

Kennelyck sy alle lieden, dat comen ende gecompareert is, voor schepenen der stad van Dendermonde, heer Gillis Berggracht, presbyter, parochiaen van de collegiale kereke van Onse Lieve-Vrouwe, binnen der stede van Dendermonde, te kennen gevende den voornoemden comparant hoe dat hy, ter eeren ende glorie Godts, ter saligheyd van syne ziele, ter vermeerderingen des christenen geloof, gefondeert heeft ende fondeert, by desen, in den eersten, eene borse van vier school kinderen, d'aldernaeste ende bequamste, ende alderschaemelste van synen bloede ende geslachte; welcke vier sullen onderhouden worden te Dendermonde van grauwe cleederen, bonetten, grauwe caussens, schoenen, hemdenen, mondcosten ende alle andere dat henlieden van noode sal wesen, van boecken, pampier, inckt, ende andersints; draegende eenigelyk van henlieden, op synen tabbart, een grauw lapken, coraelwys gemaect op hemlieden heuverrocken in de choor zynde. Ende dese vier jongens sullen syn van de naeste en de armste van den bloede van den voorseyden fondateur. Alsoo lange als memorie is van syn geslachte ende maegschap, soo sal men nemen ende ontfaen, binnen de stadt Dendermonde, vier andere vremde d'alderarmste ende ingenieuoste die men vinden zal, sonder faveur ofte jonste van dien die de dispositien ofte laste sullen hebben; die bevelende den fondateur t'ontfaen op haerlieden conscientie ende deel des hemelryckx. Ende wanneer dese jongens *congrui* sullen wesen, sal men se senden al te saemen, ofte die bequam zullen wesen, wel geleert synde in t'geheele, ofte in t' deel, naer de universiteyt van Loven, ten huysse van meester Paulus Roels, doctor, indien t' hem belieft t' ontfangen in t' collegie Standonicum,

daer te studeren ende geleerde mannen te worden *in sacra theologia*, om het christen geloove helpen te vermeerderen ende zielen te winnen in de II. Kerke; en te promoveren, naer haerlieden verstant, *ad artes liberalium, artium baccalauria formalis, licentiatius sacrae theologiae*. Ende sy niet gefondeert ofte gequalificeert en waeren van te Leuven te senden, soo sal men, in dien plaetsen van een ofte twee ofte alle andere vier, daer bestieren ende senden d'alderarmste van de stadt ende ingenieuste als boven, ende van den geslachte niet en waeren, omme horsen altydt vol van getalle te houden. Ende dese vier sal men te Dendermonde besteden by eenen geleerden, goeden, eerelycken man. Godt vreesende ende de kercke beminende. in den cost, ofte dat men hem, ofte dat sy deugdelyck dese twee horsen, te weten vier te Dendermonde, ende vier tot Leuven, altydt vol zynde van haer getal, clek hoeft door hoeft ses ponden grooten vlaems jaerelyckx, geeft ende fondeert den selven fondateur nu ende ten eeuwighen daeghe, dat syn l' saemen acht-en-veertigh ponden grooten vlaems erfelyck den penninck sesthien, *donatione inter vivos*, nu ten desen jegenwoordighen daeghe; den selven fondateur, renuntierende alle syn recht nopende in de achten-veertigh ponden grooten vlaems, dan alleen *usum fructum* syn leven daeghen langk, ende dispositie hebbende, ende transporterende die acht-en-veertigh ponden grooten vlaems voorseyt in handen ende behoefte van de gouverneurs ende meesters van Ste-Blasius gasthuys, nu synde ende ten eeuwighen daeghe toecomende; de weleke behoorelycke brieven kenden ontfaen te hebben, ende belooft deselve te emploieren in l' volcomen ende onderhouden van deselve fondatie; met de conditie, soo wanneer de voornoemde renten ofte eenige van diere gelost, ofte afgeleyd sullen worden, de penningen daeraf comende wederom te emploieren in rente ende aen te leggen in gelycke renten, tot sustentatie ende onderhouden van de voorseyde fondatie; gevende jaerlyckx eleken van de dry meesters van den selven gasthuys, voor henlieden moeyte ende aerbyd om deselve fondatie wel ende loffelyck te onderhouden ende besorgen, twintigh schellinghen grooten ts' jaers, compt, eleken veertigh stuyvers; hem fondateur oock reserverende in dit article *usum fructum* ende dispositie.

Item, hovendien geeft nu ter tyd den voornoemden fondateur, *donatione inter vivos*, den voornoemden gasthuys, in pure aelmoesse, thien sacken kooren erfelyck, eleken seek van ses vaeten vlaems, omme daer den armen te onderhouden ende te spysen ten eeuwighen daeghe, alleen hem reserverende, *usum fructum*, syn leefdaegen lanck. Van weelke thien sacken kooren ts' jaers den selven fondateur behoorelycke brieven danof geleverd heeft in handen van de voornoemde meesters, ten proffyte van den armen van den selven gasthuys. Ende in alsoo verre dat sy gelost ofte afgeleyd waeren, wederom aen te leggen ter selver naturen, om den armen te onderhouden ende te spysen Actum, present Frans Vander Straeten. Jan Van Aeltert, schepenen der stadt Dendermonde, in l' jaer vyfthien hondert vier en vyftigh, den dertigsten september; oock geschreven ende geteekent by my, Gillis Berggracht, presbyter, als parochiaen van de collegiale kereke, ter eerem Godts ende ter vermeerderinghe des heyligs geloof ende ter salighey; mynder ziele; onderteekent: Gillis Berggracht:

Naer collatie gedaen, jegens de voornoemde originele rekeninghe geschreven op zegel van thien stuyvers, ten stadthuys van Dendermonde berustende, is het

voorenstaende geextraheerde, voor soo veele het selve behelst, daer mede van woorde te woorde bevonden t'acorderen. T'oirconden als greffier der voornoemde stadt, desen twalfsten april 1700 vyf-en-tachtigh. Geteekent.

ANNEXE B, N° 4.

FONDATION DE HAUTPORT.

Ego Robertus de Hautport, presbyter indignus, ecclesiae metropolitanae Cameracensis canonicus, ex causis animam meam moventibus, revoco, cancello et nullum declaro instrumentum bursarum mearum de data anni millesimi sexcentissimi quarti, voloque hanc paginam futuris temporibus valere, et robur suum obtinere in hunc qui sequitur modum :

Ad majorem sanctissimae Trinitatis, beatissimae Virginis, totiusque curiae triumphantis gloriam, pro refrigerio animae meae, parentumque meorum, et pro subsidio studiosorum, cedo et in perpetuum dono redditus annuos quadringentorum octoginta florenorum, cum sorte principali, hypothecatos nummo vigesimo super recepta viginti assium pro quolibet vase cervisiae in oppido Athensi, liberos et immunes a vigesimis et quibuslibet aliis impositionibus ac talliis, pro fundatione quatuor bursarum aequalium. Itidem ad alia fundationis onera sublevanda, videlicet pro computum auditione et receptoris salario, dono, in perpetuum redditum annum, quinquaginta florenorum, nummo vigesimo constitutum per N. de la Hamaide, catholici regis in oppido Athensi receptorem, praestandum; et si quid superfluerit, id fundationi cedet.

Quarum bursarum collatio, institutio nec non destitutio, pleno jure immediate post obitum meum, spectabit ad venerabilem virum dominum Desjardins, rectorem ecclesiae parochialis praefati oppidi Athensis, ejusque successores in praefata ecclesia legitime institutos, una cum duobus de parentela mea, uno videlicet consanguineo et altero affine. Quorum cum quis obierit, domini collatores superstites alium sufficient in locum de mortuo, qui me in eadem qualitate contingat. Et si quis ejusdem cognationis aut affinitatis non sit, cognatum quemcumque subrogabunt. Collatorem consanguineum nomino nobilem virum Philippum de Hautport, dominum temporalem de Pelegrin, Maffes, Izières et Lenquesain, cui dominum Ferdinandum Ignatium de Hautport, ejus filium, successorem designo; affinem vero, nobilem virum dominum Ludovicum Clarys, in oppido Duaceno commorantem. Porro harum bursarum capaces erunt et ad eas jus habebunt agnati mei in perpetuum, et infra scripti parentes, cum aliorum exclusione ad septimum tantum gradum inclusive, secundum computationem juris canonici, videlicet descendentes a domino Bertrando Dessus-les-moutier, nepote meo ex sorore, a domino Joanne-Baptista Dumont, pronepote, filio sororis dicti Bertrandi,

si proles masculas ex justis nuptiis reliquerit, et a domino Clarys ex domicella Lejosne, atque agnatarum proles. Agnatæ autem meæ sunt duæ filiæ domini de Pelegrin, una cum sorore ejusdem secundi matrimonii, quæ nupsit domino Bassecourt, temporali Dumetz et Herlières (*sic*), quæ quinque proles reliquit.

Quibus gradibus per singulos expletis, vel deficientibus, tunc demum et non ante, puer symphoniacus ecclesiæ sancti Juliani Athi, bonæ indolis et expectationis, qui humaniores litteras in gymnasio Athensi feliciter absolverit, bursa donabitur; cui, post emensum suorum studiorum curriculum, alius puer ejus conditionis et qualitalis succedet; ac illi alter, et sic deinceps una cum præfatis meis parentibus futuris temporibus ad perpetuandas bursas assumantur. Deficientibus vero præfatis parentibus, pauperes, ingenui, ex justis nuptiis procreati, bonæ expectationis, succedent. Qui omnes earum bursarum capaces demum erunt, incohantes cursum philosophicum; quo emenso, theologicas retinere poterunt per sexcentium, juristæ et medici per quadriennium; quod tempus tamen demini collatores prorogare poterunt ad annum, ex causa legitima.

Si refundantur denarii capitales, id tuto fiet sub præfatorum dominorum collatorum apocha; qui inde novum censum super secura hypotheca constitutum, aut fundum pro majori utilitate bursarum quam citissime comparabunt. Et, ut hujusmodi fundatio duret, nec non melioretur, domini collatores, per suppressionem bursarum, quoad adoleverint qui ad eas nominantur et ad philosophiam perdiscendam idonei sint, insuper quotannis per retentionem in perpetuum denarii decimi quorumcumque proventuum annuorum, summam notabilem constabunt, unde fundum aut reditum novum sub tuta hypotheca acquirent ad incrementum bursarum in presenti, ac futuris temporibus ad earum multiplicationem. Computus reddantur indilate coram dominis provisoribus, singulis trienniis, aut sæpius si illis placuerit. Et, cum simul convenerint, si quid pro meliori hono foundationis statuendum duxerint, id commode tunc præsentent domini provisos; auctoritatem habeant providendi cuilibet defectui, obscura interpretandi, ac inter bursarios aut alios, super bursis litigantes, jus dicendi; quorum sententiæ standum nec ab ea appellandum; ad beneplacitum enim illorum foundationem hanc administrari volo, ita ut rationem, eorum quæ gesserint, nulli reddere teneantur. Monentur omnes respective bursarii, ut debitam in studiis darent operam; qui secus, si post trinam monitionem a dominis provisoribus factam, se non emendaverint, bursa priventur.

Theologi residebunt in seminario, in quo leges salubres vigent universitatis famosæ, ut se secum cæteris alumnis exercent. Cæterum serio commendo bursariis pietatem, probitatem ac vitam irreprehensibilem, una cum anima mea, parentum et benefactorum meorum.

Datum Cameraci, anno Domini millesimo sexcentesimo octuagesimo primo, mensis martii die quarta, sub meis sigillo ac signatura. (*Signé*) ROBERT DE HAUPORT.

Pour expédition conforme à l'original annexé à un acte de dépôt, en date du 3 octobre 1821, reçu par M^e Defacqz, notaire à Ath, des minutes duquel le soussigné est dépositaire. (*Signé*) A. LÉPOIVRE, notaire.

ANNEXE B, N° 5.

FONDATION NICAISE PARMENTIER.

Copie du testament de Nicaise Parmentier, conservé en copie authentique dans les archives du conseil privé, carton n° 1073, aux archives générales du royaume.

Par le contenu de ce présent instrument public, sçachent tous que, ce jour-d'huy le onzième juillet mil sept cent trente-huit, est comparu en propre personne, par devant moy comme notaire, admis du souverain conseil du Brabant, résident en la ville de Bruxelles, le révérend sieur Nicaise Parmentier, prêtre et chapelain de la collégiale de Saints Michel et Gudule dans la prédite ville. jouissant d'une santé parfaite, de son entendement, mémoire et plein jugement, comme il est apparu à moy notaire et aux témoins ci-après nommez et à ce spécialement appelez et requis ; lequel réfléchissant la fragilité du genre humain et certitude de la mort, et ne souhaitant décéder sans avoir disposé des biens temporels que le Tout-Puissant lui a prêtés sur la terre, il a déclaré d'avoir fait ce présent son testament et avoir ordonné de sa propre franche et libre volonté, sans aucune contrainte, persuasion ou induction de personne, comme s'ensuit :

Premièrement, recommandant son âme à Dieu, son créateur et sauveur, sitôt qu'elle viendra à se séparer, à la Vierge Marie, à ses glorieux patrons et toute la compagnie céleste, protestant de vouloir mourir dans la foy catholique-romaine et dans une parfaite obéissance au Saint Siège, demandant pardon à Dieu de toutes ses fautes et à tous ses frères chrétiens.

Voulant que son corps soit enterré dans l'église prédite avec le collège du chapitre et clergie et messe, et qu'immédiatement aprez son trépas, ils soient célébrés des obsèques selon l'état de chapelain, et qu'en outre seront célébrés trois cents messes, sçavoir : à laditte église, cent cinquante à rate de dix sols, et les restes à rate de huit sols.

Voulant que se fasse aussy un service de mort à la paroisse de Braine-le-Comte, avec distribution d'un muid de grain converti en pain pour les pauvres de ladite paroisse.

Item, que soit fait un service aux R. P. dominicains, et un autre aux religieuses dudit Braine.

Voulant ledit testateur que ses parens et amis, qui viendront et se trouveront à l'enterrement et service, seront traitez aux fraix de sa maison mortuaire le jour qu'on fera son prédit service ; dénommant pour le soin de son dit enterrement et service, le sieur chapelain qu'il aura marqué par billet souscrit de sa main, qui fera partie de ce testament, comme toutes autres ses postérieures ordonnances, qu'il aura marquées et signées de sa main, et sortiront leur plein et entier effet.

Item, seront célébrés des messes et un obit annuel, et, par le surplus, seront

dites annuellement des messes par les chapelains nommés du commun à Nivelles, assignant et affectant à cet effet la rente de quatorze florins par an, luy due par le sieur chanoine Parmentier, de Nivelles, suivant la stipulation d'hypothèque de sa maison et jardin.

Item. Devront être célébrées cinquante-deux messes par an à l'autel de Sainte-Barbe, à Braine-le-Comte, affectant pour iceux les rentes par lui désignées dans l'état et dénombrement que ledit testateur en a fait pour l'exécution de ses bourses; laissant la nomination du prêtre à ses héritiers meubiliaires, et, à défaut d'eux, aux collateurs de ses bourses cy-après ordonnées.

Item. En conformité du désir de ses parents, ledit testateur donne et lègue, à l'église parochiale dudit Braine, la somme de cinquante florins, argent courant, une fois.

Item. Donne et lègue ledit testateur aux personnes et lieux comme s'ensuivent, voulant que ces légats soient payés et exécutés, par son exécuteur testamentaire, le plus tôt possible, sçavoir : cinquante florins une fois à l'hôpital, pareille somme aux orphelins et semblable aux pauvres du prédit Braine-le-Comte, dix florins à la chapelle de Saint Martin, dans l'église collégiale de Sainte-Gudule, à Bruxelles; item, à Angeline Delmoitier, à Rose Van Roubroeck, à Nicaise Alexander, à Martin de la Roche, fils de Georges, à chaque une cuiller et fourchette d'argent; à sa cousine Roubroeck, son petit scriban d'écaille tortue; au censier Michel Pete sept florins; à son cousin Hanon, pasteur, sa grande salière d'argent; à son cousin Clément, mayeur, son grand bénitier; au sieur André Parmentier, prêtre, ses deux chandeliers d'argent avec le mouchet et le port-mouchet; à son cousin, le sieur Nicolas Parmentier, chanoine de Nivelles, la somme de cinquante florins, le tout une fois en argent courant.

Item. Donne et lègue à sa servante, Anne-Françoise Ghislain, sa vie durant, une rente viagère de quarante frans, que doit Monsieur Beaulieu, près de Jodoigne; laquelle en après appartiendra aux grandes bourses.

Item. Lègue encore à la même un lit, matelas, deux couvertes, travers, oreiller, gordines et bois de lit, avec deux paires de linceuls, douze serviettes, trois nappes, six assiettes, trois plats d'étain, une cuiller et fourchette d'argent, et tous ses habits et courts manteaux.

Item. Luy laisse pour sa demeure, sa vie durant, une somme de vingt-cinq florins courants annuels, ou bien un petit quartier, avec accès au puits et l'eau dans sa maison, où demeure présentement le testateur; et de au choix de celui à qui sera laissé l'usufruit ou demeure de sadite maison.

Item. Laisse et donne la demeure de sadite maison à son cousin Guillam Hanon, pasteur de Braine-Château, ou au sieur André Parmentier, prêtre; lesquels tireront le lot pour la première inhabitation; à charge toutefois de l'entretenir en bon et deu état; appelant et nommant, après lesdits légataires, toujours le plus proche prêtre de ses parents, si longtemps qu'ils se présenteront et trouveront, pour par eux être inhabitée personnellement et successivement; voulant toutefois et ordonnant que les revenus provenant de la dite maison, lorsqu'elle ne sera habitée par les nommez prêtres, seront appliquez par les proviseurs de ses bourses à rente, pour ensuite employer le rendage desdites rentes aux restaurations nécessaires ou améliorations de ladite maison.

Dénommant ledit testateur, pour exécuter, établir et régir les prédits légats, fondations pieuses et des bourses et généralement tous ses désirs, dispositions et ordonnances de dernière volonté, la personne du sieur André Parmentier, prêtre, son cousin ; révoquant à cet effet et annulant toutes quelconques dispositions, commissions ou nominations précédentes à ce contraires ; le priant de vouloir accepter cette charge et employer ses soins à ce nécessaires. En considération de quoy luy lègue et donne la tierce partie et parte de toute sa caté, meubles, actions, erédits et de tous autres effets mobiliars et ce que pour meuble, caté pourroit, dans le lieu de sa résidence, être réputé ou censé ; y déduit ce nonobstant les charges, légats et ordonnances reprises dans ce testament, et spécifiques billets, mémoires ou ordonnances par le testateur soussignées, réservés et disposées. pour en jouir, disposer comme il voudrait en pleine propriété ; sinon que sondit nommé exécuteur aimeroit en argent monnoyé l'équivalent d'iceux ; et tout ce sans préjudice de son droit, prérogatif et qualité qui luy appartient ou pourrait appartenir du chef de son parentage, pour pouvoir succéder à ses autres biens immeubles et rentes, dont ledit testateur n'aura disposé spécialement.

Laissant et donnant au sieur mayeur Clement, les parties de terres situées au village de Rebecq, dont le testateur n'aura disposé spécialement et autrement.

Voulant ledit testateur et ordoanant que personne de ses héritiers ou autres auront aucun maniemment de ses papiers, litterages, titres et documents, obligations de ses biens, rentes, que le seul son exécuteur testamentaire ; ne voulant qu'il soit fait inventaire ou dénombrement d'iceux, ainsi sera seulement tenu de les rendre et distribuer où il conviendra.

Parmy venant à la disposition, érection et établissement des bourses, veut et ordonne qu'ils sont érigés sur le pied, forme et conditions et charges et règles suivantes :

Primes ordonne ledit testateur qu'elles seront fondées, à perpétuité, quatre bourses qui devront servir pour l'étude de la philosophie dans l'université de Louvain ou Douay, et pour l'étude de la théologie dans l'université de Louvain, ou un séminaire épiscopal diocésain, et pour l'étude de droit ou médecine à Louvain ; dont deux des prédites bourses seront destinées et suivront seulement et privativement à ses parens et descendans de la côte et ligne paternelle du testateur ; et les deux autres suivront la côte et ligne maternelle sur le même pied, d'autant que l'une ligne et côte ne pourra jouir des bourses assignées à l'autre ; appelant et nommant spécifiquement les parents respectifs paternels et maternels prescrits, mentionnés et repris dans les arbres généalogiques à cette fin faits et désignés par ledit testateur ; et ce si long temps que la ligne respectivement désignée dans lesdits arbres subsisteront. Voulant qu'en défaut et ligne éteinte, les bourses y attachées devront être conférées aux étudiants natifs de Braine-le-Comte. A quel effet ledit testateur déclare et ordonne qu'à perpétuité seront affectés tous biens et rentes par luy désignés et dénommés par ce respectif dénombrement et état à ce destinés et construits, selon l'ordre, par ledit état spécifié et par le testateur, et moy notaire soussigné ; lequel instrument, acte ou dénombrement sera ponetuellement observé et suivi, comme faisant partie de ce son testament. Que si néanmoins quelques biens seraient assignés ou rentes, qui ne pourraient à jamais rester affectés auxdites bourses, pour quelle raison il pourrait être, ledit testateur permet et ordonne qu'ils soient vendus, et les deniers du prix prove-

nant seront appliqués à rente et surrogés au profit desdites bourses, auxquelles ils étaient attachés ou destinés. Ordonnant ledit testateur en outre expressément, que le seul respectif prédit arbre généalogique ou son double authentique pourra servir et faire l'unique preuve de parentage pour jouir desdites bourses aux descendants du sieur Jean Parmentier, greffier de Braine-le-Comte, et de Nicolas Hanon, ses ayeuls, appelez par cette auxdites bourses.

Item. Veut et ordonne ledit testateur qu'hors les biens et rentes par luy assignés dans l'acte du prédit dénombrement des bourses cy-dessus mentionnées, devront être encore fondées, établies et érigées, à perpétuité, quatre autres bourses de quaranté florins annuels au profit préférablement des pauvres parents du testateur, et faute d'iceux aux pauvres enfants dudit Braine-le-Comte, pour en jouir le terme de deux ans consécutifs, pour apprendre à lire et écrire ; et pour apprendre un métier, ils pourront jouir le terme de trois ans ; et dont deux serviront pour la ligne des parents paternels, et les deux autres pour la ligne maternelle, comme dessus dit est à l'égard des bourses précédentes, sauff toutefois que si quelqu'un desdits respectifs parens se voudroit faire beggine, la bourse lui devra être conférée pour sa vie durant.

Auxquels fins et effets, le testateur appelle, nomme et destine pour intendans, directeurs et collateurs de toutes les prédites bourses, le pasteur de la paroisse de Braine-le-Comte, un échevin député du magistrat dudit lieu, et le plus proche parent paternel pour les bourses paternelles, et pour les bourses maternelles le plus proche parent maternel, avec préférence pourtant spécifiquement icy ordonnée toujours aux prêtres de chaque respective ligne ; lesquels devront faire la collation gratis, à peine de nullité et privation de leur commission, intendance et direction ; voulant et ordonnant bien expressément que lesdits collateurs n'auront aucun égard à la pauvreté ni à l'affection, mais devront avoir seulement à la piété, vertu, bonne éducation et capacité, même sans attention de degré de proximité ; chargeant leur conscience de restitution en cas de contravention.

Parmy quoi venant aux conditions, charges et règles desdites bourses, déclare ledit testateur que seront suivies les règles, conditions suivantes :

Primes tous ceux qui pourront jouir desdites bourses, seront tenus et obligés d'exhiber un certificat ou témoignage de bonnes mœurs, piété, religion catholique romaine, vertu et bonne éducation ; lequel témoignage devra être renouvelé et exhibé à chaque demi-année de payement, sur le pied duquel devra être ordonné, le respectif payement ; faute duquel témoignage le pourvu sera privé de sa bourse, sans contradiction ; le testateur le privant par cette dès astheur pour lors, et le déclarant absolument d'en pouvoir jouir à l'avenir.

Item. Veut le testateur que si quelque bourse serait conférée à quelque étranger du prédit Braine, le dit pourvu continuera dans sa jouissance tout le temps prescrit à son étude, quant bien il aurait des parens non pourvus du testateur, sauff toutefois à préférence de parenté et proximité à chaque vacature. Lesquelles bourses serviront pour l'étude de la philosophie le terme de deux ans, pour la théologie six ans, de droit et médecine respectivement quatre années ; à condition toutefois que les dits pourvus devront, pour continuer après la philosophie dans les autres études, être promeus à Louvain *ante tertiam partem promotorum*, et dans l'université de Douay devront être promeus dans les quinze premiers du

collège où ils auront étudié ; mais les natifs de Braine non parents devront être promeus à Louvain dans les lignes, et à Douay dans les dix premiers de leur collège.

Item. Seront tenus lesdits boursiers de réciter journalièrement et dévotement les psaumes *Miserere* et *De profundis*, avec *Deus misereatur nostri et benedicat nobis*, et *Fidelium Deus omnium conditor* ; lesquelles prières ils pourront redimer parmy disant ou faisant célébrer deux messes par mois.

Item. Veut le testateur que chaque vacance desdites bourses devra être annoncée au prône à la paroisse de Braine-le-Comte, deux dimanches consécutifs, et quinze jours avant la collation en faire ; voulant que les collateurs avertiront ladite vacance aux parens dans le même terme, au lieu de leur résidence, si faire se peut.

A toutes quelles dispositions, charges et conditions le testateur déclare avoir nommé, comme il nomme, déclare et institue, par cette, dans le résidu de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, et desquels il peut disposer, nuls réservez, ses héritiers universels, le révérend sieur Guillaume Hanon, pasteur de Braine-le-Comte, et le sieur François Clément, mayeur de Rebecq ; les nommant, instituant ainsi et sur ce pied en portions égales *pleno jure institutionis* ; sauff toutefois que pour jouir d'aucun avantage, soit des biens, rentes, bourses, légats ou autres avantages délaissés et par ledit testateur ordonnés, l'avantagé, héritier légataire ou boursier seront obligez de tenir pour bon et à jamais stable tout contrat de vente, dispositions des biens et autres contrats, que le testateur aura fait ou passé avec feu sa mère, ou seul ; et pareillement seront suivies, sans contradictions, les clauses et conditions dans les contrats insérées ou mentionnées dans les réalisations ou adhéritances des biens ; voulant cecy absolument pour la conservation de la paix entre ses parents ; déclarant tout contraveneur à cette sa volonté déchu et privé de tout et quelconque avantage, qui lui pourrait résulter en vertu de ce testament ; révoquant, pour autant que de besoin, par cette la disposition à luy faite et laissée ; réservant en outre néanmoins le susdit testateur le pouvoir et la faculté de révoquer, annuler, augmenter, diminuer et changer ce présent son testament et ordonnance de dernière volonté, selon qu'il jugera convenir. Et étant interrogé par moy notaire si le susdit testateur et témoins à ce requis et appelés sçavaient écrire, ont répondu qu'ouy, et ensuite signé ce présent acte de testament et dernière volonté, conjointement avec moy notaire, en présence du révérend sieur François Capproens, prêtre et chanoine de l'église collégiale de Sainte-Gudule, et Sébastien François Crick. Étoient signez : N. PARMENTIER, prêtre 1738. F. CAPROENS, S. F. CRICK, 1738. Plus bas était : *Quod attestor*, signé : J. VERBEYST, not^{re}, 1738. Encore plus bas est : *Concordantiam per extractum cum suo originale attestor*, signé : J. VERBYST, not^{re}, 1742.

La présente copie collationnée au duplic signé comme dessus y a été trouvée conforme par moy soussigné, notaire, ce 20 décembre 1742, ce que j'atteste.

Signé : J. D. BRESSY, not^{re}.

ANNEXE B, N° 6.

FONDATION D'EUSTACHE DE FROIDMONT.

Testamentum reverendi admodum domini Eustachii de Froidmont, decani.

O bone Jesu, esto mihi Jesus, o dulcis virgo Maria, monstra te mihi esse matrem!

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ego Eustachius de Froidmont, presbiter indignus, sacræ theologiæ licentiatus, ecclesiæ cathedralis Tornacensis decanus et canonicus immeritus, corpore et mente, per Dei gratiam, sanus, volens de bonis a domino Deo, omnium honorum largitore, mihi indigno concessis, ad ipsius honorem et animæ meæ salutem disponere, meum testamentum et ultimam voluntatem in hunc qui sequitur modum, renuntians et annullans quæcumque testamenta anteriora :

Imprimis itaque Deo optimo maximo, Deiparæque Virgini, angelo meo custodi, Sancto Josepho, Augustino, Elutherio et Piato, Carolo Borromæo animam meam commendo. Corpus vero in ecclesia nostra cathedrali, juxta capellam Sanctæ Crucis, si dominis meis confratribus placuerit, sepeliri desidero.

Statim ab obitu meo ducentæ missæ, pro refrigerio animæ meæ, in altaribus privilegiatis hujus civitatis devote celebrentur, ad ratam decem stuferorum pro qualibet, ultrâ quam aliæ missæ celebrentur ad discretionem meorum executorum. Exequiæ etiam meæ illico ab obitu meo celebrentur modeste; eo tamen modo, quo pro predecessore meo in decanatu, reverendo domino Joanne-Baptista Stratio. Illo die singulis parochiis hujus civitatis diœcesis Tornacensis detur una razeria in panes convertenda, pro pauperibus.

Conventibus patrum Augustinianorum, Recolectorum, Carmelitarum et Dominicanorum lego singulis triginta florenos, sub onere unius obitus. Patribus vero Capucinis dentur frumenta, ad valorem etiam triginta florenorum.

Utrique collegio Societatis Jesu lego triginta florenos, tantumdem donibus orphanorum et orphanarum. Exequias etiam meas celebrari desidero in magno Beguinagio, prope Trudonoffolin; et eo die distribui omnibus Beguinis, quæ ad intentionem meam communicaverint, unam micam et decem stuferos monetæ leodiensis. Domicella vero beguinagii, pastor cum tribus capellanis, item consanguineæ meæ duplici gaudebunt portione.

Officiis fabricæ et thesaurariæ lego singulis quinquaginta florenos semel.

Tribus fratribus meis Gerardo, Joanni et Henrico, item sorori meæ Marguaritæ, uxori Petri, etiam lego singulis semel ducentas libras grossorum hujus monetæ.

Ex redditibus per me acquisitis eorumque ariérégiis, erigi volo officium particulare, cujus administrationem committo duobus fratribus meis Siberto et Nicolao,

canonicis nostræ ecclesiæ; et uno eorum mortuo, alteri superstiti. Illis autem mortuis, domino decano ecclesiæ cathedralis Tornacensis, pro tempore existenti. Quod si contingat aliquem adhuc de familia nostra esse canonicum hujus ecclesiæ, vel etiam beneficiatum beneficio inferiore, illi adjunctum cupio.

Ex illo officio desumentur missæ necessariæ pro duabus missis hebdomadatim in altari privilegiato, quas sic in perpetuum celebrari desidero ad intentionem meam in turno canonicorum; item distributio quæ fiet præsentibus tantum in die anniversarii mei, quod in perpetuum celebretur quotannis in dicta ecclesia die non proximiori non impedito.

Item. Anniversarium meum, parentum ac ex iis descendendum qui obierunt quotannis celebretur in capellâ de Follembaye; et pro eo etiam solvantur annue viginti quinque libræ, repartendæ juxta discretionem meorum executorum.

Item. Ex illo officio quotannis solventur duabus sororibus meis Aleidæ et Mariæ, beguinis in magno beguinasio prope Trudonoffolin, cuilibet viginti quinque libræ grossorum, quamdiu vivant.

Item. Duabus neptibus meis Annæ et Mariæ, filiabus sororis meæ Marguaritæ, in predicto beguinagio etiam Beguinis, solventur similiter ad vitam, decem libræ grossorum. Tantumdem numerabuntur aliis neptibus meis immediatis, filiabus fratrum et sororum mearum, si quæ fiant beguinæ; vel si aliquam religionem ingredi maluerint, numerentur cuilibet sexaginta libræ grossorum semel.

Mariæ Croisselet, ancillæ meæ, quæ ex nunc ultra XX annos mihi inservivit et in posterum ferme erit impotens, si in die obitus mei sit adhuc in servitio meo, solvantur, etiam vita ejus durante, annue quinquaginta floreni.

Deinde quotannis desumi volo ducentos vel trecentos florenos, prout media ferent, distribuendos in pauperes, vel impendendos in alios pios usus per collatores bursarum, de quibus hic infra, juxta discretionem, et absque eo quod cuiquam teneantur reddere cumputum.

Dum autem continget mori personas illas quibus super hoc officio lego pensionem annuam, volo super eodem constitui bursas, pro descendibus ex fratribus et sororibus meis et utriusque sexus, et cum iis in fide catholica, pietate ac bonis moribus ab ineunte ætate instruuntur, ad hoc ut, iis imbuti, reliquo tempore vitæ suæ Deo debite ac devote serviant. Cum iis in qualibet scientia studere imo et artem mechanicam, si eo miseriæ redigantur, addiscere poterunt.

Numerum autem et valorem dietarum bursarum prout et spatium temporis quo iis frui poterunt, determinabunt executores testamenti mei infra nominati.

Ne autem aliqui extranei seu alii quam descendentes ex fratribus et sororibus meis hisce bursis gaudeant, volo quod collatio et omnimodo dispositio harum bursarum spectet ad duos fratres meos, canonicos Tornacenses; iis autem mortuis, ad duos seniores ecclesiasticos de nostra familia; vel si nulli sint ecclesiastici, ad duos viros seniores. Provisi autem de bursis intra bimestre provisionem suam intimare vel notificare debent administratoribus hujus officii ante designatis; quibus administratoribus receptor quotannis computum reddere tenebitur. Casu quo nullus sit de familia nostra ex administratoribus, volo copiam computus dieti receptoris tradi collatoribus mearum bursarum.

Ut autem hæc fundatio diutius subsistere possit, volo ut singulis annis, missis

omnibus deductis, supersunt iiij^e circiter libellæ impendendæ ad novos redditus acquirendum in augmentum hujus foundationis. Cæterorum bonorum tam immobilium quam mobilium, debitis et legatis meis prius solutis, hæredes instituo supra dictos duos fratres meos, canonicos Tornacenses; ea tamen conditione, ut si res ipsorum patiantur, ordinent restitui post vitam suam supradicto officio meo tantum, quantum ex mea hæreditate profecerint, relinquens iudicio et discretioni ipsorum.

Hæc est ultima voluntas mea, cujus executionem mihi in totum vel in parte mutando, prout facere posse, mihi omnimodum potestatem reservo. Committo prænominatis duobus fratribus meis canonicis Tornacensibus, dans ipsis potestatem interpretandi, si quæ difficultas super aliquo puncto oriatur.

In quorum omnium fidem, hoc testamentum meum propria manu scripsi et subsignavi, hac 13 octobris 1668. Signatum erat: Eustachius de Froidmont. Au bas était: Concorde à l'original, signé PH. LEPOIVRE, notaire, avec paraphe.

S'ensuit la teneur d'un codicille joint audit testament.

Le 17^e jour de may, mil six cent septante et un, par-devant moi notaire et témoins (*sic*), doyen des chanoines de la cathédrale de Tournay, gisant au lit malade, estant néanmoins en bon sens, mémoire et entendement, a dit et déclaré qu'en cette feuille de papier est contenu son testament et ordonnance de dernière volonté, escrit et signé de sa main propre; voulant et entendant qu'il sorte son plain et entier effect, soit en forme de testament, codicilles qu'autrement, selon sa forme et teneur; ajoutant qu'il veut et entend que s'il arrivoit qu'il n'y auroit aucuns descendans de ses frères et sœurs, que les descendans des frères et sœurs de feu M. Lebon de Froidmont, vivant docteur en théologie, et doyen et chanoine de l'église collégiale de Saint-Pierre à Louvain, succèdent auxdits descendans de ses frères et sœurs. Ainsi fait, déclaré et testé à Tournay, le dix-septième jour de mai 1671 que dessus, en présence de maistre François Guillaume, prestre, chapelain de ladite cathédrale, et Michel Lannoy, clerc du revetaire de ladite église, présens à ce expresse et requis; lequel sieur testateur a signé avec lesdits témoins et moi notaire soussignés. Estoit signé, E. DE FROIDMONT, FRANÇOIS-GUILLAUME DELANNOY et PH. LEPOIVRE, notaire. Au bas était: Concorde à l'original, signé: PH. LEPOIVRE, notaire, avec paraphe.

Collationné au registre des testaments, cotté G, est trouvé concorder en ce que j'atteste. M. VERDUYN, secrétaire-adjoint.

FONDATION LIBERT DE FROIDMONT.

Extractum ex registris testamentorum et foundationum ecclesiae cathedralis Tornacensis in quibus habentur sequentia :

Testamentum domini Liberti de Froidmont, ecclesiae cathedralis Tornacensis canoinci poenitentiarum.

O bone Jesu, esto mihi Jesus! O dulcis virgo Maria, monstra te esse mihi matrem!

In nomine Patris et Filii ac Spiritus Santi. Amen.

Quia aetas in dies ingravescit et ad diem virgit diesque mortis incerta est, ego per praesens subsignatum ultimam meam voluntatem testari et declarari volui.

Imprimis itaque Deo optimo maximo, Deiparae Virgini, angelo custodi, beatis apostolis Petro ac Paulo, sanctis Josepho, Piato ac Elheuterio, Liberto ac Mariae-Magdelenaee ac omnibus sanctis animam meam commendo. Statim ab obitu meo cupio ducentas missas, ad intentionem meam et plurimum eis altaribus privilegiatis, devote celebrari Reverendo admodum decano hujus ecclesiae lego massam decanalem.

Item Lego officio seu foundationi reverendi admodum domini decani Froimond, patris mei terras arabiles, redditus tam fonsarios quam haereditarios ad me spectantes, ut ex illis et aliis redditibus ac bonis praedictae foundationis constituantur bursae, prout per-praesens constituo, pro solis descendantibus ex fratribus ac sororibus praedicti domini fundatoris utriusque sexus (quando eis aliqui ex illis superstites erunt, omnibus autem illis mortuis hinc prout in codicillo domini fundatoris praedicti officii) cum quibus eis qualibet scientiae studere aut artem mechanicam, si eo miseriarum redigantur, addiscere poterunt.

Dictae bursae valebunt annue viginti libras grossorum; illisque gaudere poterunt in dialectica medio anno, in philosophia duobus annis; in jurisprudentia et medicina tam pro theoria quam pro praxi et licentia quinque annis; non studentes autem juri vel medicinae, sed solum se in praxi exercentes apud procuratorem, notarium, chirurgum, pharmacopolam, mercaturae vel alteri arti se applicantes, sicut et filiae septem annis, mediam bursam habebunt, tam ad discendum legere ac scribere, quam ad artem aliquam discendum; studentes in humanioribus quinque annis mediam bursam, hoc est decem libras grossorum, censuae habebunt. Numerus dictarum bursarum augebitur vel minuetur, prout bona praedictae foundationis augebuntur vel minuentur; et si aliquando contingat plus recipi quam necessarium sit adolescentibus supradictis descendantibus, providendum, residuum reversabitur in augmentum praedictae foundationis.

Collatio ac omnimoda dispositio dictarum bursarum pertinebit ad solos descendentes ex fratribus ac sororibus nostris, quamdiu aliqui ex illis vivant; omnibus autem illis mortuis, tunc prout in supradicto codicillo.

Primo ad seniores ecclesiasticos vel ad seniore[m], si tantum sit unus ; secundo ad duos seniores viros ; tertio ad duas seniores feminas, vel ad seniore[m], si tantum est unus vel una.

Qui collatores vel collatrices, nullo habito respectu ad sanguine proximiores, illis tamen serio recommendatur virtuosiores pauperes ac ingeniosiores, qui, inquam, dietas bursas conferre tenebuntur dictis solis descendantibus ex fratribus vel sororibus dicti domini fundatoris ; ac casu quo aliis-quam dictis descendantibus contulerint, collatio invalida nulliusque momenti erit et tenebuntur dicti collatores ad restitutionem valoris dictæ bursæ omniumque damnorum ac interesse.

Insuper dicti collatores bona ac redita existentia in patria Leodensi ac partibus vicinis administrabunt, cum onere tamen mittendi ad dominum administratorem principale[m] actum et munimenta, reservando sibi copias. Ac casu quo reverendus admodum dominus decanus recusat acceptare administrationem hujus officii, tunc collatores dietarum bursarum tenebuntur eligere, quam primum, alium administratorem perpetuum hujus officii.

Item. Lego fratribus ac sororibus, iis deficientibus, earum descendantibus, qui parentem suum repræsentabunt, bona mobilia mea existentia in patria Leodiensi, iisdem tamen omnino conditionibus, quibus in divisione hereditatis paternæ inter cohæredes facta.

Cæterorum honorum meorum, debitis exiguis et missis prius solutis, pauperes hæredes instituo. Hæc est ultima voluntas mea, cujus executionem committo domino Murgritu, capellano altarum sedium ; eo deficiente, domino Bagin, magno vicario, et domino Guillelmo Patricio Noville, alias Petit-Jean, advocato, nepoti meo. Quam subsistere volo sive jure testamenti, codicillorum, donationis ac omni meliori modo ac forma, usu, observantia, quod solemnitates de jure ad testamenta requisito hic observatæ non fuerint, quibus per præsens derogo ; revocans omnes dispositiones testamentarias ante factas ; constituans interpretatorem hujus mei testamenti dictum dominum Noville, cui intentiones meas declaravi.

In quorum omnium fidem hoc testamentum scripsi ac subsignavi, hac 23 juni 1690 ; testis Libertus de Froidmont, ecclesiæ cathedralis Tornacensis canonicus ac pœnitentiarius. Et inferius :

Collationné concorde à l'original reposant ès archives du chapitre de la cathédrale de Tournay ; témoin : (Signé) CRIQUILLION, secrétaire.

Pour copie conforme : (Signé) J. DUVIVIER, archidiacre de Tournay, administrateur de la fondation d'Eustache et Libert de Froidmont.

Certifié exact et conforme à l'original : le greffier des États de la province de Hainaut : (Signé) Du Mont.

Par-devant Ferdinand Joseph Dorez, notaire public, à la résidence de la ville de Tournay, département de Jemmapes, soussigné, en présence des témoins ci-après nommés :

Comparurent MM. Nicolas-Joseph Degueldre, prêtre, domicilié en la commune de Goreux, premier arrondissement du département de l'Ourte, et Gérard-Guillaume Fourneau, prêtre, domicilié en la commune d'Hollognes-aux-Pierres,

mêmes arrondissement et département, tous deux actuellement à Tournay, lesquels, en leur qualité de collateurs des bourses dépendantes de la fondation d'Eustache et Libert de Froidmont, suivant leur testament respectif, en date du 15 octobre 1668 et du 23 juin 1690 :

Attendu que par le second desdits testaments, dans le cas prévu où le doyen du chapitre de la cathédrale de Tournay, nommé administrateur de cette fondation, refuserait d'en accepter la charge, il est ordonné que les collateurs nommeraient un autre administrateur perpétuel ;

Considérant que, par la suppression de l'ancien chapitre de Tournay et de la dignité de doyen de ce chapitre, cette fondation se trouve sans administrateur :

Voulant, conformément à l'intention des fondateurs, pourvoir à ce que ladite fondation soit régie par un administrateur perpétuel ;

Ont déclaré nommer, comme ils nomment par cet, pour administrateur perpétuel de la susdite fondation, M. Joseph-Hypolite Duvivier, prêtre, chanoine titulaire de la cathédrale de Tournay, en sa qualité d'archidiaque du diocèse dudit Tournay, et ses successeurs en la même dignité ; bien entendu que si, par la suite, il était établi plusieurs archidiacres pour ce diocèse, le premier archidiacre serait toujours administrateur de cette fondation.

Ce qui a été accepté par mon dit sieur Duvivier, archidiacre, pour ce aussi comparant.

Ainsi fait et passé audit Tournay, le 14 octobre 1808, en présence de MM. François Magloire Joseph Goblet, membre du corps législatif, et François Joseph Dubus, jurisconsulte, demeurant audit Tournay, témoins requis. Et ont les comparants, témoins et notaire signé après lecture. (*Était signé*) P. J. DE GUELDBRE, G. G. FOURNEAU, J. H. DUVIVIER, GOBLET, F. J. DUBUS et E. J. DOREZ, notaire, avec paraphe.

Enregistré à Tournay, le 15 octobre 1808, recto, case 1^{re}. Reçu un franc dix centimes, compris subvention. *Était signé* : LECAMUS.

Pour expédition conforme : (*Signé*) F. J. DOREZ, notaire.

ANNEXE B, N° 7.

FONDATION JEAN DEMUELNARE.

Fondatie van dry borsen, gefondeert by d'heer en meester Jan Demuelnare.

Wy schepenen der stede van Curtrycke, salut. Doen te weten allen denghonen die dese presente lettren sullen sien ofte hooren lesen, dat voor ons gecompareerd es meester Jan Demuelnare, *filius* Jacques ; gressier dezer stede, ende heeft getransporteert, cedcert ende draeght oppe, by desen, aen d'heer Jan Dessereins,

opperdismceester der zelve stede, ende ten profyete van den zelve dische, al sulck eene rente van twee honderd ponden pasesise ts' jaers, pennineck 46, ten laste van der stede van Curtrycke, als hem toebehoort, ten tytele van transporte gedaen by joncker Ivan Delaquadra, den 26 november 1598, ende eerst verkent in t' jaer 1576, ten profyete van joncker Renault, de beyne al conforme de brieven van constitutie ende transporte danof synde, omme by den voornomden dissch van den incommen van diere te profyitteren van den dagh, dat hy comparant der weirelt overleden zal wesen; voorts in der eeuwigheydt, ten fyne hier naer verklaert, als dat daer af tot 192 ponden pasesise ts' jaers beseth sal wesen, ende danof gemackt eene burse tot onderhoudt, binnen de unyverseyteit van Leuven, Douay ofte andere catholique gepreviligeerde plaetsen, van eenen jongman studerende in de godtheydt, rechten, ofte medecine, hebbende synen oorspronck ende afkomste van d'heer Jacques Demuelnare, *filius* Rogaer, ende jonckvrouwe Johanne Quackelbeen, *filia* Jaspas, des comparants vader ende moeder, als synen struyck ende beginsel; den oudsten ende naersten van dien struycke altydts voor andere geprefereerd synde; die van de voornoemd somme van 192 ponden pasesise sal profyitteren ende genieten den tydt van vyf jaren, sonder meer, zes ponden pasesise 'ts jaers tot vermeerren van des dischs incommen, ende de resterende 40 pasesise 'ts jaers tot profyt van den opperdischmeester over syn moeyte ende vaccantien in 't ontfangen van de rente en de uytreucken van de 192 ponden pasesise 'ts jaers aen den gonen die danof voorsien wert. Dies sal hy in de rekeninghe van den disch danof moeten ontfanck maken en de uytgeven by een capittel op syn selven. Ende soo daer niemant van dien struycke bequame nocte gequalificeert en waere omme te studeren als voorsyt, zoo zal het jaerlyckx incommen by een gehouden worden om daer af capitael gemackt te wesen, ende terstond geemployeert in 't coopen van goede souffissante renten, tot augmentatie van de zelve burse ende incommen van diere; 't welke daer naer 't samen zal geconfereert wesen aen den eersten hem presenterende, gequalificeert ende bequame tot de studien voorseyt ende wesende van den struycke voornomt. En daer metter tyd de burse, by faute van bequame persoonen ende gequalificeert als vooren met 't vergaederen van de jaerlyksche incommen ende employ van dien gebrocht worde tot 240 ponden pasesise 'ts jaers, soo sal die bedeeft worden in twee deelen, tot hulpe van twee studenten. Ende daer die gebrocht wordende tot 560 ponden pasesise 'ts jaers, in dry deelen, om alsoo daer mede te accomoderen dry persoonen van den struycke ende gequalificeert als vooren, elck van 120 ponden pasesise 'ts jaers, sonder dat het incommen van de selve burse sal moghen bedeeft worden en meer dan dry gelycke deelen, al wierde die metter tyt gebrocht tot veele hogere somme 'ts jaers. Welke burse, 't elken dat sy vachiert, terstont geboden ende gepubliceert sal worden in den preckstoel van S^t Maertins kerke tot dry mael, van veertien daghen te veertien daghen, by den pastor van de noordt syden van de selve kerke, die ook, neffens den burghmeester van der stede ende den opperdismceester, in dien tyd, neffens den oudsten naersten bestande van den geslaghte hier binnen der stadt woonende, 't samen de zelve burse confereren sal aen persoon ofte persoonen gequalificeert, ende van den struycke als vooren. Ende zullen de voornoemde collateurs over haerlieder vaccatien met d'expeditie van den acte van collatie onder haerlieder handteeken, elk bekend wesende, van der

gebeneficierden van de somme van thien ponden pairesise (genieten?). Nemaer, in dien metter tyt 't geslachte ende aecomste van d'heer Jacques Demuelnare ende jonckvrouwe Johanne Quackelbeen, voornomt, soo verginge als dat danof geen mannelycke hoirs te verwagten en stonde, soo sal al het selve incommen geemployeert worden tot vermeerderinge van de fondatie, by hem comparant hier te voorent gedaen, van seker prouvenen alle woensdghe, in der voegen dat, boven de vyf prouvenen, elk van 14 stuyvers pairesise, gedeelt zullen wesen gelycke 14 stuyvers pairesise aen al soo vele arme dergelycke huyshoudende personen, als het selve incommen van de selve bedragen ende herderen sal; dies de selve arme personen ghouden syn te doene sulck als by eerste fondatie geseyt es, gelyck andere geprovandeerde. Aldus gedaen ende gepasseert in 't collegie van schepenen deser stede, ende wiert, by schepenen voornomt over den disch, dese gifte geaccepteert. Gegeven, in kennesse der waerheden, onder den seghel van saeken der voornomde stede, dezen 10 january 1617. Ende is geteekend op den ploy : MOERMAN, met paraphe, 1617, ende gesegeld.

Voor gelykvorming afschrift, den secretaris van 't armbestier te Kortryk, *intra muros*. Het bovenstaende is getrokken uit eenen register hebbende voor tytcl : « Register van alle de fondatien waer mede den armen disch van Sinte- » Maertens, binnen de stad Kortryk, belast is. »

(Geteekend) J.-B^{te}.

ANNEXE B, N° 8.

FONDATION VOSSIUS-LENAERTS.

Ik heer Joannes-Baptista Vossius, pastoor tot Engelmanshoven, des lands Luyk ende concilie van Tongeren, voor notaris ende getuygen onder vernoemd, mynder verstand ende memorie in alles machtig zynde, om niet te scheyden uyt dezen wereld zonder voorgaende dispositie mynder tydelyke goederen aen my by God almachtig verleent, hebbe willen verclaeren ende maeken, mits dezen, myn testament ende uystersten wille; begerende dat het zelve zyn effect zal sorteren voor alle geestelyke oft werelyke richters, het zy by forme van testament, codicille oft andersints, in alle beste formen ende manieren, van rechts wegen gerequireert, in dezen niet geobserveert; reserverende ook van het tegenwoordig te mogen breken in deel oft in geheel.

In den eersten beveele ik myne ziele, zoo wanneer zy uyt den lichaem zal scheyden, aen God almachtig, aen de heilige maaget Maria, aen alle heiligen des hemels; ende ik begeere myn lichaem begraven te worden in den choer, tot Engelmanshoven, onder den steen aldaer van my in myne leven geleyd; lactende aen den pastoor oft andere priester, aen den kuster oft dienaer, aen de kerke

ende armen aldaer, veertig guldens luykx jaerelyke rente, welke ik verkregen hebbe op die gemeente van Gelinden; dat om myne arme ziele te troosten ende voor die selve alle weecken gezongen te worden, op den donderdag, eene misse ter eeren van het alderheyligste Sacrament des autuers; en zullen den pastoor, kuster, kerke komen, van wegen die misse, profiteren zoo veel als breeder op dien steen van myn graf is uytgedrukt.

Item. Ik laete, voor honderd guldens luykx eens, om gelesen te worden acht honderd missen, door die capucienen, mindersbroeders oft andere priesters, binnen het dertigste, dat ook gehouden zal worden in die kerke van Engelmanshoven.

Item. Van te draegen alle lasten van myn sterfhuys ende van te houden een eerlyk uytvaert naer mynen staet, dat laete ik tot discreet van myne executeurs van dit myn testament oft dispositie.

Item. Op den dag van myn uytvaert begeere ik dat men aen die armen, in gebaeken brood, zal uytdeylen veertig vaten koren.

Item. Ik laet aen myn broeder, Simon-Gerard Voskens, eenen gulden rente; aen myne zuster, Maria Voskens, eenen gulden rente; ende aen Jan Bormans, mynen neve, zoon van myne zuster Elisabeth Voskens, ook eenen gulden rente; ende aen Simon Gerard Voskens, laete ik ook dry ellen, aen ieder, sibaert lacken, ieder elle kostende vyf guldens. Ende deese voorschrevene vier guldens gelt renten van eenen gulden jaerlyks, bewyse ik aen ende op een bonder lands gelegen by Vryheer, neffens den Wyngaertsberg, die regenootens.

Item. Ik laete aen mynen neve, heer Jan Voskens, pastoor tot Gelinden mynen besten mantel ende myn beste kleed. Voorts met myne andere resterende goederen, gronden ende erve, tot wat plaetse gelegen, fundere ik ses beursen equivalent, om te studeeren, voor zes jonge knechtjens, oudt zynde ten minste thien jaren. Ende tot deese beursen zullen voordeel hebben myne bloedverwanten, die in hunne wapenen vinden twee voskens ende dry roode koeckens, boven en onder roode en gheele balken. Ende door faute van de selve, sullen myne andere maegen ende naeste ook mogen pretendeeren. Ende deese beursen zullen van die beursieren mogen thien jaren lang beseten worden. Dus sullen sy moeten studeeren in de formaet scholen tot Sint-Truyden, Hasselt, Tongeren, Loven oft andere steden. Ende by faute van die, zullen sulken aen andere bequaeme door die collateurs gegeven worden. Ende want onder myne naeste vrinden alsulcke jonge knechtjens niet tot het geheel van hunne ses beursen hervonden worden, soo sullen bequaeme jonge dochterkens, van acht tot thien jaren onder myne bloedverwanten oft vrinden, geadmitteerd worden, voor soo lanek tot dat bequaeme knechtjens, als boven gementionneert wordt, wederom sullen hervonden worden. Ende tot dese beursen, naer myne vrinden, zullen ook gerechtich zyn myne peteren ende peten. Soo veel als aengaet hondert en negen en veertig guldens renten aen myn gelaeten door rypelyke dispositie van mynen broeder, heer Willem Voskens, pastoor des begynhof tot Tongeren, dese rente laete ik aen myne nichte, Maria Voskens, dochter van Simon; ende naer haer aflyvigheid, aen haere kinderen verwekt by haeren man, Willem Lenaerts. Ende ik laete aen haer het bedde met twee paer lackens ende twee sargien, soo ik van mynen broeder, heer Willem voorschreven, door rypelyke dispositie hebbe

verkregen. Ende tot dese voorschreeve beursen voor alle myne vrienden sullen gerechtigt zyn die selve kinderen van myne nichte Maria Voskens, dochter van Simon. Ende want haere dochterkens geestelyk oft begeynkens worden, soo sullen sy hoofsgewys ieder een beurse voor hun leven lanck besitten ende genieten.

Item. Ik laete myne meubelen, die naer myne dood sullen hervonden worden, aen myne twee broeders Simons en Gerards kinderen, vryndelyk gedeylet te worden, onder obligatie dat door die executeurs uyt die selve meubels sullen voldaan worden alle myne lasten, schulden ende legaten voorschreven ende naergeschreven.

Item. Ik laete eene beurse van die voorschreeve ses beursen met een bedde. hoeft pulsel, twee paer slaepplakens van die beste ende een sarsie aen Alcdis Stiers, voor een recompense van haeren dienst aen my gedaen, ende voor haeren duerdag lanck die beurse; want sy in liberen staet blyft, ende onder conditie dat sy voor my sal bidden; ende alsoo sullen die andere beursiers daegelykx schuldig zyn voor my te bidden vyf Paternosters en de Ave Maria.

Item. Want daer eenige renten van die voorschreeve beursen afgeleyd worden, soo sullen die selve penningen door de collateurs ende proviseurs wederom aen-gehangen worden; ende door die selve zullen alle proceduren met kost ende des beursen (*sic*) vervoordert ende gemyt worden.

Collateurs van dese voorschreeve beursen ende proviseurs sullen zyn ende altyd blyven die pastoors van het begynhof van Tongeren, den pastoor van Engelmanshoven ende den lesten van myne naeste vrinden; executeurs heer Theodorus Vandenbrandt, pastoor des begeynhof Tongeren, heer Joannes Vossius, pastoor tot Gelinden, mynen neve.

Op heden, desen twee en twintigsten february 1674, compareerde den eerweerdigen heer Joannes-Baptista Vossius, pastoor in Engelmanshoven, den welken heeft gedeclareert dese voorschreeve codicille te wesen synen uystersten wille ende testament; begeerende dat het selve sal plaets grypen by alle syne geestelyke oft werelyke rechteren. In teeken der waerheyd heeft selven, beneffens my notaris voorschreeve, ten huysc myns notaris, gestaep in die Klockomstract binnen der stad Sint-Truyden, ter presentie ende overstaen van die eersaemen Gilis Cuelemans ende meester Jan Vanaertenryek, als getuygen (geteekent?). *Ita est*: Joannes-Baptista Vossius, Gilis Ceulemans, Jan Vanaertenryek. *Quod attestor, sic signatum*: Martinus Aspeculo, *notarius publicus ad praemissa requisitus in fidem subscripsit. Collatione facta, concordat cum suo originale de verbo ad verbum.* (Eratsignatum) Guilh. Milesen, *notaris, per copiam copiae in fidem subscripsit.*

La présente copie a été faite et collationnée par M. Pierre Coemans, notaire impérial à la résidence de la ville de St-Trond, arrondissement de Hasselt, département de la Meuse inférieure, ce jourd'hui, le quatorze mai mil huit cent douze sur ladite copie, me représentée et au même instant rendue. (Signé) P. COEMANS, notaire.

Enregistré à St-Trond, le quatorze mai 1812, f° 48 e 2; reçu un franc plus un decime. (Signé) НУВАК.

DE NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ. AMEN.

Qu'il soit connu d'un chacun qu'aujourd'hui 28 mai 1729, devant moi, notaire public, résidant dans la ville impériale de St-Trond, en présence des témoins dignes de foi, dénommés ci-après, est comparue en personne, la demoiselle *Isabelle Lenaerts*, saine de corps et d'esprit, mémoire et entendement, ainsi qu'il nous a clairement apparu; laquelle réfléchissant à la brièveté de la vie humaine, la certitude de la mort et l'incertitude de son heure, et ne voulant pas quitter ce monde sans avoir disposé de ses biens temporaires, a ordonné et arrêté, ainsi qu'elle fait, ordonne et clos, par les présentes, son testament ou dernière volonté, de la façon et manière suivante; voulant et désirant expressement que le dit testament ressorte ses effets, tant en droit qu'en équité, soit par preuve de testament, codicille ou autrement, ainsi qu'il conviendra le mieux en droit, bien que toutes les formes légales, requises dans les présentes, n'aient pas été observées; les tenant ici pour exprimées et insérées; révoquant et mettant au néant tout testament, codicilles ou dispositions de dernière volonté, qui pourraient avoir été faites antérieurement par elle, quels qu'ils soient et devant qui ils auraient été passés.

En premier lieu, la testatrice recommande son âme, quand elle viendra à se séparer du corps, à la miséricorde de Dieu, à l'intercession de la Vierge Marie, mère de Dieu, de S^{te} Isabelle sa patronne, et de tous les saints; désirant que sa dépouille mortelle soit enterrée dans l'église du béguinage de Tongres, dans le chœur et dans le lieu de sépulture de sa famille, convenablement selon son état, avec seize cierges; et que l'on distribue douze mesures de froment, en pains, aux pauvres, et à chaque béguine du béguinage précité, deux sols, deux liards, une fois donnés; désirant aussi que dix cierges, chacun d'une livre, soient allumés pour le grand autel et autour de la bière; le surplus des cierges devant être placé pour les petits autels, chacun de ces cierges pesant trois quart de livre. Les messes de ses obsèques devront être célébrées par les recollets et les dominicains.

Elle laisse à la fabrique de St-Lambert, à Liège, cinq sols, une fois donnés, pour les biens que, sans le savoir, elle posséderait illégitimement; ce qu'elle espère cependant ne pas être.

Venant aussi à la disposition de ses biens immeubles, lui accordés par Dieu tout puissant, il lui a été conseillé, pour plus de respect envers Dieu et pour le salut de son âme, de fonder, comme elle fonde par le présent, deux bourses pour l'entretien de deux étudiants, sous les conditions et règles ci-après :

1. Elle laisse et destine, pour les deux bourses, tous ses biens immeubles, présents et à venir, qui seront trouvés après sa mort; pour la dite fondation prendre cours à partir du décès du révérend M. Jean Vossius et de M. Jean Lenaerts, ainsi que cela sera spécifié plus bas dans le présent acte.

2. Elle établit et nomme, pour collateur ou proviseur des deux bourses précitées, MM. les curés du béguinage de Tongres et du village de Engelsmanshoven et le plus proche parent mâle des descendants de feu Simon Vossius et Gertrude, Boesmans.

3. Elle veut qu'au cas où deux parents soient au même degré, mais que l'un

d'eux fut ecclésiastique, ce dernier ait la préférence ; mais que, si tous les deux étaient laïques, le plus âgé ait alors la préférence.

4. Elle veut que lorsqu'une de ces bourses deviendra vacante, par suite de décès ou de toute autre manière, elle demeure un an sans être conférée; ceci pour l'accroissement et le bien-être des bourses ; de telle manière toutefois que les collateurs seront tenus de faire publier en séance, les quatorze jours qui suivront la vacature, qu'il y a une bourse vacante ; cette publication devant être faite dans l'église de N.-D. à St-Trond, de Gelinden et d'Engelsmanshoven. Ces collateurs seront tenus de conférer cette bourse un mois après la publication.

5. MM. les proviseurs recevront, pour chaque collation, chacun 1 ducat ou 8 florins de celui au profit duquel la collation aura été faite.

6. Personne ne pourra être admis à ces bourses que les descendants légaux de feu Simon Vossius et de Gertrude Boesmans, étudiant à l'université de Louvain, après qu'ils auront suivi le cours de dialectique, qu'ils jouissent ou non d'une bourse fondée par le révérend J.-B. Vossius.

7. S'il arrivait que plusieurs des appelés précités, étant au même degré, vinsent à prétendre aux bourses prérapellées, celui qui sera le plus avancé dans ses études sera préféré ; mais, s'il arrivait qu'ils aient tous le même degré dans les études, alors le plus capable aurait la préférence ; le tout selon le jugement du proviseur.

8. Elle veut que s'il arrivait qu'il se trouvât un jour quelques membres de sa famille, qui ne fussent pas à même de placer leurs enfants dans une ville pour apprendre *les prima rudimenta latinitalis*, vulgairement appelés petites écoles, les proviseurs ou collecteurs, après s'être assurés du fait, puissent retirer, chaque année, des deux bourses, 30 florins et dix mesures de froment, ou les valeurs de ces dernières, pour laisser étudier, en ville, aux petites écoles, deux enfants, lesquels devront avoir huit ans accomplis.

9. Dans le cas où l'on ne trouverait pas, pendant quelque temps, des parents appelés, l'argent des bourses devra être employé par le receveur en appliçats pour l'accroissement des deux bourses, et ce du consentement des proviseurs, jusqu'à ce qu'un des appelés vienne à se présenter.

10. Au cas d'extinction totale de la famille de Simon Vossius et de Gertrude Boesmans, seront appelés, à la jouissance des bourses précitées, les descendants de feu Agnès Lenaerts, tant du premier mariage avec feu Guillaume Schiepers, que du second avec feu J. H. Gilissen, secrétaire à Tongres

11. Au cas qu'il n'y eut plus de descendants de ladite Agnès Lenaerts, seront alors appelés les autres descendants, non désignés plus haut, de Jean Vossius et de Marie Malbourg, bisaïeule de la fondatrice, et aïeul de feu le révérend J.-B. Vossius, fondateur de six bourses ; de manière cependant que si un descendant d'Agnès Lenaerts et un descendant de feu Jean Vossius, lesquels ne sont pas appelés en premier lieu, vinsent à se présenter, le descendant d'Agnès Lenaerts eût la préférence.

12. Excluant à perpétuité, par la présente, ses autres parents ne provenant pas dudit Jean Vossius et de Marie Malbourg ou d'Agnès Lenaerts, relativement à tout ce qui précède.

13. A défaut de parents appelés, les habitants : 1^o de Mettecoven, 2^o de Gelinden, et 3^o d'Engelsmanshoven, auront droit à ces bourses.

14. Les boursiers de la fondation, qui, pendant un mois, excepté le temps des vacances et sans motifs légitimes (lesquels devront être approuvés par les proviseurs), s'absenteront de l'université de Louvain, seront, *ipso facto*, privés de leurs bourses.

15. Chaque boursier ne jouira de sa bourse que pendant le terme de neuf ans, de manière qu'il y aura une année pour l'accroissement des bourses, ainsi qu'il est dit à l'art. 4.

16. Chaque boursier devra journellement réciter cinq Paters et cinq Avés pour le repos de l'âme de la testatrice et de ses proches.

17. En cas de remboursement d'une rente, le capital et les intérêts en seront déposés chez le receveur du béguinage de Tongres, lequel sera toujours receveur desdites bourses, pour ces sommes être, du consentement du collateur ou proviseur, employées de la manière la plus favorable à la fondation.

18. Le receveur sera tenu de payer, par anticipation, aux boursiers un trimestre de leurs bourses, et de continuer à payer ainsi de trimestre en trimestre.

19. Le receveur rendra annuellement compte de ses recettes et dépenses à MM. les collateurs ou proviseurs.

20. Il recevra pour ce paiement anticipé des bourses, pour sa recette et la dépense, le denier XX^e de sa recette annuelle.

21. Il ne pourra rien demander pour vacations, à moins qu'elles n'aient eu lieu par ordre des proviseurs ou collateurs, lesquels fixeront son salaire de ce chef.

22. Toutes difficultés et contestations amenées par des prétentions à une bourse ou autrement, sous quelque prétexte que ce soit, devront être décidées par MM. les proviseurs, à l'exclusion de tous juges. MM. les proviseurs pourront, dans ce cas, consulter un, deux ou au plus trois juriconsultes, aux frais des parties litigentes.

Il n'y aura pas d'appel de leur décision (des proviseurs)...

23. Si quelqu'un, par voie du juge ou autrement, directement ou indirectement, s'opposait au jugement ou décision du proviseur, il sera privé de sa bourse ; et s'il n'en possède pas, il sera à jamais inapte à en obtenir.

Laissant au sieur Jean Vossius, régent du séminaire de Sa Grandeur, l'usufruit sa vie durant de ses biens immeubles, à la charge par lui, d'entretenir d'une manière convenable et d'après son état, le sieur Jean Lenaerts, frère de la fondatrice ; voulant qu'au décès dudit régent, cet usufruit appartienne audit Jean Lenaerts.

Elle veut qu'au cas où ledit régent mourût avant elle, l'usufruit précité appartienne également à son frère, Jean Lenaerts.

Venant à la disposition de ses biens meubles, actions et crédits, elle lègue à M. le curé et à M. le chapelain du béguinage de Tongres 8 florins, pour célébrer dix messes pour le repos de son âme ; elle lègue 50 florins au couvent des dominicains de Tongres pour faire célébrer cent messes aussitôt son décès. Enfin, elle destine 18 florins pour que trente prêtres différents disent trente messes anniversaires un an après son décès.

Elle lègue à la demoiselle Marguerite Lenaerts, béguine à Tongres et sa nièce,

l'usage viager d'une maison, située audit léguinage et bâtie par le sieur Guillaume Vossius.

Elle lègue 200 florins aux orphelins de feu Henri Gilissen, secrétaire de Tongres, payable dans le courant de l'année qui suit son décès.

Elle lègue 80 florins à la demoiselle Marie Lenaerts, sa nièce, beguine à Tongres.

Comme elle avait remis à la demoiselle Aldegonde Vanden Grengel, beguine à Tongres, un certain acte concernant 12 florins par an de rente, affectée sur des biens des Poncelet de Creuekum, elle veut que cette demoiselle Vanden Grengel puisse en disposer, ainsi qu'elles en sont convenues, sans que leurs héritiers puissent s'en mêler.

Enfin elle nomme, pour légataire universel de tous ses autres biens meubles, actions et crédits, le sieur Jean Vossius, régent du séminaire de Sa Grandeur Monseigneur l'évêque et prince de Liège, à Saint-Trond; et en cas où ledit régent vienne à mourir avant elle, pour lors elle nomme son frère, le sieur Jean Lenaerts, à la charge de la faire enterrer, ainsi qu'il est dit plus haut, et de laisser suivre les legs qu'elle a faits.

Elle nomme, pour son exécutrice testamentaire, la demoiselle Aldegonde Vanden Grengel, déjà désignée plus haut, et lui lègue de ce chef 25 florins.

Elle déclare que ce qui précède est sa volonté dernière, et réclame de chacun de ceux qui l'auront entendue de la faire respecter.

Ainsi fait et passé par moi, notaire, à la date, mois et jour que dessus, dans mon étude en la ville précitée, près de la porte Neuve, en présence du sieur Guillaume Happart et du sieur Joseph Vanden Velde, habitant le village de Wolf, témoins requis et spécialement appelés pour les présentes. L'original était signé par Isabelle Lenaerts, Guillaume Happart, une croix pour la signature de Jacques Vanden Velde, lequel a déclaré ne savoir écrire.

Deinde signatum : quod attestor SEBAST. BAESMANS, notarius immatriculatus ad premissa requisitus.

Quod attestor, (Signé) JOAN. WALTER, notarius, immatriculatus per. . . .
ex protocollo. 1768.

ANNEXE B, N° 9.

FONDATION DUMONT.

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS ET FILII ET SPIRITUS SANCTI. AMEN.

Je, Henri Dumont, curé de Virton et doyen de la chrétienté de Longuian, connaissant qu'il nous faut tous rendre le tribut de la mort, et ne savons quand, ni l'heure d'icelle; afin que je ne soie surpris ni ne meure intestat, en bon entendement et sain de pensée, j'ai fait et ordonné ce présent codicile, et en suivant

pour la plus grande part, mon testament, qui fut fait et signé de plusieurs gentils-hommes et officiers, l'an quinze cent soixante et dix, le seizième jour du mois de septembre, selon en icelui, sur la fin, j'ai protesté pour ajouter, déclarer, diminuer ou interpréter, comme bon me semblera.

Premier, recommande mon âme à Dieu, qui l'a créée à son image et semblance, à la glorieuse Vierge Marie, à M. saint Michel l'archange, à tous les anges et archanges du paradis, à MM. saint Pierre et saint Paul et saint Laurent, mon patron, et à tous les saints et saintes du paradis.

J'ai élu ma sépulture au cimetière d'Izel, lès mes prédécesseurs. Et à Virton, au jour de mon trépas, je veux. s'il est possible, cinq messes; à Izel, autant qu'il y viendra de prêtres, aux vigiles, le soir; salaire: chacune messe basse de six gros et la haute de huit; au tiers jour sept messes, et au bout de l'an dix messes. Devant, tout je veux que mes debtes bien connues soient payées et mes méfaits amendés. J'ordonne mon anniversaire être célébré à l'église d'Izel pour chacun an à certain jour et annoncé au prône, d'une messe et d'une vigile; et pour ce, je y donne quatre franchards de blé et avoine, à prendre sur le douzième de ma grosse dixme de Pin et Izel; et je donne un anniversaire à l'église de Virton de deux messes pour moi et pour mes bienfaiteurs, à prendre pour chacun an dessus la maison de feu M. Le Barbier, au-dessus de la fontaine, à Virton, quatorze gros qui sont à rachat de vingt-trois francs; et si on rend l'argent, je veux qu'il soit remis en pareil cens par mes amis, eurs et justices, sur héritages non chargés ailleurs de cens. J'ordonne que aux vrais pauvres de Virton soient donnés dix-huit franchards de seigle et aux pauvres, le jour de mon obit, quatre muids de seigle à pain, ou la valeur en argent.

Je donne à l'église de Virton, pour une fois, dix francs; à l'église d'Izel, cha-sube valant vingt-quatre ou vingt-six francs. Touchant l'admodiation de Radru et les dixmes de Muriaux, après les réfections faites tant à l'église de Rouvroy comme à Radru, s'il y restait quelque somme à rembourser, selon les années non accomplies qui resteraient, la moitié serait quittée à l'abbaye de Murriaux et l'autre moitié, soit qu'elle soit rendue par gentilhomme ou autre, soit employée pour acheter rentes pour un maître d'école à Virton. Je donne à Catherine, femme de mon neveu, à Tintigny, un de mes grands plats avec une de mes meilleures pintes. Touchant deux cents francs que j'ai promis à ma nièce en mariage, à cause de sa débilité, je veux qu'ils soient pris sur la rente de quinze francs, que me doit mon frère Jean Dumont, faite à lui sur certains héritages, situés à Tintigny, Han, Villers-sur-Semois, Hansay, Vallensay, Romponcel et les Bulles et aux Fais. Item. Je donne à une mienne arrière-nièce, nommée Pétronille, demeurant à Han, à cause de sa débilité, cent francs, pour une fois, à prendre dessus mes biens meubles.

Item. Je donne mes livres en latin à M. Henry, curé de Marville, et ceux en langue vulgaire seront donnés à mes neveux, à la discrétion de mes exécuteurs. Je donne à l'hôpital de Virton et aux pauvres cinq francs, de ceux qui me sont dus sur la gabelle de Virton, à rachat de cent francs; trois francs, qui me sont dus par chacun an dessus les héritages de feu Hennequin, de Bleid, à rachat de soixante francs que me payait Jehanne, sa fille, sur sa part des héritages audit Bleid. Item. Je donne encore audit hôpital trois francs, de ceux qui me sont dus

sur le meix qui fut monsey, au haut de la vigne, à rachat de soixante et un francs, et encore de quatre francs pour deux franchards de bled, encore y mis dessus par Jehan Monlibert.

S'ensuit le nombre de cens et rentes que j'ordonne dessus icelles être pris : Premier, cent francs pour la bourse que j'ai fondée à Louvain, pour un écolier de notre lignage, de plus proche et mieux qualifié ; ou en faute de ce, un pris et nommé à Izel, puis au ban de Jamoigne, Terme, à la paroisse de Tintigny ou Verton ; cent et vingt-cinq francs à prendre à meix dessus le terrage, la part du four et d'un petit gagnage appartenant à M. de Coulmay ; quarante-un francs sur sept muids dudit terrage, appartenant à une des filles dudit M. de Coulmay et à Guill. de Jodainville, son mari ; vingt-six dessus un petit gagnage à Verton, appartenant à M. Jean Ronelle et sa femme ; trois francs sur la maison et meix derrière de Guill. le Masson ; dix gros sur une maison et tannerie sous le moulin roiant les hoirs Adam, le sergent ; trois francs sur la maison et meix que fut Lamoureux sur la voie de Vieux-Verton ; dix-huit gros sur une maison et meix à Vieux-Verton royant Jean Matthiots par-dessus et Pierre Noel par-dessous ; six francs à Ville, devant Signeulx, sur la maison, grange, meix et autres héritages de Henri Henrion, sergent à Ville ; six francs sur un jardin et six jours de terre à Vivier, au-dessus du moulin, que tient le beau-père de Robert Pethe, de Vivier ; quinze gros que doit Jean Hubert, maréchal à Frenoy-la-Montagne ; quinze francs à Montquintin, que doit Pierrard Hannequin dessus ses héritages ; Jean Watrin, le prémontré, dessus certaine pièce d'héritage doit deux francs à Rouvroy ; huit francs dessus le gagnage Herbusson à Harnoncourt ; trois francs dessus les héritages de Guermain ; trois francs dessus les héritages de Thomas Noel ; dix-sept francs et trois gros dessus tous les héritages de feu Noël Jonet ; deux francs dessus les héritages de Jehan, dit le Vanier ou Sanier ; trois francs dessus la maison et meix de Jacquemin Gillet ; deux francs dessus la maison et certain héritage de Bastin, audit Harnoncourt ; quatre francs que doit Gaspar, dit le Gentilhomme, dessus les maisons, granges, bouveries, meix, jardin derrière et sur une chenevière arrière S^{te} Barbe ; treize jours de terre à Harnoncourt ; et demi et un jour à Rouvroy ; cinq fauciés et un quart de près plus ou moins ; le tiers d'une maison à la basse Harnoncourt ; une ayerie derrière le meix et une chenevière et quelques petites partes et amendes, four, terrage et autres menues rentes ; dessus lesquelles pièces ci-dessus spécifiées, devant tout seront pris cent francs sur le plus apparent, pour payer ladite bourse ; et du reste seront mis en l'école de Verton ou Marville, Ivoix ou Luxembourg de nos parents ou autres, à faute d'iceux, autant que la somme pourra entendre pour les dégrossir en grammaire. Et si ma parente Thérèse me survive, je veux et ordonne que, de cette somme, elle soit honnêtement entretenue de vivre et habillement, et que son service y soit pris de trois messes en son enterrement et treize en son obit et ses droits payés ; et ses habillements seront donnés à ses proches parents. Et connais et confesse, par cette, avoir fait, ordonné et constitué mon neveu, Gilles Dumont, gouverneur de ladite bourse et de toutes les susdites cens et rentes, pour entretenir, si besoin fait comme dit est, ma parente susdite et les écoliers esdites écoles au lieu ou ailleurs lieu plus commode, et lever lesdites rentes et les dispenser bien et léalement, et en rendre compte en papier

et par déclaration par chacun an, à Pâques ou environ, par-devant un curé de Verton et un clerc juré dudit lieu ; lesquels lui signeront les comptes, enfin d'en voir la diligence et son exploit ; et lui donnera, pour leur peine, chacun dix-huit gros. Et pour son salaire et travail, je lui donne, sa vie durant et à ses enfants hoirs mâles, après lui qualifiés, sachant lire et écrire, autrement le gouvernement retournera au prochain parent hoir mâle bien qualifié :

Premier : une grange et maison, meix derrière et une marchais par dessus et devant la fontaine, dite la Chaverlière, au faubourg de Houpplonière ; le meix joignant le jardin dessous la voie d'Etthe, faisant partie du grand chemin ; toutes les terres et près et chenevières du gagnage bunavenant (*sic*) de M. de Coulmey ; environ treize jours de terre que j'ai achetés de Jehan Simon et de Jaqueline sa femme ; $\frac{3}{4}$ de terre que j'ai achetés des héritiers de fen Jehan Leblanc ; 3 fauchées de près à la voie d'Etthe ; une grande faucié ou plus à Regnery ; une fauchée ou plus royant ladite faucié à Sarcon ; avec les hoirs Jehan de Villy cinq quarts au cent à Arley prieds à St. Mard, que j'ai achetés de Jehan de Clée et d'Agnès sa femme ; et 3 fauchées à Josel, royant par dessus à la fauchée d'Évrard de Laittres ; une grande fauchée à Bannière, royant la cure de Verton et Jehan Drouet ; et une demi-fauchée un peu plus avant sur la rivière contrepasant à la cure de Verton. Item. Un quart d'un petit gagnage à Robelmont ; la maison d'icelui et grangette lez le cimetièrre de l'église dudit Robelmont, dont m'en rend le maire Collet cinq franchards bleds et avoine ; et cinq gros de rente que les hoirs Jehan Barbier me rendent par chacun an, dessus deux jours de terres à la Volette ; et un pré à Bannière ; et deux gros dessus une couriette de meix au-dessus des moulins de Verton, royant le grand prevost ; et un jour et demie de terre au debout des jardins sur la voye d'Etthe ; et mon droit que j'ai dessus un jour et demi royant le jour et demi su-dit ; et autres deux jours et demie des héritages du gagnage de Chatillon ; et d'un jardin sur la voie de Vieux-Verton, chargé de cinq gros au massuage de M. Saint-Maurice, le tout quatre jours ; et jardin mis en ma main par Jehan Wary, de Harnoncourt et de Marie sa femme, pour douze vingt et un francs. Item. Le vivier de Geranpart, avec les aisances et dépendances et appartenances, et la moitié du meix devant la porte de la Roche, contrepasant contre mon frère Jehan Du Mont et Thomas, mon neveu, de Tintigny. Et ne pourra aliéner les susdites pièces, ni changer, mais chacun an en fera la déclaration par écrit par devant le curé et clerc juré, enfin qu'elles ne soient ni diminuées ni changées. Et sera tenu entretenir réparer les manoirs et les pièces susdites. Et sera tenu de poursuivre, en ses dépens, les mal payants jusqu'à la somme pour chacun an. Si le cas advenait de vingt francs et si plus il y en avait, faudrait prendre dessus la somme des écoliers de par-deça en diminuant le nombre pour l'an courant, pour lors ; et si la commodité se présentait, il pourrait à bon temps entretenir un enfant à Louvain hors de la bourse. S'il y avait altercation de deux enfants ou plusieurs qu'on voudrait mettre à Louvain, les maîtres de la bourse en pourraient juger et prendre le plus qualifié. Et par-deça s'il y avait altercation du plus prochain de lignage, ou mieux prompt pour apprendre, nos amis curé et clerc juré en pourront juger. Et pour ce que l'héritage que j'ai de Jehan Noel, de Harnoncourt. est de fief, ledit gouvernement le pourra prendre et tenir pour lui, en assignant par devant lesdits curé et clerc juré aussi valables. Et pour ce que

aucune des pièces susdites sont en rachat, l'argent rendu sera mis sur autres pièces suffisantes non chargées d'autres rentes. Et sera tenu ledit gouverneur de renouveler les royant et nom des possesseurs de toutes les pièces susdites de sept en sept ans, afin que les pièces ne se perdent par nonchalance. Je donne à un prieur de l'hôpital trois francs pour une fois. Je donne à Huy, pour ma confrérie, un écu de quatre francs et demi touchant le gagnage de Valansay. Et mes recettes de Margut et la Ferté, et mes viviers audit Valansay, je les laisse à mes héritiers à départir par estocages. Et s'il y est aucun de mes héritiers qui contrevienne à mondit testament, je le prive, par ces présentes, de-dits héritages, avec invocation du bras séculier; promettant que à mondit testament je ne donne rien du leur, mais seulement les biens que Dieu par sa grâce m'a donnés depuis que je suis prêtre. Et vœux que mondit testament soit accompli et sorte son plein effet. Et pour ce faire j'ai élu mon neveu Pethe Du Mont, demeurant à Han-lez-Taintigny, et vénérable messire Gérard Collinet, avec l'aide et conseil de mon neveu maître Henri, curé de Marville, mes exécuteurs de testament; priant les vouloir prendre et accepter cette charge, et donne pour ce faire à chacun d'eux seize francs. Et incontinent après mon trépas, je veux qu'ils prennent tous mes biens meubles et non meubles pour exécuter mondit testament, selon ce codicille, là où il y a beaucoup changé, renouvelé et mélioré, comme j'avais protesté.

En témoignage de quoi, je, Henri Du Mont susdit, ai signé ce présent testament et codicille de mon signe manuel, avec les sceaux armoyés de mes armes, et ai prié aux souscrits de vouloir signer avec moi, en signe de vérité.

Fait, l'an de grâce de notre Seigneur Jésus-Christ, mil cinq cent septante-cinq, le douzième jour d'août.

(Signé) HENRICUS A MONTE, N. DELAITRE, P. DULORY, ÉVRARD FOULON et P. DE LACLAIREAU, avec le scel dudit sieur testateur, y mis en placard en cire verte. Collationné à l'original écrit en papier marginé, et y trouver concorder de mot à mot par moi souscrit, sans préjudice d'aucune partie, si d'aventure y avait quelque chose changé ou de mal rendu en icelui non noté, sous mon signe manuel, cy mis le septième jour de juin 1586 (est signé), LALLEMAND, avec paraphe.

Pour copie authentique rendue conforme aux copies inscrites dans le registre du cartulaire de la paroisse et dans le registre de la fondation par le soussigné notaire, dépositaire de ce dernier registre,

(Signé) MARSON-GRANDJAN.

ANNEXE B, N° 10.

FONDATION JACQUET.

Testament du fondateur Monseigneur de Jaquet.

L'an mil sept cent soixante-trois, du mois de février le troisième jour.

Pardevant moi notaire soussigné résidant en la ville de Liège, et en présence des témoins en bas dénommés, comparut personnellement le révérendissime et illus-

trissime seigneur Pierre Louis de Jacquet, évêque d'Hippone, chanoine trésorier et suffragant de Liège, archidiacre de Hainaut, prévôt de l'insigne église collégiale de Saint-Jean-Évangéliste audit Liège, etc., etc.

Lequel révérendissime seigneur comparant, voulant arranger et faire en règle et dans les formes, la fondation de l'école qu'il a érigée et fait bâtir à Rochefort, son lieu natal, et voulant compléter la dot du maître de ladite école, *pro tempore*, afin qu'il puisse subsister, se soutenir honnêtement et en remplir d'autant plus exactement les devoirs, nous a remontré qu'il a cédé ci-devant audit maître d'école, *pro tempore*, les bâtiments, jardins, jardinages, vergers et généralement tout ce qui est compris dans l'achat qu'il en a fait des héritiers de M. le receveur Wathour, rien réservé ni excepté, aux clauses et conditions exprimées dans son chirographe, en date du 15 juillet 1761, dont la teneur sera insérée à la fin de cet instrument, sub. litt. *A*; et qu'ensuite le susdit révérendissime seigneur comparant à subrogé, le dix-neuf novembre 1761, le même maître d'école dans ses droits, lieux, places et degrés, à l'égard de la rente qu'il a acquise de la communauté de Rochefort et de tout ce qui en dépend, ou peut en dépendre, comme il conste de l'instrument stipulé, ledit jour, par-devant moi ledit notaire, aussi sous inséré, sub. litt. *B*; lesquels chirographe et instrument ledit seigneur déclare de ratifier, comme il les ratifie, par cette, dans tout leur contenu. Et voulant pourvoir ultérieurement à cet établissement pieux, pour que ledit maître ait un revenu annuel de cent écus ou quatre cents florins de Brabant, outre ce qu'il pourrait profiter et retenir des susdits bâtiments, jardins, etc., lui cédés, en conformité dudit chirographe du 15 juillet 1761, et du prédit instrument du 19 novembre suivant; et comme ladite rente de la communauté peut, de certaines années, ne rapporter que deux cent et vingt-cinq florins de Brabant, de sorte que pour compléter lesdits quatre cents florins annuels ou cent écus, il manquerait cent et septante-cinq florins de Brabant; pour à quoi suppléer le prédit révérendissime seigneur comparant a assigné un capital qu'il a sur l'État de Liège de deux mille écus, à raison de trois pour cent, dont le billet sera aussi inséré ici, sub. litt. *C*; lequel capital importe annuellement deux cent et quarante florins de Brabant; lesquels il déclare céder, comme il cède, par cette, au susdit maître d'école, *pro tempore*, lesdits cent et septante florins de Brabant pour compléter les susdits quatre cents florins de Brabant.

Et quant aux soixante florins annuels restant desdits deux cent et quarante sur l'État, il veut et entend qu'ils soient appliqués dans les usages suivants, savoir : vingt florins pour fournir à tout ce qui pourra être nécessaire pour l'autel de la chapelle et à la célébration du Saint-Sacrifice de la messe; les trente-cinq autres florins, qu'ils soient destinés à l'entretien, tant des ornements de l'autel qu'à celui de la chapelle et autres bâtiments, et resteront affectés et hypothéqués, à cette fin, sans pouvoir être dévertis ni appliqués ailleurs, ni même dans d'autres usages que purement nécessaires et nullement voluptueux ou arbitraires; de sorte que, si pendant quelques années il n'y a pas besoin et ne s'agit pas de les employer en tout et en partie, attendu que presque le tout est à neuf, ils devront être conservés et multipliés parmi quelque applicat bien assuré, pour quand le besoin écherra.

Et pour ce qui est des dix florins restants, ils pourront être appliqués en prix, à

distribuer par le maître d'école, selon la justice aux écoliers qui se distingueront, primeront et feront le mieux, toute et quante fois cependant les entretiens de l'autel, chapelle, école et bâtiments, qui doivent aller avant tout et prévaloir sur la distribution desdits prix, n'absorberont point encore ces dix florins. Conditionné que ledit maître d'école, *pro tempore*, sera chargé de cinq messes chaque année, durant l'octave des morts, pour le repos de l'âme du fondateur, de celle de ses proches et bienfaiteurs, et d'une, pendant l'octave de la fête de Saint-Pierre, son glorieux patron.

Voulant et ordonnant ledit seigneur comparant qu'en cas de rédemption de ladite rente sur l'État, icelle se devra faire dans les mains des exécuteurs et mambours de la fondation pieuse, aussi, *pro tempore*, qu'il députera, et pas autrement, à l'effet de rappliquer le capital le plus tôt possible et le plus avantageusement que faire se pourra au profit dudit maître d'école, et aux fins et effets sus-repris; avec la même circonspection et de la même manière qu'il est ordonné et prescrit dans le cas de la rédemption de la rente sur la communauté de Rochefort, et expliqués et stipulés dans ledit instrument du 19 novembre 1761; auquel on se rapporte, et auquel le maître d'école moderne et ses successeurs devront se conformer, de même qu'audit chirographe du 15 juillet 1761. tant à l'égard de la messe à célébrer pour les écoliers les jours ouvriers, qu'à l'égard de tous autres points.

Pour exécuteurs et mambours de la même fondation, le révérendissime seigneur comparant nomme et députe les suivants, avec faculté pourtant de changer, s'il le trouve à propos, savoir : M. Pierre Louis Joseph Jacquet, son coadjuteur dans sa prébende, et M. Delvaux, chanoine de Saint-Jean Évangéliste, à Liège, oncle de ce dernier, et après le décès dudit M. Pierre Louis Joseph Jacquet, le chef de sa famille, *pro tempore*, comme aussi M. l'abbé de Saint-Remy, le révérend sieur curé de l'endroit et le *pater* des religieuses carmélites de Rochefort, pareillement, *pro tempore*; avec le pouvoir et faculté repris dans les instruments sous insérés, et de nommer le maître d'école, en cas que le moderne M. Xhardé viendrait à manquer ou quitter, et postérieurement, qui soit prêtre, de plus qualifié et capable de bien enseigner la jeunesse et remplir le but et les obligations de la fondation, de bonne vie, mœurs, fame et réputation; lequel, en cas de négligence, ou qu'il n'enseignerait pas comme il faut et convient, ou autre cause suffisante et légitime, que lesdits exécuteurs et mambours ne seront pas même obligés d'alléguer, prouver ni justifier, iceux exécuteurs et mambours pourront changer et substituer un autre, qui ait toutes les qualités nécessaires requises. Et pour éviter tout procès, chicane, en cas de quelques difficultés ou divisions, qui surviendraient entre lesdits exécuteurs et mambours, touchant quel point se puisse être, ou avec le maître d'école, la chose devra être rapportée extra-judiciellement et sommairement, sans procédure, *et sine forma et strepitu judicii*, au consistoire ou synode de Liège; et l'on devra s'en tenir (se tenir?) et se conformer à ce qu'il en dira, sans appel ni recours quelconque ailleurs, et sans que la fondation soit jamais intéressée dans la moindre chose, pour toutes difficultés qui pourraient jamais naître et survenir, et défendant audit maître d'école, sous peine d'amotion, d'avoir recours à aucun autre juge, tribunal, soit ecclésiastique, soit séculier, et de se départir de ce que le consistoire ou synode aura résolu ou décidé.

Voulant finalement ledit révérendissime seigneur fondateur, que la présente, de même que le chirographe du 13 juillet 1761, et le susdit instrument du 19 novembre suivant, aient lieu dès à présent, et soient à toujours ponctuellement observés, et que ladite rente de deux cent et quarante florins sur l'État se perçoive par le maître d'école, aux fins et effets sus-énoncés, pour le premier canon au vingt-trois juin mil sept cent soixante-quatre; se réservant pourtant, le susdit seigneur, le pouvoir d'ajouter à la présente toutes telles autres clauses, conditions ou explications qu'il pourrait trouver nécessaires ou convenables à la suite. Et pour le premis renouveler et réaliser par-devant toutes cours et justices que besoin sera, le révérendissime seigneur comparant a commis tous porteurs.

Ce fait est passé dans la maison de résidence du révérendissime et illustrissime seigneur suffragant, située sous la paroisse de Sainte-Ursule, à Liège, y présents comme témoins à ce requis et appelés le révérend sieur Gilles Strel, chanoine de l'insigne église collégiale de Saint-Pierre, à Liège, et François d'Angleur; lesquels avec le révérendissime et illustrissime seigneur comparant ont signé la minute originale de cette. (*Signé*) Et moi, FRANÇOIS XHÉNEMONT, notaire apostolique et de la vénérable cour épiscopale de Liège, au premis requis, *in fidem, subsignor*.

Acte de fondation de subsides ou bourses.

En m'attachant à l'esprit et me conformant à l'intention de l'abbé Jean-Théodore Jacquet, de mémorable mémoire, mon oncle, et mon très-grand bienfaiteur, mort pieusement et en grande estime auprès de tout le monde, à Rome, qui m'a aimé paternellement, qui m'a libéralement élevé et institué son héritier, pour le repos de l'âme duquel j'ai fondé un anniversaire et fait ériger un petit monument dans l'église nationale de l'Anima, où il a été inhumé et dont il a été longtemps un des supérieurs ou proviseurs, avec un très-grand zèle, qui a été d'un avantage considérable à ladite église, j'ai érigé de fond en comble et doté, à très-grands frais, une école publique dans notre lieu natal de Rochefort, pays et diocèse de Liège, pour la droite éducation de la jeunesse, comme il est repris dans l'instrument public, fait à ce sujet, le 3 février 1763.

Mais à présent, voulant venir à la fondation de quelques subsides annuels ou bourses, comme on les appelle communément ici, hors des lieux ou billets des monts non vacables de la chambre apostolique, lesquels j'ai à Rome, j'en laisse et assigne deux cents des moins sujets à l'extraction ou remboursement, pour servir de fonds perpétuel à la disposition faite ci-dessous; en sorte que s'il en arrive, en quelque temps que ce soit, qu'on en rembourse quelques-uns, je veux que toutes les fois que cela arrivera, les capitaux entiers de ces billets redimés soient déposés au mont-de-piété ou banque du Saint-Esprit à la Sapience de la même ville, sans qu'on puisse les retirer, sinon à l'effet de les convertir et donner en achat d'autres lieux ou billets de monts non vacables et les moins sujets à rédemption; de façon que les fonds de ces deux cents lieux ou billets soient toujours entiers et complets. Et à cette fin, s'il fallait y ajouter ou suppléer quelque chose, savoir: pour acheter d'autres lieux ou billets des monts, à la place de ceux qu'on aurait

redimés, je veux que celle ajoute ou supplément se fasse toujours et même premier et avant tout, avec les fruits annuels du reste desdits deux cents billets. Et si, en quelque temps que ce soit, il arrivait que ce même fonds fut diminué de quelque façon que ce puisse être, je veux que toutes les fois que cela arrivera, ledit fonds soit réintégré au plus tôt, hors desdits fruits.

Or, je veux que les provenus annuels à retirer dudit fonds soient appliqués de la manière qui est expliquée dans les articles suivants :

ART. 1^{er}. Je lègue deux cents écus romains, une fois seulement à payer, au très-illustre seigneur abbé et chanoine Camille Philippe Sellari, préfet des avances des bénéfices par obit, mon ancien et mon intime ami, homme très-intègre et très-honoré. Item. Je laisse trente autres écus, à lui payer annuellement, s'il continue et veut bien, comme il a fait ci-devant et pendant longues années avec beaucoup d'exactitude et de fidélité, continuer à prendre soin desdits deux cents billets des monts et des subsides ou bourses, comme aussi des autres billets des monts restants, à moi appartenants, de même que du paiement de leurs fruits ou provenus et du peu d'argent qui pourrait être entre ses mains et me revenir dans le temps de mon trépas ; déclarant, par les présentes, que tous comptes entre lui et moi ont été soldés tous les ans et que je lui ai relâché, depuis peu de mois, une quittance absolue, à laquelle je veux qu'on se tienne entièrement.

ART. 2. Item. Je veux qu'on paie à Jean Théodore Joseph Jaquet, au couvent des révérends pères de l'Ordre de la Très-Sainte-Trinité, à Bastogne, de ce diocèse, douze écus pareils ; et à la fille de Marguerite Collin, demeurant au conservatoire, à Rome, six écus chaque année, et cela pendant leur vie naturelle, tant seulement.

ART. 3. Le premis étant accompli, je veux que les fruits qui resteront seront destinés et appliqués à autant de subsides ou de bourses qu'on pourra en former. chacun ou chacune de soixante écus, monnaie dite ; d'un desquels Marie Anne Halin, ma cousine, autrefois gouvernante de ma maison, à présent infirme, aura la jouissance tant qu'elle vivra ; et Marie Anne Delvaux, veuve de feu Théodore Jaquet, en son vivant, avocat et commissaire de Rochefort, jouira d'un autre, sa vie durant, en cas qu'elle ne passe pas à des secondes noces.

Les sous-écrits jouiront des autres subsides, comme aussi des deux susdits, lorsqu'ils vaqueront, savoir : Pierre Louis Joseph Jaquet, mon coadjuteur dans la prébende de l'église cathédrale de Liège, jouira d'un d'iceux, jusqu'à ce qu'il ait les pleins fruits de ladite prébende et pas au-delà. Philippe André Joseph, son frère germain, jouira d'un autre, à condition, toutefois, qu'il reçoive une bonne éducation et qu'il s'applique assidûment et diligemment, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, à l'étude des belles lettres dans quelque université publique, ou collège ou séminaire, et surtout qu'il vive pieusement et honnêtement.

Comme aussi chacune des six filles desdits Théodore et Marie Anne jouira pareillement d'un desdits subsides, afin qu'elles soient bien et dûment élevées et instruites dans le vrai culte et la crainte de Dieu ; et si elles sont plus nombreuses que les subsides, je veux que les plus vieilles soient préférées aux plus jeunes ; mais s'il y a plus de subsides que de filles, je veux qu'on en partage également les fruits entre Philippe André Joseph et elles ; lequel Philippe André Joseph et ses sœurs ne pourront en jouir que leur vie durant.

ART. 4. Après avoir évacué en faveur premièrement des fils et des filles des prédits Théodore et Marie-Anne, cette disposition particulière pour durer seulement jusqu'à certain temps, je veux qu'en après lesdits subsides soient, dans les temps futurs à perpétuité, destinés et distribués pour la droite et exacte instruction des jeunes gens mâles, dans l'étude des belles lettres, comme il est dit ci-dessus.

J'appelle en premier lieu, auxdits subsides tous les descendants mâles des mâles desdits Théodore et Marie Anne; accordant spécialement à ceux-ci tant seulement (et à chacun des autres appelés par après et successivement) de pouvoir jouir desdits subsides, depuis le jour de leur naissance jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans complets, si et pourvu qu'ils continuent jusqu'à ce temps-là à étudier soigneusement et que leur conduite soit raisonnable en tout et principalement dans les mœurs, et qu'ils n'aient pas pris quelque état; leur accordant encore de pouvoir se servir et jouir desdits subsides pour titre de patrimoine et aussi pour les frais purement nécessaires à leur entrée dans une religion approuvée et à l'émission de leur profession régulière. Tous ces descendants mâles des mâles manquant totalement ou n'étant pas en nombre suffisant pour occuper ou obtenir tous les subsides vacants pour le temps, alors en second et dernier lieu, j'y appelle tous les jeunes gens mâles de bon naturel, d'un génie à faire attendre qu'ils feront des progrès dans l'étude des belles lettres, nés et à naître du même endroit de Rochefort, à savoir des plus anciennes familles de cet endroit, y domiciliées et demeurant alors depuis cent ans au moins; excluant les plus récentes et celles qui viendraient à la suite y fixer leur demeure ou domicile.

Mais qu'on préfère aux autres les mâles descendants jusque à la seconde génération, seulement des prédites filles de Théodore et Marie Anne, s'il y en a, et ensuite après ces derniers, ceux qui me sont unis par le sang, en préférant ceux de mon côté paternel et entre ceux-ci, ceux qui me seront les plus proches, et enfin ceux qui, dans l'école susmentionnée, auront fait les plus grands progrès dans la piété et dans les rudiments ou éléments littéraires. Que personne (excepté ceux ci-dessus appelés en premier lieu par le paragraphe : j'appelle en premier lieu) ne soit capable desdits subsides ou bourses, avant d'avoir commencé la dixième année de son âge et n'en puisse jouir ni profiter après vingt-cinq (ans?) complets, ni autrement, qu'en étudiant pendant ce temps-là assidûment, exactement et très-diligemment dans quelque collège, séminaire ou du moins dans les écoles publiques de quelque ville dans lesquelles les études soient vraiment florissantes, et après ces humanités dans quelque université publique et fameuse, où il s'appliquerait soigneusement à la philosophie et à la sainte théologie, ou aux deux droits, la médecine n'étant aucunement exclue, menant principalement une vie honnête et vraiment chrétienne; sinon qu'ils soient déçus, par le seul fait, desdits subsides ou bourses et que ces subsides soient incontinent conférés à d'autres des appelés dûment qualifiés, comme ci-dessus, et que la collation ait son effet.

ART. 5. Que la nomination auxdits subsides ou bourses appartienne aux deux plus proches descendants des prédits Théodore et Marie Anne, par la ligne masculine et puis par la ligne féminine, et principalement à ceux qui seraient dans les ordres sacrés, s'il s'en trouve quelques-uns d'eux, aux maîtres et mambours d'école par nous députés.

Que personne ne puisse avoir plus d'un subside ou d'une bourse. Si quelqu'un, même de ceux appelés en dernier lieu, possède un desdits subsides ou bourses, à lui légitimement acquis, selon cette disposition-ci, et en remplisse les conditions, qu'il en jouisse tout le temps préfixé, sans pouvoir être exclu ou dépossédé par un autre survenant plus qualifié, encore bien que la préférence eût été due à ce dernier, s'il s'était présenté, la chose étant en entier, et que le subside n'eût pas été préoccupé; mais il devra attendre jusqu'à ce que ce subside ou un autre vienne à vaquer.

ART. 6. Que si, dans l'endroit de Rochefort, il ne se trouvait pas autant de jeunes garçons dûment qualifiés, qui fussent propres et idoines à comprendre l'étude des belles lettres et d'y faire des fruits, alors nous autorisons ceux à qui nous avons, par l'article précédent, attribué le droit de nomination, de couper ou partager un ou deux et pas plus desdits subsides en quatre parties, et de les assigner à autant de jeunes garçons de probité et de très-bonne espérance, aussi du même lieu; à l'effet d'apprendre quelque art ou métier honnête et utile, même mécanique, dans quelque cité ou ville, aussi depuis l'âge de dix ans jusqu'à vingt-cinq. Et même si quelques-uns d'eux, pour se mieux perfectionner dans tel art ou métier, voulaient se transporter dans les pays étrangers, et même éloignés, par exemple, en Italie, à Rome même, où entre autres, et pas en ce pays, fleurit le métier de marbrier ou l'art de couper, polir, de joindre et cimenter le marbre et autres pierres avec adresse et délicatesse. ou à Venise, où fleurit le métier de cirier ou l'art de bien travailler, blanchir et embellir la cire, ou ailleurs, ceux qui ont le droit de nomination pourront leur assigner un desdits deux subsides entier pour cinq ou tout au plus sept ans; pourvu, toutefois, qu'ils leur fassent constater, deux fois chaque année, par des vrais authentiques et jamais émendiqués documents, non-seulement de leurs bonnes mœurs et bonne conduite, mais aussi de leur travail et sérieuse application au métier, pour la perfection duquel, ils auront été envoyés si loin; autrement qu'ils soient tout-à-fait déchus, tant du demi que de l'entier subside et de tout émolument qu'ils pourraient retirer de la présente disposition.

ART. 7. Pour autant qu'il arriverait qu'on fit naître quelque doute, ou qu'on émut quelque difficulté, de quelque manière et en quelque temps que ce soit, touchant et sur notre présente disposition, ou quelque'un des articles y contenus, j'ordonne que ce doute ou cette difficulté et toute question généralement quelconque, qui pourrait en naître, soit incontinent portée au plein consistoire de Liège, qu'on appelle synode; et je le prie de le décider et finir le plus tôt possible, *ex æquo et bono*, sans aucune forme ni figure de jugement; et j'ordonne qu'on se tienne et qu'on acquiesse entièrement à sa décision, telle qu'elle soit, sans autre recours ni appel et sans qu'il en coûte la moindre chose à la fondation. En sorte que si quelqu'un se présume d'appeler ou recourir ailleurs, qu'il soit, par le seul fait, déchue du subside ou bourse, et de tout le droit qu'il y réclame, et qu'il soit incapable et inhabile à en avoir jamais aucun autre.

ART. 8. Quoique dans la fondation ou dotation de l'école susénoncée, par nous érigée, on ait pourvu, autant qu'il a été possible, à sa permanence, comme il paraît assez de la teneur de l'instrument fait la dessus, néanmoins, comme sa durée perpétuelle, avec la bénédiction de Dieu, nous tient fort à cœur, étant

L'objet de nos soins principaux, et que personne n'ignore combien les choses humaines sont sujettes aux vicissitudes, de là vient que, si jamais dans la suite du temps, il arrivait, par quelque accident inopiné et imprévu, que la dot destinée au maître d'école et à la fabrique se diminuât, de façon qu'elle ne leur fût suffisante, ou que le paiement des rentes leur assignées, fut si notablement retardé, ou que les bâtimens, quoique neufs, de ladite école, chapelle et demeure du prêtre vinssent à croquer, à être brûlés, ou tellement ruinés qu'on ne pût y remédier ni pourvoir suffisamment avec la dot y destinée, dans ce cas, taxativement et point autrement, afin que l'école ne manque pas ou ne soit pas interrompue, mais au contraire, qu'elle subsiste et persévère, selon notre intention, nous voulons et permettons que les mambours, après les avoir fait dûment examiner, reconnaître et vérifier par expert-, subviennent à ces nécessités précises, en prenant hors desdits subsides ou bourses annuelles, sans toucher au fond ou capital, autant qu'il sera précisément et véritablement besoin, et pas plus, pour payer les dépenses nécessaires à ce sujet; et cela privilégié et avant tout; après cependant avoir évacué ou accompli lesdits articles; suspendant en cet entretems la nomination auxdits subsides ou bourses, et même leur paiement à ceux qui seraient déjà nommés, s'il est tout à fait nécessaire, jusqu'à ce qu'on ait suffisamment pourvu et subvenu au premis, qui est une chose meilleure.

Donné à Liège, ce 25 juillet 1765.

Puis, était signé : PIERRE LOUIS JACQUET, évêque d'Hippone, suffragant et chanoine de Liège, *sua manu propria*, et y était apposé son seel en cire rouge.

Pour copie conforme, au translât du latin en français, fait par M. l'avocat MASSART DE GENHEZ, ce que j'atteste, J. F. P. BABOU, notaire immatriculé de Liège, *in fide*.

ANNEXE B, N° 11.

FONDATION VANDERBORGHT.

Au nom du Seigneur. Ainsi soit-il. Soit connu évidemment à chacun, par le présent instrument public, que l'an dudit Seigneur mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit, l'indiction seconde de la manière d'écrire gallicane, et le mardi de la semaine sainte, le 26 du mois de mars, du pontificat de notre Très-Saint Père en Jésus-Christ et notre Seigneur Alexandre VI, par la Providence divine, pape, l'an septième, devant moi, notaire public, et en présence des témoins soussignés, à ce spécialement appelés et demandés, étant comparu personnellement l'honorable et discret homme, le sieur Guillaume de Castro, prêtre et chanoine de la prébende mineure de l'église de Sainte-Gudule de la ville de Bruxelles, du diocèse de Cambrai, a dit et récité, comment exité par la piété et voulant soigner le salut de son âme et de celles de sa postérité, il a voulu et ordonné que, de certains biens que

Dieu lui a donnés et ci-dessous spécialement désignés, soit faite et fondée une aumône perpétuelle pour le besoin de deux ou plusieurs (selon que lesdits biens s'étendront) jeunes écoliers, ayant chacun d'eux au moins l'âge de sept ans accomplis, et à élever de la façon ci-dessous prescrite; que jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et pas au delà, demeureront ensemble avec quelque homme probe et prêtre à ce, comme il sera dit plus bas, pareillement à choisir; pour par icelui prêtre être instruits dans les bonnes mœurs et la discipline domestique, et être entretenus convenablement de nourriture et d'habillements et envoyés journellement aux écoles majeures de ladite ville de Bruxelles, pour y apprendre la grammaire et le simple chant gregorien; toutefois, pour la fondation et dotation d'une pareille aumône et au besoin d'icelle, a ledit sieur Guillaume donné, laissé et assigné les héritages et revenus suivants, savoir :

Premièrement, etc. . . . ; sous les conditions, manières et formes suivantes, savoir : que lui, sieur Guillaume, pourra, tous les ans sa vie durant, recevoir, lever et convertir à son propre usage ou ailleurs, selon sa volonté, tous les fruits et revenus des terres prescrites, ensemble avec les revenus des rentes et biens ultérieurs ci-devant désignés; et que pareille fondation n'aura son effet qu'après la mort dudit sieur Guillaume, quoique lui déjà de son vivant l'ait commencée, en élevant à ses frais, de la façon sus-indiquée, deux jeunes écoliers, les fils de ses frères, selon qu'il a déclaré. Ledit sieur Guillaume, fondateur, a en outre voulu et ordonné que Jean et Éverard de Castro, ses frères, et Catherine de Castro, sa sœur, leurs vies durant, ensemble et par portion égale, et le dernier vivant, tant qu'il vivra en entier et pas au delà, lèvent et reçoivent les trois muids de seigle ci-dessus assignés et les biens situés près de Woluwe-Saint-Lambert, au Berg-op-den-Driesch, et que Catherine Vander Lypen, sa servante, de et hors de tous les contrats susmentionnés, reçoive, sa vie durant, et pas au delà, un demi-muid de seigle, mesure de Bruxelles susdite.

Item. A voulu et ordonné le prédit Guillaume qu'après sa mort, à la direction des écoliers, qui peut-être par lui Guillaume auront déjà été reçus ou des deux autres écoliers à recevoir, comme on dira plus bas, soit commis, selon que le même Guillaume dès à présent le commet, le sieur Jacques Arts, son neveu, prêtre, demeurant actuellement avec lui, et parce que ledit sieur Jacques, aussi longtemps qu'il voudra exercer cette direction, habitera avec lesdits deux écoliers la maison de lui, sieur Guillaume, et en aura l'usage. Sauf le cens et réparations susdits, il lèvera et recevra en outre, pour l'entretien desdits deux écoliers de la façon prescrite, les fruits et revenus de l'autre maison et les produits des terres et rentes ci-devant désignées au-dessus des cens, dont lesdits biens sont chargés, réparation et usufruit des trois muids et demi de seigle ci-dessus ordonné. Il lèvera et recevra, pour sa peine, ce qui restera au-dessus de l'entretien, comme il est prescrit ci-dessus, desdits deux écoliers. Après la mort de quel sieur Jacques, ou sa démission de ladite direction, a ledit sieur Guillaume, fondateur, choisi et voulu qu'on admît, pour exercer telle administration, Guillaume, son filleul, fils d'Évrard, jadis son frère, si pour lors il vit et soit promu au sacerdoce; autrement veut-il qu'à sa place à cette administration, soit admis Guillaume Devos, aussi son filleul, si et pour autant qu'il soit alors prêtre, et autrement pas.

Après lesquels sieurs Jacques, Guillaume et Guillaume, qualifiés comme

ci-dessus, le fondateur a voulu qu'on prit, pour cette administration, un prêtre de sa postérité, s'il en existe, et qu'il veuille accepter une pareille administration; de façon néanmoins que le prêtre qui descendra de la tige de Jean, son frère, s'il en existe, soit préféré aux autres prêtres des tiges ci-dessus mentionnées, et qu'après celui-ci seront successivement admis pour l'exercice de ladite administration, d'abord le prêtre qui descendra de la tige de son frère Évrard, après lequel celui qui descendra de la tige de Marie, jadis quand elle vivait, sa sœur, et après celui-ci, celui qui descendra de la tige de Jeanne, quand elle vivait, sa sœur; pour autant qu'ils en soient capables, qui, comme ledit sieur Jacques, auront l'usage de la maison susdite et recevront pour l'entretien desdits écoliers les fruits, revenus et rendages des biens ci-devant mentionnés, à charge des cens affectés sur lesdits biens et de la due réparation d'iceux. Que s'il arrivait dans les temps futurs qu'ils n'existait des quatre tiges aucun prêtre vivant, ou s'il en existait sans qu'il voulut accepter ladite administration, dès lors pour cette fois-là, il sera pris pour cette direction un autre prêtre hors lesdites tiges, avec lequel lesdits deux écoliers demeureront, et qui, avec un salaire compétent, dont on conviendra avec lui, à prendre sur lesdites maisons qui, toutes deux, en ce cas seront louées, et sur les terres et revenus ci-devant désignés, seront entretenus en envoyés aux écoles comme ci-dessus.

Outre cela, quant à l'élection à faire des écoliers sus-dits, il a voulu et ordonne que toujours un desdits deux enfants, quand il y aura une place vacante, soit pris d'une des quatre tiges susdites, dans cet ordre, savoir : que la première tige sera celle de ieue Marie de Castro, la seconde celle de feu Jeanne, ses sœurs, la troisième celle de feu Jean, et la quatrième celle de feu Évrard, jadis ses frères; puisque, comme a assuré le fondateur lui-même, les enfants dudit Jean ont profité de cette aumône et les enfants d'Évrard en profitent actuellement, demeurant avec le fondateur.

L'autre desdits deux enfants sera choisi parmi les habitants de la paroisse de Gysegghem, où le fondateur a autrefois exercé les fonctions de curé. Et le fondateur a confié le choix des enfants à admettre et des prêtres pour les gouverner, après ceux qu'il a lui-même nommés ci-dessus, aux vénérables et confrères des chanoines de la prébende mineure de ladite église de Sainte-Gudule, qui existeront alors; les priant instamment qu'ils veulent et daignent faire le choix de la façon ci-dessus indiquée et surveiller l'entretien de ladite fondation et la conservation des biens et revenus y attachés, et à ce que les deniers provenant des remboursements desdits revenus, s'il s'en fait, soient dûment appliqués pour d'autres revenus héréditaires de la même nature; et aussi à ce que, au défaut de prêtres de la race dudit fondateur, il soit par eux choisi, pour exercer ladite administration, des prêtres étrangers, en convenant avec iceux prêtres de la dépense desdits écoliers et autres besoins; et qu'en ce cas ils veuillent députer un de leurs confrères ou tel autre qui bon leur semblera qui recevra lesdits biens et revenus assignés ci-dessus pour la dotation de pareille fondation, et qui hors d'iceux, payera les dépenses et les charges, tant desdits enfants que des cens, dont lesdits biens sont chargés et leur réparation, et qui de sa recette et de sa dépense rendra compte tous les ans auxdits messieurs les chanoines de la prébende mineure, sauf son salaire pour ces devoirs, à régler et à modérer par lesdits chanoines. Afin que de l'exces-

sence, s'il y en a, laquelle sera appliquée, à intérêt annuel, par lesdits messieurs, le nombre desdits écoliers puisse être augmenté à l'avenir. Ce qui arrivant, et que le nombre puisse être augmenté jusqu'à trois, veut et ordonne ledit sieur fondateur que messieurs les chanoines susdits prennent et choisissent le troisième dans les pauvres enfants de la paroisse de Sainte-Gudule de Bruxelles. Néanmoins, pour la charge de la surintendance susdite, a ledit fondateur voulu et ordonné que messieurs lesdits chanoines de la prébende mineure, pour le besoin de leur table, lèvent et reçoivent, de et hors des biens et revenus susmentionnés, deux florins de Rhin de rente héréditaire, à moins que lui, fondateur, pendant sa vie, ne les assigne ailleurs; ce qu'il espère de faire par la faveur et protection divines. Que si lui, fondateur, de son vivant, n'ait assigné ailleurs deux pareils florins, il a voulu que les susdits biens en soient déchargés; que ses héritiers ou exécuteurs testamentaires payent et remettent, à cette fin, auxdits chanoines, ensemble et une fois, quarante-huit florins de Rhin; savoir: pour chacun desdits deux florins, vingt-quatre florins une fois.

Et a le dit sieur Guillaume, fondateur, demandé à moi notaire soussigné que de toutes les choses faites ci-dessus et de chacune en particulier, je lui laisse et délivre un ou plusieurs instruments publics.

Ceci a été fait dans la maison de l'habitation de moi notaire soussigné, sise à Bruxelles, près de l'entrée de St-Martin, l'an, indiction, mois, jour et pontificat comme dessus, y étant présents les discrets sieurs Ghiselbert Tectoris, chanoine de la prébende mineure, et Henri t'Sas, chapelain de la dite église de Ste-Gudule, prêtres du dit diocèse de Cambrai, témoins appelés et spécialement demandés pour ce qui précède. Plus bas était écrit :

Je André de Weyenhove, prêtre du diocèse de Cambrai, notaire public admis par les sacrées autorités apostolique et impériale, ayant été présent avec les susdits témoins à la dite fondation et à tout ce qui précède, lorsqu'il se faisait et traitait, et que j'ai tout vu, sçu, et ouï faire, c'est pourquoi j'en ai fait et redigé, dans cette forme publique, le présent instrument écrit de ma propre main et l'ai signé de mon seing et noms ordinaires, en me souscrivant avec la même main pour foi et témoignage de la vérité de toutes et chacune choses qui précèdent, à ce demandé et requis, et était signé avec la marque du soussigné notaire; et était signé: WEYENHOVE. Et plus était écrit: Cette collationnée contre son original, y est conforme. Ce que j'atteste, et était signé: EM. DU RY, notaire. Plus bas était: Cette collationnée contre sa copie authentique, y est conforme, ce que j'atteste, et était signé: S. VANDER BORGT, notaire, 1650.

Pour extrait conforme, par traduction du latin, ce 19 prairial an ix. (Signé) GOTEMAER, traducteur.

ANNEXE B, N° 12.

FONDATION BIOLLEY.

Acte de fondation du 24 mars 1853.

Par-devant Louis Damseaux, notaire royal à la résidence de Verviers, province de Liège, royaume de Belgique, et en présence des témoins ci-après nommés, fut présente : mademoiselle Marie Claire Antoinette Biolley, propriétaire rentière, domiciliée à Verviers ; laquelle a déclaré créer, par les présentes, un établissement d'instruction publique dans la ville de Verviers, destiné à donner gratuitement, aux filles pauvres de cette ville, un enseignement chrétien, et abandonner à perpétuité au dit établissement, auquel elle en fait donation entre vifs et irrévocable :

1° Les bâtiments servant actuellement à l'établissement d'instruction autorisé par les arrêtés royaux des dix-huit mai, mil huit cent vingt-sept, et treize juillet, mil huit cent trente, consistant dans une grande maison, avec un bâtiment formant un quarré, cotée, n° 1231, avec une cour.

2° Une maison teinturerie, cotée n° 1221, avec un jardin et une prairie derrière.

3° Cinq mauvaises petites maisons, cotées n° 1222, 1223, 1224, 1225 et 1226, destinées à être abattues, pour faire un jardin derrière la maison, cotée n° 1231, à laquelle elles joignent ; le tout situé dans les rues des Carmes et Secheval, à Verviers, et évalué à un revenu annuel de trois mille francs, avec tous appendices et dépendances, rien réservé ni excepté.

4° Une somme de cent vingt-cinq mille francs, que la donatrice s'engage à payer, aussitôt que l'autorisation d'accepter la présente donation aura été accordée par le Gouvernement ; voulant la donatrice qu'au moyen de l'intérêt et des revenus de ces biens et de cette somme capitale, qui ne pourront jamais être détournés de leur but, qui est l'instruction gratuite des filles pauvres de Verviers, l'établissement soit desservi par dix institutrices, qui devront être des sœurs de la congrégation dite de Notre-Dame, établie à Namur.

Si, néanmoins par quelques circonstances, l'association des sœurs susdites cessait d'exister, les institutrices devraient être choisies dans une autre congrégation religieuse catholique et romaine

Les administrateurs collateurs, dont il sera parlé plus bas, pourront cependant, s'il y a impossibilité de prendre des religieuses, aviser au moyen de les remplacer de la manière la plus convenable et la plus conforme à l'intention de la fondation. Elle constitue, à perpétuité, patron et proviseur de cette fondation, monseigneur l'évêque du diocèse de Liège, et pour administrateurs collateurs, avec droit de choisir et révoquer les institutrices, sauf l'approbation du proviseur, et de gérer les biens de la fondation :

- 1° Le président épiscopal du sémaire de Liège ;
- 2° Le curé de l'église primaire de Verviers ;
- 3° Le desservant de la succursale de Notre-Dame de la même ville.

Les administrateurs collateurs devront s'adjoindre deux laïcs, dont la nomination leur est réservée à la majorité des voix, sauf l'approbation de monseigneur le patron provisoire précité.

Ils nomment un receveur, pris dans ou hors leur sein, qui sera chargé spécialement de la gestion des biens.

L'enseignement comprendra : la lecture, l'écriture, le calcul, l'orthographe, tous les ouvrages de mains ; le catéchisme devra être donné tous les jours ; et une école gratuite devra également continuer à être ouverte le dimanche pour trois cents ouvrières au moins, et pour les petites filles qui ne peuvent assister aux leçons pendant la semaine.

La fondatrice fait, en outre, donation entre vifs audit établissement, d'un capital de cinq mille francs qu'elle grève d'une fondation de cent vingt-cinq messes annuellement, à l'intention de ses père et mère et pour elle-même après son décès ; ces messes seront célébrées dans la chapelle de l'établissement, et, si cette chapelle venait à ne plus exister, dans l'église primaire de cette ville.

Une expédition du présent acte sera adressée à S. M. le Roi des Belges, pour qu'il lui plaise autoriser ladite fondation, qui sera soumise aux dispositions conservatrices de l'arrêté réglementaire du deux décembre mil huit cent vingt-trois. (*Journal Officiel*, n° 49.)

Ainsi fait, passé et lu à la demoiselle donatrice, en sa demeure à Verviers, le vingt-quatre mars mil huit cent-trente cinq, en présence de MM. Joseph Petry, caissier, et Martin-Joseph Renard, commis de commerce, témoins requis et domiciliés à Verviers, qui, avec la donatrice et moi notaire, ont signé.

(*Est signé*) MARIE CLAIRE ANTOINETTE BIOLLEY, J. PETRY, M. J. RENARD et L. DAMSEAUX.

Enregistré à Verviers, le 24 mars 1835, vol. 67, fol. 11 recto, case 6 et suiv^s. Reçu 1 fr. 70 cent., compris les 0-45 cent. pour les 26 p. % additionnels et 0-21 cent. pour le 10^e en sus.

Le receveur (*signé*) BASTIN.

Pour expédition conforme : (*Signé*) L. DAMSEAUX.

Vu par nous, président du tribunal civil de première instance séant à Verviers, pour légalisation de la signature ci-dessus de maître L. Damseaux, notaire à la résidence de Verviers : (*Signé*) DUMONCEAU.

Acte du 8 février 1836.

Par-devant Louis Damseaux, notaire royal à la résidence de Verviers, province de Liège, royaume de Belgique, et en présence des témoins ci-après nommés, fut présente M^{lle} Marie Claire Antoinette Biolley, propriétaire-rentière, domiciliée à Verviers.

Laquelle ayant reconnu que, pour la pleine et entière exécution des intentions qu'elle a eues en fondant un établissement d'instruction pour les filles pauvres de

Verviers, il est nécessaire qu'elle apporte quelques modifications à l'acte de fondation de cet établissement, avenu devant moi notaire et témoins, le 24 mars 1835, dûment enregistré et approuvé par arrêté royal du 16 mai 1835, a résolu ce qui suit :

1^o Elle déclare que l'obligation, qu'elle a imposée, par cet acte, de tenir tous les dimanches une école au moins pour trois cents ouvrières, ne doit s'entendre que dans le cas que les institutrices continueront à jouir du concours des dames zélées, qui jusqu'à ce jour tiennent cette école, sans que les institutrices aient autre chose à faire que de prêter le local et leurs soins pour la direction; et que, si cette charge devait, dans la suite, retomber entièrement sur les mêmes institutrices chargées des classes journalières, personne ne pourra les obliger à continuer cette besogne, à moins qu'elles ne trouvent à propos de le faire volontairement et librement;

2^o Elle déclare aussi qu'elle a toujours entendu que l'on pût réunir, dans le même local, les écoles payantes tenues par des institutrices du même ordre; mais que ce ne serait pas en même temps les maîtresses des classes gratuites; et que c'est dans ce but qu'elle a concédé, à l'établissement, des bâtiments plus vastes que les besoins de la fondation ne l'exigeaient, et notamment les cinq petites maisons destinées à être abattues.

Les écoles payantes ne devront préjudicier en rien aux classes gratuites de la fondation. Les classes seront appropriées et entretenues par d'autres fonds que les revenus de la fondation. Toutefois, il sera libre aux institutrices de placer les écoles gratuites dans le nouveau local que M^{lle} Biolley fera approprier, de recevoir chez elles, sous les ordres de la supérieure de l'établissement et en qualité de pensionnaires, les institutrices des classes payantes; et il demeure également entendu que, si les classes payantes procurent, par la suite, quelques bénéfices au delà de tous les frais d'établissement et d'entretien, ils seront employés ou à l'augmentation ou à l'entretien des classes gratuites; et que l'établissement fondé ne devra, en aucune circonstance, supporter les pertes ou déficits que les classes payantes pourraient éprouver;

3^o M^{lle} Biolley fait aussi, dès le moment, donation entre-vifs et irrévocable à l'établissement d'un capital de cinq cents francs, lequel devra être ajouté au capital de cinq mille francs, donné par l'acte du 24 mars 1835 prémentionné, pour fondation de cent vingt-cinq messes basses; à la condition que le capital de cinq cents francs sera appliqué en rente, pour en employer le revenu à faire décharger, annuellement et à perpétuité, douze messes basses pour le repos des âmes de plusieurs défunts.

L'honoraire de ces messes sera payé au prêtre, qui les déchargera à la chapelle de l'établissement, à raison d'un franc vingt-cinq centimes par messe, et le résidu du revenu sera appliqué à l'entretien de la chapelle dudit établissement; en sorte que les douze messes suivront entièrement le sort des cent vingt-cinq messes précédemment fondées, et seraient ainsi transférées à la paroisse de Saint-Remacle, si la chapelle dudit établissement cessait d'appartenir au culte catholique romain.

Dès que cet acte aura reçu l'approbation de l'autorité compétente, M^{lle} Biolley, versera entre les mains du receveur de la commission administrative dudit établissement, la somme de cinq cents francs, et acquittera en même temps tous les

frais du présent acte et de celui d'acceptation, y compris ceux d'une grosse à délivrer à la commission administrative.

Ainsi fait, passé et lu à la D^{lle} comparante, en sa demeure, à Verviers, le 8 février 1836, en présence de MM. Jean-Baptiste Clavareau et Martin Renard, tous deux commis de commerce, témoins requis, et domiciliés à Verviers, qui, avec la D^{lle} comparante et moi, notaire, ont signé : (*Est signé*) MARIE CLAIRE ANTOINETTE BIOLLEY, J.-B. CLAVAREAU, M. J. RENARD et L. DAMSEAUX.

Enregistré à Verviers, le 9 février 1836, vol. 70, fol. 43 recto, case 4 et suivantes. contenant deux rôles et sans renvoi. Reçu 1 fr. 70 cent. en principal, faisant, avec les 26 p. % additionnels, 2 fr. 15 c. Le receveur (*signé*) BASTIN.

Pour expédition conforme : (*signé*) DAMSEAUX.

La commission administrative de l'école gratuite pour les filles pauvres, ayant pris communication de l'acte qui précède, advenu par-devant maître Louis Damseaux, notaire à Verviers, le 8 février 1836, et par lequel M^{lle} Marie Claire Antoinette Biolley, fondatrice de cet établissement d'instruction, apporte quelques modifications à l'acte constitutif de cette fondation, avenue par-devant maître L. Damseaux, notaire, le 24 mars 1835;

Considérant que ces modifications, déjà soumises à la commission, dans sa séance du 18 janvier 1836, ont reçu son assentiment; qu'elles ne portent aucun préjudice à cette fondation, mais, qu'au contraire elles sont destinées à lui donner plus d'extension et à prévenir des difficultés qui pourraient s'élever dans la suite;

Revu les arrêtés royaux des 26 octobre 1818 et 2 décembre 1823, qui règlent le mode d'autorisation à demander à cet effet,

Est d'avis qu'il y a lieu de solliciter, par l'entremise de monseigneur l'évêque du diocèse de Liège, patron et proviseur de cette fondation, l'autorisation royale d'accepter lesdits changements avec leurs charges et avantages, et d'en donner ensuite acte d'acceptation à M^{lle} Biolley, la fondatrice, qui veut bien supporter tous les frais desdits actes, y compris ceux d'une grosse à délivrer à la commission.

Ainsi fait à Verviers, le 11 février 1836.

La commission administrative de l'école gratuite pour les filles pauvres :

Le Président (*signé*) S.-J. LOVENS, curé-doyen.

Le Secrétaire-receveur (*signé*) THOMAS BIOLLEY.

(*Signés*) DUBOIS et B. MEUNIER, desservant.

Donations faites par les héritiers de feu la dame Iwan Simonis.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande de la commission administrative de la fondation, créée par la

D^{lle} Clary Biolley, pour l'instruction gratuite des enfants pauvres de la ville de Verviers (Liège), tendante à obtenir l'autorisation d'accepter la donation qui est offerte à cette fondation par les héritiers de feu la dame Iwan Simonis, d'une somme de frs 89,412-47, dont le revenu annuel est destiné à répandre, sur un plus grand nombre d'individus pauvres des deux sexes, les bienfaits de la fondation précitée, et ce dans les formes prescrites dans les deux actes, avenus devant le notaire Louis Damseaux, l'un le 30 septembre 1837, et l'autre le 27 décembre de la même année ;

Vu les expéditions authentiques de ces deux actes ;

Vu les avis de la commission administrative de la fondation Biolley, de M. l'évêque du diocèse, en sa qualité de proviseur, et le rapport de la députation du conseil provincial ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1823 (*Journal officiel*, n° 49) et la loi communale du 30 mars 1836 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La commission administrative de la fondation d'instruction publique, créée par la D^{lle} Biolley, de Verviers, est autorisée à accepter la donation précitée, aux clauses et conditions déterminées par les donateurs, sauf qu'il sera inséré dans l'acte d'acceptation, que l'établissement donataire ne s'oblige à leur exécution, que jusqu'à concurrence du revenu net et intégral des divers capitaux, dont se compose la donation dont il s'agit.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 février 1838.

(Signé) LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Etrangères,

(Signé) DE THEUX.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,

(Signé) DUGNIOLLE.

Acte du 30 novembre 1837.

Par-devant, Louis Damseaux, notaire royal, à la résidence de Verviers, province de Liège, royaume de Belgique, et en présence des témoins ci-après, furent présents :

1^o Madame Marie Élisabeth Simonis, épouse de M. Raymond, Jean François

Biolley, chevalier de l'Ordre de Léopold, fabricant de draps, sénateur, aussi présent, qui l'autorise;

2^o De M. André Joseph Armand Simonis, chevalier de l'Ordre de Léopold, fabricant de draps, conseiller communal :

3^o M. Edmond Joseph Adolphe Simonis, fabricant de draps ;

4^o M. Édouard Marie Arnold Biolley, fabricant de draps, échevin, agissant tant en propre nom, pour l'usufruit lui compétant, que comme père et tuteur naturel de Marie Anne Isabelle, sa fille mineure, procrée de son mariage, avec feu M^{me} Marie Amélie Laure Simonis, pour laquelle il se fait fort, et qu'il promet de faire ratifier au besoin, à sa majorité;

5^o M^{me} Marie Blanche Simonis, épouse de M. André Jules Joseph Hubert de Grandry, négociant, aussi présent, qui l'autorise ;

Tous domiciliés à Verviers, enfants, petits-enfants et gendres et seuls héritiers de feu M^{me} Marie Agnès de Grandry, veuve de Jean François Dieudonné Simonis, en son vivant, fabricant de draps, sous la raison d'Iwan Simonis.

Lesquels voulant remplir les volontés de la dame leur mère et d'autres bien-faiteurs de leur famille, ont fait donation entre-vifs et irrévocable, à l'établissement d'instruction pour les filles pauvres de la ville de Verviers, fondé par M^{lle} Marie Claire Antoinette Biolley, des capitaux et sommes ci-après détaillés, sur les charges, clauses et conditions suivantes :

1^o L'établissement donataire devra payer, chaque année à perpétuité, aux frères des écoles chrétiennes, à dater du 1^{er} novembre 1837. la somme de trois mille six cents francs, pour servir de traitement à six frères, à raison de six cents francs par chaque frère ;

2^o L'hospice des orphelins de Verviers étant maintenant dirigé par quatre sœurs de Notre-Dame, l'établissement donataire devra aussi employer, chaque année à perpétuité, quatre cents francs, pour aider à l'entretien de deux sœurs, parmi les quatre sœurs de Notre-Dame précitées ;

3^o Ces sommes devront être payées, par trimestre anticipativement, par le receveur de l'institution donataire, aux frères des écoles chrétiennes et aux sœurs prémentionnées ;

4^o Les valeurs qui forment l'objet de la présente donation et les revenus, qui en proviendront, ne pourront jamais être détournés de leur destination, qui est l'instruction gratuite des enfants pauvres de la ville par les frères des écoles chrétiennes et l'entretien des deux sœurs à l'hospice, comme il est dit ci-devant ; le surplus devant rester au profit de l'établissement donataire ;

5^o Si, par quelques circonstances l'institution des frères des écoles chrétiennes et la congrégation des sœurs de Notre-Dame, établie à Namur, venaient à cesser ou l'une ou l'autre de ces institutions, ou si les sœurs de Notre-Dame n'étaient plus autorisées à exercer leurs fonctions à l'hospice des orphelins, la commission de l'établissement donataire devra chercher les moyens de rentrer le plus possible dans les vues des donateurs ;

6^o Si l'établissement donataire venait à cesser d'exister, les donateurs ou leurs représentants rentreront en possession des capitaux et sommes présentement donnés, pour être employés à remplacer, de la manière la plus convenable, l'institution donataire, qui aurait cessé d'exister ;

7° L'établissement donataire jouira de l'intérêt courant ou des prorata des capitaux, qui forment l'objet de la présente donation.

Suit la désignation des capitaux et des sommes, dont les donateurs remettront les titres et feront le versement lors de l'acceptation de la donation :

1° Un capital sur Renier Fayen, négociant, domicilié à Herve, et ses consors, de quatre mille sept cent quarante francs quarante-trois centimes, constitué en rente à 3 p. ‰, échéant le 28 juin, suivant acte passé devant Leruth, notaire, le 28 juin 1734, reconnu par acte de titre nouvel venu devant J. J. X. Halleau, notaire à Battice, le 21 mars 1831, dûment enregistré, inscrit au bureau des hypothèques à Verviers, le 30 mars 1831, vol. deux, n° 125; le capital évalué à raison de vingt fois la rente deux mille huit cent quarante-quatre francs, cinquante centimes, ci frs. 2,844 50

2° Un capital dû par Nicolas Hanster, cultivateur, domicilié à Jehanster, commune de Polleur, de onze cents quatre-vingt-cinq francs, dix-huit centimes, maintenant exigible, produisant intérêt au taux de 5 p. c. l'an, échéant le 9 avril de chaque année, résultant d'un acte d'obligation pour prêt, venu devant Jean Nicolas Delrée, notaire à Theux, le 9 avril 1826, dûment enregistré, et pour la conservation duquel il a été pris inscription au bureau des hypothèques, à Liège, le 25 avril 1826, vol. 388, n° 125, ci frs. 1,185 18

3° Un capital de mille soixante-six francs, soixante-six centimes, dû par Arnold Kairis, propriétaire, domicilié à Mangombroux, commune de Polleur, constitué en rente perpétuelle au taux de 5 p. c. l'an, échéant le 18 février de chaque année, résultant d'un acte de vente, venu devant G. J. Delrée, notaire à Theux, le 18 février 1821, dûment enregistré, et pour la conservation duquel il a été pris inscription au bureau des hypothèques de Liège, le 13 mars 1821, au vol. 299, n° 373, ci frs. 1,066 66

4° Un capital de six mille huit cent sept francs et vingt-un centimes, dû par Nicolas Joseph Schellings, propriétaire, candidat en droit, domicilié à Montzen, constitué en rente perpétuelle au taux de 4 p. c. l'an, réductible à 3 p. c. en l'acquittant dans les six mois de son échéance, qui a lieu le 5 septembre annuellement, reconnu par acte de titre nouvel reçu par le notaire Nicolaï, de Montzen, le 12 décembre 1822, enregistré, et pour la conservation duquel il a été pris inscription, en vertu d'un acte de quittance contenant affectation d'hypothèques venu devant le notaire Voisin, de Verviers, le 10 octobre 1833, enregistré au bureau des hypothèques, à Verviers, le 23 octobre 1833, vol. 29, n° 306; capital évalué à raison de vingt fois la rente, cinq mille quatre cent quarante-cinq francs, dix centimes, ci frs. 5,045 10

5° Un capital dû par Jean François Lebeau, de huit cents francs, partie de plus constituée en rente perpétuelle au taux de 4 p. c. l'an, échéant le 29 novembre, suivant acte passé devant Chauwistrée, notaire, le 29 novembre 1777, reconnu par titre nouvel venu devant G. J. X. Halleux, notaire à Battice, le 16 juin 1831, enregistré, et pour la conservation duquel il a été pris inscription au bureau des hypothèques à Verviers, le 13 juillet 1831, vol. 4, n° 26; le capital évalué à raison de vingt fois la rente, sept cent onze francs, onze centimes fr. 711 11

6° Un capital dû par Jean Guillaume Grignard et Marie Françoise Labaye, son épouse, propriétaire cultivateur, domicilié en la commune de Charneux, de six cent cinquante-un francs, quatre-vingt-cinq centimes, constitué en rente perpétuelle au taux de 4 p. c. l'an, échéant le 30 novembre de chaque année, résultant d'un acte passé devant Thisquen, notaire, le 4 novembre 1755, reconnu par acte de titre nouvel passé devant G. J. X. Halleux, notaire à Battée, le 23 septembre 1826, enregistré, inscrit au bureau des hypothèques à Liège, le 24 avril 1828, vol. 429, n° 5; le capital évalué à raison de vingt fois la rente, cinq cent vingt-un francs quarante six centimes, ci frs. 521 46

7° Un capital dû par Jean Nicolas Delrée, notaire à Theux, de six mille trois cent quarante-neuf francs, vingt centimes, exigible le 15 février 1840, donnant intérêt au taux de 5 p. c. l'an, échéant le 15 février de chaque année, résultant d'un acte d'obligation pour prêt, avenu devant L. Damseaux, notaire soussigné, le 30 janvier 1830, dûment enregistré, et pour la conservation duquel capital, il a été pris inscription au bureau des hypothèques de Liège, le 3 février 1830; vol. 46, n° 14, ci frs. 6,349 20

8° Un capital de neuf cent soixante francs, partie de plus, dû par Jean Pierre Cornesse, propriétaire, demeurant à Polleur, produisant intérêt aux taux de 5 p. % l'an, échéant le 14 novembre de chaque année; le capital présentement exigible; le tout résultant d'un acte de vente aux enchères reçu par le notaire Jean Nicolas Delrée, de Theux, le 14 novembre 1827, dûment enregistré, ci frs. 960 »

9° Un capital dû par Nicolas Joseph Melen, cultivateur et propriétaire, domicilié à Fond de Loup, commune de Verviers, dix-neuf-cent soixante-cinq francs, septante-un centimes, constitué en rente perpétuelle au taux de 5 p. % l'an, échéant le 10 décembre de chaque année, résultant d'un acte avenu devant L. Damseaux, notaire soussigné, le 10 décembre 1829, dûment enregistré, et pour la conservation duquel il a été pris inscription au bureau des hypothèques de Liège, le 14 décembre 1829, vol. 457, n° 114, ci frs. 1965 71

10° Un capital sur la ville de Liège de mille trente-quatre francs, nonante-huit centimes, porté sur le grand-livre de la dette publique de la ville de Liège sous le n° 960, donnant 5 p. % d'intérêt, résultant d'anciens titres et d'un acte de transport sous seing privé fait à Liège, le 14 avril 1826, enregistré à Liège, le 20 avril 1826, fol 94 recto, case 3 inclus case 9, vol. 44, reçu seize florins treize cent additionnels compris. (*Signé*) LAVALLEYE, ci frs. 1,034 98

11° Un capital de huit cent quarante-six francs, cinquante-quatre centimes, dû par Jean François Joseph Bahaien, tailleur de pierres, domicilié à Verviers, constitué en rente perpétuelle à raison de 5 p. % par an, échéant le 5 janvier, aux termes d'un acte de vente avenu devant L. Damseaux, notaire soussigné, le 5 janvier 1831, enregistré, et pour la conservation duquel il a été fait inscription d'office, lors de la transcription de l'acte de vente prérappelé, au bureau des hypothèques de Verviers, le 13 janvier 1831, vol. 1^{er}, n° 44, ci frs. 846 54

12° Un capital dû par Michel Colette, de Dison, de onze cent quatre-vingt-cinq francs et dix-huit centimes, constitué en rente perpétuelle au taux de 5 p. % l'an, réductible à 4 ¹/₃ p. %, si on la paie dans les deux mois de son échéance et à quatre 4 p. % si on la paye dans le mois de son échéance, qui a lieu le 6 jan-

vier, résultant d'un acte de constitution de rente avenu devant H. J. Detrooz, notaire à Verviers, le 6 janvier 1840, dûment enregistré, et pour la conservation duquel il a été pris inscription au bureau des hypothèques de Liège, le 13 décembre 1837, vol. 417, n° 209; le capital évalué à raison de vingt fois la rente, neuf cent quarante-huit francs, ci frs. 948 »

13° Un capital dû par Jean Joseph Toussaint, ouvrier à la fabrique de draps, domicilié à Jevaumont, commune de Theux, de deux cent trente-sept francs, trois centimes actuellement exigibles, produisant intérêt à 4 p. % l'an, échéant le 6 février de chaque année, résultant d'un acte d'obligation pour prêt, avenu devant Henri Joseph Soumagne, notaire à Theux, le six février 1815, dûment enregistrée, et pour la conservation duquel il a été pris inscription au bureau des hypothèques de Liège, le 13 décembre 1827, vol. 417, n° 210, le capital évalué à raison de vingt fois l'intérêt annuel, cent quatre-vingt neuf francs soixante centimes, ci frs. 189 60

14° Un capital dû par Nicolas-Joseph Dehesselle, cultivateur, demeurant à Thimistère, de six mille six cents trente-sept francs, partie de plus, constitué en rente perpétuelle à 4 p. % l'an, échéant le 11 juillet de chaque année, aux termes d'un acte de constitution avenu devant A. A. J. Piette, notaire à Clermont, le 11 juillet 1768, reconnu par acte de titre nouvel, passé devant L. M. Demonty, notaire, le 23 juin 1822, dûment enregistré, et pour la conservation duquel il a été pris inscription au bureau des hypothèques à Liège, le 15 octobre 1819, vol. 278, n° 181, réduit à raison de vingt francs la rente, ci . frs. 6,637 »

15° Une somme en espèces de cinquante-neuf mille cent sept francs, cinquante-trois centimes, laquelle sera versée au receveur de l'établissement donataire, lors de la passation de l'acte d'acceptation de la présente donation, ci fr. 59,107 55

Total quatre-vingt-neuf mille quatre cents douze francs, quarante-sept centimes.

Les donateurs constituent spécialement ledit André Joseph Armand Simonis, à l'effet de remettre les titres des capitaux ci-dessus, de verser la somme donnée, et à l'effet de recevoir la notification prescrite par l'art. 932 du Code civil.

Tous les frais du présent acte, ceux de l'acte d'acceptation et des notifications à faire aux débiteurs des rentes et créances données seront supportés par les donateurs.

Ainsi fait, passé et lu aux donateurs, au comptoir de la maison Iwan Simonis, à Verviers, le 30 novembre 1837, en présence de MM. Gérard Heunet, commis de commerce, et Henri Mali, négociant, témoins requis et domiciliés à Verviers, qui, avec les comparants et moi, notaire, ont signé. (*Est signé*) B. BIOLLEY, ISABELLE BIOLLEY, née SIMONIS, ARMAND SIMONIS, ADOLPHE SIMONIS, ED. BIOLLEY, JULES DE GRAND-RY, B. DE GRAND-RY, née SIMONIS, G. HEUNET, H. MALI et L. DAMSEAUX, notaire.

Enregistré à Verviers, le 1^{er} décembre 1837, vol. 77, fol. 7^{ro}., case 2 inclus 4^e, tenant 5 1/2 rôles, sans renvoi. Reçu frs. 4-70 pour donation, même somme pour pouvoir, faisant avec les 26 p. % additionnels, frs. 4-29. Le receveur (*signé*) BASTIN.

Pour expédition conforme (*signé*) L. DAMSEAUX.

Acte du 28 décembre 1837. — Modification à l'acte qui précède.

Par-devant Louis Damseaux, notaire royal à la résidence de Verviers, province de Liège, royaume de Belgique, et en présence des témoins ci-après nommés, furent présents :

1^o M^{me} Marie Isabelle Simonis, épouse de M. Raymond Jean François Biolley, sénateur, chevalier de l'ordre de Léopold et fabricant de draps, aussi présent qui l'autorise ;

2^o M. André-Joseph-Armand Simonis, chevalier de l'ordre de Léopold, fabricant de draps et conseiller communal ;

3^o M. Édouard Marie Arnold Biolley, échevin et fabricant de draps, agissant tant en propre nom que pour l'usufruit lui compétant, que comme père et tuteur naturel de Marie Anne Isabelle, sa fille mineure, procréée de son mariage avec M^{me} Marie Cornélie Laure Simonis, pour laquelle il se fait fort et qu'il promet de faire ratifier au besoin, à sa majorité ;

3^o M^{me} Marie Blanche Simonis, épouse de M. André Jules Joseph Hubert de Grand-Ry, négociant, aussi présent, qui l'autorise ;

Tous domiciliés à Verviers, enfants, petits-enfants et gendres et seuls héritiers de feu M^e Marie Agnès de Grand-Ry, veuve de Jean François Simonis, en son vivant fabricant de draps, sous la raison Iwan Simonis.

Lesquels ayant revu l'acte passé devant moi notaire et témoins, le 30 novembre dernier, dûment enregistré, contenant donation entre vifs, par les comparants, en faveur de l'établissement d'instruction pour les filles pauvres de Verviers, des différents capitaux mentionnés au dit acte et d'une somme de cinquante-neuf mille cent sept francs, quarante-trois centimes en espèces ; ayant réfléchi que l'établissement donataire éprouverait beaucoup de difficultés pour placer cette somme avec hypothèque solide à raison de 5 p. % d'intérêt par an, ont résolu de remplacer en partie cette somme par un capital de quarante mille francs, donnant intérêt à 5 p. % par an, libres de retenues, échéant le 24 avril. Ce capital remboursable, moitié le 24 avril 1838, l'autre moitié à pareil jour de l'an 1840, dû par M. Ignace François Charles Joseph de Damseaux, fabricant de draps domicilié à Verviers et par M^{me} Marie Françoise Josephine Nicole Renoz, son épouse, résultant d'un acte passé devant moi notaire et témoins, le 24 avril 1830, dûment enregistré, et pour la conservation duquel il a été pris inscription au bureau des hypothèques de Liège, le 28 du dit mois d'avril, volume 464, n° 193.

Tellement qu'il ne restera à verser en numéraire, lors de l'acceptation de la donation, que la somme de dix-neuf mille cent sept francs, quarante-trois centimes.

Déclarant les comparants, pour le surplus, n'entendre changer, en rien, l'acte de donation prémentionné. Ainsi fait, passé et lu aux comparants, au comptoir de la maison Iwan Simonis, à Verviers, le 27 décembre 1837, en présence de MM. Henri Mali, négociant, et Gérard Heunet, commis de commerce, témoins requis et domiciliés à Verviers, qui, avec les comparants et moi notaire, ont signé. (*Sont signés*) R. BIOLLEY, ISABELLE BIOLLEY, née SIMONIS, ARMAND SIMONIS, ADOLPHE SIMONIS, ED. BIOLLEY, JULES DE GRAND-RY, B. DE GRAND-RY, née SIMONIS, H. MALI, G. HEUNET et L. DAMSEAUX.

Enregistré à Verviers, le 28 décembre 1837, vol. 77, fol. 33 recto, case 6

et 7, contenant 1 1/2 role, sans renvoi. Reçu frs. 1-70 pour modification de donation, faisant avec les 26 p. % additionnels deux francs quinze centimes. Le receveur (*signé*) BASTIN.

Pour expédition conforme (*signé*) DANSEAUX.

Par arrêté du 30 novembre 1848, la députation a émis l'avis (que le Mini-tre a partagé) que cette fondation est illégalement établie.

ANNEXE C, n° 1.

FONDATION GOFFIN, A BORNIVAL.

Deuxième séance du comité consultatif pour les affaires de fondations.

Vendredi, 14 novembre 1834.

Présents : MM. VAN HOOHTEN, président, DE GOCHTENEERE, membre honoraire, DUGNIOLE, LEVIEUX et VAN MALE, membres et le secrétaire.

M. VAN HOOHTEN fait son rapport sur une affaire qui lui a été envoyée, celle du legs fait par la D^{lle} Capitte au séminaire de Malines, pour une fondation de bourses d'études.

Il pense que le Gouvernement peut, en autorisant l'archevêque de Malines à accepter ce legs pour et au nom de son séminaire, lui imposer la condition d'en remettre une partie aux héritiers nécessiteux, qui réclament contre l'acceptation de ce legs ; mais que ces derniers ne peuvent pas réciproquement avoir de ce chef plus qu'ils n'auraient eu si le legs n'avait pas été fait. Adopté.

M. DE GUCHTENEERE émet l'avis que le Gouvernement n'a pas le pouvoir de soumettre l'école créée à Bornival par le curé Goffin, aux dispositions de l'arrêté royal du 2 décembre 1823 (*Journal officiel*, n° 49), qu'il envisage comme n'étant applicable qu'aux bourses d'études et non aux fondations d'instruction primaire. Adopté.

Il observe que du reste il serait à désirer que ces dernières fussent également surveillées, et il propose quelques modifications au règlement proposé pour ces sortes de fondations.

Le comité décide qu'il est urgent de s'occuper de ce règlement, et qu'en conséquence il sera soumis aux méditations de chacun de ses membres, pour s'en occuper ensuite dans une prochaine séance.

M. VAN MALE lit ensuite son rapport sur la revendication des bâtiments de

quelques anciens collèges de Louvain. Il énumère le pour et le contre de l'affaire, et conclut à ce que le Gouvernement laisse vider l'affaire par les tribunaux. Adopté.

La séance, à laquelle M. de Theux, Ministre de l'Intérieur, a assisté, ouverte à 7 1/2 heures du soir, est levée à 9 1/2 heures et remise à quinze jours.

Le Secrétaire,

(Signé) J. VAN MALE.

19 mai 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le sieur Ferdinand Michel Fidèle Goffin, curé de Bornival et doyen du district de Nivelles, a, par testament du 1^{er} août 1794, en vertu d'un octroi obtenu du conseil souverain de Brabant, le 3 juillet 1793, fondé une école pour laquelle il a fait bâtir une maison à Bornival, et à laquelle il a effecté diverses rentes, pour l'enseignement de la jeunesse et l'instruction gratuite des enfants pauvres de la paroisse.

En reconnaissance de ce que le seigneur de Bornival (M. De Saive), lui a donné la prairie sur laquelle la maison d'école a été construite, le fondateur lui laisse et à ses successeurs la collation de la place du maître de cette école, de concert avec le curé de Bornival.

Cette fondation existe et paraît être exécutée conformément aux prescriptions du fondateur.

Toutefois, le bureau de bienfaisance de Nivelles a reçue et s'est approprié un capital de frs. 3,628-12, qui y appartient.

Nous sommes d'avis, Monsieur le Ministre, que, pour assurer la bonne administration et la conservation de cette fondation, il importe de la soumettre aux dispositions de l'arrêté royal réglementaire du 2 décembre 1823, et de la déclarer maintenue sur le pied de son institution primitive.

Agréez, etc., etc.

Le comité consultatif pour les affaires des fondations :

Pour le Secrétaire, absent,

(Signé) CH. FABRI.

Pour le Président,

(Signé) J. MALOU.

A M. le Ministre de la Justice.

Bruxelles, le 29 septembre 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par apostille du 23 août dernier, n° 199, 1^{re} division, 2^e bureau, vous nous faites l'honneur de demander notre avis sur le conflit, qui s'élève entre l'autorité communale de Bornival et le curé de la paroisse, au sujet de la nomination d'un instituteur pour l'école de la fondation Goffin dudit lieu.

Pour faciliter l'intelligence de cette affaire, nous devons rappeler brièvement les précédents.

L'école, dont il s'agit, a été fondée par testament du 1^{er} août 1794, pour l'instruction de l'enseignement de la jeunesse. L'acte porte, entre autres, que l'instituteur sera nommé par le seigneur ou ses successeurs, à l'intervention du curé ; et qu'il se présentera tous les ans, devant ces derniers, pour obtenir d'eux la continuation de son office, ou pour en être privé, en cas qu'ils le jugent indigne ou incapable de le remplir.

Il paraît que, sous le gouvernement français, cette fondation a été administrée comme institution communale. Elle n'a point été rétablie sous le gouvernement des Pays-Bas, comme fondation d'instruction publique, régie par les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823. En 1834, la place d'instituteur se trouvant vacante, le curé de Bornival, auquel le comte de Sayve, l'un des parents de l'ancien seigneur, avait délégué ses pouvoirs, nomma un nouvel instituteur : le bourgmestre en nomma un, de son côté ; mais comme les deux choix étaient tombés sur le même individu, le sieur Soupart, qui est demeuré en fonctions jusqu'à présent, le Ministre de l'Intérieur décida, par arrêté du 8 octobre 1834, que ce dernier toucherait le traitement attaché à l'école primaire de Bornival.

C'est à l'occasion de cette nomination qu'on a soulevé la question de savoir si la fondation Goffin ne devait pas faire l'objet d'un arrêté de rétablissement et soumis au régime de l'arrêté du 2 décembre 1823. Mais cette question demeura longtemps sans solution, parce qu'on était dans le doute, si l'arrêté de 1823, qui ne parle que des *fondations de bourses d'études*, était applicable à une *fondation d'école*. Ce n'est qu'en 1843, par arrêté du 7 juin, qu'un de vos prédécesseurs, Monsieur le Ministre, a ordonné le rétablissement de la fondation dont il s'agit, en se fondant sur l'arrêté royal du 12 février 1829, qui déclare les arrêtés de 1818 et 1823, applicables à toutes les fondations de bourses, ou autres secours en argent, en faveur des études, créées depuis le dernier de ces arrêtés ou qui le seront ultérieurement dans le royaume. L'arrêté de rétablissement ne désigne pas nominativement les administrateurs-collateurs ; il se borne à dire que la fondation sera exécutée conformément aux dispositions du fondateur, et régie d'après l'arrêté royal du 2 décembre 1823. On rappelle néanmoins dans le considérant que le fondateur a laissé, au seigneur de Bornival et à ses successeurs, de concert avec le curé, la collation de la place de maître d'école. Un arrêté subséquent du 12 septembre 1843, a conféré les fonctions de proviseur au président du tribunal de Nivelles.

En 1844, le curé de Bornival ayant refusé de soumettre l'école, dont il s'agit,

au régime d'inspection établi par la loi du 23 septembre 1842 sur l'enseignement primaire, le Ministre de l'Intérieur consulta son collègue de la Justice, sur le point de savoir si le Gouvernement pouvait contraindre les administrateurs à soumettre l'école à l'inspection, afin de dispenser la commune d'établir une école communale à côté de l'école de fondation

Cette question demeura sans solution, nonobstant de nombreuses et de pressantes lettres de rappel ; et en 1847, le 19 novembre, le Ministre de la Justice écrivit au Ministre de l'Intérieur que l'affaire ne pouvait, pour le moment, recevoir de solution, *comme se rattachant aux mesures générales à concerter, entre les deux Départements, pour régulariser la position des établissements d'enseignement primaire, qui se sont établis ou maintenus CONTRAIREMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR* — Pour préparer ces mesures, on consulta les gouverneurs de province par une circulaire en date du 17 novembre 1847 ; mais nous ignorons quel a été le résultat de cette instruction.

De nouveaux conflits s'étaient élevés entre temps : le curé avait révoqué le sieur Soupart de ses fonctions d'instituteur et lui avait fait interdire l'entrée de l'école par exploit d'huissier ; mais la députation permanente du conseil provincial, saisie de l'affaire par le conseil communal et n'ayant reçu aucune instruction du Gouvernement, avait décidé, par arrêté du 11 octobre 1847, que l'école, dont il s'agit, devait être considérée comme une école communale ; que la loi du 23 septembre 1842 lui était applicable et que le sieur Soupart devait être réintégré provisoirement dans ses fonctions par l'autorité communale. Cette réintégration eut lieu ensuite de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, donnée le 15 juin 1848, conformément au § final de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842. vu que le sieur Soupart n'avait pas suivi les cours d'une école normale. Ce n'est que le 16 avril 1854 que le curé de Bornival a réclamé contre la décision de la députation, en se fondant sur ce que celle-ci n'a pu attribuer à la commune une fondation qui avait été légalement rétablie par un arrêté ministériel ; mais le Ministre de l'Intérieur ayant transmis cette réclamation au Ministre de la Justice, pour y être statué, celui-ci répondit, par dépêche du 22 août 1854, qu'il ne se considérait pas comme compétent pour statuer sur une question relative à une *fondation d'école*, et qu'en supposant qu'il le fut, le Gouvernement ne pourrait pas réformer la décision de la députation, puisque les délais fixés par la loi provinciale étaient écoulés. (Art. 123 de la loi provinciale.)

Le Ministre de l'Intérieur écrivit, en conséquence, le 14 mars 1855, au gouverneur du Brabant que la décision de la députation devait être maintenue, en attendant la discussion du projet de loi sur les fondations en général.

Depuis lors, le sieur Soupart a donné sa démission des fonctions d'instituteur, et il devient nécessairement urgent de décider à qui appartient le droit de nommer en son remplacement, droit que revendiquent respectivement le curé et le conseil communal ; le premier en sa qualité d'administrateur-collateur, le second en vertu de la loi sur l'instruction primaire.

Nous allons donc, sans prévention et sans esprit de parti, examiner les diverses questions que soulève cette affaire, et indiquer les mesures qui nous semblent devoir être prises pour faire rendre à l'école, dont il s'agit, les services qu'en

attendait le fondateur, et pour éviter, à l'avenir, les conflits qui se sont élevés jusqu'à présent :

I. La légalité de l'arrêté du 7 juin 1843, qui a rétabli la fondation Goffin, nous paraît incontestable ; car s'il est vrai que les arrêtés de 1818 et 1823 ne parlent que des *fondations de bourses*, celui du 12 février 1829 les déclare formellement applicables à tous *autres secours en argent en faveur des études* ; et la généralité de ces termes comprend nécessairement les *fondations d'écoles*. C'est d'ailleurs dans ce sens que l'arrêté de 1829 a toujours été interprété avant et depuis 1850 ; revenir aujourd'hui sur cette interprétation, ce serait affaiblir notablement l'autorité du Gouvernement et compromettre l'existence de nombreux établissements, qui sont éminemment utiles à la jeunesse et surtout aux enfants des classes pauvres.

La seconde question qui se présente dans l'ordre logique, est celle de savoir si les fondations, qui ont pour objet l'enseignement primaire, se trouvent, de par la loi du 23 septembre 1842, soumises à l'administration communale ?

Nous voyons, Monsieur le Ministre, dans l'une des pièces du dossier, que cette question a été traitée et résolue affirmativement par l'un de vos prédécesseurs, M. de Haussy, dans une dépêche adressée au Département de l'Intérieur, au sujet de la fondation Rupelmonde, de Namur, dépêche dont nous ne connaissons pas le contenu.

La même question a reçu la même solution dans un arrêté royal en date du 11 août 1850 (*Moniteur*, n° 237), contresignée par MM. Rogier et de Haussy, et qui concerne la fondation Jaquet, de Rochefort : cet arrêté, motivé sur les art. 5 et 6 de l'arrêté du 23 décembre 1818 et sur ce *que la loi du 23 septembre 1842 a confié aux autorités locales le soin d'administrer les écoles destinées à l'instruction primaire*, dispose, en modifiant, en ce point, l'arrêté de rétablissement du 11 octobre 1838, que l'administration de la fondation Jaquet, en tant qu'elle a pour objet l'instruction primaire, sera confiée à l'autorité communale de Rochefort, à la *condition de donner aux biens de la fondation la destination voulue par le fondateur*.

Nous ferons observer d'abord, en passant, que cet arrêté en imposant cette dernière condition, *en vertu des art. 5 et 6 de l'arrêté réglementaire de 1818*, a consacré l'interprétation que nous avons donnée ci-dessus à l'arrêté royal du 12 février 1829, et reconnu que les arrêtés de 1818 et 1823 étaient applicables aux fondations d'écoles aussi bien qu'aux fondations de bourses.

Quant à la question qui nous occupe en ce moment, nous croyons que la loi du 23 septembre 1842 n'a pas la portée que lui attribue l'arrêté du 11 août 1850 ; et le Gouvernement ne l'a pas cru non plus, lorsque, en juin 1843, c'est-à-dire peu de temps après l'adoption de cette loi, il a rétabli la fondation Goffin et ordonné expressément qu'elle serait *exécutée conformément aux dispositions du fondateur et régie d'après l'arrêté royal du 2 décembre 1823*.

La loi de 1842 n'a pas confié aux autorités locales le soin d'administrer toutes les écoles destinées à l'enseignement primaire, comme l'énonce l'arrêté du 11 août 1850, mais uniquement les écoles communales, c'est-à-dire celles qui sont établies par la commune et à ses frais. C'est ainsi que l'art. 10, qui attribue au conseil communal le droit de nommer les *instituteurs communaux*, n'a évi-

demment en vue que les instituteurs des écoles communales proprement dites, et ne peut pas plus être étendu aux écoles de fondation, qu'aux écoles privées. Le principe de la liberté de l'enseignement s'oppose à une semblable extension.

Et qu'on ne dise pas que la question se trouve résolue par l'art. 23, qui porte qu'à défaut de fondation, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget. Car cette disposition, qui a uniquement pour but de déterminer les obligations financières de la commune, n'a pu porter en déduction de celles-ci, que les revenus des fondations, donations ou legs, faits en faveur de la commune elle-même, et nullement celui des fondations d'écoles qui ont une existence séparée et indépendante de la commune. Le revenu de ces dernières fondations ne peut profiter que d'une manière indirecte à la commune, c'est-à-dire lorsque, en vertu de l'art. 3 de la loi, elle adopte l'école de fondation ou lorsque celle-ci remplit suffisamment le but de la loi, et dispense la commune d'établir une nouvelle école.

L'on ne peut induire d'aucun article de la loi que le législateur aurait voulu faire absorber, par l'autorité communale, l'administration des fondations d'écoles primaires qui avaient alors une existence civile légalement reconnue, et certes, une disposition aussi exorbitante du droit commun aurait dû y être inscrite en termes bien formels. Nous voyons, au contraire, dans les Annales parlementaires, qu'à la séance de la Chambre des Représentants du 29 août 1842 (*Moniteur* n° 242), M. Dubus a demandé quelques explications au sujet des écoles de fondation à l'égard desquelles, dit-il, le fondateur aurait fait la loi, en réglant l'organisation, le mode d'administration et la manière de nommer l'instituteur, et que le Ministre de l'Intérieur, qui avait présenté le projet de loi, a déclaré, sans être contredit par personne, qu'on devait appliquer à ces fondations le principe de l'art. 84, § 1^{er}, n° 2, de la loi communale, ainsi conçu : *Il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux.*

Objeciera-t-on que, dans l'espèce, la députation permanente du conseil provincial a reconnu, en 1847, à l'autorité communale, le droit de nommer l'instituteur, et que cette décision est passée en force de chose jugée, faute d'avoir été attaquée dans les délais fixés par l'art. 193 de la loi provinciale ?

Il nous paraît impossible d'admettre qu'une autorité quelconque puisse annuler, en principe, l'effet d'une décision émanée d'une autorité qui lui est supérieure dans la hiérarchie administrative.

La députation permanente n'avait à décider, en 1847, et elle n'a réellement décidé que la seule question de savoir, si le sieur Soupart, révoqué par le curé, devait être réintégré, par l'autorité communale, dans ses fonctions d'instituteur ; et cette décision, n'ayant pas été attaquée dans les délais légaux, a reçu son exécution conformément à l'art. 123 de la loi provinciale. Mais cette décision n'a pu porter aucun atteinte à l'arrêté (royal) ministériel du 7 juin 1843, qui a rétabli la fondation comme établissement distinct et indépendant de la commune, et qui conserve toute sa force pour les nominations à faire dans l'avenir. Le Gouverneur du Brabant, président de la députation, l'a si bien comprise dans ce sens, que dans sa lettre du 11 octobre 1847, par laquelle il en informe le commissaire

d'arrondissement, il le charge d'inviter l'administration communale de Bornival à réintégrer *provisoirement* le sieur Soupart, dans sa place d'instituteur.

La troisième question, qui a été soulevée dans cette affaire, est celle de savoir si le Gouvernement peut au moins contraindre les administrations de la fondation Goffin à soumettre leur école au régime d'inspection organisé par la loi du 23 septembre 1824.

Nous croyons avoir établi que l'école, dont il s'agit, ne tombe pas de plein droit sous le régime de cette loi; mais nous pensons qu'il entre dans vos attributions, Monsieur le Ministre, de l'y soumettre par une disposition spéciale, prise de commun accord avec le chef du Département de l'Intérieur : les fondations ayant une existence perpétuelle constituant des établissements publics dont la surveillance appartient nécessairement et par la force des choses à l'autorité publique. Aussi l'arrêté du 2 décembre 1823 attribue-t-il au Ministre le droit de décider, en dernière analyse, toutes les difficultés qui se présentent en cette matière, sauf les questions qui, se rapportant à des droits civils, sont réservées aux tribunaux, et ne lui trace-t-il d'autre règle que celle de se conformer, autant que possible, à la volonté exprimée par le fondateur.

L'art. 31 le charge même expressement de *faire faire, à des époques indéterminées et lorsqu'il le jugera utile, des inspections à l'effet de s'assurer de la bonne administration des fondations et de l'exécution des dispositions auxquelles elles sont soumises.* Comme le mode de ces inspections n'est pas déterminé, vous avez incontestablement le droit, Monsieur le Ministre, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de la fondation d'une école primaire, de la faire visiter par les inspecteurs institués en vertu de la loi sur l'enseignement primaire. Dans l'une des notes qui se trouvent au dossier, on a énoncé l'opinion que l'art. 31 ne concerne que l'administration des biens de fondations; mais les notes qui terminent l'article que nous venons de transcrire s'opposent à ce qu'on lui donne un sens aussi restreint et aussi contraire au but de l'arrêté, qui, d'après les propres termes du considérant inscrit en tête, est non-seulement d'assurer la bonne administration des biens, mais encore d'assurer à ceux qui sont appelés... la jouissance de leurs droits, en les mettant à l'abri de tout arbitraire.

Le régime d'inspection organisé par la loi de 1842 s'appliquera d'autant mieux à l'école de la fondation Goffin, que les devoirs imposés à l'instituteur par l'acte de fondation, se résument parfaitement dans le programme tracé par l'art. 6 de la loi.

Il nous reste, Monsieur le Ministre, un quatrième point à examiner, à savoir s'il faut adjoindre, au curé de Bornival, un second administrateur-collateur, et quelle est la personne qu'il faut appeler à ce poste?

Voici à peu près textuellement les deux clauses du testament qui règle cet objet : *En reconnaissance des bienfaits du seigneur, et notamment de ce que celui-ci a accordé la prairie, sur laquelle la maison d'école est bâtie, je lui laisse et à ses successeurs la collation de la dite maîtrise d'école, à l'intervention de mes successeurs.*

Et plus loin, le testateur, qui était le curé du village, ajoute : *Autorisant le seigneur de ce lieu ou son commis à l'administration de la seigneurie, con-*

jointement avec mes successeurs à recevoir les derniers-capitaux...., me confiant en leur diligence pour les réappliquer, etc.

Dans l'une des notes du dossier, on prétend que, comme le seigneur n'a été désigné qu'à raison du terrain qu'il avait abandonné, il devrait être remplacé aujourd'hui par son plus proche parent.

Nous croyons que telle n'a pas été la volonté du fondateur.

Il nous semble résulter clairement des termes de son testament qu'en appelant à la collation les *successeurs du seigneur*, il a eu en vue les successeurs à la seigneurie et non les héritiers personnels, comme il a eu en vue les curés successeurs, en y appelant ses propres successeurs. Il est impossible de ne pas attribuer le même sens au mot : *successeurs*, employé deux fois dans la même phrase. Notre interprétation est d'ailleurs confirmée par ce second passage du testament, dans lequel le fondateur, s'occupant de l'administration des biens de la fondation pour l'avenir, en charge, non pas les parents du seigneur, mais le *seigneur du lieu* ou son *commis de l'administration de la seigneurie*.

Il était d'ailleurs naturel que le fondateur qui a voulu que les écoliers fussent instruits, comme il le dit, *dans les belles lettres divines et humaines*, plaçât l'école sous le patronage simultané de l'autorité civile et religieuse de la localité. Il paraît au surplus qu'il n'existe plus, dans le pays, de parents de l'ancien seigneur ; aucun, du moins, n'a jamais réclaté le droit d'intervenir dans l'administration ou la collation de l'école, dont il s'agit.

Nous pensons donc qu'il importe de remplacer l'ancien seigneur par le bourgmestre de Bornival. En adjoignant ce dernier au curé, vous vous conformerez, Monsieur le Ministre, à la volonté du fondateur et aux prescriptions des art. 5 et 6 de l'arrêté royal du 26 décembre 1818, et l'école dont il s'agit remplira alors complètement le but d'une école communale. Les conflits viendront aussi à cesser, puisque, en cas de désaccord entre les deux administrateurs collateurs, ce sera à vous, Monsieur le Ministre, à décider, sur l'avis du proviseur et de la députation permanente du conseil provincial.

Avant de finir, nous devons vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, qu'aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 2 décembre 1823, toute fondation doit avoir un receveur, qui est nommé par les administrateurs. Il paraît résulter du dossier que, dans l'espèce, c'est l'instituteur qui a touché directement les revenus de la fondation. Si tel a été le cas, il importe, pensons-nous, de faire cesser cet abus pour l'avenir.

Agréer, etc., etc.

Le Rapporteur,

(Signé) PAQUET.

Le comité consultatif pour les affaires de fondations :

Le Secrétaire,

(Signé) J.-J. VANHERREN.

Le Président,

(Signé) A. LEFEBVRE,

FONDATION POTTIER, A RUMES.

7 décembre 1822.

MONSEIGNEUR,

Par suite de révélation de la part d'un sieur Pierre-François Piquet, arpenteur à Rumes, canton d'Antoing, province de Hainaut, l'administration des domaines a pris possession, le 2 juillet 1822, d'une maison et différentes parties d'héritages situées audit Rumes.

Son Ex. le Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes, a transmis, par dépêche du 4 septembre 1822, à Votre Excellence le procès-verbal de prise de possession, la copie d'un acte de fondation fait le 23 juillet 1708 et la lettre contenant la révélation du sieur Piquet, afin de mettre Votre Excellence à même de juger si cette fondation doit recevoir l'application de l'arrêté royal du 26 décembre 1818.

Il résulte de l'acte de fondation joint, en copie, que le fondateur, Charles Pottier, a donné ladite maison et héritages, et deux rentes, chacune de 12 1/2 florins, pour servir à l'établissement d'une école primaire gratuite, en faveur des jeunes filles pauvres de Rumes.

Le curé de Rumes était chargé de désigner les jeunes filles auxquelles leur pauvreté donnait le droit d'être admises dans cette école.

La surintendance ou l'administration était confiée aux trois curés de Rumes, de Mouchin et d'Esplechin. Ceux-ci désignaient la maîtresse chargée de tenir et diriger l'école. Il paraît qu'en 1787, ces trois curés ont donné commission au sieur Jean-Gaspard Brabant et à sa femme Victoire Wallet, pour tenir ladite école, et que ledit Brabant occupe, depuis cette époque, la maison et biens de la fondation.

Le révélateur, Pierre-François Piquet, soutient que la nomination d'un homme ayant femme et enfants est contraire aux intentions du fondateur, qui a voulu que son école fut dirigée par une maîtresse.

Il nous paraît, Monseigneur, que cette fondation, étant exclusivement destinée à l'instruction primaire, est soumise aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1818, et que rien ne s'oppose à ce que le rétablissement en soit ordonné par Votre Excellence, sur le pied ci-dessus indiqué.

Il nous paraît aussi que le fondateur a voulu que son école fût tenue par une maîtresse. Ce qui est aussi convenable, puisque cette école est exclusivement destinée aux jeunes filles. De sorte que la nomination du sieur Brabant, quoique faite conjointement avec celle de sa femme, semble présenter de l'irrégularité. Il est possible aussi que, depuis 1787, la femme Brabant soit décédée. Par ces considérations il pourrait être convenable, en nommant pour proviseurs ou administrateurs les trois curés actuels de Rumes, de Mouchin et d'Esplechin de leur

enjoindre de soumettre, à cet égard, leurs observations à Votre Excellence, et procéder au choix d'une maîtresse pour tenir ladite école, s'il y a lieu.

Nous sommes avec respect, etc.

La commission des bourses,
(Signé) M.-J. VAN GOBBELSCHROY, président.

A S. E. le Ministre de l'Instruction Publique, de l'Industrie Nationale et des Colonies.

Bruxelles, le 26 février 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Il existe à Rumes, commune du canton d'Antoing, une fondation établie, le 22 novembre 1714, par Charles Pottier, ancien curé du lieu, en faveur des jeunes filles pauvres de la commune ; le fondateur s'en était réservé pendant toute sa vie la surintendance.

La maîtresse de cette école, dont la première désignée dans l'acte de fondation, a été la D^{lle} Marie Joséphe Duclos, doit enseigner gratis, aux jeunes filles pauvres de Rumes et, au moins pendant quatre heures par jour, à lire, à écrire, à coudre et apprendre à tricoter ; la pauvreté de ces jeunes filles doit être attestée par le curé de Rumes.

Le fondateur a désigné, pour *diriger* cet établissement, après sa mort et celle de François Pottier, son frère, également prêtre, les curés de *Rumes*, de *Mouchin* et de *Esplechin*. Ces derniers pourront et devront, porte l'acte de fondation, après la mort de la D^{lle} Marie-Josèphe Duclos, *choisir une autre maîtresse et ainsi successivement de maîtresse en maîtresse à perpétuité et toujours*. On lit ensuite dans l'acte de fondation, ce qui suit :

« Ladite D^{lle} Duclos et celles qui pourront lui succéder, demeureront libres de
 » s'adjoindre telles et telles filles que bon leur semblera, pour les aider dans
 » l'exercice de leur charge, et laquelle sera toujours dépendante de ladite maî-
 » tresse, qui pourra remercier quand bon lui semblera ; bien entendu que tout le
 » profit, que ladite maîtresse et celles qui lui succéderont pourront faire, en
 » ladite maison en tenant des pensionnaires et dispensionnaires et enseignant
 » d'autres filles pour argent, et autrement par le travail de leurs mains, demeu-
 » rera entièrement au profit de ladite maison, sans cependant qu'elles soient
 » obligées d'en rendre aucun compte ; ledit fondateur se confiant en entier à
 » leurs consciences et prud'homme, sous condition pourtant, de par ladite maîtresse
 » et celles qui lui succéderont, de payer annuellement lesdites rentes (une
 » rente de 36 sols 7 deniers, de 4 chapons et d'une faible quantité d'avoine due
 » au seigneur du lieu, et dont les immeubles donnés en faveur de la fondation
 » étaient grevés) et d'entretenir ladite maison, comme si elles en seraient
 » viagères ; et ce parmi la cession que ledit sieur fondateur fait à ladite maison
 » d'une lettre de rente de 200 florins, en capital, au cours de 2 florins 10 patards
 » par an, etc. Et pour subvenir aux grosses réfections et rebâtimens qui pour-

» raient être nécessaires dans la suite à ladite maison et édifices, ledit sieur
 » fondateur pareillement a cédé et transporté à ladite maison une pareille
 » rente de 200 florins 10 patards, créée le 23 février 1635, etc., pour les
 » cours de cette rente être reçus par lesdites Duclos et autres maîtresses qui
 » lui succéderont ; sous condition de par elles rendre compte des revenus de
 » ladite rente, tous les six ans, ou plutôt, si on le trouve convenir, audit sieur
 » fondateur, et après son trépas, auxdits sieurs proviseurs ; pour lesdits revenus
 » être employés de temps en temps, selon que lesdits sieurs fondateurs et
 » proviseurs trouveront à propos, à cours de rente ou en autres biens fructueux,
 » et par ce moyen subvenir auxdites grosses réparations et rebâtimens, le cas y
 » échéant ; ledit sieur fondateur ayant payé par avance, à ladite Duclos, l'année
 » courante desdites deux rentes, *pour ensuite par icelle, commencer à recevoir*
 » *les échéances de 1709.* Et s'il arrivait que, Dieu ne veuille, dans la suite du
 » temps par certain cas imprévu, que ladite fondation *ne pourrait subsister*, EN
 » LA FORME ET MANIÈRE CI-DESSUS MENTIONNÉE, il a déclaré, voulu et ordonné que
 « les héritages et rentes ci-dessus retourneront et appartiendront *de plein droit* à
 » ses plus proches parents, etc., suivant quoi ledit sieur comparant (le fondateur)
 » a promis ce que dessus. . . Il a promis consentir que l'adhérence et pleine
 » propriété réelle et foncière en soit baillée et accordée à *ladite Marie Joséphe*
 » *Duclos pour et au nom de ladite fondation. . . . »*

Cette fondation a déjà fait l'objet d'un rapport du comité, sous la date du 27 décembre 1822, adressé à S. E. le Ministre de l'Instruction Publique, lequel est joint à ce dossier. Dans ce rapport, le comité émettait déjà l'avis que cette fondation étant exclusivement destinée à l'instruction primaire, elle lui paraissait devoir être soumise aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1818, et que rien ne s'opposait à ce que le rétablissement en fut ordonné sur le pied de l'acte de fondation. Et suivant le comité d'alors (en 1822), d'après le contenu de cet acte, la surintendance ou l'administration de cette fondation était confiée aux trois curés de Rumes, de Mouchin et d'Esplechin ; c'était à ceux-ci qu'il appartenait *de désigner la maîtresse chargée de tenir et de diriger l'école.*

Le comité terminait son rapport en estimant qu'il pourrait être convenable, en nommant pour proviseurs ou administrateurs les trois curés actuels de Rumes de Mouchin et d'Esplechin, de leur enjoindre de soumettre, à l'administration supérieure, leurs observations sur un sieur Jean Gaspard Brabant et sur sa femme Victoir Wallet, désignés depuis 1787 pour tenir et diriger cette école, et procéder au choix d'une maîtresse, pour tenir ladite école, s'il y avait lieu.

Aucune suite n'a, paraît-il, été donnée à ce que proposait alors le comité ; aucune décision n'aurait été prise, quant au rétablissement de cette fondation. C'est seulement le 25 août 1841, que de nouveaux renseignements ont été demandés à M. le gouverneur du Hainaut sur l'état actuel de cette fondation et sur les mesures qui avaient pu être prises ; et ce n'est que le 12 mai 1842 que M. le gouverneur du Hainaut a informé M. le Ministre de la Justice, votre prédécesseur, que, suivant les renseignements obtenus de l'administration communale de Rumes, la maison dont parle l'acte de fondation à été rebâtie en 1835 par le directeur de la Sainte-Union, le sieur De Brabant, ensuite d'une convention verbale passée entre le directeur et les collateurs de la fondation ; que ces dames,

au nombre de huit, habitent la maison et jouissent des revenus dont elle est dotée ; que ces revenus qui consistent : 1° dans le produit de 48 ares de terre et 16 ares de prairies, le tout estimé à une valeur venale de 2,700 francs, 2° dans trois rentes s'élevant respectivement à frs. 43-68, 7-28 et 8-19, sont perçus par le receveur de la commune de Rumes, nommé à cette fin par les *collateurs*, qui sont les curés actuels de Rumes, de Mouchin et d'Esplechin ; que ces mêmes revenus sont versés entre les mains des dames de la Sainte-Union, chargées de remplir les intentions du fondateur et de soumettre leurs comptes au directeur de leur congrégation, qui s'est engagée à fournir les institutrices sous l'approbation de l'évêque de Tournai ; enfin que, pour ce qui concerne l'instruction que doivent recevoir les filles pauvres de Rumes, les intentions du fondateur à cet égard sont *surpassées*, et que la maison n'a jamais été aussi bien tenue qu'elle l'est actuellement.

M. le gouverneur du Hainaut a soin d'ajouter à ces renseignements, que, d'après ce qui lui a été communiqué, c'est à ses propres frais que le sieur De Brabant (qui n'est pas la même personne que le sieur Jean Gaspard Brabant dont il est parlé dans le rapport de 1822) a rebâti la maison qui tombait en ruines, et qu'il supplée, par ses propres ressources, à l'insuffisance des revenus de la fondation.

Le vicaire général du diocèse de Tournai pense aussi, dans sa lettre du 9 juillet 1847, comme le comité le pensait déjà en 1822, que les curés des trois communes susénoncées sont, suivant l'acte du 22 novembre 1714, les administrateurs de cette fondation, et est d'avis qu'il y a lieu de la soumettre au régime des arrêtés du 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823. Toutefois, il croit devoir faire observer, que, comme la commune de Mouchin, est située en France et ne fait plus partie du diocèse de Tournai, il y a lieu de remplacer le curé de cette paroisse, dans l'administration de la fondation dont il s'agit. Il propose le doyen du canton d'Antoing et pour proviseur, le président du tribunal civil de Tournai.

Le comité consultatif pour les affaires des fondations, après avoir recherché attentivement quelles ont été les intentions du fondateur, et avoir bien examiné les faits et considérations susénoncés, croit devoir persister dans l'avis déjà émis en 1822, qu'il y a lieu de rétablir et de soumettre, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 février 1829, cette fondation aux mesures conservatrices prescrites par les arrêtés du 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, en maintenant, comme administrateurs de cette fondation, les curés désignés par le fondateur ; avec néanmoins cette modification que, puisque la commune de Mouchin ne fait plus partie de la Belgique, il pourrait être, sans inconvénient, satisfait à la demande faite par les autorités civiles et ecclésiastique, de remplacer le curé de Mouchin. En conséquence, le comité à l'honneur de vous proposer de nommer également administrateur de cette fondation, en remplacement de ce dernier, M. le doyen du canton d'Antoing, et proviseur, après avoir pris l'avis de la députation du conseil provincial, M. le président du tribunal de Tournai. C'est en vain que l'on prétendrait qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à la fondation, dont il s'agit, les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, mais bien la loi du 23 septembre 1842 sur l'enseignement primaire. D'abord, l'art. 3 de l'arrêté du 12 février 1819 s'explique clairement à cet égard, indépendamment que

des fondations du genre de celles dont il est ici question, ont toujours été reconnues et considérées, par la jurisprudence et par notre ancienne législation, comme équivalentes à des fondations de bourses, et ne différaient de celles-ci qu'en ce que le secours en argent accordés en faveur de l'instruction, sont fournis à l'école elle-même, au lieu de l'être aux écoliers. Quant à la loi du 23 septembre 1842, loin de pouvoir en induire que des fondations telles que celles, dont nous nous occupons, n'auraient pas eu ou ne seraient pas susceptibles d'avoir une existence légale, et leur administration et direction, conformément aux lois et arrêtés sur la matière, il semble au contraire résulter de la loi de 1842 et de ses art. 2 et 23, qu'elle reconnaît elle-même l'existence de semblables fondations; et rien n'indique qu'elle aurait voulu changer ou modifier quelque chose, quant à l'exécution des volontés des fondateurs, relativement à l'administration et direction de ces établissements.

Le Secrétaire,

(Signé) J.-J. VAN HEREN.

Le Président du comité,

(Signé) PETEAU.

Bruxelles, le 1^{er} décembre 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par apostille du 21 août dernier, vous nous faites l'honneur de demander notre avis sur l'applicabilité des arrêtés de 1818, 1823 et 1829 à une fondation établie, en 1714, par Charles Pottier, en son vivant curé à Rumes, en faveur des jeunes filles pauvres de cette commune, auxquelles, suivant la volonté du fondateur, l'institutrice de cette école doit enseigner à lire, à écrire, à coudre et à tricoter.

Le 4 août 1847, par apostille n° 1513, 1^{re} division, 3^e bureau, l'un de vos prédécesseurs nous a déjà demandé notre avis relativement à la même fondation; et, le 26 février 1848, nous avons eu l'honneur de lui adresser un rapport, qui se trouve au dossier n° 13^{2e} de l'inventaire; et dans lequel nous persistons dans l'avis émis précédemment, qu'il y avait lieu de rétablir cette fondation et de la soumettre, conformément à l'arrêté du 12 février 1829, aux mesures conservatrices prescrites par les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, en maintenant, comme administrateurs, les curés de Rumes et d'Esplecien, avec proposition de remplacer le curé de Mouchin, faisant aujourd'hui partie de la France, par le doyen du canton d'Antoing. C'est en vain, disions-nous alors, que l'on prétendrait qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à la fondation d'école, dont il s'agit, les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823; mais bien la loi du 23 septembre 1842 sur l'enseignement primaire. D'abord, l'art. 3 de l'arrêté royal du 12 février 1829 s'explique clairement à cet égard, indépendamment que des fondations du genre de celles, dont il est ici question, ont toujours été reconnues et considérées par la jurisprudence et par notre ancienne législation, comme équivalentes à des fondations de bourses, et ne différaient de celles-ci qu'en ce que les secours en argent accordés en faveur de l'instruction, sont fournis à l'école elle-même, au lieu de l'être aux écoliers. Quant à la loi du 23 septembre 1842 sur

l'enseignement primaire, loin de pouvoir en induire que des fondations telles que celles dont nous nous occupons, n'auraient pas eu ou ne seraient pas susceptibles d'avoir une existence légale ainsi que leur administration, conformément aux lois et dispositions sur la matière, il semble, au contraire, résulter de cette loi de 1842 et de ses art. 2 et 23 qu'elle reconnaît elle-même l'existence de semblables fondations ; et rien n'indique qu'elle aurait voulu changer ni modifier quelque chose, quant à l'exécution des volontés des fondateurs, relativement à l'administration et à la direction de ces établissements.

Nous ne pouvons donc, Monsieur le Ministre, que persister dans le même avis ; sauf que nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'il soit fait droit à la demande des curés de Rumes et d'Esplechin de leur adjoindre, comme co-administrateur, le bourgmestre de Rumes, au lieu du curé de Mouchin.

Tout en persistant dans l'avis que nous avons eu l'honneur de communiquer, en 1848, à l'un de vos prédécesseurs, M. de Haussy, permettez-nous de vous faire remarquer, comme nous l'avons déjà fait, dans notre rapport du 29 novembre dernier, sur la fondation Goffin, à Bornival, que la loi de 1842 n'a pas confié aux administrations locales le soin d'administrer toutes les écoles destinées à l'enseignement primaire, mais uniquement les écoles communales, c'est-à-dire celles qui sont établies par la commune et à ses frais. C'est ainsi que l'art. 10, qui attribue au conseil communal le droit de nommer les *instituteurs communaux*, n'a évidemment en vue que les instituteurs des écoles communales proprement dites, et ne peut pas plus être étendu aux écoles de fondations qu'aux écoles privées. Le principe de la liberté de l'enseignement, proclamé par notre Constitution, s'oppose à une semblable extension.

Il est évident que la loi de 1842 n'a jamais voulu faire absorber, par l'autorité communale, l'administration des fondations d'écoles primaires, qui ont leur existence et leurs administrateurs spéciaux ; et certes une disposition aussi exorbitante en droit commun y aurait dû être inscrite en termes bien formels. Nous voyons, au contraire, dans les Annales parlementaires, qu'à la séance de la Chambre des Représentants du 29 août 1842 (*Moniteur*, n° 242), M. Dubus a demandé quelques explications au sujet des fondations d'écoles, à l'égard desquelles le fondateur aurait fait la loi, en réglant l'organisation, le mode d'administration et la manière de nommer l'instituteur, et que le Ministre de l'Intérieur, qui avait présenté le projet de loi, a déclaré, sans être contredit par personne, qu'on devait appliquer à ces fondations le principe de l'art. 14, § 1^{er}, n° 2, de la loi communale ainsi conçu : « Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondations qui établissent des administrateurs spéciaux. »

Nous sommes donc d'avis que ce n'est pas la loi de 1842, mais bien les arrêtés de 1818 et de 1823 qui doivent régler la fondation d'école dont il s'agit.

Veillez agréer, etc.

Le comité consultatif pour les affaires des fondations :

Le Rapporteur,
(Signé) G. BOSQUET.

Le Président,
(Signé) LEFEBVRE.

Le Secrétaire,
(Signé) J.-J. VAN HEREN.

FONDATION COUTEAU.

7 avril 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par testament, en date du 23 janvier 1729, Jacques Cou-teau, prêtre, ancien doyen de l'église collégiale de Saint-Géry, à Cambrai, a laissé tous les biens fonds et rentes qu'il possédait au village de Montreuil-au-Bois, près de Leuze, et trois bonniers de prairie situés à Frasnes, sur l'Escaut, pour l'entretien des deux maîtresses de l'école de Mainvault, et pourvoir, en outre, aux frais de cette école.

Il nomme administrateurs de ces biens et rentes le doyen du district et le curé de Mainvault, auxquels il attribue le droit de nommer lesdites maîtresses d'école.

Cette fondation a reçu son exécution et existe encore aujourd'hui. Elle possède à Mainvault un beau local, où l'école voulue par le fondateur est établie ; et des revenus assez considérables y sont affectés.

Nous sommes d'avis, Monsieur le Ministre, qu'il est nécessaire de rendre applicables à cette fondation les dispositions conservatrices de l'arrêté du 2 décembre 1823 (*Journal officiel*, n° 49), et, en conservant au doyen du canton et au curé de Mainvault l'administration et la collation que leur attribue le fondateur, de les assujettir à rendre annuellement le compte de leur gestion, conformément au vœu de cet arrêté.

Nous vous prions, etc.

Le comité consultatif pour les affaires des fondations :

Le Secrétaire,

(Signé) Chev. J. VAN MALE DE GHORAIN.

Le Président,

(Signé) PETEAU.

ANNEXE C, n° 2.

ÉCOLE BIOLLEY A VERVIERS.

D'après l'art. 75 de la loi communale, le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal.

D'après l'art. 76, sont néanmoins soumises à l'avis de la députation du conseil provincial et même à l'approbation du Roi, s'il s'agit d'une valeur de plus de

3,000 francs..... 5° les actes de donation et legs faits à la commune et aux établissements communaux ; et les deux derniers paragraphes du même article déclarent que le n° 3 est applicable aux établissements publics existants dans la commune qui ont une administration spéciale et que les actes délibérés par les administrations sont, en outre, soumis à l'avis du conseil communal.

Il s'agit de savoir si ces deux paragraphes sont applicables aux fondations créées pour l'instruction des enfants de la commune.

Il existe à Verviers une école pour les filles pauvres de la commune, fondée et dotée par la D^elle Biolley, et autorisée par des arrêtés royaux des 16 mai 1833 et 23 juillet 1836. Cette institution, que l'acte de fondation qualifie d'établissement d'instruction publique, est destinée, par la fondation, à donner gratuitement un enseignement chrétien aux filles pauvres de Verviers. Elle est desservie par six institutrices, qui doivent être de préférence des sœurs de la congrégation de Notre-Dame de Namur, mais qui, si cette association cessait d'exister, pourraient être choisies dans une congrégation religieuse catholique romaine, et qui pourraient même, s'il y avait impossibilité d'avoir des religieuses, être remplacées de la manière la plus convenable et la plus conforme à l'intention de la fondation.

L'acte de fondation constitue à perpétuité, pour patron provisoire, l'évêque diocésain et pour administrateurs collateurs, avec droit de choisir et de révoquer les institutrices, sauf l'approbation du provisoire : 1° le président du séminaire épiscopal de Liège, 2° le curé de l'église primaire de Verviers, et 3° le desservant de l'église de Notre-Dame de la même ville, lesquels doivent s'adjoindre deux laïques, sauf l'approbation du provisoire.

Par acte du 1^{er} juillet 1846, la fondation a fait une nouvelle donation à l'école ; et la députation du conseil provincial de Liège ayant été appelée à émettre son avis sur la demande d'autorisation formée par les administrateurs, la majorité de ce collège a été d'avis qu'il s'agissait d'un établissement public, compris dans la généralité des termes de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 76, et que dès lors la demande d'autorisation devait être soumise à l'avis du conseil communal.

D'autres membres ont pensé que, s'agissant d'une fondation créée en vertu des arrêtés de 1818 et 1823, et ces arrêtés, seuls et exclusivement applicables, ne soumettant pas les demandes de l'espèce à l'avis du conseil communal, il y avait lieu d'adresser au Gouvernement un avis sur le fond de l'affaire.

D'autres membres, enfin, ont contesté l'existence légale de l'institution, en se fondant sur les arrêts récents de la Cour d'appel de Bruxelles.

Le gouverneur a obtenu de la majorité de la députation d'ajourner toute décision pour pouvoir en référer au Gouvernement ; et M. le Ministre de la Justice nous consulte aujourd'hui sur cette difficulté.

A ne voir que le texte de la loi, il serait déjà difficile, pensons-nous, de ne pas se ranger, dans l'espèce, à l'opinion de la majorité de la députation de Liège ; car il s'agit d'une école gratuite créée à perpétuité au profit des filles pauvres de la commune en général, et qui constitue dès lors un établissement d'instruction publique, comme l'a d'ailleurs qualifié l'acte de fondation même. Mais on est encore confirmé dans cette opinion par les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la disposition, dont il s'agit, et qui sont toujours le meilleur commentaire de la loi.

L'on voit en effet au *Moniteur* du 20 novembre 1834 : 1° que le projet de l'art. 76, rédigé par la section centrale, portait : n°3. Les actes de donations et legs faits à la commune, aux hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, écoles et autres établissements communaux, etc., et que cette énumération a été supprimée comme inutile, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, qui observait qu'il suffirait de dire : les établissements communaux, pour les comprendre tous ; d'où il suit que les écoles se trouvaient explicitement comprises dans la première rédaction, et se trouvent implicitement comprises dans la rédaction définitive.

L'on veut, en second lieu, que les deux derniers paragraphes de l'article ne se trouvaient pas dans le projet de la section centrale ; mais qu'ils ont été ajoutés sur la proposition du même Ministre, pour écarter tout doute que le droit de délibérer sur les demandes d'autorisation à former par les établissements communaux, était maintenu aux administrations spéciales de ces établissements, et n'était point transféré aux conseils communaux, lesquels ne devaient avoir que le droit d'émettre leur avis.

Le double amendement a été adopté presque sans discussion ; M. Doignon seul s'y est opposé, non qu'il contestât au conseil communal le droit de surveiller les établissements dont il s'agit, ou l'obligation d'émettre un avis sur les demandes formées par eux, mais parce que cette obligation n'avait pas besoin d'être inscrite dans la loi ; le conseil étant tenu d'émettre un avis chaque fois qu'il en est requis par l'autorité supérieure, et surtout parce qu'il croyait que l'adoption de l'amendement ne conduisît à la confusion des biens de ces établissements avec ceux de la commune. L'orateur, en développant son opinion, comprit expressément parmi ces établissements, les fondations de charité et de bienfaisance, placées sous des administrations spéciales, et à l'égard desquelles, il importait qu'on respectât religieusement les intentions des fondateurs. Personne n'observa que ces fondations ne se trouvaient pas comprises sous la généralité des termes à l'article en discussion. Nous pensons donc que, dans l'espèce il y avait lieu en effet de demander l'avis du conseil communal, parce qu'il s'agit réellement d'un établissement communal ; c'est-à-dire d'une école publique, dont l'avantage est garantie à perpétuité aux habitants pauvres de la commune, et dont la donation profite directement à celle-ci, parce qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire, elle vient en déduction de la dépense à porter au budget communal pour l'instruction primaire.

Nous ne pensons pas toutefois, comme semble l'avoir énoncé la majorité de la députation de Liège, dans l'un des considérants de son projet de résolution, que l'art. 76 s'applique à toutes les fondations de bourses, et à tous les établissements quelconques existant dans la commune, mais seulement à ceux qui intéressent directement et spécialement la commune ; car il résulte des discussions que nous venons de rappeler, que les termes : établissements publics existants dans la commune, dont se sert l'avant-dernier paragraphe de l'art. 76, n'ont pas d'autre sens que l'expression : établissements communaux, employée dans le n° 3 du même article, et le rapprochement de ces dispositions avec l'art. 75 prouve clairement que l'avis du conseil communal ne doit être demandé que sur des affaires qui intéressent directement les communes.

Toucherons-nous la question de l'existence légale de la fondation, sur laquelle

le conseil n'est pas directement consulté, mais qui a été soulevée par quelques membres de la députation ?

Si nous avons un avis à émettre sur ce point, nous ne pourrions que conseiller de faire sanctionner, par la Législature, l'existence de cette institution importante, ou plutôt d'engager la fondatrice, pour mettre son bienfait à l'abri de toute éventualité, d'attribuer la propriété des biens de la fondation au bureau de bienfaisance de Verviers, le représentant naturel et légal des pauvres de la commune, sauf à stipuler les garanties que ses intentions, tant sur la direction de l'école, que la gestion des biens et l'emploi des revenus, seront toujours religieusement respectées. La fondation a, en effet, été créée en 1835, sous une législation, qui interdit au pouvoir exécutif de reconnaître des personnes civiles autrement qu'en exécution d'une loi expresse; et il serait difficile de considérer comme telle les arrêtés de 1818, 1823 et 1829 sur les fondations de bourses d'études.

Bruxelles, le 22 juin 1847.

Le Rapporteur,

(Signé) PAQUET.

Adopté par le comité consultatif pour les affaires de fondations, dans sa séance du 22 juin 1847.

(Signé) DUGNOLLE.

FONDATION RENARD, DE LIÈGE.

Bruxelles, le 18 septembre 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par apostille du 22 août écoulé, n° 6212, 1^{re} division, 2^e bureau, vous avez renvoyé à notre avis une demande de la fondation Renard, de Liège, tendante à obtenir l'autorisation d'accepter un legs de 6,000 francs, fait à cet établissement par la dame Thérèse Quiriny, épouse de Jérôme Keppenne, suivant testament olographe en date du 28 décembre 1841.

Le legs est évidemment favorable à la fondation qui est établie en faveur de l'instruction primaire, et les héritiers de la défunte ne paraissent élever aucune réclamation contre son exécution. Aussi, les administrateurs de la fondation et la députation n'hésitent pas à solliciter l'autorisation d'accepter.

Mais cette autorisation peut-elle être accordée légalement? En d'autres termes, la fondation a-t-elle été régulièrement reconnue comme personne juridique? Telle est la question que soulève et résout négativement une note qui se trouve au dossier.

La fondation a été créée en 1839, ainsi, sous notre Constitution actuelle; elle

a été reconnue par arrêté royal du 27 décembre de ladite année et soumise au régime des arrêtés réglementaires des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823; elle a pour objet la nourriture, l'entretien et l'instruction primaire des filles pauvres de la ville de Liège. Depuis lors, elle a été autorisée par arrêté royal du 13 octobre 1840, à acquérir la propriété de Beuregard, et à y transférer son siège, et, par un autre arrêté du 19 avril 1847, à accepter un don de 3,000 francs.

Le pouvoir exécutif pouvait-il l'ériger en personne civile?

On peut dire, pour l'affirmative, que les arrêtés organiques des fondations d'études de 1818, 1823 et 1829, pris sur l'avis du conseil d'État, contiennent des mesures générales d'administration intérieure.

Que, comme tels, ils rentraient dans les attributions du roi des Pays-Bas, en vertu des art. 73, 226 et 228 combinés de la loi fondamentale, et qu'après la Constitution de 1830, ils conservent leur force obligatoire tant qu'ils ne seront révoqués ou modifiés par une loi nouvelle, qu'ils sont applicables aux fondations nouvelles comme aux fondations anciennes, et qu'ils attribuent au chef de l'État, au moins implicitement, le droit de les reconnaître comme personnes civiles.

Mais on peut répondre à cette argumentation, qu'aux termes de l'art. 78 de la Constitution, le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent *formellement* la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution; que le droit d'ériger en personnes civiles les fondations d'études n'est attribué au Roi par aucune disposition de la Constitution ou de la loi; que les arrêtés de 1818, 1823 et 1829 ne lui ont pas *formellement* attribué ce droit, mais l'ont plutôt supposé comme préexistant; qu'en supposant qu'ils le lui eussent reconnu par une disposition expresse, cette disposition eût été illégale parce qu'elle n'aurait pas contenu une simple mesure d'administration, mais une mesure essentiellement législative.

Ce dernier raisonnement semble sans réplique, Monsieur le Ministre, et nous n'hésiterions pas à conseiller au Gouvernement, s'il s'agissait d'une fondation nouvelle à créer, de refuser l'autorisation, à moins qu'on ne pût la rattacher, sans contrarier les intentions du fondateur, à un établissement légalement existant.

Mais, dans l'espèce, la fondation Renard existe de fait; elle a été reconnue à une époque où le pouvoir exécutif attribuait la personnification civile aux établissements de cette nature sans contestation aucune. Quel que soit aujourd'hui l'état de la jurisprudence, nous ne pensons pas que le Gouvernement doive prendre l'initiative pour contester l'existence légale de fondations contre lesquelles les parties intéressées ne réclament pas; nous croyons, au contraire, qu'il doit les considérer comme ayant une existence légale, en attendant que la loi, qui doit sans doute bientôt intervenir sur cette matière, ait définitivement réglé leur position.

Nous sommes donc d'avis, Monsieur le Ministre, qu'il y a lieu d'autoriser la fondation Renard à accepter le legs dont il s'agit, et ce d'autant plus que c'est là le seul moyen de conserver ce legs à sa destination, qui est d'un intérêt public: comme nous ne pouvons admettre avec le rédacteur de la note ci-dessus rappelée qu'il appartient au Gouvernement de dépouiller aujourd'hui la fondation de ses biens, pour les attribuer au conseil communal ou au bureau de bienfaisance de

Liège, ni même d'autoriser l'un de ces établissements à accepter le legs dont il s'agit aujourd'hui, contre l'intention de la testatrice qui en a expressément gratifié la fondation Renard.

Le comité consultatif pour les affaires de fondations :

Le Secrétaire,
(Signé) J.-J. VAN HEREN.

Le Président,
(Signé) A. LEFEBVRE.

FONDATION DE BOURSES SACRÉ, JEAN THOMAS ADRIEN.

Par testament mystique du 26 mai 1846, le sieur Jean-Thomas-Adrien Sacré, avocat, à Liège, a fait la disposition suivante :

ART. 6. Je fonde quatre bourses pour l'étude de la théologie au séminaire de Liège, et pour l'étude du droit, de la médecine ou des sciences dans une université au choix du proviseur des bourses.

Je fonde huit demi-bourses pour l'étude des humanités dans un petit séminaire ou un autre établissement dirigé sous l'autorité du chef diocésain de Liège.

Chacune de ces bourses sera de 425 francs annuels et perpétuels, et chacune des demi-bourses de la moitié.

Elles sont toutes hypothéquées sur tous les biens de Mornicalsof, situés commune de Herck-la-Ville, seront payées, libres de toute retenue quelconque, par mon héritier, en mains et en la demeure du receveur qui sera chargé de la recette à Liège ou dans le rayon de deux myriamètres de cette ville, et ne pourront être remboursées qu'au denier quarante.

Leur administration est confiée aux trois personnes suivantes, savoir : le plus proche parent mâle dans la ligne paternelle ; le plus proche parent mâle de la ligne maternelle ; à leur défaut, aux époux des plus proches parentes ; 3^e le président du séminaire de Liège. En cas de parent ou d'allié au même degré, le plus âgé aura la préférence ; en cas de refus de l'un ou de l'autre, le plus proche après lui sera préféré et ainsi de suite.

Ces trois membres administreront les bourses et demi-bourses, les conféreront et nommeront le receveur.

L'administration aura son siège à Liège. Le chef diocésain est de droit proviseur de ces bourses.

Je me réserve la première nomination des parents administrateurs et du receveur ; en conséquence, pour la ligne paternelle, mon cousin et filleul Adrien Sacré, fils de Thomas Sacré, de Kemexhe, actuellement élève au séminaire de Liège, et pour la ligne maternelle, mon cousin Pierre Vliegen, de Herck-la-Ville, et pour receveur, M Dubois, notaire, à Fexhe-le-Haut-Clocher.

Ces bourses et demi-bourses seront conférées à des jeunes gens, pris moitié

dans la ligne paternelle et moitié dans la ligne maternelle. Elles ne pourront l'être qu'à des jeunes gens de bonne conduite et ayant de l'aptitude pour l'étude, munis d'un certificat délivré par leur curé et l'instituteur chez qui ils auront reçu leur première instruction, attestant cette bonne conduite et cette aptitude. Les plus proches parents seront préférés. En cas de concours au même degré, les administrateurs en décideront d'après l'aptitude et la position de famille. Elles ne seront continuées qu'autant qu'au bout de l'année chaque boursier justifiera, par un certificat du chef de l'établissement, de sa bonne conduite et des progrès satisfaisants dans les études. Dans le cas qu'aucun parent ne se présenterait ou ne serait trouvé admissible, les bourses seront conférées à des jeunes gens du diocèse de Liège, et de préférence à des jeunes gens d'Odeur et de Kemexhe, pour la moitié, affectées à la ligne paternelle, et, pour l'autre moitié, affectées à la ligne maternelle, à des jeunes gens de Herck-la-Ville, Berbrouch et Donck, étant toutefois bien entendu que des parents, à quelque ligne qu'ils appartiennent, seront toujours préférés à des étrangers. Dans le cas qu'une ou plusieurs bourses resteraient vacantes, le revenu pendant la vacance sera capitalisé et employé le plus tôt possible pour augmenter le revenu de toutes les bourses et demi-bourses.

Après avoir fait un grand nombre de legs, le testateur institue pour son héritier universel son filleul Adrien Sacré, élève au séminaire de ladite ville.

Par un autre testament du 22 juin suivant, il révoque toute disposition testamentaire antérieure, toutefois en maintenant l'institution d'héritier au profit de son filleul Adrien Sacré et en le soumettant à remplir fidèlement toutes les fondations et institutions religieuses établies pour les deux familles, soit dans la province de Liège, soit dans celles du Brabant et de Limbourg.

Personne ne conteste, paraît-il, que par cette dernière disposition le testateur n'ait maintenu la fondation de bourses qu'il avait créée par son testament du 26 mai 1846, aussi est-ce en se fondant sur cette disposition que la commission administrative du séminaire épiscopal de Liège demande au Gouvernement l'autorisation d'accepter la fondation des quatre bourses de 425 francs chacune, pour l'étude de la théologie au séminaire de Liège, et des huit demi-bourses pour l'étude des humanités dans un petit séminaire, attendu, dit-elle, que la libéralité du testateur n'est pas excessive eu égard à l'importance de sa succession, et que la fondation est évidemment avantageuse aux jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Cette demande ayant été soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial, celle-ci a objecté : 1° que la fondation des quatre bourses de même que celle des huit demi-bourses ne sont pas établies pour l'étude de la théologie uniquement, mais qu'elles ont aussi pour objet l'étude du droit, de la médecine et des sciences ; 2° que le séminaire épiscopal n'est nullement donataire du sieur Sacré, qu'il est en conséquence sans qualité pour être autorisé à accepter la fondation, et n'a pas le droit de s'immiscer dans l'administration des bourses, laquelle devait être soumise au contrôle de la députation, sous la direction du Gouvernement.

La députation est d'avis que c'est au proviseur et aux deux administrateurs, nommés par le testateur, qu'il appartient de demander et de recevoir l'autori-

sation nécessaire pour créer ces nouvelles fondations et les ériger en personnes civiles.

Elle estime qu'il y a lieu d'autoriser la création des quatre bourses de 425 francs, non-seulement pour l'étude de la théologie, mais aussi pour l'étude du droit, de la médecine et des sciences, et que ces quatre bourses, comme les huit demi-bourses de frs. 212-50 destinées aux humanités, doivent constituer une fondation spéciale et indépendante, régie conformément aux de l'arrêté du 2 décembre 1823, vu, dit-elle, qu'il n'est survenu aucune réclamation de la part des parents du fondateur, lequel jouissait d'une des fortunes les plus considérables de Liège.

M. le gouverneur de la province, qui partage cet avis, propose de reconnaître comme provisier de la fondation, l'évêque du diocèse de Liège, et comme administrateurs le président du séminaire épiscopal, ainsi que les sieurs André Sacré, de Kemexhe, élève du dit séminaire, et Pierre Vliegen, de Herck-la-Ville; enfin comme receveur le sieur Dubois, notaire à Fexhe-le-Haut-Clocher, tous choisis par le fondateur dans les qualités prédites.

Par lettre postérieure, M. l'évêque de Liège sollicite de nouveau l'autorisation d'accepter la fondation susdite, afin, dit-il, que l'administration puisse se défendre en justice contre l'action que les héritiers du fondateur viennent de lui intenter.

D'autre part, par requête du 8 juillet dernier, deux des administrateurs de la fondation, les sieurs Vliegen et le président du séminaire de Liège exposent à M. le Ministre que, par acte passé devant le notaire Bernard, le 7 janvier 1846, la légataire universelle du sieur Sacré a vendu les biens de Moenixhof, qui servent d'hypothèque à la fondation, à MM. Goethals et Bourdin, pour 380,000 francs, sous la charge des bourses; et que le 16 novembre 1847, une inscription hypothécaire ayant été prise sur ces biens, à la requête desdits administrateurs, jusqu'à concurrence de 156,000 francs formant le capital des bourses au denier quarante, le sieur André Sacré, héritier institué, venait de leur intenter une action pour obtenir la radiation de cette inscription.

En conséquence, et se fondant sur l'arrêté du 2 décembre 1823, ils sollicitent l'autorisation qui les mette à même de sauvegarder leurs droits. Toutefois, il ne disent pas sur quels motifs l'héritier institué se fonde pour demander la radiation de l'inscription hypothécaire.

Le comité consultatif invité par M. le Ministre à donner son avis sur cette affaire, croit devoir présenter les observations suivantes :

D'abord, il ne peut-être douteux que, d'après les termes du testament, le séminaire n'est pas plus donataire de la fondation que la famille du testateur ou les communes dont les habitants, à défaut de parents, sont appelés à la jouissance de la libéralité.

Si le séminaire de Liège y est désigné particulièrement par le testateur, ce n'est que comme établissement, où il veut que l'étude de la théologie ait lieu; mais cela ne peut pas plus conférer au séminaire un droit de propriété aux bourses, que la disposition qui laisse, au choix du provisier, la désignation de l'université où doit se faire l'étude du droit, de la médecine ou des sciences, n'en confère à l'université qui sera choisie par lui.

Il en est de même, quant aux huit demi-bourses, relativement au lieu où doit se faire l'étude des humanités.

Il est évident pensons-nous, que le défunt a entendu créer un être moral distinct, une fondation entièrement indépendante des établissements désignés pour les diverses études, et dont la direction doit appartenir exclusivement aux personnes qu'il a lui-même choisies, en les chargeant d'employer les revenus y attachés, au profit : 1° des membres de sa famille, et 2° des habitants des communes dénommées dans le testament.

D'autre part, il n'est moins incontestable que les quatre bourses de 425 francs ont été établies, non pas uniquement pour l'étude de la théologie, mais aussi pour l'étude du droit, de la médecine et des sciences; les termes du testament sont précis à cet égard.

Nous estimons en conséquence, avec la députation permanente, que le séminaire est sans qualité pour être autorisé à accepter à son profit la libéralité dont il s'agit, et que la fondation, considérée comme être moral distinct des établissements où doivent se faire les études, ne peut avoir d'existence légale qu'autant qu'elle soit reconnue comme personne civile par l'autorité compétente, soit par le pouvoir exécutif, si M. le Ministre pensait qu'il en eût le droit sous l'empire de nos institutions actuelles, soit par la Législature, s'il croyait, avec nous, qu'à elle seule appartient aujourd'hui ce pouvoir, ainsi que nous en avons précédemment émis l'avis dans des rapports relatifs à d'autres affaires. Dans ce dernier cas, nous estimons qu'il y aurait lieu d'engager les administrateurs et le proviseur de la fondation, désignés par le testament, de s'adresser eux-mêmes à la Législature, à l'effet susdit; et, si leur demande était accueillie, nous penserions qu'ils devraient être autorisés à accepter la libéralité du fondateur, aux conditions imposées par son testament.

Quant à la demande des administrateurs d'être autorisés à se défendre en justice contre l'action en radiation de l'inscription hypothécaire, qui leur est intentée par l'héritier institué, l'utilité de cette demande étant subordonnée à la résolution qui sera prise sur le premier point ci-dessus, nous nous abstenons de nous en occuper maintenant, d'autant plus que nous ne pourrions, dans l'état des choses, émettre d'avis à cette égard; les administrateurs ne faisant pas connaître le motif sur lequel l'action de l'héritier se trouve fondée.

Adopté dans la séance du comité consultatif pour les affaires de fondations, du 4 novembre 1848.

Le Secrétaire,

(Signé) J.-J. VAN HEREN.

Le Président,

(Signé) LEFEBVRE.

FONDATION PROJÉTÉE PAR M. MALOU, NON AUTORISÉE.

Bruxelles, le 29 janvier 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La question de principe que soulève l'acte projeté par M. le représentant Jules Malou. et soumis à notre examen, est celle de savoir, si la législation actuelle s'oppose à ce que le gouvernement autorise de nouvelles fondations de bourses, alors que les fondateurs veulent eux-mêmes que ces fondations soient organisées conformément aux arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823.

Sous l'ancien régime, les fondations de cette nature étaient nombreuses, et elles avaient une existence parfaitement légale dès l'instant qu'elles avaient obtenu l'octroi ou l'agrément du souverain.

Les premiers actes de la révolution française ayant aussi porté atteinte aux droits des boursiers, ceux-ci se plainquirent, et le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport d'une commission chargée d'examiner leurs pétitions, et considérant qu'un des moyens les plus efficaces pour rétablir l'instruction publique en France était de rendre promptement aux titulaires des bourses la jouissance des biens dont ils étaient dotés, déclara communes aux fondations de bourses, les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an v, qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens; telles sont les dispositions de la loi du 23 messidor an v.

En rétablissant les boursiers dans la jouissance de leurs droits et en reconnaissant dans ses motifs, l'utilité des fondations de bourses au point de vue de l'instruction publique, cette loi ne doit-elle pas être censée, par une conséquence logique, avoir admis en principe que de pareilles fondations, qu'elle juge si éminemment utiles pourront encore être créées par la suite, après que le gouvernement aura toutefois pris les mesures nécessaires pour réglementer cet objet?

Or, c'est précisément ce qu'a fait plus tard le gouvernement des Pays-Bas. Après avoir pris successivement les arrêtés de 1818 et 1823, ce gouvernement en étendit les dispositions, par l'arrêté du 12 février 1829, à toutes les fondations de bourses ou autres secours en argent en faveur des études, créés depuis le dernier de ces arrêtés ou qui le seront ultérieurement dans le royaume.

Ce dernier arrêté tranche donc la question qui nous occupe. Ses termes sont clairs et positifs, et pour ce qui concerne sa légalité, celle-ci trouve une première justification dans les considérations qui précèdent, puisqu'il en résulte que le gouvernement des Pays-Bas avait trouvé le principe de l'existence légale des fondations des bourses dans une loi non abrogée, celle du 23 messidor an v, et qu'ainsi il n'avait fait qu'exécuter ou appliquer cette même loi en prenant les mesures comprises dans l'arrêté précité de 1829.

En second lieu, et en supposant que la légalité de ce même arrêté ne peut être

justifiée par la loi du 23 messidor an v, elle pourrait l'être encore à un autre point de vue, et abstraction faite de cette même loi.

Sous le régime de la loi fondamentale de 1815, le pouvoir royal avait des attributions infiniment plus étendus que celles qu'il a aujourd'hui. Outre qu'on n'y trouve pas une disposition aussi restrictive que celle de l'art. 78 de la Constitution actuelle, qui n'accorde au Roi d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois votées en vertu d'icelle, l'art. 73 de ladite loi fondamentale conférait au Roi le pouvoir de faire des règlements généraux d'administration intérieure; et l'art. 226 proclamait, de plus et d'une manière toute spéciale, que l'instruction publique est un objet constant des soins du Gouvernement.

En présence d'une semblable attribution de pouvoirs, on est nécessairement amené à conclure que le gouvernement des Pays-Bas n'a pas excédé ses pouvoirs, par l'arrêté du 12 février 1829, puisque celui-ci n'est autre chose qu'une mesure générale d'administration intérieure, prise, en outre, dans l'intérêt de l'instruction publique, que la Constitution du pays avait par un texte formel confiée à ses soins.

Il existe de plus une quantité d'autres arrêtés du roi des Pays-Bas, qui prouvent qu'en vertu des art. 73 et 226 précités, ce monarque a constamment réglé par arrêtés royaux tout ce qui concernait l'instruction publique, en prenant, toutefois, l'avis du conseil d'État. (Voir notamment les arrêtés des 14 juin 1825, 14 août même année, 27 mai 1830, ainsi que ceux d'une date antérieure et qui y sont rappelés.)

S'il est vrai, d'après cela, que l'arrêté du 12 février 1829, est légal dans son origine, il doit être encore légal aujourd'hui, n'ayant été rapporté par aucune disposition postérieure; et dès lors le gouvernement actuel y trouve le droit d'autoriser de nouvelles fondations de bourses, de même qu'il trouva dans le décret du 18 février 1809 le droit d'autoriser de nouvelles congrégations de sœurs hospitalières.

Un arrêté royal, en date du 15 février 1845, a autorisé la fondation d'une école à Ixelles, en lui donnant une existence propre; il en a été de même pour des écoles à Liège, Verviers. Il existe donc des précédents à l'appui des considérations qui précèdent.

Enfin, on peut encore tirer un argument en faveur du maintien de l'ancien ordre de choses en cette matière, de l'art. 83, n° 2, paragraphe final, de la loi communale concernant les administrateurs spéciaux des fondations, etc.

Quant au projet d'acte en lui-même, il admet dans ses diverses dispositions le régime des arrêtés de 1818 et 1825 sur les fondations de bourses. Les autres conditions qu'il renferme ne sont pas contraires aux lois. Celle qui oblige à fréquenter les établissements auxquels le clergé catholique donne son concours doit également être permise aujourd'hui que la liberté d'enseignement, proclamé par l'art. 17 de la Constitution, a virtuellement abrogé la partie de l'art. 13 de l'arrêté du 2 décembre 1825, qui voulait que la fréquentation des boursiers eut absolument lieu dans un établissement reconnu par le gouvernement.

En conséquence, le comité consultatif est d'avis que la législation existante ne

s'oppose pas à ce que le Gouvernement donne son approbation à l'acte projeté par M. le Représentant Malou.

Le comité consultatif pour les affaires de fondations :

Le Secrétaire,
(Signé) J.-J. VAN HEREN.

Le Président,
(Signé) A. LEFEBVRE.

FONDATION LIBERT LECLERQ.

Bruxelles, le 15 juillet 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par son testament, en date du 2 avril 1822, feu Joseph Libert Leclercq, curé de Pellaines, a fondé treize bourses pour l'étude des humanités, de la philosophie et de la théologie, en faveur de jeunes gens se destinant à l'état ecclésiastique.

Quatre de ces bourses, chacune de 500 francs, sont destinées aux descendants des frères et sœurs du testateur ; trois autres, chacune de 300 francs, le sont aux descendants du défunt bourgmestre de Pellaines, lieu du domicile du testateur, et, à leur défaut, aux jeunes gens nés dans cette commune ; enfin, les autres bourses sont créées en faveur des descendants des frères et sœurs de certains curés, anciens religieux et confrères du testateur ; une seule l'est en faveur des descendants du notaire Dubois, de Racour.

Le testateur ayant laissé l'usufruit de ses biens à ses anciens confrères, ce n'est qu'après le décès du dernier d'iceux, arrivé en 1848, qu'il pût être question des bourses précitées.

On éleva d'abord la question de savoir s'il ne convenait pas d'attribuer la propriété de ces bourses aux séminaires de Liège et de Malines ; mais dès le 13 novembre 1851, l'administration du séminaire de Malines, par des considérations parfaitement raisonnées, exprima l'avis que cette propriété ne pouvait lui appartenir légalement.

En effet, il suffit de lire le testament pour se convaincre que, dans l'espèce, la fondation n'est pas faite comme legs aux séminaires, ainsi que le permet l'art 113 du décret du 30 décembre 1809 ; c'est une véritable fondation de bourses pour études devant être organisée conformément aux arrêtés de 1818 et 1823, ainsi que le propose la députation permanente de Liège, dans son avis du 4 juin 1856.

Le comité consultatif qui, d'après l'apostille du 17 juin dernier, n'est consulté que sur le mode d'organisation proposé par la députation permanente, croit, par conséquent, inutile d'examiner de nouveau la question de savoir, si le Gouvernement a le pouvoir d'autoriser des fondations nouvelles de bourses pour études.

Il se réfère, au surplus, à ses avis précédents, et, entre autres, à ceux relatifs aux bourses dont M. Malou a désiré faire la fondation.

Quant à ce qui concerne l'organisation de la fondation, il nous paraît d'abord que le siège doit en être fixé à Liège; parce que le fondateur avait son domicile à Pellaines et que, par conséquent, la succession s'est ouverte dans la province de Liège, où une partie notable des intéressés se trouve de plus avoir son domicile.

Si l'on examine ensuite l'ensemble du testament et des codicilles, la qualité d'administrateur ou du moins celle de collateur paraît d'abord devoir être conférée à un ou deux des plus proches parents du fondateur; car indépendamment de ce que quatre bourses de 500 francs chacune ont été exclusivement réservées par lui à sa famille, il a encore, par l'art. 9, expressément attribué le droit de collation à son neveu, J.-B. Leclercq, aujourd'hui décédé, ou à son représentant.

Les jeunes gens nés à Pellaines étant éventuellement appelés, par l'art. 1^{er} du testament, à la jouissance de trois bourses de 500 francs chacune, il nous semble, Monsieur le Ministre, que la qualité d'administrateur collateur pourrait être conférée convenablement au curé de cette commune.

Si, dans la suite, cette qualité était aussi réclamée par l'un ou l'autre membre d'une des familles auxquelles les autres bourses sont réservées, rien n'empêcherait de la lui accorder, s'il en était reconnu digne; mais aujourd'hui, les renseignements paraissent faire défaut à cet égard.

Les administrateurs nommeraient ensuite le receveur, conformément à l'art. 2 de l'arrêté de 1823.

Enfin, quant au proviseur, comme le fondateur n'en a pas désigné et que d'après l'art. 3 de l'arrêté du 2 décembre 1823 ces fonctions doivent, dans ce cas, être déléguées à une autorité publique, on pourrait y nommer, soit le président du tribunal de première instance de Liège, soit un autre fonctionnaire de la province, après avoir pris à cet égard l'avis de la députation.

Le Secrétaire,

(Signé) J.-J. VAN HEREN.

Le Président,

(Signé) A. LEFEBVRE.

ANNEXE C, n° 3

FONDATION DEHOUST.

Bruxelles, le 24 décembre 1852.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La fondation de Jean Dehoust, d'Ath, qui fait l'objet de votre dépêche du 3 décembre courant, n° 138, 1^{re} division, 2^e bureau, a été créée par testament

du 7 juillet 1621, et consiste en six bourses pour l'étude de la philosophie et de la théologie, dont trois ne peuvent être conférées qu'à des parents du fondateur, et dont les trois autres sont attribuées à des jeunes gens d'Ath, à défaut de parents.

On réclame l'une des bourses de la 1^{re} catégorie pour un nommé Jasper, parent du fondateur, mais domicilié à Valenciennes et étudiant au grand séminaire de Cambrai. On dit, dans la requête, que ce jeune homme se serait rendu au séminaire de Tournai, si l'archevêque de Cambrai ne lui avait pas refusé son *exeat*.

Il s'agit donc de savoir si les bourses en question peuvent être conférées à des parents domiciliés en pays étrangers, et pour faire leurs études dans un établissement situé à l'étranger.

Quant au premier point, il ne peut être douteux ; le fondateur ayant appelé ses parents, de préférence à tous autres, sans égard ni à leur nationalité, ni à leur résidence.

Quant au second point, l'arrêté de rétablissement, qui est en date du 28 février 1819, porte, il est vrai, comme la plupart de ces arrêtés, que l'étude de la philosophie aura lieu dans l'une des universités des provinces méridionales, et celle de la théologie dans l'un des séminaires desdites provinces, en attendant l'établissement d'une ou de plusieurs facultés de théologie.

Mais nous avons établi, pensons-nous, dans notre rapport du 19 octobre dernier, n° 106, en nous appuyant sur la circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 16 mars 1833, que cette disposition, ainsi que l'art. 13 de l'arrêté du 2 décembre 1823, qui l'avait érigée en règle générale, sont incompatibles avec le principe de la liberté de l'enseignement et se trouvent abrogées par l'art. 17 de notre Constitution ; qu'ainsi les jeunes gens appelés à jouir des bourses ne peuvent être astreints, à moins que le fondateur ne leur eût lui-même imposé cette condition, à faire leurs études dans tel établissement du pays, plutôt que dans tel autre.

Cette liberté doit-elle aller jusqu'à autoriser les boursiers à aller faire leurs études en pays étrangers ? La circulaire de 1833 n'a pas résolu cette question ; mais elle s'est bornée à dire qu'il est prudent d'en réserver la solution pour chaque espèce, selon les circonstances particulières qu'elle présente.

Nous pensons aussi, Monsieur le Ministre, que ce serait dépasser le but et s'écarter le plus souvent de la volonté du fondateur que de proclamer, d'une manière générale, qu'en vertu du principe de la liberté de l'enseignement, les jeunes gens pourvus de bourses peuvent aller finir leurs études à l'étranger, où bon leur semble ; on doit présumer, au contraire, que les fondateurs, qui ont fixé le siège de leurs fondations dans le pays, ont eu surtout confiance dans les établissements indigènes, et ont entendu que les jeunes gens, qu'ils ont favorisés, fassent leurs études dans un de ces établissements, et restent ainsi soumis à la surveillance efficace des autorités du pays.

La question se réduit donc, à notre avis, à celle de savoir quelle a été, dans l'espèce, la volonté présumée du fondateur.

L'acte de fondation porte que les bourses seront confiées à ses parents plus

proches, idoines et capables, *qui voldront estudier en quelque université de Louvain ou de Douay, en philosophie et sainte théologie.*

Ces termes ne nous paraissent pas restrictifs : l'acte indique, *exempli gratiâ*, les universités de Louvain et de Douay, les seules qui existassent alors dans le pays. Il est rédigé, comme l'observe avec raison le proviseur, M. Dubus, dans son rapport, selon l'esprit du placard des 4 mars 1569, 26 mars 1582 et 7 février 1587, qui, afin de ne pas compromettre les croyances religieuses, et en se fondant sur ce que les universités de Louvain et de Douay offraient toutes les ressources désirables aux jeunes étudiants, défendaient formellement à ceux-ci d'aller faire leurs études en pays étranger, *à moins d'une autorisation spéciale du Gouvernement.*

Nous pensons, Monsieur le Ministre, que le sieur Jaspas se trouve dans les conditions les plus favorables pour obtenir, par exception, l'autorisation qu'on sollicite pour lui : il s'agit, en effet, de l'une des trois bourses qui sont réservées aux parents du fondateur exclusivement ; il ne paraît pas qu'il ait un concurrent qui fasse ses études dans le pays ; enfin, se destinant à la prêtrise, il fait ses études dans le séminaire de son propre diocèse.

Nous estimons, en conséquence, Monsieur le Ministre, d'accord avec le proviseur, avec la députation permanente du conseil provincial, et avec le gouverneur du Hainaut, qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée. Nous hésitons d'autant moins à émettre cet avis, que semblable autorisation a déjà été accordée par l'un de vos prédécesseurs, dans une circonstance rappelée dans le rapport du gouverneur du Hainaut.

Le Rapporteur,

(Signé) PAQUET.

Le comité consultatif pour les affaires de fondations :

Le Secrétaire,

(Signé) J.-J. VAN HERREN.

Le Président,

(Signé) A. LEFEBVRE.

FONDATION BONTE.

Bruxelles, le 12 novembre 1860.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre apostille du 27 septembre dernier (1^{re} division, 2^e bureau, n° 296), vous avez bien voulu soumettre, à l'avis du comité consultatif, la question de savoir si le sieur Léon de Groote doit être privé de la jouissance d'une bourse fondée par sa tante maternelle, la dame Bonte, par le motif qu'il fait ses études dans un établissement étranger.

Déjà précédemment, le comité a eu à se prononcer sur des questions analogues. Et tout en s'abstenant de les trancher d'une manière absolue et en termes généraux, il s'est attaché à les décider d'après les deux règles suivantes et fondamentales en cette matière : la liberté de l'enseignement consacrée par la Constitution, et le respect de la volonté du fondateur, lorsqu'il est possible de s'y conformer. Nous citerons notamment les arrêtés rendus, conformément à l'avis du comité consultatif, dans les affaires Jaspar et Mevius.

Il est incontestable que, sous l'empire de la Constitution, les boursiers ne peuvent plus être astreints, comme dans le gouvernement précédent, à faire leurs études dans un établissement du royaume *reconnu par le Gouvernement*; qu'ils jouissent, sous ce rapport, d'une liberté entière, et qu'en thèse générale, aucune restriction ne doit être apportée à cette liberté, à moins qu'elle ne résulte de la volonté expresse du testateur.

D'un autre côté, lorsque le choix que font les ayants droit à une bourse ne porte aucun obstacle à la surveillance et au contrôle des administrateurs de la fondation, que ce choix ne donne lieu à aucune réclamation et ne porte pas atteinte aux droits éventuels d'autres parents, rien n'empêche, paraît-il, que la jouissance de la bourse puisse avoir lieu dans quelque établissement que ce soit, alors même que cet établissement serait situé à l'étranger.

Dans l'espèce actuelle, le testament de la dame Bonte n'impose aucune autre condition aux prétendants à la bourse que celle *dans un collège dirigé par des prêtres catholiques*. Le sieur Léon De Groote fait ses études au petit séminaire d'Arras. Il est, en outre, le plus proche parent de la testatrice, et jusqu'ici aucun autre postulants ne lui dispute la jouissance de la bourse.

En tenant compte de toutes ces circonstances et sans vouloir poser une règle absolue, nous pensons, Monsieur le Ministre, avec la députation permanente du Hainaut, qu'il y a lieu d'autoriser les administrateurs-collateurs de la fondation Bonte à attribuer la bourse au neveu de la testatrice, le sieur De Groote.

Le Rapporteur,
EUG.

Le Président,
A. LEFEBVRE.

Le Secrétaire,
F. HACHEZ.

FONDATION BOTSSENS.

Bruxelles, le 25 janvier 1862.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le nommé Le Roy, qui avait obtenu une bourse de la fondation Botskens, pour étudier la théologie au séminaire de Saint-Trond, peut-il en conserver la jouissance, pour achever ses études théologiques à Rome ?

Telle est la question sur laquelle vous avez demandé notre avis, par apostille du 21 décembre 1861, n° 6336.

La question de savoir si des bourses fondées en Belgique, peuvent être attribuées à des jeunes gens étudiant à l'étranger, a été soulevée à plusieurs reprises, et a toujours été résolue d'après les circonstances. Aucune disposition des arrêtés organiques ne trace, en effet, une règle à cet égard. L'art. 13 de l'arrêté de 1823, ordonnait, il est vrai, que les études se fissent dans l'un des établissements du royaume, reconnus par le gouvernement ; mais cette disposition, qui était la conséquence du monopole que l'État s'était réservé en matière d'instruction, a été abrogé par l'art. 17 de notre Constitution, qui proclame la liberté de l'enseignement. Cela a été clairement établi dans une circulaire du Ministre de l'Intérieur (M. Rogier), en date du 16 mars 1833 ; et depuis lors le point a été sanctionné par une pratique constante.

Dans une note qui se trouve au dossier, on objecte que cette liberté existe bien pour les étudiants en général, mais non pour les boursiers, qui, en acceptant l'avantage de la bourse, doivent se soumettre aux conditions que les lois et règlements y attachent. Cette objection est fondée, lorsque le fondateur a imposé au boursier l'obligation de faire ses études dans tel établissement, plutôt que dans tel autre ; mais dans les cas ordinaires, où le fondateur n'impose pas semblable condition à celui qu'il appelle à la jouissance de la bourse, la disposition réglementaire qui la lui imposerait, serait certainement en opposition avec l'art. 17 de la Constitution.

Ce n'est d'ailleurs pas cette question qu'il s'agit de résoudre aujourd'hui, mais bien celle de savoir si le principe de la liberté de l'enseignement autorise même le boursier à faire ses études à l'étranger ?

Cette question avait déjà été posée dans la circulaire que nous venons de rappeler ; et M. le Ministre de l'Intérieur a déclaré sagement, qu'il serait dangereux d'établir une règle générale sur cette question, dont la solution dépendait le plus souvent des termes mêmes de l'acte de fondation.

Nous croyons, Monsieur le Ministre, qu'en l'absence d'une disposition dans l'acte de fondation, le principe de la liberté de l'enseignement ne donne pas au titulaire de la bourse le droit de faire ses études à l'étranger. Car on doit présumer qu'en établissant des bourses d'études dans le royaume, le fondateur a placé sa confiance dans les écoles du pays, plutôt que dans les écoles étrangères, dans lesquelles il serait d'ailleurs difficile d'exercer un contrôle efficace sur la question de savoir si le boursier s'y livre réellement aux études pour lesquelles la bourse lui a été conférée, et s'il s'y livre avec succès.

Mais nous croyons aussi, que cette règle n'est pas absolue, et que le Gouvernement peut y déroger, lorsque cette dérogation est justifiée par la volonté présumée du fondateur, ou par d'autres motifs plausibles.

Dans l'espèce, l'acte de fondation se borne à dire que les boursiers doivent être *enseignés et instruits dans la ville de Liège ou de Louvain ou dans quelque autre ville et école catholique*. Cet acte n'autorise donc ni n'interdit formellement les études dans une autre ville étrangère, et le Gouvernement conserve dès lors, à notre avis, un pouvoir discrétionnaire.

Nous voyons, par le rapport du gouverneur du Limbourg, que Louis Le Roy

a étudié au séminaire de Saint-Trond jusque dans le courant de l'année 1861, époque à laquelle il fut choisi, *comme étant un des sujets les plus distingués de l'établissement*, pour aller terminer ses études de philosophie et de théologie au collège Capranien à Rome. Cette considération jointe à la circonstance que le sieur Le Roy est parent au onzième degré du fondateur, tandis que son concurrent ne l'est qu'au treizième degré (*voir* votre décision du 5 novembre 1859, n° 5 du dossier), suffit, pensons-nous, pour maintenir au sieur Le Roy la bourse dont il s'agit, pendant le temps qu'il achève ses études à Rome.

Le pays ne peut que gagner à ce que des jeunes gens, doués de facultés exceptionnelles, puissent aller, dans des écoles étrangères, *acquérir des connaissances qu'ils ne pourraient pas acquérir au même degré dans les établissements du pays*.

Nous croyons pouvoir ajouter que, dans l'espèce, l'autorisation que nous vous proposons, Monsieur le Ministre, d'accorder au sieur Le Roy, ne serait certes pas en opposition avec la volonté présumée du fondateur.

Agrérez, etc.

Pour le comité :

Le Secrétaire,
(Signé) F. HACHEZ.

Le Président,
(Signé) PAQUET.

ANNEXE C, n° 4.

FONDATION NICOLAS DUCHAMBGE.

Bruxelles, le 40 février 1862.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Votre apostille du 31 décembre 1861 (1^{re} division, 2^e bureau. Indicateur n° 2302) soumet à l'avis du comité consultatif la question de savoir si les administrateurs de la fondation de Nicolas Duchambge ont droit à l'indemnité qui leur est allouée par le testateur « pour la récompense de leur travail. »

Le comité partage à cet égard l'opinion exprimée dans votre dépêche à M. le gouverneur du Hainaut, en date du 27 août 1860.

L'administration des biens appartenant aux fondations de bourses ou de collèges est aujourd'hui réglementée par les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823 ; et l'art. 14 de ce dernier arrêté n'alloue, à titre d'indemnité, *rien de plus* que 5 p. % des revenus, et 1 p. % des capitaux remboursés, sauf les dépenses utiles dûment justifiées.

Cet article ne parle, à la vérité, que *des receveurs* ; mais l'ensemble des deux arrêtés ne permet point de douter qu'il n'est fait exception au principe de la gratuité du mandat des gérants d'une fondation qu'en faveur des receveurs seuls, et que l'allocation de l'art. 14 ne comprenne toutes les rémunérations auxquelles la gestion d'une fondation de bourses peut donner lieu.

L'arrêté spécial, qui a rétabli la fondation de Nicolas Duchambge, et qui détermine les conditions de ce rétablissement, contient une disposition semblable, mais plus explicite.

L'art. 5 porte : « Les frais d'administration et de recette réunis ne pourront s'élever au-delà de 5 p. % du revenu effectif de la fondation de bourses. »

On dit que le testament est formel et que les intentions du testateur doivent être respectées. En ce qui concerne l'objet même de l'institution, les dispositions des actes de fondation doivent être, en effet, autant que possible, scrupuleusement observées ; mais la gestion des fondations est du domaine du Gouvernement. Les fondations de bourses sont des établissements d'utilité publique, soumis pour leur administration aux règles que le Gouvernement prescrit dans l'intérêt général. Ces règles sont tracées par les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, qui organisent, pour les fondations des bourses, un régime commun d'administration. Le rétablissement des fondations a été subordonné à l'application de ce régime.

Les actes de fondation ne peuvent dès lors être exécutés en ce qu'ils ont d'incompatible avec les mesures d'administration que le Gouvernement a prescrites.

Les administrateurs voudraient en vain faire considérer la disposition, dont il s'agit, comme un legs, une libéralité qui leur est acquise de par la volonté du testateur. Ce legs fait, à perpétuité, à des personnes successives et incertaines, fussent-elles ou non de la famille du testateur, serait évidemment nul.

Le comité estime, en conséquence, que les administrateurs de la fondation Duchambge n'ont aucun droit à l'indemnité que le testament leur alloue ; que partant les héritiers du sieur Tonnelier ne peuvent élever de ce chef aucune réclamation à la charge de la fondation.

Les renonciations, que le receveur aurait faites au profit de la fondation, ne sauraient du reste empêcher de rétablir le droit de recette sur le pied de l'arrêté du 2 décembre 1823.

Le Rapporteur,

J. DE RONGÉ.

Le Président,

PAQUET.

Le Secrétaire,

F. HACHEZ.

FONDATION DUQUESNE.

Bruxelles, ce 12 novembre 1860.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le comité consultatif pour les affaires de fondations a examiné les questions contenues dans la dépêche de M. le gouverneur du Hainaut, en date du 19 juin dernier, questions que vous avez soumises à l'avis du comité, par votre apostille du 29 juin 1860, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 1991 et 237.

Il nous semble, Monsieur le Ministre, que la solution de ces questions est facile.

En effet, la fondation, à laquelle ces questions s'appliquent, a été créée en 1821, par Michel-François Duquesne, curé de la paroisse de Sainte-Brixie à Tournay, pour l'instruction des jeunes filles pauvres de cette paroisse. Cette fondation a fait, à la suite d'un rapport du comité, en date du 23 février 1846, rapport auquel nous ne pouvons que nous référer, et d'un avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, l'objet d'un arrêté du 24 juin 1846, qui, lui donnant une existence légale, nomme le curé de Sainte-Brixie à Tournay et ses successeurs, administrateur, et le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournay, proviseur de cette même fondation.

Cette fondation a donc été régulièrement organisée ; elle existe, conformément aux dispositions des arrêtés des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 12 février 1829. Quant au curé-doyen de Sainte-Brixie, s'il en a été nommé administrateur, c'est évidemment à condition que, conformément aux règles prescrites par les arrêtés royaux précités, il remplisse les obligations qui sont attachées à ses fonctions, et, entre autres, celle de devoir rendre chaque année compte de sa gestion, aux proviseurs, qui sont, comme il vient d'être dit, MM. les bourgmestre et échevins de Tournay. (Art. 6 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823.)

En vain, le curé-doyen de Sainte-Brixie veut-il se retrancher derrière une disposition du testament de feu le curé Duquesne, par laquelle les administrateurs qu'il désignait, sont dispensés de tout compte, envers qui que ce soit, de leur gestion ; semblable disposition, si tant est qu'elle puisse s'appliquer à l'administration de la fondation dont il s'agit, devant être considérée comme non écrite, puisqu'elle est contraire aux dispositions légales sur la matière.

Nous aimons à croire du reste, Monsieur le Ministre, qu'il suffira que vous preniez une décision, conforme au présent avis, pour que M. le curé-doyen de Sainte-Brixie ne trouve aucune difficulté de s'y conformer. Ce qui nous fait espérer qu'il en sera ainsi, c'est que ce dernier déclare, dans sa réponse du 29 août 1856, à MM. les proviseurs, que le motif de l'opposition n'est autre que sa conviction intime, qu'en conscience il ne peut pas agir autrement qu'il l'a fait, à moins qu'une disposition légale lui fasse une nécessité de rendre compte de son administration.

Cette disposition légale, il nous semble qu'il la trouverait dans la décision que

vous êtes appelé à prendre. Et si, contre toute attente, M. le curé-doyen de Sainté-Brixé ne voulait pas s'y conformer, il resterait à MM. les proviseurs le recours à la justice réglée; car, en présence du refus de l'administrateur d'une fondation en faveur des études, de rendre compte de sa gestion, les proviseurs ont qualité pour l'y contraindre par la voie ordinaire des tribunaux civils. C'est à ce moyen que force serait de recourir vis-à-vis de M. le curé-doyen de Sainte-Brixé, s'il persistait dans son refus de rendre compte de l'administration de la fondation, dont il s'agit.

Le comité ne saurait adopter les idées qu'il trouve émises dans une note jointe au dossier n° 22. Pour lui, la légalité de l'arrêté du 24 juin 1846, qui a organisé la fondation, dont il s'agit, et qui lui a donné l'existence, est incontestable; car s'il est vrai que les arrêtés de 1818 et 1823 ne parlent que des *fondations de bourses*, celui du 12 février 1829, les déclare formellement applicables à tous autres secours en argent en faveur des études, et la généralité de ces termes comprend nécessairement les *fondations d'écoles*. C'est d'ailleurs dans ce sens que l'arrêté de 1829 a toujours été interprété avant et depuis 1830. Revenir aujourd'hui sur cette interprétation, ce serait se jeter dans une voie qui nous paraît affaiblir l'autorité du Gouvernement et qui aurait pour résultat de compromettre l'existence de nombreux établissements, qui sont éminemment utiles à la jeunesse et surtout aux enfants des classes pauvres.

M. le gouverneur du Hainaut vous a adressé, de plus, la question suivante : N'y a-t-il pas lieu, comme il s'agit d'une fondation d'école primaire, d'engager l'administration communale de Tournay à solliciter du Gouvernement un nouvel arrêté, qui la mette en possession du revenu de la fondation Duquesne en faveur des pauvres filles de la paroisse de Sainte-Brixé?

En d'autres termes, c'est comme si M. le Gouverneur du Hainaut vous posait la question de savoir si les fondations, qui ont pour objet l'enseignement primaire, se trouvent, de par la loi du 23 septembre 1842, soumises à l'administration de l'autorité communale?

Déjà le comité, Monsieur le Ministre, a été appelé à examiner cette question, et il ne peut mieux faire que de vous rappeler ici ce qu'il disait, quant à la solution, dans son rapport du 29 septembre 1853, relativement à la fondation Goffin, à Bornival, auquel il se réfère.

Le Membre Rapporteur,

GUSTAVE BOSQUET.

Le Président,

A. LEFEBVRE.

Le Secrétaire,

F. HACHEZ.



ANNEXE D.

SITUATION DES PROVINCES.

Rapports des députations permanentes, 1853 à 1862. — Analyse sommaire pour chaque province du chapitre concernant les fondations de bourses.

1853.

Hainaut, pp. 168-169.	Comptes. — Chiffre global.
Namur.	
Limbourg, pp. 177-178.	Comptes. — Chiffre global.
Luxembourg.	
Anvers, pp. 183-184.	Comptes. — Fondation, Lemerchier. Contestation avec la ville de Louvain au sujet des intérêts.
Brabant, pp. 87-89.	Comptes. — Tableau des diverses branches de l'enseignement entre lesquelles se répartissent les bourses.
Flandre orientale, p. 184.	Indication du nombre des bourses attribuées à l'université de Gand.
Flandre occidentale, p. 232.	Comptes.
Liège, p. 218	Comptes.—Résumé en quatre lignes. Il existe actuellement quarante-trois bourses.

1854.

Anvers, pp. 126-127.	Comptes de 1853. — Résumé.
Brabant, pp. 159-160.	Id.
Flandre orientale, p. 206.	Nombre des bourses attribuées à Gand.
Liège, p. 178.	Réclamation de la députation qui prétend que l'autorité, en présence de la législation existante, ne peut exercer un contrôle suffisant pour prévenir les abus.
Flandre occidentale, p. 259.	Comptes.— Résumé.
Hainaut, p. 159.	Id.
Luxembourg.	
Namur.	
Limbourg, pp. 210-211.	Comptes.— Résumé.

1855.

Anvers, pp. 32-34.	Comptes.
Limbourg, pp. 209-211.	Id.
Luxembourg.	»
Namur.	»
Flandre orientale, p. 196.	Bourses conférées aux étudiants de Gand.
Hainaut, pp. 154-155.	Comptes. — Exactitude.
Liège, p. 186.	Régularité parfaite.
Flandre occidentale, p. 245.	Id.

1856.

Luxembourg.	»
Namur.	»
Liège, p. 145.	Il existe actuellement quarante-cinq bourses reconnues.
Limbourg, pp. 211-215.	Comptes. — Observations sur les écritures, sur la comptabilité de certaines fondations. — Tableau résumé des fondations.
Brabant, pp. 139-140.	Comptes. — Chiffre global.
— 2 vol. p. 102.	»
Flandre occidentale, p. 229.	Comptes. — Résumé.
Flandre orientale, p. 184.	Indication du nombre des bourses conférées à l'université de Gand.
Hainaut, pp. 156-157.	Comptes.
Anvers, pp. 127-129.	Id. — Fondation Vande Weyer. — Contestation.

1857.

Anvers, p. 123.	»
— annexes, p. 252.	Résultat des comptes des fondations de bourses d'études de 1856. (Tit. VII, section V.)

Brabant, pp. 149-162.

Flandre orientale, p. 204.

Hainaut, p. 209.

Limbourg, pp. 247-248.

Luxembourg.

Namur.

Flandre occidentale, p. 240.

Liège, p. 176.

Reproduction, pour chaque collège et chaque fondation volante, des chiffres des comptes de 1855.

Indication du nombre des bourses attribuées à l'université de Gand.

Extrait d'un tableau fourni à M. le Ministre de l'Intérieur, au sujet des bourses qui ont été conférées dans la province, pendant l'année scolaire 1855-1856, par des collateurs spéciaux, à des étudiants des quatre universités belges.

Comptes de l'année.

»

»

Comptes. — Approbation.

Comptes. — Nomenclature de bourses, avec les dates des actes de fondation, ainsi que des arrêtés royaux ou ministériels qui les ont reconnues.

1858.

Anvers, pp. 126-128.

Brabant, pp. 151-152.

Hainaut, pp. 188-189.

Luxembourg.

Namur.

Flandre orientale, p. 178.

Flandre occidentale, p. 230.

Liège, p. 172.

Résultat des comptes des fondations de bourses d'études. Exercice 1857.

Id., en résumé.

Id., id.

»

»

Indication du nombre des bourses accordées à l'université de Gand.

Comptes approuvés dans le délai fixé par l'arrêté du 26 décembre 1818.

Fondations Leclercq, Lapaille, Dechesne. Reconnaissance.

Fondations Deleixhe et Surllet. Refus des receveurs de rendre les comptes. — Comptes de 1856. Approbation.

Limbourg, pp. 206-207.

Comptes de 1856 et 1857 (35). Approbation.

Fondation Persoons. Contestation avec la ville de Louvain.

Fondation Vander Hoydonck, de Zolder. Établissement.

1859.

Brabant, pp. 126-127.

Comptes de 1857, rendus en 1858. — Indication sommaire des résultats.

Flandre orientale, p. 158.

Indication du nombre de bourses accordées à l'université de Gand.

Flandre occidentale, p. 218.

Approbation des comptes dans le délai fixé par l'arrêté du 26 décembre 1818.

Liège, p. 168.

L'administration est saisie de plusieurs demandes tendant à faire reconnaître, comme institutions publiques, d'anciennes fondations de bourses d'études. Ces affaires sont instruites.

Le receveur de la fondation Deleixhe refuse de rendre compte de sa gestion.

Namur.

»

Hainaut, pp. 180-181.

Comptes de l'année 1858. — Résumé. Fonds disponibles. Achat de rentes sur l'État. Circulaire ministérielle.

Anvers, pp. 120-122.

Exercice 1857. — Résultat des comptes des fondations de bourses d'études. Exercice 1858. Compte détaillé.

1860.

Brabant, pp. 128-129.

Dans un exposé de quelques lignes, la députation rappelle qu'elle a cru faire chose utile en dressant, d'après les comptes de 1858, un tableau indiquant les recettes et les dépenses ordinaires de cet exercice, de manière à présenter des excédants nets et réels (ces excédants sont indiqués).

— annexes, pp. 508-513.

Lettre de M. Stas, dans laquelle il refute les reproches qui ont été adressés à l'administration des fondations de bourses par M. Peemans, de Louvain. Il donne, en outre, un état des excédants des recettes de l'année 1857, capitalisés.

Anvers, pp. 122-124. — Section V.
Fondation de bourses d'étude.

— pp. 123.

Flandre orientale, p. 197.

Flandre occidentale, p. 203.

Hainaut, pp. 194-198.

Liège, p. 176. — Section V.

Namur.

Limbourg, pp. 186-187.

Luxembourg.

Les administrateurs collateurs de fondations de bourses d'études démontrent, en général, beaucoup de zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Les collations de bourses ont donné lieu à deux réclamations. L'une d'elles a été admise; quant à l'autre, il n'est pas intervenu de décision sur cette contestation.

Comptes détaillés des fondations de bourses d'études.

On se borne à indiquer le nombre des bourses que les élèves de l'université de Gand ont obtenues en 1859.

Les comptes ont été transmis dans le délai fixé par l'arrêté royal du 26 novembre 1818.

Pas d'observations.

On indique d'une manière sommaire les comptes des recettes et dépenses de 1858.

Certains élèves prolongent leurs études au-delà du temps nécessaire. Mesures prises par le Gouvernement.

Résumé d'un travail comparatif pour les années 1849 et 1859, dans lequel on mentionne les revenus, charges et frais d'administration des fondations, ainsi que les études auxquelles elles ont été affectées.

Les fondations de bourses d'études, reconnues légalement dans cette province, sont au nombre de quarante-deux. Les comptes de vingt-quatre fondations, pour l'exercice 1858, ont été approuvés.

»

Régularité parfaite dans toutes les branches de l'administration.

Tous les comptes de 1858, et 41 de ceux de 1859, sont arrêtés.

1861.

Limbourg, p. 222.

Les comptes de l'exercice 1859, à l'exception d'un seul, et vingt-sept comptes de 1860, des fondations de bourses d'études, sont arrêtés.

Des difficultés se sont élevées au sujet des collations des fondations Vrerix et Custyns.

Luxembourg.

»

Namur.

»

Hainaut, pp. 192-193.

On se borne à indiquer, d'une manière générale, le chiffre total des revenus et dépenses des fondations de la province.

Diverses questions sur le nombre, la durée et le genre d'études des boursiers ont été adressées à M. le Ministre, qui a tracé les règles à suivre pour la collation des bourses dans les cas que nous venons de citer.

Liège, p. 192.

Dans une espèce, qui est rapportée, le Gouvernement estime qu'il ne lui appartient pas d'autoriser des fondations indépendantes des établissements d'utilité publique existants.

Les fondations de bourses d'études sont au nombre de quarante-deux ; seize d'entre elles sont la propriété du séminaire, et ne sont soumises qu'aux règles ordinaires de cet établissement.

Vingt-sept comptes de l'exercice 1859 ont été approuvés.

Brabant, p. 143.

On se borne à indiquer le chiffre global des recettes et dépenses.

Anvers, pp. 131-132.

Les comptes de 1860 ont été approuvés.

Flandre orientale, p. 186.

Indication du nombre des bourses attribuées à l'université de Gand.

Flandre occidentale, p. 266.

Comptes. Approbation.

1862.

Anvers, pp. 141-192.

— pp. 1226-1230.

— p. 128.

Flandre occidentale, p. 202.

Flandre orientale, p. 179.

Hainaut, p. 197-199.

Luxembourg.

Namur.

Limbourg, p. 209.

Tableau général des revenus annuels des fondations des bourses d'études, d'après les comptes de 1860. (Voir pp. 142 à 192.)

A la page 193, sous la rubrique : Placements et remboursements de capitaux, on indique l'emploi de diverses rentes, etc.

On rappelle que M. le Ministre a décidé qu'il n'y avait pas lieu de pourvoir au remplacement d'un sieur Van Meerde en qualité de co-administrateur de la fondation d'Égide Verbraccken. Le motif en était que le Gouvernement précédent n'avait pas respecté la volonté du testateur, en nommant deux administrateurs, alors que l'acte de fondation ne désignait qu'une seule personne pour en exercer l'administration et la collation.

Tableau des comptes des fondations des bourses d'études pendant l'année 1861.

Les comptes ont été approuvés.

Indication du nombre des bourses accordées, en 1861, aux étudiants de l'université de Gand.

Comptes de 1860. Résumé de leur état financier. Séparation du revenu des pauvres et des fondations de bourses administrées par les bureaux de bienfaisance. Indemnité accordée aux proviseurs.

Fonctions essentiellement gratuites. — Circulaire ministérielle du 8 octobre 1858. — Application. — Instruction primaire assimilée à l'instruction supérieure par la circulaire du 30 mai.

»

»

Approbation des comptes de 1860, et de vingt-six de ceux de 1861.

Fondation Persoons.

Procès. — Transaction.

TABLE DES MATIÈRES.


Rapport	1
Projet de loi	47

ANNEXES.*A. Procès-verbaux des séances de la commission pour la publication des actes de fondation, instituée en 1837.*

N° 1. Séance du 16 mars 1837	63
N° 2. — 8 octobre 1837	68
N° 3. — 5 novembre 1837.	70

B. Actes de fondation.

N° 1. Fondation Terninck.	78
N° 2. — Rocox.	76
Litt. A. Acte de fondation du 20 juillet 1640	79
Litt. B. Copey uyt de protokolle der stad Antwerpen.	80
N° 3. Fondation Berggracht	85
N° 4. — De Hautport	85
N° 5. — Nicaise Parmentier.	87
N° 6. — d'Eustache de Froidmont.	92
— Libert de Froidmont	95
N° 7. — Jean Demuelenare	97
N° 8. — Vossius-Lenaerts	99
Testament d'Isabelle Lenaerts	102
N° 9. — Dumont	103
N° 10. — Jacquet. — Testament du fondateur	109
Acte de fondation de subsides ou bourses.	112
N° 11. Fondation Vanderborght	116
N° 12. — Biolley, du 24 mars 1835	120
Acte du 8 février 1836	121
Donations faites par les héritiers de feu la dame Iwan Simonis	123
Acte du 30 novembre 1837	124
— 28 décembre 1837, modifiant celui du 30 novembre.	129

C. Avis du comité consultatif pour les affaires de fondation. — Séance du 14 novembre 1834.

N° 1. Fondation Goffin, à Bornival	130
— Pottier, à Rumes	138
— Couteau	144
N° 2. École Biolley, à Verviers	ib.
Fondation Renard, à Liège	147
— de bourses Sacré, Jean-Thomas-Adrien	149
— projetée par M. Malou, non autorisée	153
— Libert Leclereq	153

N° 3. Fondation Deboust	156
— Bonte	158
— Botsken	159
N° 4. — Nicolas Duchambge	161
— Duquesne	165
<i>D. Situation des provinces. — Rapports des députations permanentes, 1853 à 1862. —</i> <i>Analyse sommaire pour chaque province du chapitre concernant les fondations de</i> <i>bourses</i>	165

